



ECO-CONSEIL,  
ÉTUDES ET  
FORMATIONS



**- Rapport Final -**  
**Plan d'Action et de Réinstallation (PAR)**  
**intégral du projet de construction de la**  
**troisième station de traitement d'eau de**  
**KMS et ses renforcements en aval**

*Septembre 2016*



HPR ANKH  
CONSULTANTS

21, Cité ASECNA, Ouest-foire  
BP 29 983 Dakar - Yoff, Sénégal

Tél. : +221 33 820 7138  
Fax : +221 33 820 50 55  
[www.hpr-ankh.com](http://www.hpr-ankh.com)

## Fiche signalétique du rapport

TITRE DU PROJET : **Projet de construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR et de ses renforcements en aval**

DESCRIPTION DU DOCUMENT : **Rapport définitif du Plan d'Action de Réinstallation - PAR**

DATE D'ÉMISSION : Septembre 2016

---

PRÉPARÉ PAR : Mbaye Mbengue FAYE Spécialiste en GES, Chef de Mission

AVEC LA PARTICIPATION DE :

Yacine FALL, Experte en Géomatique;  
Papa Ousseynou SY, Expert en Base de données  
Tabaski NIASS, Expert Sociologue  
Emile Ndiome DIOP, Sociologue  
Souleymane DIEDHIOU, Géographe  
Charlie Patrick MALEFOU, Naturaliste Environnementaliste  
Ndeye MBARKA, Informaticienne  
Cheikhou BALDE, Urbaniste Expert en foncier  
Bocar DIALLO, Géographe Spécialiste en SIG  
Mountaga DIAO, Socio-économiste  
Samba SENGHOR, Statisticien  
Marie Solange NDIONE, Sociologue Environnementaliste  
Al Assane SENE, Géographe environnementaliste

### HISTORIQUE DES RÉVISIONS :

Version	Date	Historique des modifications
1	Septembre 2016	Rapport définitif PAR

## Sommaire

Liste des tableaux.....	iii
Sigles et abréviations.....	v
Définition des termes.....	vii
Résumé.....	a
1. Introduction.....	2
2. Description du projet et des activités nécessitant une réinstallation .....	5
3. Impacts sociaux potentiels du projet .....	9
4. Etude socioéconomique (les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet) .....	27
5. Objectif du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	56
6. Cadre politique et légal .....	57
7. Eligibilité.....	74
8. Méthodologie d'évaluation des pertes et des compensations.....	77
9. Mesures de réinstallation.....	96
10. Sélection ou préparation de sites de réinstallation.....	97
11. Infrastructures ou services sociaux à réaliser.....	98
12. Protection et gestion environnementale .....	99
13. Participation communautaire et diffusion de l'information.....	100
14. Mécanisme de règlement des griefs.....	108
15. Responsabilité organisationnelle.....	112
16. Activités et calendrier de mise en oeuvre du PAR.....	118
17. Diffusion du PAR.....	129
18. Coûts et budget.....	130
19. Suivi et évaluation.....	133

## **LISTE DES TABLEAUX**

---

Tableau 1: Localités traversées par le projet .....	7
Tableau 2-Impacts du contournement de la ville de Tivaouane sur les acquisitions de terres .....	10
Tableau 3-Impacts du contournement de la ville de Méckhé sur les acquisitions de terres .....	10
Tableau 4-Impacts potentiels suivant le tracé à Tivaouane .....	11
Tableau 5 : Répartition des biens affectés (pertes) par catégorie .....	14
Tableau 6 : Statut d'occupation par types de biens affectés .....	14
Tableau 7 : Type de biens communautaires affectés .....	15
Tableau 8 : Superficie agricole impactées par sous catégories de PAP Agricoles .....	16
Tableau 9 : Pertes surfaciques globales des PAP Agricoles : Champs exploités par type de cultures.....	18
Tableau 10 : Patrimoine foncier des PAP Agricoles par région .....	19
Tableau 11: Nombre et superficie de terres à vocations d'habitation impactées par Région .....	20
Tableau 12 : Arbres affectés possédés par les personnes affectées par le projet .....	20
Tableau 13 : Nombre de concessions (maisons) impactées par région .....	21
Tableau 14 : Nombre et principales branches d'activités recensés dans les places d'affaires impactées par région.....	21
Tableau 15 : Nombre et Type de biens communautaires affectés par région .....	22
Tableau 16 : Nature de biens communautaires impactés par département.....	23
Tableau 17 : Répartition des PAP potentiellement vulnérables.....	25
Tableau 18 : Sites sacrés potentiellement impactés par le projet .....	26
Tableau 19 : Répartition des différentes tailles de ménages selon la catégorie de PAP.....	35
Tableau 20 : Répartition des PAP en fonction de la pièce d'identification et selon la catégorie ..	36
Tableau 21 : Répartition des PAP toutes catégories confondues en classe d'âge et selon le sexe	37
Tableau 22 : Répartition des PAP selon l'âge moyen, minimum et maximum .....	37
Tableau 23 : Répartition des PAP selon l'état civil et en fonction de la catégorie .....	38
Tableau 24 : Répartition des PAP de sexe masculin, selon l'état civil et en fonction de la catégorie .....	39
Tableau 25 : Répartition des PAP de sexe féminin, selon l'état civil et en fonction de la catégorie .....	39
Tableau 26 : Répartition des PAP selon l'ethnie et en fonction de la catégorie .....	40
Tableau 27 : Répartition des PAP selon la religion et en fonction de la catégorie.....	41
Tableau 28 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction et en fonction de la catégorie .....	41
Tableau 29 : Répartition des PAP selon la nationalité et en fonction de la catégorie .....	42
Tableau 30 : Répartition des ménages des PAP selon la source d'eau et la catégorie de PAP .....	44
Tableau 31 : Répartition des ménages des PAP selon la source de revenu et la catégorie .....	45
Tableau 32 : Répartition des ménages des PAP selon les revenus mensuels moyens et la catégorie .....	46
Tableau 33 : Répartition des Dépenses annuelles moyennes et des coefficients budgétaires .....	47
Tableau 34 : Principales branches d'activité des places d'affaires recensées .....	54
Tableau 35 : Arbres affectés possédés par les personnes affectées par le projet .....	55
Tableau 36 : Analyse comparative entre la législation nationale et les directives de la BAD .....	66
Tableau 37 : Catégories de personnes éligibles.....	75
Tableau 38 : Typologie des pertes pour les personnes physiques .....	77
Tableau 39 : Barèmes des peines et soins des terrains à usage agricole et des vergers hors Titre Foncier.....	80
Tableau 40: Barèmes des terrains à usage d'habitat ou commercial hors Titre Foncier.....	81
Tableau 41: Coût unitaire des matériaux utilisés pour la reconstruction des structures fixes agricoles.....	82

Tableau 42: Barèmes d'évaluation des bâtiments à usage d'habitat ou commercial .....	83
Tableau 43: Barèmes arbres fruitiers.....	84
Tableau 44: Barèmes arbres forestiers.....	84
Tableau 45: Barème cultures potagères.....	86
Tableau 46: Barèmes pour les cultures pluviales.....	86
Tableau 47 : Matrice de compensation .....	89
Tableau 48: Modes de compensation souhaités par les PAP .....	106
Tableau 49: Communes concernées par le projet .....	113
Tableau 50 : Principales activités afférentes à la mise en œuvre du PAR .....	127
Tableau 51: Coûts des compensations pour les PAP concessions .....	130
Tableau 53: Coûts des compensations pour les PAP agricoles .....	130
Tableau 53: Coûts des compensations pour les PAP Places d'Affaires .....	131
Tableau 54: Coûts des compensations pour les PAP communautaires (pertes d'équipements collectifs) .....	131
Tableau 55 : Mesures de suivi interne du PAR .....	135
Tableau 56: Matrice des indicateurs de suivi du projet.....	137

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

---

AEP : Adduction en Eau Potable

AFD : Agence Française de Développement

ALG : Alimentation Lac de Guiers

BAD : Banque Africaine de Développement

BEI : Banque Européenne d'Investissement

BID : Banque Islamique de Développement

CDD : Comité Départemental de Développement

CDREI : Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses

CLM : Comité Local de Médiation

DEP : Direction des Etudes et de la Planification

EIES : Etude d'Impact Environnemental et Social

KMS : Keur Momar Sarr

OMD : Objectif du Millénaire pour le Développement

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PAP : Personne Affectée par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PEPAM : Programme Eau potable et Assainissement pour le Millénaire

PGES : Plan de Gestion Environnemental et Social

PLD : Plan Local de Développement

SDE : Société des Eaux du Sénégal

SONES : Société Nationale des Eaux du Sénégal

SSI : Système de Sauvegarde Intégré

SO : Sauvegarde Opérationnelle

SO2 : Sauvegarde Opérationnelle 2

SRR : Site à Risque de Réinstallation



## DEFINITION DES TERMES

---

**Acquisition (forcée ou involontaire) de terre :** c'est le processus par lequel une personne est obligée, par une agence publique, de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.

**Allocation de délocalisation :** C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre.

**Aménagements fixes :** Investissements, autres que les constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, entre autres.

**Assistance à la réinstallation :** Assistance fournie aux personnes affectées par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

**Ayant droit ou bénéficiaire :** toute personne affectée par un projet et qui, de ce fait, a le droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, à cause du projet, doivent être déplacées physiquement mais, inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

**Bénéficiaire :** toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut aussi les personnes qui perdent une partie des terres qu'ils exploitaient ou l'accès à certaines ressources.

**Compensation :** Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc...) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

**Coût de remplacement :** Le terme coût de remplacement est surtout utilisé en immobilier où il est à mettre en parallèle avec celui de coût de reproduction qui indique ce qu'il en coûterait aujourd'hui pour reproduire l'immeuble à l'identique. Sachant que la notion d'immeuble constitue une catégorie de biens regroupant principalement tout ce qui ne peut être déplacé (sol, arbre, bâtiment, composante fixée de façon permanente...).

**Date limite d'éligibilité ou date butoir :** Date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

**Déplacement Economique :** Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du projet.

**Déplacement forcé ou déplacement involontaire :** Déplacement obligé d'une population de leur terre pour permettre la réalisation d'un projet qui doit occuper les espaces en question.

**Déplacement physique :** Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du projet.

**Enquête de base ou enquête sociale :** Le recensement de la population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques relatifs.

**Expropriation involontaire :** Acquisition de terrain par l'Etat à travers une Déclaration d'Utilité Publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

**Groupes vulnérables :** Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

**Impense :** Evaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

**Personne Affectée par le Projet (PAP) :** Toute personne affectée de manière négative par le Projet. Il s'agit de personnes qui, du fait du projet, perdent des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes ou tout autre bien immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du projet. Parmi les PAP, on distingue :

- les Personnes Physiquement Déplacées ;
- les Personnes Economiquement Affectées.

**Plan d'Action de Réinstallation (PAR) :** Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation.

**Plan Succinct de Réinstallation (PSR) :** La préparation d'un Plan Succinct de Réinstallation doit être prévue lorsque, entre 50 et 200 personnes, sont affectées par un projet donné.

**Politique de déplacement :** Texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

**Réinstallation:** Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site, suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif impliquant les Personnes Affectées par le Project.

**Réinstallation Involontaire :** L'ensemble des mesures mises en œuvre dans l'intention de réduire les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocalisation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est le terme utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale. Il y a plusieurs synonymes qui ont la même signification : « déplacement forcé ou involontaire », « déplacement et réimplantation forcés », « déplacement et réinstallation forcés », « réinstallation involontaire ou forcée », « relocalisation » et « recasement ».

**Réinstallation limitée ou ponctuelle :** La construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée normalement affecte très peu de résidences et entreprises qui ont droit à la réinstallation ; d'où l'appellation « réinstallation limitée ».

**Réinstallation générale ou zonale :** La construction de voirie ou de routes qui dans le contexte urbain, risque de toucher un nombre important de résidences et d'entreprises. Parce que l'échelle de l'opération est significativement plus grande et donc plus complexe, la réinstallation générale est mieux faite dans le contexte d'une restructuration générale de quartier pour mieux gérer la complexité de la situation.

**Réinstallation temporaire :** Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.

**Réinstallation à base communautaire :** Elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affectée par un projet communautaire, défini de façon consensuelle.

Elle est volontaire et répond à un caractère de résolution locale et reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales.

Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour recaser des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.

**Réhabilitation économique :** les mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagne-pain des PAP. La politique de la Banque Mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

**Valeur intégrale de remplacement :** Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;
- Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics égaux ou supérieurs au terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;
- Bâtiments privés ou publics : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

## RESUME

---

### 1. Description du projet, de la zone du projet et de la zone d'influence du projet

#### 1.1 Description du projet

Le projet consiste en la construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR et de ses renforcements en aval. Il prévoit de mettre en place les installations suivantes :

- une station de traitement et de pompage de KMS3 (100.000 m<sup>3</sup>/j) ;
- une conduite en fonte ductile DN 1500 sur 184 Km KMS-Thiès ;
- un réservoir au sol 20.000 m<sup>3</sup> à Thiès ;
- une conduite en fonte ductile DN 1600 à 1100 sur 32 Km (Thiès – Sébikotane) ;
- une ligne électrique HT 90 KV entre SAKAL et KMS.

La conduite (ALG 3), qui est prévue sur un linéaire total de 216 Km, sera un triplement du réseau et de son emprise de 30 mètres empiète sur celle des canalisations déjà existantes (ALG 1 et ALG 2).

Les études d'APD ont permis d'identifier de nombreuses contraintes relatives, notamment :

- à la traversée de cours d'eau et de bas fond ;
- au croisement de voiries ou de voies ferrées ;
- à la présence de réseaux de concessionnaires ;
- à la topographie particulière ;
- à la connexion d'autres sites existants.

Du point de vue stratégique, l'extension de KMS 3 est un projet structurant qui permettra de consolider les investissements d'urgence et de contribuer de façon durable à la résolution du déficit en eau potable constaté dans la région de Dakar. En effet, il s'inscrit en droite ligne des objectifs et des axes du Plan Sénégal Emergent (PSE), notamment au niveau de son axe 2 "capital humain, protection sociale et développement durable".

En dépit des améliorations attendues, surtout dans l'accès à l'eau potable en milieu urbain, les investissements prévus par le projet sont susceptibles d'occasionner des effets négatifs au plan social, en termes de pertes de terres ou autres actifs socio-économiques.

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en cours de finalisation, permettra de compenser, de façon équitable, l'ensemble des personnes affectées par la mise en œuvre du projet, en conformité avec la législation sénégalaise et les directives de la Banque Africaine de Développement sur le déplacement involontaire de populations.

#### 1.2 Zone d'influence du projet

La zone d'influence du projet de construction d'une troisième station de traitement d'eau potable, à Keur Momar Sarr et ses renforcements en aval, a la particularité de s'étendre sur trois (3) Régions et cinq (5) Départements répartis comme suit :

- Les Départements de Louga et Kébémér dans la Région de Louga ;
- Les Départements de Tivaouane et Thiès dans la Région de Thiès ;
- Le Département de Rufisque dans la Région de Dakar.

Le tracé du projet de construction de la troisième station de traitement d'eau de Keur Momar SARR, pour alimenter la région de Dakar, s'étend sur un linéaire de 216 km. Dans cette distance relativement longue, se trouve un nombre très important de localités concernées par les travaux de pose de canalisation. En effet, une vingtaine de communes au total vont, ainsi, être touchées par les travaux, dans les trois régions du projet. La plupart de ces différentes communes se trouvent dans les départements de Louga (05), Kébémér (5) et de Tivaouane (04). Les autres sont localisés à Thiès (02) et Rufisque (02).

## 2. Impacts potentiels

### 2.1 Impacts positifs

En phase travaux, le projet peut être une importante source de main d'œuvre: le projet présente une haute capacité de recrutement de main d'œuvre qualifiée et non qualifiée.

En phase exploitation, le principal impact positif demeure l'atténuation significative du déficit d'approvisionnement en eau potable de la région de Dakar et le raccordement de certaines localités, situées en amont, au réseau d'adduction en eau potable.

### 2.2 Impacts négatifs

Les biens affectés par le projet sont exclusivement les catégories suivantes :

- Pertes de terres agricoles exploitées ou non exploitées
- Pertes de terres à usage d'habitation ou commerciale
- Pertes d'équipements et de structures fixes agricoles (clôture, puits, poulailler, abri, etc.)
- Pertes de structures fixes à usage d'habitat (bâtiments et/ou équipements)
- Pertes de structures précaires à usage d'habitation
- Pertes de revenus agricoles (y compris toute production arboricole)
- Pertes de revenus commerciales (places d'affaires)
- Pertes d'arbres par abattage
- Pertes de biens communautaires (poste de santé, CEM, Mosquées etc.).
- Pertes de revenus locatifs (propriétaires bailleurs)
- Pertes d'habitats temporaires (PAP locataires).

Le regroupement de ces pertes par catégories de PAP ainsi fait, a permis de décompter 1628 personnes directement affectées par le projet excepté les équipements et les lieux sacrés (cimetières notamment qui sont évités) qui sont au nombre de 45.

Ces pertes sont réparties comme suit :

	Nbre PAP	%
Pertes Agricoles	1 088	65,03%
Pertes d'Habitats	448	26,78%
Pertes de Places d'Affaires	92	5,50%
Pertes de Biens communautaires	45	2,69%
<b>Total</b>	<b>1 673</b>	<b>100%</b>

## 3. Responsabilité organisationnelle

Les entités les plus impliquées sont, entre autres, la SONES, les Commissions Départementales de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) instituées dans chaque département et dont la mission est de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales et les commissions de conciliation chargées d'entériner à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.

Dans la phase d'élaboration du PAR, la SONES a signé un protocole de collaboration avec les différentes CDREI dont le rôle est de :

- Effectuer une mission de reconnaissance du tracé conjointement avec la SONES et les responsables du Cabinet d'études ;
- Sensibiliser les personnes impactées par le projet ;
- Effectuer le recensement et l'évaluation des impenses ;
- Établir la situation foncière et la nature des occupations sur le tracé ;
- Communiquer les résultats du recensement avec l'évaluation des impenses à la SONES.

Lors de la phase de mise en œuvre du PAR, ces entités devront assurer les tâches de validation des données du recensement, d'établissement des accords de compensation avec les PAP, d'animation du comité de suivi du PAR des PAP, de recueil, de gestion et du suivi des réclamations des PAP, et enfin le suivi de la mise en œuvre du PAR.

#### **4. Participation communautaire**

La participation communautaire s'inscrit dans une logique d'implication des parties prenantes, notamment les services techniques (à travers les commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI)), des personnes affectées par le projet et des communes afin de mettre en exergue les enjeux sociaux du projet et contribuer efficacement à sa durabilité.

Ainsi, les populations ont été consultées tout au long du processus d'élaboration du PAR. Les sections suivantes synthétisent les résultats de ces consultations publiques.

##### **4.1 Information des personnes affectées par le projet**

Au cours du mois de janvier 2016, des rencontres ont été initiées avec les acteurs clés dans la préparation et la mise en œuvre des opérations liées à la réinstallation en l'occurrence, les autorités administratives aux niveaux régional et départemental à travers des CRD et des CDD dans les régions de Thiès (8 janvier 2016) et Louga (7 janvier 2016) ainsi que dans les départements concernés : Louga, Kébémér, Tivaouane et Thiès.

Dans le même sillage et toujours dans une logique de démarche inclusive, des séances d'information publiques ont été tenues, autour des préfets de départements, avec les chefs de villages, qui sont un maillon essentiel dans la nomenclature administrative, en ce sens qu'ils constituent la porte d'entrée pour identifier et atteindre les PAP.

##### **4.2 Préoccupations des acteurs :**

Les principales préoccupations formulées selon les catégories d'acteurs sont :

- le risque de frustration des populations qui subissent les impacts négatifs du projet sans pouvoir bénéficier des avantages alors qu'elles ne disposent pas d'une eau de qualité pour leurs différents besoins, notamment pour la boisson ;
- le risque de l'existence d'un hiatus entre le référentiel des bailleurs et les barèmes nationaux, qui peut être source de blocage, ce d'autant plus que les populations affichent leur préférence pour les méthodes de compensation basées sur les principes des bailleurs ;
- la délicate question des édifices publics présents dans l'emprise et qui nécessite une gestion concertée avec les collectivités locales ;
- l'inégalité des taux qui sont appliqués pour les différents projets qui interviennent dans les mêmes zones, ce qui suscite des frustrations chez les personnes dont le traitement appliqué se réfère iniquement aux dispositions de la législation nationale.

##### **4.3 Attentes et recommandations :**

Dans la perspective d'une approche durable du plan de réinstallation, les différentes parties prenantes ont formulé les orientations et suggestions suivantes :

- envisager d'harmoniser les taux d'indemnisation pour les différents projets qui interviennent dans une même zone en vue d'atténuer les frustrations des personnes qui font l'objet d'un traitement désavantageux ;
- appliquer des principes de compensations prenant en compte l'ampleur du préjudice subi notamment pour les impenses agricoles qui doivent être indexées sur plusieurs années de production pour avantager les PAP, comme ce fut le cas dans le cadre de l'AIBD ;
- prendre en compte le foncier dans l'indemnisation, en vue d'éviter de pénaliser ceux qui ont acquis ces terrains moyennant une contrepartie financière ;
- Favoriser le recrutement de la main d'œuvre locale.

L'enquête sociale qui permet une caractérisation des PAP à travers la détermination d'un profil par rapport à leurs caractéristiques socioéconomiques est également une occasion pour mesurer l'ampleur de la perte pour chaque personne ainsi que son ménage, d'identifier les mesures correctrices et de redressement mais également d'explorer leur préférence en matière de réinstallation.

Le tableau suivant indique les préférences des PAP en termes d'indemnisation.

Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes subies	% Global
Autres	3%
Entièrement compenser les pertes en argent	72%
Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée	5%
Obtenir une parcelle en remplacement et compenser le reste des pertes en argent	8%
Remplacer la parcelle et ses équipements (le cas échéant) à neuf sur un nouveau site	3%
Sans réponse	9%

#### 4.4 Séances de validation des données du PAR avec les PAP

Dans la perspective de la consolidation des données du recensement et en vue de renforcer la confiance des PAP dans le processus engagé, des séances de validation des résultats issus de l'enquête, de partage des orientations du PAR, de recueil de leurs attentes et recommandations et de définition d'un cadre de concertation inclusif tout au long du processus, ont été organisées. Ces rencontres sont organisées dans chacune des collectivités locales traversées par le projet.

#### 5. Intégration avec les communautés d'accueil

Le projet va occasionner des pertes définitives d'habitations dans le cadre des aménagements prévus ; ces ménages sont donc éligibles à la réinstallation sur des sites d'accueil de leur choix. Seuls 9,32% des PAP propriétaires de concessions ont souhaité le remplacement du terrain et de l'habitation à neuf sur un nouveau site. Des consultations sont en cours pour identifier les sites d'accueil. Pour l'essentiel, il s'agira d'un redéploiement d'un quartier à un autre avec le consentement du chef de quartier. Toutefois, des dispositions seront nécessaires à prendre pour régler tout différend qui pourrait survenir entre les personnes déplacées et les communautés d'accueil.

Au vu du nombre relativement faible de personnes qui auront à être déplacées physiquement le long de la conduite, aucune mesure n'est nécessaire à prendre pour augmenter les services publics (éducation, eau, santé et production) dans les communautés d'accueil pour les rendre comparables à ceux fournis aux personnes déplacées.

#### 6. Études socioéconomiques

Les études socioéconomiques, avec le recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAP) et l'inventaire des biens touchés, constituent une phase d'importance capitale dans le processus de développement d'un PAR. Elles concernent la collecte, le traitement et l'analyse des données socioéconomiques de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du PAR. La zone d'influence du PAR, du Projet de construction d'une troisième station de traitement d'eau potable à Keur Momar Sarr et ses renforcements en aval, a la particularité de s'étendre sur trois (3) Régions et cinq (5) Départements.

Les trois régions traversées par le projet présentent des densités démographiques contrastées. La région de Louga présente les densités de populations les plus faibles (35 hbts/km<sup>2</sup>), pour une moyenne nationale de 65 hbts/km<sup>2</sup>, notamment dans sa partie nord, comparativement à celle de Dakar (5735 hbts/km<sup>2</sup>) et celle de Thiès (268 hbts/km<sup>2</sup>). La partie nord de la région de Louga est un vaste espace de parcours de bétail, surtout d'ovin et est presque vidée de ses habitants (quelques hameaux peulhs et une agglomération au sud de la zone sont les rares foyers humains visibles). La région de Louga présente, cependant, quelques localités relativement importantes de par le nombre de personnes qui y vivent, mais également par les offres de services y existant, particulièrement les communes de Louga et de Kébémér.

Les résultats d'enquêtes socioéconomiques préliminaires, font état d'une population affectée par le projet majoritairement, composée de jeunes et de femmes qui vivent dans plusieurs ménages. Les ménages dans la zone impactée par le projet sont de types ordinaires, même si des ménages collectifs existent comme les « Darha ». La plupart de ces ménages sont dirigés par des hommes. La taille de la majorité des ménages suit la tendance nationale (8 individus). De manière générale, les ménages dirigés par les hommes ont des tailles supérieures à ceux dirigés par les femmes. L'essentiel des ménages, le long du tracé sont de type élargi. Ceux de type nucléaire sont rares. Les premières tendances des données sorties des enquêtes montrent une prédominance des PAP agricoles (56,83%), dont près de 93% sont des hommes. Environ 40% sont des PAP

habitat ou propriétaires de concession, dont 89% approximativement de sexe masculin. Les autres personnes affectées par le projet sont celles qui tiennent des places d'affaires (1,7%) ou qui sont locataires (1,7%).

Les principaux groupes ethniques rencontrés le long du tracé sont : les Wolofs (64%), les Peulhs/Toucouleurs (7%), les Sérères (19%). Les Lébous (1%), Mandingues (1%) et Bambaras (1%) constituent les minorités ethniques qui vivent dans cette zone du projet. Fait rare, une proportion d'environ 3% de PAP n'a pas pu préciser son appartenance ethnique. Les principales religions pratiquées par les PAP sont : l'islam, le christianisme, particulièrement.

L'accès géographique aux infrastructures socioéconomiques de base reste réel. En effet, l'ensemble des localités qui seront affectées par les travaux, disposent de structures scolaires (écoles primaires, collèges, lycées), d'écoles coraniques, de structures sanitaires (case de santé, poste et centre de santé et Hôpital) que les populations peuvent fréquenter. Les habitants accèdent à l'eau potable à travers les forages, le réseau de la SONES, notamment au niveau des chefs-lieux de département, les puits traditionnels, surtout dans les zones rurales.

À l'instar des ménages agricoles sénégalais, ceux de la zone traversée par le projet restent de petits exploitants au regard du nombre de parcelles cultivées (moins de 5 hectares). Le nombre de ménages agricoles ayant cultivé un nombre important d'hectares demeure faible. Cependant, dans cette zone du projet, beaucoup de parcelles à usages multiples seront touchées par les travaux de construction. Elles concernent des parcelles agricoles exploitées ou inexploitées, particulièrement des vergers et des fermes, dans lesquelles des cultures variées sont pratiquées.

## **7. Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel**

Le cadre juridique relatif au foncier repose sur la Loi 64-46 du 17 Juin 1964 et les décrets d'application N°64/573 et 72/1288 du 30 juillet 1964 et 27 octobre 1972 modifiés qui précisent les modalités pratiques de gestion des terres du domaine national. L'affectation de terre est personnelle et individuelle (art.19 du Décret 64-573) et ne peut faire l'objet de transaction. Sa durée est illimitée et confère au bénéficiaire un droit d'usage (art. précité). Elle peut être prononcée en faveur, soit d'un membre de la communauté, soit de plusieurs membres groupés en associations ou coopératives (art.3 Décret N°72-1288 du 27 octobre 1972). Il y a lieu de signaler que les délibérations du Conseil rural, portant affectation ou désaffectation de terres, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'Autorité Administrative. L'Affectation d'une terre est en principe décidée pour une durée indéterminée. Mais, elle peut prendre fin en cas de faute de l'affectataire, sur sa demande, ou pour raison d'utilité publique.

La désaffectation pour motif «d'intérêt général» a été prévue par l'Article 15 alinéa 2 de la loi n° 64-46 du 17 Juin 1964. Elle peut être justifiée soit par des opérations ponctuelles, soit par la volonté de procéder à une révision générale des affectations. Dans la première catégorie, il faut ranger les désaffectations pour l'établissement de parcours de bétail par exemple, pour travaux hydrauliques, pour lotissements destinés à l'habitat, notamment : article 11 et 14 du Décret n° 72-1288. Par ailleurs, le Conseil rural peut, aux termes de l'Article 12 du Décret n° 72-1288, demander une révision générale des affectations dans le cas où l'évolution des conditions démographiques ou culturelles l'exigerait. Dans ce cas, la délibération doit être adoptée à la majorité des 3/4 de ses membres et approuvée par Décret.

La désaffectation à titre de sanction, aux termes de l'Article 20 du Décret n° 64-573, peut être opérée d'office un an après une mise en demeure restée sans effet pour les motifs suivants :

- une insuffisance de mise en valeur résultant, notamment, du mauvais entretien ou inobservation de la réglementation applicable au terrain ;
- lorsque le bénéficiaire ne réside plus sur le terroir ou n'assume plus personnellement la mise en valeur des terres qui lui sont affectées.

En cas de désaffectation motivée par l'intérêt général, l'affectataire dépossédé bénéficie d'une nouvelle parcelle équivalente à l'ancienne à titre de compensation. Dans l'hypothèse d'une réaffectation, le nouvel affectataire est tenu de verser à l'ancien ou à ses héritiers une indemnité égale à la valeur des constructions et de la récolte pendante estimée au jour de la nouvelle affectation.

Expropriation. En matière d'expropriation et de compensation, le seul texte applicable au niveau national reste la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 et son décret d'application. D'autres textes sont aussi applicables : la

loi n°2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière ; le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ; le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ; le décret n° 80-1051 du 14 octobre 1980 abrogeant et remplaçant les articles 2, 8, 14, 19 et 20 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales.

### Politiques de la Banque Africaine de Développement (BAD) en matière de déplacement involontaire de populations

La sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire concerne les projets financés par la BAD qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes.

Elle se traduit par : i) La relocalisation ou la perte de logements par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet; ii) La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles; iii) La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Les objectifs spécifiques de cette sauvegarde opérationnelle sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ;
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre

### Concordance entre le cadre juridique du Sénégal et les procédures de la BAD

Les principaux points sur lesquels les politiques de la BAD exigent d'aller au-delà des réglementations nationales concernées sont les suivants :

- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces, en particulier pour les terres où l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée partout où cela est possible,
- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, là où la compensation en espèces doit être appliquée (arbres fruitiers, cultures, habitations),
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance (agriculture, élevage), - Participation des personnes affectées à tout le processus de réinstallation,
- Prise en charge des personnes vulnérables, - Autonomisation socioéconomiques des femmes de la zone du projet,
- Suivi et évaluation avec des mesures d'accompagnement (formation, appui technique, prêts bonifiés ...).

### Mécanismes de traitement des griefs

Les mécanismes de résolution des conflits et griefs vont suivre le schéma suivant : (i) Une communication appropriée qui fournit des explications détaillées ; l'implication des PAP au début et à l'ensemble du processus ; (ii) Le recours à l'arbitrage des notables de la communauté ; (iii) La Commission de

Conciliation ; (iv) Le recours aux tribunaux. Globalement, les options de règlement des différends se présentent comme suit :

- Le règlement à l'amiable auprès des comités locaux de médiation
- Le règlement à l'amiable auprès des commissions de conciliation
- Le règlement à l'amiable auprès du comité de pilotage PAR
- Le règlement à l'amiable auprès du Représentant Régional du médiateur de la république
- Le règlement via la procédure judiciaire.

La SONES mettra en place un dispositif aux fins de gérer par voie de négociation et de conciliation à l'amiable. La priorité sera accordée au recours à des instances locales pour permettre aux PAP d'accéder facilement à ce recours de proximité. Lorsque la négociation et la conciliation à l'amiable n'aboutissent pas à une entente et à la conclusion d'une entente entre la SONES et une PAP, les structures d'appui pour la mise en œuvre du PAR lui fourniront les informations nécessaires lui permettant d'exprimer son mécontentement et présenter sa réclamation et plainte comme il se doit.

## 8. Cadre institutionnel

Au niveau national, plusieurs institutions et structures interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition des terres et de réinstallation des populations. Toutefois, au niveau local, c'est la commission départementale d'évaluation des impenses, instituée dans chaque département, qui est chargée de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante: le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le chef du service des travaux publics ; le représentant de la structure expropriante et les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.

Parmi les autres instances qui pourraient intervenir dans le processus, on peut noter les communes, les commissions de conciliation, le juge chargé des expropriations.

D'habitude des ONG sont recrutées pour accompagner les populations dans la réinstallation et pour mieux les organiser et les conseiller dans une perspective de mieux défendre leurs intérêts.

## 9. Éligibilité

Selon la SO 2, les personnes éligibles à une indemnisation/compensation ou à l'aide à la réinstallation sont classées en trois catégories : (a) Celles qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet ; (b) Celles qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays ; (c) Celles qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamations reconnaissables sur les terres qu'elles occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par elles-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'elles occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque (ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur).

Les personnes déplacées faisant partie des groupes (a) et (b) ci-après ont droit à une indemnisation/compensation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet. Les personnes du groupe (c) reçoivent seulement une aide à la réinstallation.

### 9.1 Date butoir

La date limite d'éligibilité correspond la date de fin des opérations de recensement plus une période de sept (7) jours pour l'affichage des listes dans les différentes communes et préfectures, afin que les populations puissent effectuer des réclamations durant la phase d'élaboration du PAR. Toute personne ou ménage qui viendrait sur le site au-delà de cette date ne sera pas éligible aux compensations. Les dates ci-après sont considérées par département:

- Louga : 20 Mai 2016
- Kébémér : 20 Mai 2016
- Rufisque : 22 Mai 2016
- Tivaouane : 22 Mai 2016
- Thiès : 23 Mai 2016

## 9.2 Catégories de personnes éligibles

Afin de faciliter l'identification des PAP, qui recevront les compensations et auront droit aux mesures d'accompagnement à la réinstallation, les personnes éligibles ont été divisées en catégories. Les catégories ont été établies en se basant à la fois sur le statut légal des personnes éligibles et le mode d'utilisation du bien perdu. Ces catégories sont les suivantes :

### 1 Personnes physiques

- PAP agricoles : 1088
  - Propriétaires qui exploitent ou occupent : 984
  - Exploitant/occupant qui n'est pas propriétaire : 93
  - Propriétaires qui n'occupent pas : 11
- PAP Habitats : 448
  - Propriétaires : 436
  - Locataires : 12
- PAP Places d'affaires : 92
  - Propriétaires : 68
  - Locataires : 24

2 **Personnes morales**, pour prendre en charge les biens communautaires affectés par le projet : **45**, réparties comme suit :

Types d'Infrastructures Communautaires	Kébémér	Louga	Rufisque	Thiès	Tivaouane	Total
Autres infrastructures sociales	0	0	0	3	0	3
Cimetières	0	0	0	8	1	9
Infrastructures scolaires	3	2	1	4	3	13
Projets Collectifs	1	0	0	1	0	2
Sites religieux	0	0	0	5	0	5
Sites sportifs	0	0	0	2	0	2
Stations services	0	0	0	2	0	2
Structures collectives	2	0	1	1	2	6
Structures sanitaires	1	0	0	2	0	3
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>28</b>	<b>6</b>	<b>45</b>

## 10. Évaluation et indemnisation des pertes

L'estimation des niveaux des indemnisations et compensations se réfère aux pratiques au Sénégal qui, dans une certaine mesure, respecte les exigences des procédures de la BAD. La méthode de calcul des indemnisations est ci-dessous présentée :

Indemnisation pour perte de terre : Les pertes de terres à vocation agricole, d'habitation ou commerciale dans l'emprise du projet sont des pertes définitives. La compensation de ces pertes a été évaluée en fonction du statut de propriété et sans tenir compte de l'utilisation de ces terres par les PAP. Cette indemnisation est basée sur les barèmes prescrits par le décret n°2010-439 du 06 avril 2010 qui abroge et remplace le décret No. 88-074 du 18 Janvier 1988, fixant le barème de prix des terrains quel que soit l'usage.

Indemnisation pour perte d'actifs bâtis : Deux principaux types de bâtis sont rencontrés : les constructions en dur et les structures sommaires. La compensation prévue correspond à la valeur de remplacement à neuf de ces structures sans prendre en considération la dépréciation. Les barèmes utilisés sont ceux fixés par le décret n°2010-439 du 06 avril 2010 avec des ajustements basés sur les prix actuels du marché et selon les matériaux utilisés et le coût actuel de la main-d'œuvre. Ce décret est annexé au présent rapport PAR.

Indemnisation pour pertes d'arbres : La compensation en espèces pour les espèces forestières éligibles est basée sur la valeur d'un arbre sur pied, alors que celle pour les espèces fruitières est basée d'une part sur la valeur de l'arbre sur pied, d'autre part s'il s'agit d'un arbre fruitier mature (en âge de production), la perte de production potentielle sera évaluée suivant les espèces. Les barèmes concernant la valeur des pieds d'arbres sont fournis par l'Inspection Régionale des Eaux et Forêts de Saint-Louis. Ces barèmes qui datent de 2012 ont servi de référence (cf. tableau suivant) et peuvent être considérés le long des Départements traversés par le Projet.

Indemnisation pour pertes de revenu(s) agricoles : la base de calcul est la perte de production potentielle qui est déterminée aussi bien sur la base des spéculations trouvées au moment du recensement que sur les spéculations récoltées au cours de l'année précédente. Les terres mises en jachère depuis plus de deux (2) années ne sont donc pas éligibles pour une perte de production agricole.

Indemnisation pour pertes de revenus issus d'activités commerciales ou artisanales : un montant forfaitaire de 25 000 FCFA et 50 000 FCFA équivalent à trente (30) jours de revenus journaliers en guise d'appui à la prise en charge des frais de déplacement des PAP Places d'Affaires menant respectivement une activité commerciale ou une activité artisanale a été fixée pour cette catégorie de perte car il est anticipé que ces PAP peuvent être relocalisées non loin de leur site original

Indemnisation pour pertes de ressources naturelles communautaires : cette indemnisation est prise en charge par le PGES. A cet effet, le projet signera un protocole avec la Direction des Eaux et Forêts pour une prise en charge correcte de cet impact conformément aux exigences dictées par la LOI n°98-164 du 20 février 1998 portant code forestier.

Indemnisation pour pertes de logis et pertes de revenus locatifs : un montant équivalent à (6) mois de loyer réel sera octroyé à cette catégorie de PAP ainsi qu'un montant forfaitaire de 25 000 FCFA en guise de frais de déménagement.

## **11. Identification des sites de réinstallation possibles, choix du (des) site(s), préparation du site et réinstallation**

Les résultats des concertations avec les populations font ressortir trois options

- Option d'indemnisation des habitations en numéraires sans aménagement de sites de réinstallation par le projet

Les enquêtes socio-économiques montrent que 52,12% des propriétaires de concessions enquêtés souhaitent être entièrement compensés en numéraires. Le choix de la parcelle d'habitation est ainsi de la responsabilité des PAP, une fois qu'elles recevront la compensation en numéraires des habitations affectées. Le dispositif de suivi à mettre en place par le projet devra permettre de renseigner sur l'évolution de la réalisation des habitations après réception des compensations.

- Option d'aménagement des sites de réinstallation par le projet

La particularité du projet – linéaire – explique la démarche en cours auprès de chaque collectivité locale selon le nombre de personnes à relocaliser qui a exprimé le souhait d'être recasé. Pour rappel, seul 9,32% des PAP propriétaires ont exprimé le souhait de remplacement de leur terrain et habitation à neuf sur un nouveau site. La sélection finale et la préparation des sites de relocalisation doivent être gérées étroitement entre la SONES, les autorités administratives, les mairies et les PAP.

## **12. Logements, infrastructures et services sociaux**

Il n'est pas prévu en dehors des habitations à reconstruire (si les PAP le désirent), d'autres infrastructures. Toutefois des mesures<sup>1</sup> sociales d'accompagnement sont envisagées dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR.

En effet, suite aux consultations qui ont permis de définir les options privilégiées par les populations concernant les mesures sociales d'accompagnement, les actions suivantes sont prévues par le projet afin

de minimiser les perturbations vécues par les personnes affectées pendant et suite au déplacement involontaire :

- Le renforcement de l'accès à l'eau des populations pauvres traversées par le projet : la SONES s'engage à mettre en place un vaste programme de branchements sociaux pour 70 000 ménages pour faciliter l'accès à l'eau des populations pauvres traversées par le projet KMS3. Les coûts y afférents sont intégrés au présent projet faisant l'objet du PAR. De plus, avec le financement de la Banque Islamique de Développement (BID), une extension des branchements sociaux est prévue pour une population cible de 15 000 ménages.
- L'aménagement d'infrastructures d'appui à la production et la commercialisation des produits agricoles et maraîchères : la SONES envisage d'appuyer le développement local des zones traversées afin de booster la génération de revenus chez les populations à travers la mise en place d'infrastructures d'appui à la production et la commercialisation des produits agricoles et maraîchères. Le coût de ce volet est estimé à 1 550 000 000 F CFA.

### 13. Protection de l'environnement

La particularité du projet – le caractère linéaire – fait qu'il sera peu probable que des sites de recasement ou relocalisation occupent de vastes superficies qui nécessiteraient des opérations d'aménagement susceptibles d'avoir des répercussions environnementales.

La sélection de ces sites est en cours d'exécution avec les collectivités locales concernées. Une évaluation environnementale se ferait si jamais les enjeux l'exigent.

### 14. Calendrier d'exécution

En termes de calendrier, le Gouvernement du Sénégal et la BAD devront, tout d'abord, approuver séparément le plan d'action de réinstallation. Une fois le PAR final approuvé, la SONES devra le mettre en marche immédiatement, pour que l'opération de réinstallation soit achevée avant que les travaux civils de construction ne débutent, ce qui est une condition fondamentale.

#### Calendrier d'exécutions du PAR

N°	Activités / Sous Activités	Date de Début	Date de Fin
1	<b>Approbation du Plan d'Action de Réinstallation</b>	<b>Ven 17/06/16</b>	<b>Mar 27/09/16</b>
	Soumission du Rapport Provisoire PAR par le Consultant	Ven 17/06/16	Ven 17/06/16
	Commentaires SONES et Partenaires financiers sur le Rapport Provisoire PAR	Ven 17/06/16	Jeu 23/06/16
	Tenue de la réunion du comité technique de prévalidation du rapport PAR	Jeu 30/06/16	Jeu 30/06/16
	Tenue des audiences publiques de validation du rapport PAR	Lun 05/09/16	Mer 21/09/16
	Finalisation et Diffusion du Rapport définitif PAR	Mar 27/09/16	Mar 27/09/16
2	<b>Procédure de Déclaration d'Utilité Publique</b>	<b>Mar 27/09/16</b>	<b>Mer 07/12/16</b>
	Instruction du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP)	Mar 27/09/16	Jeu 24/11/16
	Signature du décret de cessibilité	Mer 07/12/16	Mer 07/12/16
3	<b>Mobilisation Prestataire SONES pour la mise en œuvre du PAR</b>	<b>Mar 04/10/16</b>	<b>Mar 13/12/16</b>
	Procédure de sélection du prestataire pour la mise en œuvre du PAR	Mar 04/10/16	Mer 30/11/16
	Réunion de démarrage avec SONES	Mar 13/12/16	Mar 13/12/16
4	<b>Minimisation des emprises</b>	<b>Ven 14/10/16</b>	<b>Lun 26/12/16</b>
	Revue et optimisation des emprises	Ven 14/10/16	Mar 13/12/16
	Finalisation du rapport d'optimisation et information des personnes élaguées	Lun 26/12/16	Lun 26/12/16
5	<b>Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles</b>	<b>Lun 26/12/16</b>	<b>Jeu 22/06/17</b>
	<b>Campagne de communication et rencontres institutionnelles</b>	<b>Lun 26/12/16</b>	<b>Mer 18/01/17</b>
	Visites, rencontre des autorités et personnes ressources locales	Lun 26/12/16	Ven 06/01/17
	Restitution des PAR (Divulgateion et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation)	Ven 06/01/17	Mer 18/01/17
	<b>Validation des données de recensement et constitution des dossiers PAP</b>	<b>Mer 25/01/17</b>	<b>Mar 23/05/17</b>
	Validation données de recensement et finalisation dossiers PAP	Mer 25/01/17	Jeu 23/02/17
	Constitution des dossiers individuels PAP	Mer 25/01/17	Ven 24/03/17
	Conclusion et signature des ententes individuelles	Mer 25/01/17	Lun 24/04/17
	Paiement des compensations	Mer 25/01/17	Mar 23/05/17
	<b>Processus de libération des emprises</b>	<b>Lun 05/06/17</b>	<b>Jeu 22/06/17</b>
Sommation pour la libération des emprises	Lun 05/06/17	Lun 05/06/17	
	Liberation total des emprises	Jeu 22/06/17	Jeu 22/06/17

N°	Activités / Sous Activités	Date de Début	Date de Fin
	<b>Recueil, traitement et gestion des réclamations et des plaintes</b>	<b>Ven 06/01/17</b>	<b>Jeu 08/06/17</b>
	Recueil et traitement y compris passage en médiation et/ou Conciliation	Ven 06/01/17	Ven 02/06/17
	Finalisation des dossiers PAP et signature des ententes avec les PAP portant des réclamations	Jeu 12/01/17	Jeu 08/06/17
	<b>Mise en œuvre des mesures de réinstallation</b>	<b>Jeu 23/02/17</b>	<b>Ven 18/08/17</b>
	Information et la communication sur les mesures de réinstallation	Jeu 23/02/17	Ven 24/03/17
	Appui technique aux PAP vulnérables	Ven 24/03/17	Mer 21/06/17
	Mise en œuvre des mesures d'assistance	Ven 24/03/17	Ven 18/08/17
<b>6</b>	<b>Suivi et Evaluation de la mise en œuvre du PAR</b>	<b>Ven 06/01/17</b>	<b>Mer 13/09/17</b>
	Suivi et Evaluation des mesures d'assistance et de soutien	Ven 06/01/17	Mer 13/09/17
<b>7</b>	<b>Cloture de la réinstallation</b>	<b>Mar 26/09/17</b>	<b>Mar 26/09/17</b>
	Soumission du rapport de clôture de la réinstallation	Mar 26/09/17	Mar 26/09/17

## 15. Coûts et budget

Le budget du PAR s'élève à **12 218 043 840** FCFA, il a été validé par l'organisme porteur du projet (la SONES).

Ce coût global du PAR intègre le coût des services afférents aux prestataires d'appui technique et d'assistance aux PAP et le suivi évaluation externe de sa mise en œuvre, celui des mesures sociales et mesures de réinstallation.

Cependant, le coût afférent à la compensation des pertes d'espèces végétales à l'intérieur des deux forêts classées (Thiès et Sébikotane) n'est pas pris en compte. Il est dès lors attendu de la SONES, la finalisation et la signature d'un protocole d'accord, avec le service des eaux et forêts, qui comporte l'estimation des impacts sur les sites et le budget afférent aux compensations.

Le budget est détaillé ci-dessus.

Rubrique	Total Rubrique F CFA
Compensation des PAP concessions	6 225 172 597
Compensation des PAP agricoles	3 175 825 092
Compensation des PAP Places d'Affaires	159 748 500
Compensation des biens communautaires et privés	624 128 888
Mesures de réinstallation et assistance aux personnes vulnérables	282 000 000
Mesures sociales (PM)	PM
Provision du PAR (10% du montant des compensations)	1 018 487 508
Provision pour suivi évaluation du PAR (2% du budget des compensations) par un Consultant chargé du suivi externe	209 337 502
Coûts relatifs aux services du Consultant pour la mise en œuvre du PAR (5% du montant des compensations)	523 343 754
<b>TOTAL BUDGET PAR</b>	<b>12 218 043 840</b>

## 16. Suivi et évaluation

Pour la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation du présent projet porté par la SONES, il sera nécessaire d'avoir en place un instrument de suivi et d'évaluation pour vérifier si sa mise en œuvre se fait selon le plan accepté au préalable et à la satisfaction des PAP et d'autres parties prenantes (par exemple la BAD et les Collectivités locales), et si, le cas échéant, des problèmes s'étaient manifestés, qui n'étaient pas prévus dans le plan.

Aussi, compte tenu du fait que le projet devra acquérir des terres dont la plupart ne sont pas encore mises en valeur, il est suggéré de mettre à contribution des communes concernées aux fins de trouver d'autres sites pouvant accueillir cette catégorie de PAP.

En effet, le suivi et l'évaluation de la réinstallation des PAP seront menés par la SONES en collaboration avec les autres parties prenantes notamment les commissions administratives mises en place dans le cadre de la préparation du PAR et les PAP elles-mêmes. En outre la SONES engagera une structure sous forme d'assistance pour assurer l'évaluation (suivi externe) des résultats du PAR.

Le but principal du processus de Suivi et Evaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant d'avoir à libérer leurs terres ou que leurs biens soient démolis ou perdus, et que leur niveau de vie est au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le projet.

Le Suivi et Evaluation s'articule autour de trois axes dont :

- un premier portant sur la surveillance effectuée par la SONES,
- un deuxième portant sur le suivi interne de l'exécution du PAR. Il sera mené par un spécialiste engagé par la SONES, et
- un troisième portant sur l'évaluation qui est un suivi externe de l'exécution du PAR et qui sera effectué par un consultant externe ou la BAD elle-même. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que les activités d'indemnisation et de réinstallation sont achevées. L'objectif de l'évaluation est d'établir que toutes les PAP sont correctement réinstallées et que celles-ci ont repris leurs activités productives.

Enfin, l'Évaluation ou le Suivi externe vise à :

- établir et interpréter le profil socioéconomique de base des populations affectées. Les données des enquêtes de base peuvent servir à dresser cette situation de référence.
- suivre dans le temps les indicateurs du profil socioéconomique des PAP et en apprécier et comprendre l'évolution,
- établir, en fin de projet, un nouveau profil socioéconomique des PAP qui sera comparé à la situation de référence pour juger et évaluer les impacts du PAR sur les plans social et économique.



## 1. INTRODUCTION

---

### 1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ÉTUDE

---

#### 1.1.1. CONTEXTE DU PROJET

---

Dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement, le Gouvernement du Sénégal a mis en place un cadre unifié des interventions autour du Programme Eau Potable et Assainissement pour le Millénaire-PEPAM, en vue de réaliser les Objectifs du Millénaire pour le Développement aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural.

Ce Programme repose sur le principe que seule l'addition des efforts de l'État, de la société civile, des collectivités locales, des ONG, du secteur privé et des partenaires au développement permettra d'atteindre concrètement les objectifs du Millénaire pour le développement. Les progrès vers les OMD sont mesurés conjointement par les acteurs chaque année à travers la revue annuelle du PEPAM.

C'est ainsi que jusqu'en 2015, malgré les bonds qualitatifs importants enregistrés dans le secteur, certaines difficultés de desserte en eau potable notamment en quantité suffisante subsistent, principalement dans les grands centres urbains comme Dakar.

En effet, l'urbanisation sans cesse croissante de la capitale sénégalaise, combinée à la création de nouveaux pôles de développement, la croissance démographique, l'augmentation du niveau de vie des populations ont influé sur la demande en eau.

A titre illustratif, l'alimentation en eau potable de la région de Dakar représente 72% de la production totale d'eau potable du périmètre de la société nationale des eaux du Sénégal (SONES) affermé à la société des eaux du Sénégal (SDE) (source : SDE, 2013). Ainsi, malgré la mobilisation d'un volume additionnel de 15 620 m<sup>3</sup>/j dans le cadre du programme d'urgence 2012-2014 pour l'adduction en eau potable (AEP) de Dakar, cette agglomération enregistre un déficit important en eau potable évalué à 34 900 m<sup>3</sup>/j en 2014 faisant passer les prévisions de déficit du simple au double.

Des projections plus récentes faites conjointement par la SONES et la SDE laissent croire à une accentuation du déficit pour l'agglomération dakaroise.

C'est dans ce contexte que la SONES a mené plusieurs investigations en vue d'une résorption de ce déficit.

L'étude du schéma directeur de mobilisation de ressources en eau en est une illustration car visant à satisfaire les besoins en eau potable de la région de Dakar à l'horizon 2025.

En effet, plusieurs projets structurants ont été identifiés et sont en cours d'études pour leur mise en œuvre. Il s'agit de :

- l'extension de l'usine de traitement de Keur Momar Sarr avec une capacité supplémentaire de 200.000 m<sup>3</sup>/jour à terme,
- la construction d'une usine de dessalement à Dakar, sur le site des Mamelles, de 50.000 m<sup>3</sup>/j extensible à 100.000 m<sup>3</sup>/j en 2020 ;
- et le transfert d'eau douce à partir du champ captant de Tassette pour un volume total journalier de 20 000 m<sup>3</sup> pour alimenter la région de Dakar via les réservoirs de Thiès.

La SONES a obtenu des intentions de financements de l'Agence Française de Développement (AFD), de la Banque Européenne d'investissement (BEI), de la Banque Africaine de Développement (BAD) et de la Banque Islamique de développement (BID) pour réaliser une troisième station de traitement d'eau à Keur Momar SARR (KMS) et sa conduite de transport jusqu'à Dakar en vue de résoudre de façon durable la problématique de l'Accès à l'Eau Potable (AEP) de la région de Dakar.

### 1.1.2. JUSTIFICATION DE L'ETUDE

---

Dans le cadre de l'exécution des travaux de construction de l'usine de traitement de Keur Momar Sarr et ses raccordements en aval, la SONES a mandaté HPR-Ankh, Consultants (Bureau d'Etudes agréé par le Ministère en charge de l'Environnement) pour élaborer le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) y afférent, en vue de se conformer à la législation en vigueur et aux politiques de la Banque Africaine de Développement (BAD), principal bailleur dudit projet.

La présente étude, portant sur ce Plan d'Action de Réinstallation (PAR), est préparée dans la perspective de compenser et d'atténuer ces impacts sociaux négatifs liés à la mise en œuvre du projet. Elle fait suite à l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du projet élaboré en Mars 2016.

Il est préparé conformément aux dispositions réglementaires nationales et à la Politique de la BAD sur la réinstallation involontaire.

---

## 1.2. DESCRIPTION DU MANDAT DE HPR-ANKH, CONSULTANTS

---

Le mandat que la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a confié à HPR-Ankh, Consultants consiste à l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR et ses renforcements en aval. En d'autres termes, il consiste à:

- ↗ l'information et la consultation des parties prenantes ;
- ↗ la définition d'alternatives pour éviter ou minimiser la réinstallation ;
- ↗ le recensement complet des personnes affectées par le projet sur l'emprise des travaux ;
- ↗ la caractérisation socio-économique des populations affectées ;
- ↗ l'évaluation des pertes et l'établissement de mesures de compensation durables, justes et équitables dans une perspective d'un programme de développement; et,
- ↗ l'établissement d'une structure organisationnelle pour la gestion des griefs, la mise en œuvre du PAR et le mécanisme de suivi/évaluation du PAR.

Le présent rapport, qui présente le plan d'action de réinstallation du projet, résulte de la satisfaction de ce mandat.

## **2. DESCRIPTION DU PROJET ET DES ACTIVITES NECESSITANT UNE REINSTALLATION**

---

---

### **2.1. PRESENTATION DU CLIENT**

---

---

La Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) est une société de patrimoine, créée par la loi n°95-10 du 07 Avril 1995 portant réforme du sous-secteur de l'Hydraulique Urbaine.

La réforme a conduit à la disparition de la Société Nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) en charge de la production, de la distribution d'eau potable et de l'assainissement des eaux usées au profit de trois nouvelles entités, dont la SONES.

La SONES est chargée des missions suivantes :

- la gestion du patrimoine (sécurisation du patrimoine foncier et immobilier, suivi physique et comptable des biens) ;
- la programmation des investissements (réalisation des études et planifications, recherche de financements, Maîtrise d'ouvrages et maîtrise d'œuvre des travaux de renouvellement et d'extension de l'infrastructure) ;
- l'information et la sensibilisation du public à l'économie de l'eau ; et
- le contrôle de la qualité de l'exploitation (contrôle de la qualité de l'eau, contrôle de la qualité du service public de l'eau, contrôle de la performance du fermier).

### **2.2. PRESENTATION DES ACTIVITES**

---

---

Le Gouvernement de la République du Sénégal a demandé et obtenu auprès de la Banque Islamique de Développement (BID) un financement d'un montant de 87 570 259 500 F CFA soit (133 500 000 Euros ) pour financer une partie du projet de Construction d'une troisième usine de production d'eau potable pour l'alimentation de la ville de Dakar à partir du lac de Guiers (Keur Momar Sarr) et ses renforcements en aval.

Le projet comporte une composante afférente à des travaux et équipements. Cette composante consiste à effectuer :

- 1) les travaux de construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable d'une capacité 100 000 m<sup>3</sup>/j extensible à 200 000 m<sup>3</sup>/j incluant une station de pompage de 4 200 m<sup>3</sup>/heure extensible à 8 400 m<sup>3</sup>/heure,
- 2) la fourniture et la pose d'une conduite de refoulement de 184 km en fonte DN1500 entre Keur Momar Sarr et le nouveau réservoir de Thiès, et d'une conduite gravitaire de 32 km en fonte DN 1600/1200/1100 mm entre le nouveau réservoir de Thiès et le Point K à Sébikotane situé à l'entrée de la ville de Dakar, dimensionnées pour une capacité de 200 000 m<sup>3</sup>/j,
- 3) la construction d'un réservoir de 2x 10 000 m<sup>3</sup> à Thiès,
- 4) le renforcement du réseau d'adduction incluant 60 km de conduites structurantes et 14 000 m<sup>3</sup> de stockage,

- 5) la fourniture et la pose de 182 km de conduites structurantes de distribution à Dakar, Rufisque et les autres localités du pays (Thiès, Tivaouane, Kébémér, Louga, etc.),

La fourniture et la pose de 85 000 branchements sociaux et 912 km d'extension de réseaux associés.

Le financement de la BID portera : (i) sur la fourniture et la pose du tronçon de conduite de refoulement DN 1500 sur 55 km entre les villes de Mékhé et Thiès, (ii) la fourniture et pose du tronçon de conduite gravitaire en fonte DN 1600/1200/1100 mm sur 32 km entre le nouveau réservoir de Thiès et le Point K à Sébikotane situé à l'entrée de la région de Dakar (iii) le renforcement de réseaux d'adduction sur 25 km incluant le renforcement de stockage de 10 000 m<sup>3</sup>, (iiii) la fourniture et pose de 15 000 branchements sociaux et de 120 km d'extension de réseaux associés.

La passation des marchés de travaux de fourniture et de pose de conduites de canalisation en fonte DN 1100 à DN 1600 mm entre les PK 129 (aval Mékhé) et PK 216 (Point K) sera effectuée en deux (02) lots.

La passation des marchés de travaux de réseaux d'adduction et de distribution (lot unique) sera effectuée par Appel d'Offres International limité aux entreprises des pays membres de la BID.

La passation des marchés de 15 000 matériels de branchements sociaux sera effectuée par Appel d'Offres International limité aux entreprises des pays membres de la BID.

La passation des marchés de travaux de pose de 15 000 branchements sociaux et la fourniture et pose de 120 kms de conduites secondaires et tertiaires sera effectuée par Entente Directe à l'opérateur privé (SDE).

---

### **2.3. ZONE D'INFLUENCE DU PROJET**

---

La zone d'influence du projet de construction d'une troisième station de traitement d'eau potable à Keur Momar Sarr et ses renforcements en aval, a la particularité de s'étendre sur trois (3) Régions administratives et cinq (5) Départements répartis comme suit :

- Les Départements de Louga et Kébémér dans la Région de Louga ;
- Les Départements de Tivaouane et Thiès dans la Région de Thiès ;
- Le Département de Rufisque dans la Région de Dakar.

Le tracé du projet s'étend sur un linéaire de 216 km et traverse un peu plus d'une vingtaine de communes. La plupart de ces communes se trouvent dans les départements de Louga (08), Kébémér (5) et de Tivaouane (05). Les autres sont localisés à Thiès (02) et Rufisque (02).

**Tableau 1: Localités traversées par le projet**

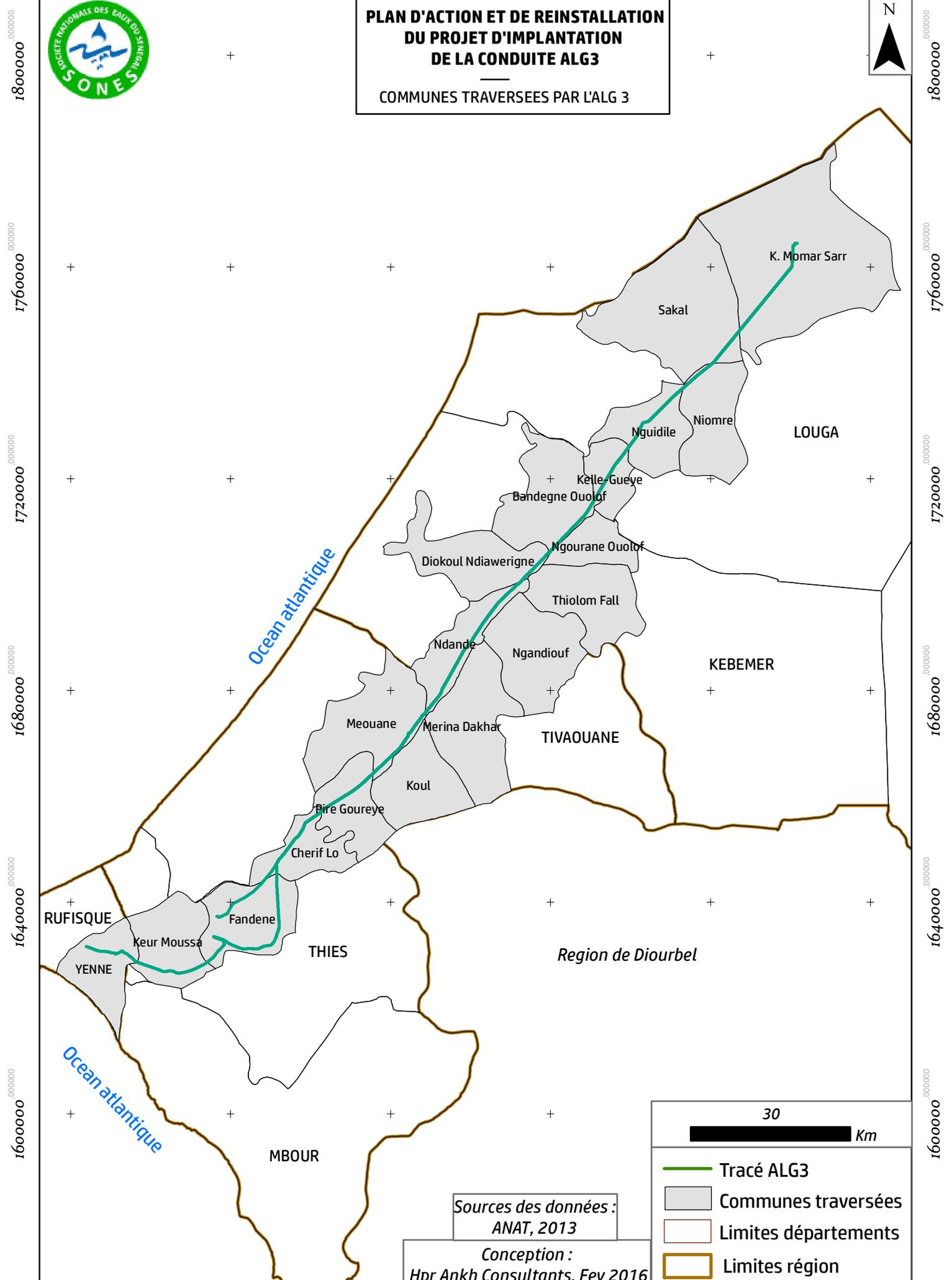
Régions	Départements	Communes
Louga	Louga	Keur Momar SARR
		Sakal
		Niomre
		Nguidile
		Kelle-Gueye
		Louga
		Ngourane
		Thiolom Fall
	Kébémér	Guéoul
		Bandegne Wolof
		Kébémér
		Diokoul Ndiawerigne
		Ndande
		Méckhé
Thiès	Tivaouane	Tivaouane
		Méouane
		Pire Goureye
		Chérif LO
		Fandene
	Thiès	Keur Moussa
		Sébikotane
		Diamniadio
Dakar	Rufisque	

260000 290000 320000 350000 380000 410000



# PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION DU PROJET D'IMPLANTATION DE LA CONDUITE ALG3

## COMMUNES TRAVERSEES PAR L'ALG 3



30  
Km

-  Tracé ALG3
-  Communes traversées
-  Limites départements
-  Limites région

Sources des données :  
ANAT, 2013

Conception :  
Hpr Ankh Consultants, Fev 2016

260000 290000 320000 350000 380000 410000

### **3. IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS DU PROJET**

---

---

#### **3.1. MINIMISATION DE LA REINSTALLATION**

---

---

##### **3.1.1. PRINCIPE DE MINIMISATION**

---

Afin de minimiser la réinstallation, le Consultant HPR Ankh a identifié ce qu'on appelle des Sites à risque de réinstallation, (SRR). Ces SRR sont en fait des sites potentiellement affectés par le projet. Afin d'effectuer ce travail d'identification des SRR, le Consultant HPR Ankh a mis à jour le parcellaire en sa possession auxquelles les emprises du projet ont été superposées. Le Consultant HPR Ankh a ensuite visualisé l'ensemble des emprises afin d'identifier les SRR. Des parcelles agricoles, des bâtiments, des maisons et des équipements socio-économiques et sites sacrés ont été identifiés dans les emprises. Chacun de ces sites à risque de réinstallation (SRR) a été caractérisé pour analyser, en rapport avec la SONES, les possibilités de minimisation et/ou d'optimisation de la réinstallation SRR par SRR. Suite à des missions de terrain conjointe SONES/ Consultant HPR Ankh, des réductions d'emprises de 30 à 20 m, ainsi que des contournements ont été effectués. Par contre, malgré le travail d'optimisation et de minimisation de la réinstallation, certains bâtiments, parcelles d'habitation et équipements socio-économiques n'ont pas pu être épargnés et devront être déplacés et compensés.

Toutefois, des lieux de cultes (4 mosquées) et des sacrés (8 cimetières) sont recensés à l'intérieur des emprises optimisées. Une réunion technique a été tenue entre les techniciens de la SONES et le Consultant ayant élaboré le PAR. A l'issue de cette rencontre les mesures suivantes ont été retenues :

- 1- Cimetière de Dagathie : il a été retenu que l'entreprise qui réalisera les travaux devra éviter de toucher le cimetière d'autant qu'il est situé à une bonne distance de la tranchée (10m).
- 2- Cimetière de Keur Malick Diarra : le technicien étudiera les options de réduction d'emprise et de déplacement de l'axe de quelques mètres vers l'ALG2.
- 3- Cimetière de Ndiamdiro : le technicien étudiera les options de déplacement de l'axe de quelques mètres et de réduction d'emprise d'au moins 4m et prévoir des mesures de compensations tels que clôturer le site du cimetière.
- 4- Cimetière de Ngueye gueye : l'option de la réduction d'emprise avec déplacement partiel de quelques tombes a été retenue.
- 5- Cimetière de Ndande : il a été retenu l'option de réduction d'emprise sans déplacement de tombes.
- 6- Cimetière de Ndoucoura : le cabinet HPR-ANKH doit délimiter la partie où se trouvent les tombes à l'intérieur du cimetière et le faire parvenir au bureau d'étude technique qui étudiera l'option de réduction de l'emprise.
- 7- Cimetière de Mbédiène : il a été retenu l'option de réduction d'emprise avec une possible déviation de l'axe et la mise en place d'un système de blindage pour éviter d'endommager la clôture par des vibrations.
- 8- Cimetière de Ndiobe : il a été retenu de mettre en place une bute pour éviter les effets de la pression et des vibrations.

### 3.1.1. RESULTATS SUR LA MINIMISATION

Pour l'optimisation des emprises du PAR, différentes options ont été envisagées pour éviter d'impacter des équipements, des lieux sensibles ou des zones urbaines où les coûts de compensation pourraient être trop élevés.

Dans la zone de Tivaouane, cette approche a permis de limiter le nombre de PAP à 108, alors que le maintien du tracé initial aurait impacté 217 personnes. Cette optimisation nécessitera, certes, plus d'acquisition foncière, mais les biens affectés seront essentiellement des terrains agricoles alors que le passage à l'intérieur de la ville aurait nécessité la destruction de structures et d'équipements ainsi que la réinstallation de populations. Cette alternative est financièrement et socialement moins coûteuse. En effet, avec le tracé initial un marché, deux écoles et le Tribunal départemental devaient être impactés par les travaux.

**Tableau 2-Impacts du contournement de la ville de Tivaouane sur les acquisitions de terres**

Contournement de la ville de Tivaouane						
Type de pertes	Type d'occupation	Tracé initial		Contournement		% Réduction
		Tracé (9km)	Surface impactée m <sup>2</sup>	Tracé (10km)	Surface impactée m <sup>2</sup>	
Parcelles agricoles	Champs et verger	34	508 501	107	191948,05	38%
Biens communautaires	2 Ecoles, 2 mosquées et 1 marché	5	26 803	0	0,00	0%
Parcelles d'habitation	Terrains nus à usage d'habitation	117	33 119,55	0	0,00	0%
<b>Total</b>		<b>156</b>	<b>568 423,55</b>	<b>107</b>	<b>191948,05</b>	

**Tableau 3-Impacts du contournement de la ville de Méckhé sur les acquisitions de terres**

Contournement de la ville de Méckhé					
Type de pertes	Type d'occupation	Tracé initial		Contournement	
		Tracé (539m)	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )	Tracé (565m)	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )
Habitats	Batiments entièrement construits	36	6983,7139	2	115,991677
	Batiments en cours de construction	1	297,09783	6	1089,18429
	Terrains nus à usage d'habitation	1	204,56148	18	<b>4030,306087</b>
Biens communautaires	1 Ecole et 1 cimetière	1	411,86061	2	653,981054
<b>Total</b>		<b>39</b>	<b>7897,2338</b>	<b>28</b>	<b>5886,37128</b>

**Tableau 4-Impacts potentiels suivant le tracé à Tivaouane**

	<b>Impacts suivant tracé initial</b>	<b>Impacts après optimisation</b>
Bâtiments impactés	170	0
Vergers	3	31
Parcelles agricoles	39	75
Terrain nu	0	1
Equipements	4	0
Surface impactée	15,8 ha	28,7 ha

Dans les zones urbaines où le contournement ne pourrait pas être envisagé, la SONES compte réduire les emprises de 30 à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ALG3. Lors des travaux des précautions particulières devront être prises pour réduire les contraintes et prévenir les risques d'impacts au niveau des bâtiments et autres installations proches du tracé. En effet, la manœuvre des engins nécessite d'avoir une emprise suffisante pour éviter les risques d'accidents et permettre une bonne exécution des travaux.

A Meckhé, les acquisitions de terre sont moins importantes et sensiblement égales quel que soit le tracé retenu mais le contournement permettra d'impacter moins de structures. En effet le maintien du tracé initial aurait conduit à la destruction de 38 bâtiments alors qu'avec la modification du tracé 25 parcelles d'habitation, une école et un cimetière sur environ 20 et 11 % de leur superficie totale, seront touchés.

La réduction des emprises de 30 à 20 m au niveau de Kébémér et Thiès a donné les résultats suivants :

<b>REDUCTION D'EMPRISE A KEBEMER</b>					
<b>CATEGORIE</b>	<b>Emprise 30m</b>		<b>Emprise 20m</b>		<b>% de Réduction</b>
	<b>Nbre de PAP</b>	<b>Superficie Impactée (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nbre de PAP</b>	<b>Superficie Impactée (m<sup>2</sup>)</b>	
Habitats	97	27 759,84	84	17 230,30	62%
Biens communautaires	8	7 536,05	5	4 733,45	63%
Parcelles agricoles	80	266 688,68	80	185 254,20	69%

<b>REDUCTION D'EMPRISE A THIES</b>					
<b>CATEGORIE</b>	<b>Emprise de 30m</b>		<b>Emprise de 20m</b>		<b>% Réduction</b>
	<b>Nbre de PAP</b>	<b>Superficie Impactée (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nbre de PAP</b>	<b>Superficie Impactée (m<sup>2</sup>)</b>	
Habitats	92	77 849,37	87	52 399,02	67%
Biens communautaires	5	3 323,59	5	1 819,55	55%
Parcelles agricoles	275	617 814,76	271	413 397,57	67%

Pour Louga, Thiès, Kébémér et Rufisque les possibilités d'optimisation devront être approfondies au moment des études d'exécution. Cette activité est déjà prévue dans le Planning de mise en œuvre du PAR.

---

### **3.2. ZONE D'EMPRISE DU PROJET DONNANT LIEU A UN DEPLACEMENT INVOLONTAIRE**

---

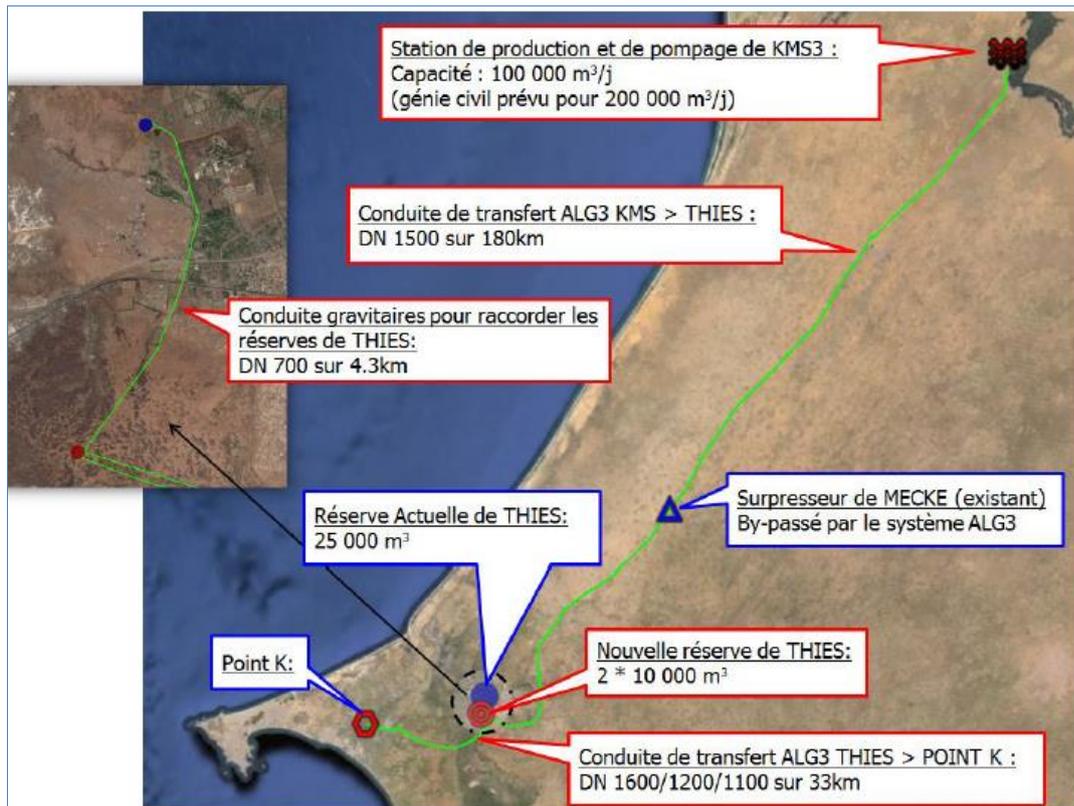
Le projet consiste en la construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable et ses renforcements en aval. La réalisation de l'usine, la station de traitement et de pompage ne nécessitera aucune acquisition foncière car elles seront construites à l'intérieur des installations de la SONES à Keur Momar SARR.

En revanche, les autres investissements prévus dans le projet sont susceptibles d'aboutir à une acquisition de terres, la perte de moyens de production, la restriction de l'accès aux ressources économiques, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence. Il s'agit de:

- la conduite en fonte ductile DN 1500 sur 184 Km KMS-Thiès ;
- la conduite en fonte ductile DN 1600 à 1100 sur 32 Km (Thiès – Sébikotane) ;
- la ligne électrique Haute Tension 90 KV entre SAKAL et KMS.
- le réservoir au sol 20 000 m<sup>3</sup> à Thiès.

Les conduites et la ligne électrique impacteront essentiellement des parcelles agricoles, des terrains lotis, des bâtiments à usage d'habitation et quelques équipements dans les quatre départements traversés que sont : Thiès, Tivaouane, Kébémér et Rufisque (Sébikotane).

En ce qui concerne le réservoir au sol, le site retenu se situe dans la forêt classée de Thiès et sa construction nécessitera la signature d'une convention avec le service du ministère de l'environnement habilité et le déclassement des emprises nécessaires.



**SCHEMA 1: VISUALISATION DU TRACE**

### 3.3. IMPACTS SUR LES POPULATIONS, LES BIENS ET SOURCES DE REVENUS/SUBSISTANCE DANS L'EMPRISE DU PROJET

Les principaux impacts du projet sur les populations consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour l'emprise des travaux de pose de la conduite et des dépendances. Ces pertes se traduisent sous les formes suivantes :

- Pertes de terres à usage d'habitation ou commerciale ;
- Pertes d'équipements et de structures fixes agricoles (clôture, puits, poulailler, abri, etc.) ;
- Pertes de structures fixes à usage d'habitat (bâtiments et ou équipements) ;
- Pertes de structures précaires à usage d'habitation ;
- Pertes de source de revenus agricoles (y compris toute production arboricole) ;
- Pertes de source de revenus commerciaux (places d'affaires) ;
- Pertes d'arbres par abattage ;
- Pertes de biens communautaires ou d'équipements socio-économiques (poste de santé, CEM, Mosquées etc.) ;
- Pertes de source de revenus locatifs (propriétaires bailleurs) ;

- Pertes d'habitats temporaires (PAP locataires) ;

Les pertes mentionnées précédemment concernent 1628 personnes affectées par le projet (PAP) et 45 biens communautaires ou d'équipements socio-économiques (postes de santé, mosquées, stade, terrain de football, etc.), les administrations ou les concessionnaires qui sont affectés par le projet.

Considérant le nombre de personnes physiques et morales, les 1673 PAP identifiées lors du recensement ont été regroupées en 4 catégories : PAP ayant perdu des biens agricoles, PAP ayant perdu des Habitats/concessions, PAP ayant perdu des Places d'affaires et personnes morales (institutions) ayant perdu des biens communautaires. Chacune de ces types de pertes compte respectivement

**Tableau 5 : Répartition des biens affectés (pertes) par catégorie**

	<b>Nbre PAP</b>	<b>%</b>
PAP ayant perdu des biens Agricoles	1 088	65,03%
PAP ayant perdu des Habitats (Concessions)	448	26,78%
PAP ayant perdu des Places d'Affaires	92	5,50%
Biens Communautaires ou Equipements socio collectifs affectés	45	2,69%
<b>Total</b>	<b>1 673</b>	<b>100%</b>

Le tableau qui suit renseigne sur les types de biens impactés selon la sous-catégorie de PAP

**Tableau 6 : Statut d'occupation par types de biens affectés**

<b>Catégorie et Sous-catégorie de PAP</b>	<b>Nbre PAP</b>
PAP ayant perdu des biens agricoles	<b>1088</b>
· Propriétaires exploitants	984
· Exploitants non propriétaires	93
· Propriétaires non exploitants	11
PAP ayant perdu des biens dans les habitations	<b>448</b>
· Propriétaires	436
· Locataires	12
PAP ayant perdu des biens dans les places d'affaire	<b>92</b>
· Propriétaires	68
· Locataires	24

**Tableau 7 : Type de biens communautaires affectés**

Nature du bien	Nbre
Ecoles	14
Cimetières	9
Mosquées	6
Case de santé	3
Stade municipaux et terrains de football	5
Radio communautaire	1
CICAD et Centre socio-culturel	1
Centre socio-culturel	1
Poste électrique SENELEC	1
Puits (don Koweitien)	1
Marché	1
Domaines agricoles communautaires	2
Total	45

### 3.3.1. IMPACT SUR LES TERRES A VOCATION AGRICOLE

L'emprise du projet est en partie exploitée par des PAP pratiquant les cultures saisonnières notamment vivrières, du maraîchage ainsi que des exploitations sous forme de vergers. Le tableau suivant illustre les superficies affectées, selon le type de spéculature cultivée pour l'ensemble des 1156 pertes enregistrées chez les PAP Agricoles de la sous-catégorie « Champs exploités », pratiquant ces types de cultures et/ou détenant des vergers.

En outre, le tableau ci-dessus montre que sur la base de la superficie totale affectée (384,71 ha), les pertes les plus importantes en termes de superficies agricoles impactées sont enregistrées dans la région de Louga (58%), contre 41% dans la région de Thiès, alors qu'à Dakar (Département de Rufisque), ces pertes représentent 1%.

**Tableau 8 : Superficie agricole impactées par sous catégories de PAP Agricoles**

Sous Catégories	Région de Louga			Région de Thiès			Région de Dakar		
	Total PAP	Superficie cultivée affectée en m <sup>2</sup>	Superficie cultivée affectée en ha	Total PAP	Superficie cultivée affectée en m <sup>2</sup>	Superficie cultivée affectée en ha	Total PAP	Superficie cultivée affectée en m <sup>2</sup>	Superficie cultivée affectée en ha
Culture Saisonnière	511	2 027 435	202,74	476	1 369 935	136,99	8	8 356	0,84
Verger/Maraîchage	12	43 495	4,35	28	74 902	7,49	12	14 943	1,49
Autres	5	23 314	2,33	8	19 587	1,96	1	687	0,07
Indéterminée	41	140 141	14,01	52	121 548	12,15	2	2 723	0,27
<b>TOTAL</b>	<b>569</b>	<b>2 234 385</b>	<b>223,44</b>	<b>564</b>	<b>1 585 972</b>	<b>158,60</b>	<b>23</b>	<b>26 709</b>	<b>2,67</b>

Source : Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats recensements Mai 2016.

Globalement, l'analyse de l'impact du projet sur les terres agricoles montre que la sous-catégorie des terres de cultures saisonnières (vivrières) sont les plus affectées, soit 89%, contre 3% de terres où représentant des vergers et des champs de culture maraîchère. Les autres spéculations représentent 1%, alors 7% des spéculations n'ont pas été déterminés lors des enquêtes.

Le tableau suivant illustre l'impact du projet sur les terres agricoles par région.

Les PAP dont les superficies affectées correspondent à des terres de cultures saisonnières sont assez représentatives dans les régions de Louga et Thiès..

Concernant les vergers et cultures maraîchères, les pertes de terres sont plus importantes dans le département de Rufisque (Région de Dakar).

Cette distribution des pertes surfaciques globales des PAP Agricoles concernant les champs exploités par type de cultures, est détaillée au tableau ci-dessus.

**Tableau 9 : Pertes surfaciques globales des PAP Agricoles : Champs exploités par type de cultures**

Sous Categories	Total PAP	Région de Louga		Région de Thiès		Région de Dakar		TOTAUX	
		Superficie affectée en m <sup>2</sup>	%	Superficie affectée en m <sup>2</sup>	%	Superficie affectée en m <sup>2</sup>	%	Superficie affectée en m <sup>2</sup>	%
Culture Saisonnière	995	2 027 435	59,53%	1 369 935	40,22%	8 356	0,25%	3 405 726	88,53%
Verger/Maraîchage	52	43 495	32,62%	74 902	56,17%	14 943	11,21%	133 340	3,47%
Autres	14	23 314	53,49%	19 587	44,94%	687	2%	43 588	1,13%
Indéterminée	95	140 141	53%	121 548	45,97%	2 723	1,03%	264 412	6,87%
<b>TOTAL</b>	<b>1156</b>	<b>2 234 385</b>	<b>58%</b>	<b>1 585 972</b>	<b>41%</b>	<b>26 709</b>	<b>1%</b>	<b>3 847 066</b>	<b>100%</b>

Source : Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats recensements Mai 2016.

En ce qui concerne le patrimoine, le tableau suivant montre que 35% des PAP Agricoles sont affectées sur l'unique parcelle dont elles disposent, avec 29% dans la région de Louga, 40% dans la région de Thiès et 62% pour la région de Dakar.

**Tableau 10 : Patrimoine foncier des PAP Agricoles par région**

Nb parcelles	Louga		Thiès		Dakar		TOTAUX	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
0	4	50%	4	50%	0	0%	<b>8</b>	<b>1%</b>
1	138	35%	239	61%	13	3%	<b>390</b>	<b>36%</b>
2	128	58%	83	38%	8	4%	<b>219</b>	<b>20%</b>
3	75	52%	69	48%	0	0%	<b>144</b>	<b>13%</b>
4	44	48%	47	52%	0	0%	<b>91</b>	<b>8%</b>
5	40	51%	37	47%	1	1%	<b>78</b>	<b>7%</b>
6	20	59%	14	41%	0	0%	<b>34</b>	<b>3%</b>
7	17	59%	12	41%	0	0%	<b>29</b>	<b>3%</b>
8	4	57%	3	43%	0	0%	<b>7</b>	<b>1%</b>
9	3	100%	0	0%	0	0%	<b>3</b>	<b>0%</b>
10	3	50%	3	50%	0	0%	<b>6</b>	<b>1%</b>
Plus de 10 parcelles	3	27%	8	73%	0	0%	<b>11</b>	<b>1%</b>
Indéterminé	23	34%	44	65%	1	1%	<b>68</b>	<b>6%</b>
<b>Total</b>	<b>502</b>	<b>46%</b>	<b>563</b>	<b>52%</b>	<b>23</b>	<b>2%</b>	<b>1088</b>	<b>100%</b>

Source : Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats recensements Mai 2016.

### 3.3.2. IMPACT SUR LES TERRES A VOCATION D'HABITAT OU DE COMMERCE

Les pertes de surfaces de terres à vocation d'habitation et de commerce sur l'emprise du projet sont présentées de manière détaillée dans le tableau ci-dessous.

Un total de 19,445 hectares de terres à vocation d'habitation sera impacté par le projet pour un total de 436 PAP.

A noter que ces pertes de terres d'habitation sont plus importantes dans la région de Thiès (53%), suivie de Louga (43%) et 4% dans la région de Dakar.

Toutefois, il faudra noter que ces types de pertes ont été minimisés suite à l'optimisation du tracé (contournement) au droit des villes de Tivaoune et Méckhé.

**Tableau 11: Nombre et superficie de terres à vocations d'habitation impactées par Région**

Catégorie	Total PAP	Région de Louga		Région de Thiès			Région de Dakar		
		Superficie affectée		Total PAP	Superficie affectée		Total PAP	Superficie affectée	
		en m <sup>2</sup>	en ha		en m <sup>2</sup>	en ha		en m <sup>2</sup>	en ha
Concessions (maisons) impactées	188	55719,5942	5,57	230	141514,345	14,15	18	16839,8111	1,68

### 3.3.3. IMPACTS SUR LES EQUIPEMENTS ET STRUCTURES FIXES AGRICOLES

Les recensements ont permis d'identifier quelques structures fixes (puits, aménagement agricole, hangar, etc.) qui seront affectées par le projet. Ces équipements ont été évalués et la compensation sera payée à la PAP propriétaire avant le déplacement. À noter que de manière générale les puits constituent l'aménagement le plus utilisé par les PAP, car sa réalisation est généralement peu coûteuse et permet d'obtenir facilement l'élément essentiel qu'est l'eau pour toute exploitation agricole.

### 3.3.4. IMPACT SUR LES REVENUS AGRICOLES

Au total, pour ce qui concerne les PAP Agricole, 96 % des champs et vergers recensés en cours d'exploitation vont subir des pertes de revenus agricoles.

Parmi ces personnes qui exploitent leurs terres, 48,77 sont de sexe féminin contre 51,23% d'hommes.

### 3.3.5. IMPACT SUR LES ARBRES FRUITIERS ET D'OMBRE

Le recensement a permis d'évaluer le nombre d'arbres possédés par les PAP affectées. Au total il a été dénombré 144 pieds d'arbres mûres et 127 jeunes pieds d'arbres.

Le tableau ci-dessous présente les espèces d'arbres à compenser, que ce soit des arbres présents sur les parcelles agricoles, dans les concessions résidentielles ou dans les concessions commerciales éligibles.

**Tableau 12 : Arbres affectés possédés par les personnes affectées par le projet**

Ajacou	Eucalyptus	Nep nep	Cing	Ndougou	Rate
Baobab	Jujubie	New	Citron	Nebeday	Ronier
Balanit	Kaad	Nguer	Dougou	Neem	Seing
Banane	Mangue	Oseille	Tamarin	Tiakhat	Werak
Beer	Ndendap	Poftan	Ndougou	Rate	
Corosol	Ndiandam	Procepi	Nebeday	Ronier	

Source : HPR-ANKH, consultants, Février-Mars 2016

### 3.3.6. IMPACT SUR LES STRUCTURES FIXES D'HABITATIONS ET COMMERCIALES

Un total de 436 PAP habitats est identifié et constitué comme suit: propriétaires de concession(s) et propriétaires de structure(s) d'habitations, ont été recensés sur l'emprise du projet. Notons que pour cette catégorie de PAP, les types de structures recensées sont assez variés, vu la nature multiple des habitations et des activités commerciales menées. Le tableau suivant présente ces pertes selon le type de structures impactées.

**Tableau 13 : Nombre de concessions (maisons) impactées par région**

	Région de Louga	Région de Thiès	Région de Dakar
Concessions (maisons) impactées	188	230	18

### 3.3.1. IMPACT SUR LES STRUCTURES COMMERCIALES

Un total de 92 PAP Places d'affaires est identifié et constitué comme suit:

**Tableau 14 : Nombre et principales branches d'activités recensés dans les places d'affaires impactées par région**

Activités affectées	Nombres	Pourcentages
Atelier de soudure et vulgarisateur	3	3%
Boucherie	3	3%
Boutique	4	4%
Coiffure	1	1%
Agence commerciale	1	1%
Commerce	53	58%
Couture	2	2%
Déplumage de poulets	1	1%
Dibiterie	4	4%
Élevage	1	1%
Enseignement Professionnel et Supérieur	1	1%
Horticulture	1	1%
Mécanique	2	2%
Menuiserie	4	4%
Quincaillerie	3	3%
Restauration	3	3%
Transfert d'argent	1	1%
Autre	3	3%
Aucune	1	1%
Total	92	100%

Source : Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats recensements Mai 2016.

Septembre 2016 - Rapport Définitif de PAR du projet de construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR et ses renforcements en aval

### 3.3.2. IMPACT SUR LES REVENUS DES COMMERCIAUX

92 PAP Places d'Affaires : ces sites d'activités commerciales diverses ont été identifiés lors du recensement et ces PAP verront leurs activités perturbées par les travaux pendant leur réinstallation.

Elles mènent diverses activités commerciales, telles que :

- La vente de divers produit ;
- La vente de légumes ;
- La restauration et la vente de produits de rafraichissement ;
- La boucherie ;
- Le dépôt et la vente de divers produits ;
- La confection et la vente de tenues et de chaussures.

### 3.3.3. IMPACT SUR LES REVENUS LOCATIFS

Des propriétaires de 12 structures d'habitation dont les concessions sont affectées vont perdre des revenus locatifs.

En effet, il est décompté des PAP dont la concession est affectée et qui louent une structure ou un bâtiment affecté dans leur concession. Puisqu'il n'est pas assuré que les locataires continueront à louer le bâtiment ou la structure affectée, il est anticipé une perte de revenus tirés de cette activité.

### 3.3.4. IMPACT SUR LES BIENS COMMUNAUTAIRES

45 biens communautaires ont été recensés dans les emprises du projet. On compte notamment les structures suivantes à l'intérieur des emprises du projet (écoles, postes de Santé, lieux de culte : case de santé, mosquée, terrain de foot, etc). Le tableau suivant illustre les types de biens affectés par région.

**Tableau 15 : Nombre et Type de biens communautaires affectés par région**

Type de biens communautaires	Kebemer	Louga	Rufisque	Thies	Tivaouane	Total
Autres infrastructures sociales	0	0	0	3	0	3
Cimetières	0	0	0	8	1	9
Infrastructures scolaires	3	2	1	4	3	13
Projet Collectif	1	0	0	1	0	2
Sites religieux	0	0	0	5	0	5
Sites sportifs	0	0	0	2	0	2
Stations services	0	0	0	2	0	2
Structures collectives	2	0	1	1	2	6
Structures sanitaires	1	0	0	2	0	3
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>28</b>	<b>6</b>	<b>45</b>

Source : Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats recensements Mai 2016.

Au total, le recensement a permis de dénombrer des pertes potentielles d'équipements collectifs, notamment :

**Tableau 16 : Nature de biens communautaires impactés par département**

Nature du bien communautaire affecté	Département				
	Louga	Kébémér	Tivaouane	Thiès	Rufisque
Infrastructures éducatives	CEM de Louga	Ecole primaire de Pekh	Ecole coranique de Ngay Meckhé	Ecole maternelle de Ndiamdioro	Ecole primaire de Deni Malick Gueye
	Ecole coranique (Centre IMAAM Warce)	Ecole primaire de Gad Mbrama	Ecole primaire de Mekhé 8	Ecole primaire de Keur Mor Ndiaye	
			Ecole primaire de Keur Ndiobe	Ecole coranique de Keur Mor Ndiaye	
			Ecole 9 de Tivaouane		
				Daara moderne Baye Ibrahima Kambyde Rufisque	
Site sacré	Cimetière de Dagathie	Cimetière de Ndande	Cimetière de Keur Malick Diarra	Terrain destiné au cimetière de Keur Massamba Guèye 2	
		Cimetière de Mbédiène	Cimetière Ngueye gueye	Cimetière de Ndiamdioro	
			Cimetière de Ndoucoura		
		Cimetière de Ndiobe			
Structures de santé	-	Case de santé de Ndieye	Case de santé de Ndeuckou	Case de santé de Keur Mor Ndiaye	-
Lieux de culte		Mosquée de Pekh	Mosquée de Ndeuckou		-
		Mosquée de Ndieye	Mosquée de Keur Malick Diarra		
		Future mosquée de Gouye Gall			
Infrastructures sportives		Stade municipal de Kébémér	Terrain de football Sinou Mbarick	-	-
		Stade municipal de Ndande	Terrain de football de Ndoucoura		
		Terrain de football de Ngad Brama			
Domaine agricole		Projet des femmes de Ndieuléne ou Dakhar Ngogne		Champ collectif de Keur Tawa Fall	
Radio Communautaire		Ndieye			
Marché		Site marché Gouye Gallal			
Autres (infrastructures publiques)		Le poste de transformation électrique à Kébémér		Un puits du village de Keur Mor Ndiaye	Centre Internationale de Conférence Abdou Diouf (CICAD)
					Centr socio-collectif de Sébikotane

### 3.3.5. IMPACT SUR LES RESSOURCES NATURELLES

---

Le couvert végétal situé dans l'emprise du projet sera également affecté. Ce tapis végétal est une ressource naturelle collective.

Ces ressources naturelles collectives sont constituées d'espèces forestières. Cette perte collective d'arbres forestiers est traitée dans le PGES du projet. Des mesures ont été prévues dans le PGES pour compenser cet impact.

Toutefois, la SONES devra signer un protocole d'accord avec la Direction des Eaux et Forêts aux fins de s'assurer que la compensation sera faite pendant la mise en œuvre du PAR.

### 3.3.6. IMPACT SUR LES PERSONNES VULNERABLES

---

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles en fonction du contexte. Dans le cadre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), la vulnérabilité réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes affectées par un projet (PAP) à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions et/ou un niveau de vie équivalents ou supérieurs à ce qui existaient avant le projet. La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique. Le PAR vise à identifier toutes les PAP qui sont davantage à risque de rencontrer des difficultés insurmontables inhérentes à leur vulnérabilité, quelle que soit la nature de cette vulnérabilité ou son degré d'importance.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet. L'identification effectuée lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques disponibles est seulement préliminaire, puisque des entrevues individuelles avec les PAP potentiellement vulnérables sont nécessaires pour déterminer si ces PAP sont effectivement vulnérables. Si cela est le cas, l'entrevue permet également de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à surmonter ces difficultés.

Afin d'identifier de façon préliminaire les PAP potentiellement vulnérables, différents facteurs socioéconomiques ont été documentés.

L'analyse de l'impact du projet sur les personnes vulnérables a été menée sur la base d'informations recueillies lors des enquêtes socioéconomiques.

L'évaluation de la vulnérabilité s'appuie souvent sur plusieurs critères tels que l'état physique, la condition sociale et économique, le statut social et matrimonial, la nature et l'importance du bien affecté. Dans le cadre de ce projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP vulnérables a d'abord consisté à définir des critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse de la base de données a donc permis de construire une grille de sélection à partir des critères principaux et secondaires suivants :

Les critères principaux retenus :

- Etre une PAP femme chef de ménage (veuve, divorcée, célibataire) ;
- Etre une PAP chef de ménage mineure (moins de 18 ans) ou âgée (60 ans et plus pour les femmes et 70 et plus pour les hommes) ;
- Etre une PAP chef de ménage vivant avec un handicap/maladie chronique ;
- Etre une PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus que le bien affecté.

Les critères secondaires :

- La non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- La taille du ménage (supérieure ou égale à 15 avec des personnes mineures ou âgées à charge) ;
- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille ;
- Le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- Le type d'habitat (banco, bois) et le non accès à l'eau, à l'électricité et l'éducation pour les enfants du ménage.

Toutes les personnes qui répondaient à (i) au moins deux critères principaux ; ou (ii) à un critère principal et au moins deux critères secondaires ont été considérées comme étant des personnes potentiellement vulnérables.

Pour déterminer la vulnérabilité effective de ces PAP, une analyse de la vulnérabilité sociale et physique de ces PAP a ensuite été effectuée. Pour cela, un « scoring » basé sur un barème a été appliqué aux 1628<sup>2</sup> PAP.

Ainsi, à partir des données, 564 PAP potentiellement vulnérables, réparties selon les catégories suivantes : **480** pour les PAP Agricoles, 72 PAP Places d'Affaires et 12 PAP Habitats,

**Tableau 17 : Répartition des PAP potentiellement vulnérables**

PAP Agricoles	480
PAP Concessions	72
PAP Places d'Affaires	12
<b>Total</b>	<b>564</b>

<sup>2</sup> Cette population représente toutes les PAP sauf les personnes morales dont les biens communautaires et privés sont affectés.

La répartition des PAP potentiellement vulnérables selon le bien affecté laisse ainsi apparaître une forte prédominance des pertes chez les PAP de sexe masculin, notamment pour les pertes agricoles à l'exception de la catégorie place d'affaire.

	Homme		Femme		Total		Part Genre	
	NB	%	NB	%	NB	%	% Hommes	% Femmes
PAP Agricoles	409	87,21%	71	74,74%	480	85,11%	85,21%	14,79%
PAP Concessions	60	12,79%	12	12,63%	72	12,77%	83,33%	16,67%
PAP Places d'Affaires	0	0,00%	12	12,63%	12	2,13%	0,00%	100,00%
	<b>469</b>	<b>100%</b>	<b>95</b>	<b>100%</b>	<b>564</b>	<b>100%</b>	<b>83%</b>	<b>17%</b>

Toutefois, Le processus d'évaluation de la vulnérabilité et d'identification des mesures d'accompagnement sera approfondie pendant la phase de mise en œuvre du PAR.

Le PAR a toutefois provisionné un budget global qui a été d'ailleurs surestimé pour prendre en compte les besoins spécifiques de ces PAP en termes d'assistance.

### 3.3.7. IMPACT SUR LES SITES SACRES

Les lieux sacrés recensés sur l'emprise du projet sont des cimetières qui sont caractérisés en annexe 2 du présent document.

Puisque le mandat de PAR a débuté alors que les études d'APD étaient bouclées, il était quasiment difficile de modifier les emprises du projet aux fins de minimiser la réinstallation et d'éviter ces sites.

Néanmoins, la SONES a mené des actions de minimisation notamment dans certaines sections de l'emprise de l'ALG 3, par exemple à Mékhé, aux fins de contourner les cimetières localisés sur l'axe.

Ces efforts seront poursuivis lors de la phase de démarrage des travaux afin que le projet minimise les réinstallations.

Toutefois, d'autres cimetières restent dans l'emprise du projet (cf. tableau suivant). Par conséquent, la SONES envisage de les éviter autant que possible.

**Tableau 18 : Sites sacrés potentiellement impactés par le projet**

Département			
Louga	Kébémér	Tivaouane	Thiès
Cimetière de Dagathie	Cimetière de Ndande	Cimetière de Keur malick Diarra	Terrain destiné au cimetière de Keur Massamba Guèye 2
	Cimetière de Mbédiène	Cimetière Nguèye gueye	Cimetière de Ndiamdioro
		Cimetière de Ndoucoura	
		Cimetière de Ndiobe	

## **4. ETUDE SOCIOECONOMIQUE (LES ENQUETES SOCIOECONOMIQUES ET L'ANALYSE SOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET)**

### **4.1. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE, SOCIODEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DES REGIONS DU PROJET**

#### **4.1.1. SITUATION SOCIODEMOGRAPHIQUE :**

La population résidente dans les régions de Louga, de Thiès et de Dakar – et dans lesquelles le projet impacte – a été estimée à 5.800.253 habitants et représente, en terme relatif, environ 43% de la population totale du Sénégal (source : RGPHAE, 2013).

Cependant, Il existe une disparité dans le peuplement des trois régions concernées. Celle de Dakar, avec 3.137.196 habitants, est de loin la région la plus peuplée, ensuite vient celle de Thiès, avec ses 1.788.864 habitants puis celle de Louga, avec 874.193 habitants. La population de la zone du projet est en majorité rurale, avec près de 58% de l'ensemble.

Les proportions d'hommes et de femmes suivent parfaitement les tendances nationales en la matière, soit 49,9% et 50,1% respectivement. Elle est caractérisée, à l'instar de la population du Sénégal, par sa jeunesse. En effet, l'âge moyen est de 21,6 ans et la moitié de la population à moins de 18 ans. La population rurale y apparaît plus jeune avec un âge médian se situant à 16 ans (contre 21 ans en milieu urbain). Cela est sans nul doute le reflet de l'exode rural qui concerne généralement les jeunes adultes des zones rurales.

Cette population jeune des régions du projet peut être considérée comme un bonus démographique à utiliser au mieux dans les efforts de développement, notamment dans le cadre de la réalisation de ce projet de la SONES. Mais, il accroîtra, par ailleurs, la pression sur l'environnement et les services sociaux (santé et éducation) et peut entraîner une intensification des mouvements migratoires au sein de la région ouest africaine et vers l'Europe, géographiquement proche.

La densité varie de façon considérable entre ses trois régions. Dakar, avec 0,3% du territoire national, est la région où la concentration du peuplement est plus accentuée avec 5.735 habitants au km<sup>2</sup>, contre seulement 35 habitants au km<sup>2</sup> à Louga et 268 habitants au km<sup>2</sup> à Thiès.

Pratiquement, dans toutes les trois régions, les femmes sont plus nombreuses. Toutefois, un quasi équilibre s'observe dans les régions de Dakar et de Thiès. La prédominance numérique des femmes est apparente, singulièrement aux âges féconds. A 15-49 ans, elles représentent 52%. Par ailleurs, le rapport de masculinité montre que, d'une manière générale, il y a plus de femmes que d'hommes. Cette tendance s'observe à partir de 20 ans et plus, alors que la disparité est plus marquée entre 35 et 49 ans, où le rapport est d'environ 88 hommes pour 100 femmes. Par

contre, entre 0-19 ans, il y a plus de garçons que de filles, comme dans la plupart des régions du Sénégal. Ce changement pourrait s'expliquer par l'effet conjugué de la mortalité, dans une moindre mesure, et de la migration qui touche plus la population masculine âgée de 20 ans et plus.

Le profil démographique de ces trois régions montre, comme à l'image des autres régions du Sénégal, de façon globale, une large prédominance de sa jeunesse. Ce facteur combiné à une offre d'emploi largement inférieure à la demande pose la problématique du chômage et de l'emploi des jeunes qui risque de créer, dans les années à venir, une forte tension sociale si des opportunités d'emplois ne sont pas créées dans le court, moyen et long terme. En effet, à elles seules, ces trois régions concentrent 51% de la population en âge de travailler qui est essentiellement constituée de jeunes de moins de 35 ans. Néanmoins, la population potentiellement active est inégalement répartie entre ces trois régions traversées par le projet, même si elle y est principalement accumulée. Ainsi, près de 27% de la population éventuellement active se trouvent à Dakar ; 13,4% à Thiès et 10,5% à Louga.

#### 4.1.2. SITUATION ECONOMIQUE :

---

Le tissu économique des trois régions reste largement dominé par les secteurs tertiaire et secondaire, à cause principalement de l'agglomération de Dakar. Seulement, une bonne partie de la conduite traverse une bande dans laquelle c'est le secteur primaire (agriculture et exploitation forestière, élevage, pêche) qui domine suivi par l'artisanat et le commerce.

- **L'agriculture**

L'agriculture constitue l'épine dorsale de l'économie des régions de Louga et Thiès constituant une bonne partie de la zone agrico-sylvo-pastorale. Le sous-secteur de l'agriculture occupe au moins 70% des actifs dans cette zone du projet pendant le temps que dure la saison pluvieuse. Elle procure des revenus aux producteurs et joue un rôle prépondérant dans l'alimentation des populations. Le secteur de l'agriculture jouit d'énormes potentialités, notamment, la réserve foncière considérable avec des superficies cultivables estimées à des milliers d'hectares de terres cultivables sans contraintes physiques majeures.

Les ménages agricoles sont plus présents dans cette zone du projet. Sur l'ensemble des ménages agricoles, Dakar ne compte que 8,4%. La région de Thiès compte le plus grand nombre avec 12,8% des ménages agricoles sénégalais, suivie de la région de Louga (9,5%). Les chefs de ménages agricoles sont généralement des hommes le long de l'emprise du projet. Seuls 12,2% sont des femmes à Louga ; 16,9% sont des femmes à Thiès et 26,1% des chefs de ménages agricoles sont des femmes à Dakar à cause du maraîchage.

Il est généralement pratiqué les grandes cultures (vivrières, industrielles, maraîchères et autres) dans les trois régions traversées par la future conduite. Les spéculations de l'agriculture vivrière restent le mil, sorgho, maïs, riz, fonio, niébé); celles industrielles sont l'arachide, le coton, la pastèque, le manioc, la tomate, le sésame, entre autres) ; les cultures maraîchères et autres

demeurent la salade ; le concombre, le piment, le bissap, le jatropha, le béref, le gombo, la patate, la culture fourragère, surtout).

L'horticulture ou la culture des légumes en contre saison est une activité très répandue en ce sens qu'elle est pratiquée dans toutes les trois régions. L'Horticulture englobe les cultures maraîchères, l'arboriculture et la culture florale et ornementale. L'arboriculture est pratiquée par beaucoup de ménages dans ces régions, à travers les principales cultures fruitières (manguiers, bananeraies, agrumes et autres).

Les superficies cultivées par les ménages de ces régions varient entre 1 et 5 hectares. En effet, près de 66% des ménages agricoles sont concernés à Louga ; 71% à Dakar et 72,2% à Thiès.

- **L'élevage**

L'élevage occupe la deuxième place du secteur primaire après l'agriculture dans les trois régions administratives du projet. Cette activité jouit de conditions très favorables dues à la richesse des parcours naturels, la longue expérience des éleveurs et un encadrement rapproché très dynamique. Les systèmes d'élevage sont réputés de type extensif et traditionnel pur, même si maintenant ceux de types intensif et moderne sont pratiqués.

Le nombre de ménages pratiquant l'élevage dans ces régions est relativement important, comparativement au reste du pays et en majorité ruraux. Il faut néanmoins noter, par ailleurs, une part relativement importante de l'élevage de maison également appelé « élevage de case » pratiqué par les populations urbaines. La région de Dakar abrite près du tiers (32,2%) des ménages pratiquant l'élevage en milieu urbain, Thiès 14,5% et Louga 5,7%. Cette dernière région compte plus de ménages pratiquant l'élevage en milieu rural (12,5% des ménages en zone rurale) suivie de Thiès avec 11,1%. Le milieu rural de Dakar abrite moins de ménages pratiquant l'élevage.

L'activité de l'élevage concerne, par ordre d'importance exercée par les ménages de ces trois régions, la volaille ; les ovins ; les caprins ; les bovins, les asins, les équins, les porcins et les abeilles.

L'élevage est une activité peu pratiquée par les femmes. Ces dernières s'occupent le plus souvent de l'élevage de volaille ou celui des petits ruminants. Elles gèrent un petit nombre d'animaux de race locale, le plus souvent. Ceux-ci sont rarement utilisés à des fins économiques. Par ailleurs, les femmes ont très peu accès au gros bétail. L'élevage des grands ruminants est une activité dévolue aux hommes. Ces derniers s'occupent également de l'élevage des petits ruminants qui font souvent l'objet de transactions financières, particulièrement dans la région de Louga. Les quelques rares hommes qui s'adonnent à l'aviculture le font, le plus souvent, dans le cadre d'un groupement. Ces derniers sont élevés en masse et sont destinés à la vente. La production laitière connaît un essor assez encourageant, mais force est de constater que les rendements restent encore faibles.

L'aviculture est le parent pauvre dans le domaine de l'élevage dans ces régions. L'apiculture est relativement peu développée dans la région et les productions apicoles constituent des ressources précieuses de revenu pour les producteurs. Ces régions disposent de fortes potentialités dans ce domaine.

- **La pêche**

Le secteur de la pêche joue un rôle de premier plan, particulièrement dans les régions de Dakar et de Thiès. Ces régions traversées par le projet disposent toute d'une façade maritime, dans leur partie Ouest et d'un important réseau hydrographique, composé de mares et de bassins, qui regorgent d'une grande richesse en ressources halieutiques et offrent d'énormes potentialités pour la pêche maritime, lagunaire et fluviale. La pêche est caractérisée par la cueillette de poissons et de crustacés. Elle contribue à la création d'emplois permanents et temporaires.

Les ménages pratiquant la pêche ou l'aquaculture sont inégalement répartis selon le milieu de résidence. La pêche ou l'aquaculture est surtout pratiquée par les ménages vivant en milieu urbain dans les régions de Dakar (85,7%) et de Thiès (67,8%) parce que tout simplement les zones d'embarquement et de débarquement se retrouvent généralement en milieu urbain. Seul 0,7% des ménages qui pratiquent la pêche se trouvent en milieu urbain à Louga, les 99% sont en zone rurale.

La forte pression sur la ressource halieutique, l'insuffisance de la surveillance, la capture des espèces immatures et surtout l'exploitation abusive et non rationnelle constituent des menaces pour la gestion durable des ressources halieutiques dans ces régions. Le développement de la pêche souffre également du sous équipement des pêcheurs, de la pollution des eaux.

- **Le commerce, l'artisanat et l'industrie**

Les régions de Dakar, Thiès et Louga de par leur position géographique, par rapport au reste du pays, restent une plaque tournante du commerce du Sénégal. Les activités commerciales se font le plus souvent, à l'instar du reste du pays, de manière informelle. Elles sont généralement caractérisées par la non inscription au registre du commerce pour certains et l'absence de tenue régulière de comptabilité pour d'autres. Les femmes investissent dans plusieurs activités commerciales, le plus souvent qualifiées de petit-commerce eu égard à la faiblesse des revenus générés. En effet, dans leur grande majorité, leur commerce se limite, le plus souvent, à la vente de produits sur étals.

Le commerce, l'artisanat et l'industrie emploient l'essentiel de la main-d'œuvre non agricole dans ces régions. Ces trois activités constituent le socle même de l'économie urbaine qui repose également sur les secteurs du bâtiment et des services. Le commerce et l'artisanat qui relèvent du secteur informel se présentent comme une réponse à la forte demande d'emploi urbain. Les activités commerciales sont menées principalement dans les divers marchés centraux et de quartier. Les boutiques, les cantines isolées font aussi lésion dans les quartiers. En ce qui concerne l'artisanat, il s'agit de l'artisanat de production qui regroupe principalement les

menuiseries, les bijouteries, tailleurs, les forgerons et de l'artisanat de services (coiffeurs, tailleurs, entre autres).

Il faut souligner que l'artisanat est assez développé dans toutes ces régions. Il tire sa matière première principalement à partir de divers produits, le cuir, la foresterie, notamment les produits ligneux utilisés dans l'artisanat d'œuvre et de service (meubles en bois, divers articles et objets d'art). Le manque d'organisation, d'équipements, de formation adéquate et de qualification professionnelle des artisans et les difficultés liées à l'entrepreneuriat, d'une manière générale, et la morosité du marché constituent les principales contraintes au développement de l'artisanat. Par ailleurs, l'exploitation abusive et frauduleuse de certaines espèces comme le Vène (fortement utilisé dans l'ameublement) ou le Dimb (très prisé pour la fabrication des « Djembés ») constitue une sérieuse préoccupation pour la protection des espèces protégées. Il existe, toutefois, pour le développement de ce sous-secteur important, des Centres de Perfectionnement des Artisans Ruraux (CPAR) qui tentent de répondre au besoin en formation des artisans.

Dakar et Thiès hébergent une frange importante du tissu industriel du Sénégal, pour ne pas dire tout le tissu industriel. Les unités industrielles se trouvent pour l'essentiel à Dakar, plus précisément le long de l'Océan Atlantique. Ces unités industrielles jouent un rôle très important dans le développement économique dans ces trois régions du projet, en particulier, et dans tout le Sénégal, en général. Compte tenu des grands domaines qu'elles occupent, ces unités industrielles constituent une rupture dans le tissu urbain.

Le tourisme et le transport constituent aussi des secteurs d'activités très développés dans ces trois régions qui restent, de par leurs nombreuses potentialités naturelles et socioculturelles, de grande zone touristique. Le secteur reste dynamique et garde une importance de premier choix dans leur développement économique. Ces régions comptent des réceptifs hôteliers de premier choix.

---

## **4.2. PROFIL SOCIOECONOMIQUE DES PAP**

---

L'emprise du projet traverse cinq (5) départements que sont Louga, Kébémér, Tivaouane, Thiès et Rufisque, appartenant aux trois (3) régions administratives de Louga, Thiès et Dakar.

Le recensement a révélé la présence, dans l'emprise du projet, de personnes physiques, exerçant différentes activités dont les principales sont les suivantes : agriculture sous pluie (produits vivriers et de rente) arboriculture fruitière, maraîchage, commerce, artisanat, etc.

Il a été recensé, lors des enquêtes, un nombre total de 1628 personnes impactées et interrogées, dont 1425 de sexe masculin, par les équipes d'enquêteurs sur l'ensemble du tracé de la future

conduite. Parmi les personnes physiques recensées, la prédominance des hommes (87,53%) est manifeste comparée au nombre de femmes (12,47%).

En outre, les résultats démontrent que sur l'ensemble des 1 628 PAP affectées par le projet, les PAP agricoles (1088 individus) constituent la plus importante proportion (soit environ 67% en valeurs relatives). Suivent les PAP concessions (436 personnes, représentant près de 27%) et celles places d'affaires (92 impactées, soit 6%) et locataires (au nombre de 12, soit approximativement 1%).

Cette répartition entre les différentes catégories de PAP et selon le sexe montre des disparités importantes. Par exemple, les PAP agricoles sont environ 91 fois plus nombreuses que les PAP locataires et que les hommes, toutes catégories confondues, sont, près de 7 fois, plus nombreux que les femmes. Ce rapport entre hommes et femmes est relativement important d'une catégorie de PAP à l'autre.

Il paraît important de souligner, pour la suite de la description des différents profils des catégories de PAP, qu'il y a, pour la majorité des indicateurs, des non réponses qui ont été enregistrées durant les enquêtes, généralement à cause du statut du répondant qui n'est pas forcément le chef de ménage. L'importance de cet état est variable selon les localités. Autre fait important à noter est quels que soient l'indicateur étudié et le sexe considéré, les réponses sont plus nombreuses chez la catégorie des PAP relevant du secteur agricole. Cette situation s'explique logiquement par la forte proportion du linéaire des infrastructures et ouvrages de KMS 3 en zone rurale et périurbaine et la forte présence de l'activité agro-sylvo-pastorale dans ces emprises. Et, le rapport entre cette catégorie de PAP et les autres identifiées varie du simple au double, voire le triple ou six fois, notamment.

- **Profil des concessions**

Les résultats du recensement font état de 436 concessions le long de l'emprise. Les établissements humains des régions de Louga (43% des concessions recensées) et de Thiès (53% des concessions dénombrées) se trouvant tout le long de l'emprise seront les plus touchées par la construction d'une troisième station de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR et ses renforcements en aval. Il n'a été compté que 18 concessions impactées, soit 4% de l'ensemble, dans la région de Dakar. Les départements de Kébémér et de Tivaouane concentrent respectivement 37,6% et 39,45% du total des concessions (soit 164 et 172 unités d'habitation) des concessions dénombrés sur le tracé.

Au plan sexo spécifique, il apparaît que 88,30% du total des chefs de concessions sont de sexe masculin et 11,70% de sexe féminin.

Les propriétaires uniques (86,02% de l'effectif) sont majoritaires parmi les chefs de concessions. Les héritiers représentent 8,60% de l'effectif total. Et les autres sont composés de copropriétaires (2,37%), de tutelle d'un jeune héritier (0,22%). Les sans réponses représentent près de 3%. Ils sont peu nombreux, pour ne pas dire insignifiant (0,3%) les chefs de

concessions qui ont adhéré à une association. Ceci montre le manque d'intérêts, parmi tant d'autres raisons, des chefs de concessions à participer à des cadres de concertations locales et la faible dynamique organisationnelle.

La majorité des chefs de concession disposent d'un acte administratif leur conférant un statut légal par rapport à leur parcelle d'habitation. Près de 42% des chefs de concession possèdent une lettre d'attribution délivrée par un représentant de l'Etat. Seuls 4,30% des chefs de concession détiennent un titre foncier comme droit foncier. Ceux qui sont attributaires d'un Bail de l'Etat représentent 0,43% de l'effectif. Ils sont 2,80% qui ont un droit de superficie émis par l'Etat. Les chefs de concession qui ont hérité représentent 1,72% de l'effectif total. D'autres ont bénéficié d'un acte de délibération de la collectivité locale habitée. Certains, dont le statut d'occupant n'a pas été précisé, sont estimés à 8,82% du total des chefs de ménage. Globalement 28,60% d'entre eux occupent leur concession de façon informelle.

Dans la plupart des concessions recensées, les chefs de ménages propriétaires dominant (ils constituent 83% environ de l'effectif total). Peu de concessions sont administrées par des locataires dénombrés. En effet, seulement 3%, soit 12 au total, des concessions affectées par le projet enregistrent des locataires et se trouvent dans les départements de Kébémér, Tivaouane et Thiès. Soixante-deux (62) PAP recensées lors des enquêtes, soit 14% de l'effectif total, n'ont pas pu faire l'objet d'un classement de leur statut d'occupation.

Le nombre de ménages locataires varie entre 1 et 7 dans les concessions recensées. Près de 36% des concessions qui renferment des ménages locataires n'en comptent qu'un (1), contre environ 21% qui en comptent 2 et le reste comptant entre 3 et 7 locataires. Ce qui donne en moyenne 3 ménages locataires par concession. Le faible nombre de ménages locataires dans ces trois départements (Kébémér, Tivaouane et Thiès) peut s'expliquer, entre autres, par l'accès facile à l'habitat et au fait que généralement les locataires sont des agents de l'Etat qui sont très mobiles au gré des affectations.

Le coût moyen du loyer, estimé à près de 30.000 F.CFA le mois, est relativement faible dans ces localités traversées par le projet. Le loyer y varie entre 6.000 F.CFA et 65.000 F.CFA le mois en fonction de la zone (urbaine ou rurale). Par ailleurs, Les résultats d'enquêtes ont montré que 75% des chefs de concessions qui ont mis en location leur maison, perçoivent en moyenne des loyers inférieurs ou égaux à 30.000 F.CFA par mois. Les autres 25% de chef de concession gagnent des montants mensuels qui varient entre 60.000 F.CFA et 65.000 F.CFA. Néanmoins, le loyer moyen varie d'un département à l'autre. Il est de 40.200 F.CFA à Kébémér ; de 23.300 F.CFA à Tivaouane et de 20.800 F.CFA à Louga, les trois départements accueillant les ménages locataires recensés le long du tracé de la future conduite.

La plupart des bâtiments dénombrés lors du recensement sont à usage principal (95% presque) et les autres à usage temporaire (5% environ). Approximativement 72% sont fonctionnels. Moins de 1% sont en ruine et 27,2% en construction. Parmi les bâtiments résidentiels, les constructions de types RDC prédominent dans la zone du projet et représentent exactement la moitié (50%) du total recensé. Avec respectivement 5,4% et 1,3%, les types RDC + 1 et RDC+2 sont les moins nombreux de la catégorie. Environ 16% des bâtiments résidentiels sont construits de façon précaire, près de 10% sont des cases agricoles, des boutiques et des commerces. Les autres types de bâtiments résidentiels sont estimés à 18%. La majorité des bâtiments ont une toiture en Béton-ciment (49%) et en tôle (38%). Les

moins nombreux sont en paille (12%) et en ardoise (1%). Le sol des bâtiments est généralement en ciment (46%). Juste 27% sont en carreaux et 27% en sable, c'est – à – dire non revêtus.

Les résultats d'enquêtes ont pu ressortir une proportion importante (46,88%) de concessions qui ne possèdent pas d'équipements inamovibles, comme les latrines, puits. Parmi celles qui en disposent (48,39%), certaines évacuent leurs eaux usées et les excréments par les fosses septiques (62%), par des fosses traditionnelles (près de 22%) et 16% par un système de canalisation. Il a été dénombré un rapport de 4,73% de sans réponse pour cette question.

La plupart des bâtiments recensés ont des murs en béton. D'autres types de bâtiments ont également été recensés, il s'agit de bâtiments en tôle, en bois, en banco, entre autres. Plus de la moitié des bâtiments sont branchés à l'eau potable (58,6%) et à l'électricité (55%). Le matériel dominant des clôtures de concessions est le béton.

Les équipements fixes recensés à l'intérieur des concessions des PAP sont principalement constitués par:

- les douchières cimentées extérieures;
- les latrines cimentées extérieures;
- les cuisines de base extérieures.

Une des caractéristiques de la zone recensée est l'existence d'arbres fruitiers et non fruitiers dans les concessions et un cadre de vie enviable avec l'accès à certains services de base comme l'eau et l'électricité. La plupart des concessions ont la possibilité d'évacuer facilement les eaux usées et les déchets solides.

Les résultats d'enquêtes ont également fourni des données sur l'existence à l'intérieur ou autour de la concession des tombes des anciens qui étaient membres à part entière. Il est important de noter cet aspect, malgré sa faible proportion, qui concerne près de 2% des concessions établies le long du tracé de la future conduite.

Pour la préférence en termes d'indemnisation pour les pertes qu'elles pourraient subir, les PAP propriétaires de concession ont précisé différentes formes de compensations qui sont fonction de leurs intérêts majeurs.

Un nombre important de PAP propriétaires de concession (281 au total, soit 64,45%) préfère une compensation entière des pertes en argent ou espèce. Près de 5% souhaiteraient obtenir une compensation en nature – pour ce type de compensation (maison contre maison), seulement 12% d'entre elles désirent que le projet reconstruise leur maison et la majorité (88%) voudraient reconstruire elles même leur habitations. Certaines (10,55%) souhaitent que le projet allie les deux, c'est-à-dire une compensation mixte (en nature et en espèces). Environ 19,95% ne savent pas quel type d'indemnisation privilégier ou constituent des sans réponses.

Parmi les PAP propriétaires de concessions et qui adhèrent à la réinstallation sur un nouveau site, Moins de 1% (plus précisément 0,92%) demande une réinstallation à proximité d'une zone

spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou du village. Celles qui veulent être réinstallées, près de 8% ont émis le vœu d'être réinstallées à un endroit où elles pourraient mener leurs activités économiques actuelles. Elles constituent 30,96%, les PAP propriétaires de concession à vouloir être réinstallées avec les gens du village (ou hameau) et 31,19% celles qui ont opté un déplacement le plus près du site actuel.

- **Profil socio-économique des ménages**

Le recensement a dénombré le long du tracé du KMS 3 un total de 1628 ménages, répartis dans 436 concessions. Parmi ces ménages, seuls 12 sont des locataires et le reste (1616 ménages) est constitué de ménages propriétaires résidents.

- **Taille des ménages**

Avec une moyenne d'environ 10 individus par ménage, qui suit relativement la tendance nationale, la population totale a été évaluée à 16 280 personnes dans toute l'emprise du projet.

**Tableau 19 : Répartition des différentes tailles de ménages selon la catégorie de PAP**

CATEGORIE DE PAP	EFFECTIF PAP	Taille moyenne des ménages	Taille Min	Taille Max	Médiane
PAP Agricoles	1088	11,49	1	43	11
PAP Concessions	436	7,55	1	38	7
PAP Places d'Affaires	92	8,1	1	25	8
PAP Locataires	12	3,3	1	9	2
<b>Total général</b>	<b>1628</b>	<b>10,18</b>	<b>1</b>	<b>43</b>	<b>9</b>

Source : Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats enquêtes Janvier-Mai 2016.

Cependant, la taille moyenne des ménages varie d'une catégorie de PAP à l'autre. Elle peut avoisiner les 11 individus chez les ménages PAP agricoles, environ 07 personnes parmi les ménages PAP concessions, juste 08 individus dans les ménages PAP places d'affaires et 03 individus dans ceux des PAP locataires. Il faut, pour le reste, souligner aussi qu'au moins 50% des ménages PAP agricoles abritent 11 personnes et les foyers PAP locataires hébergent 2 individus qui constituent les deux extrêmes des médianes. En moyenne 50% des ménages des PAP, toutes catégories confondues, abritent 09 individus. Il est à préciser qu'il y a des ménages des PAP, toutes catégories confondues, dans lesquels ne logent qu'une personne et d'autres, au maximum, 43 individus.

Au moment des enquêtes, un nombre important de PAP a été identifié par diverses pièces d'identification nationales (carte nationale d'identité, carte d'électeur et passeport principalement).

**Tableau 20 : Répartition des PAP en fonction de la pièce d'identification et selon la catégorie**

	PAP agricole	%	PAP locataire	%	PAP Places d'affaires	%	PAP propriétaire de concession	%	Total	%
CNI	1004	92,28%	10	83,33%	89	96,74%	387	88,76%	1490	91,52%
Sans objet	51	4,69%	2	16,67%	1	1,09%	44	10,09%	98	6,02%
Autre	12	1,10%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	12	0,74%
Indéterminé	8	0,74%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,23%	9	0,55%
Passeport	8	0,74%	0	0,00%	1	1,09%	0	0,00%	9	0,55%
Permis de conduire	5	0,46%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,23%	6	0,37%
Carte électeur	0	0,00%	0	0,00%	1	1,09%	2	0,46%	3	0,18%
Extrait de naissance	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,23%	1	0,06%
<b>Total général</b>	<b>1088</b>	<b>100%</b>	<b>12</b>	<b>100%</b>	<b>92</b>	<b>100%</b>	<b>436</b>	<b>100%</b>	<b>1628</b>	<b>100%</b>

**Source :** Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats enquêtes Janvier-Mai 2016.

Ainsi, beaucoup sont les PAP (1490 au total, soit 91,52% relativement) à avoir présenté une pièce d'identité nationale (ancienne ou nouvelle) et près de 0,6% un passeport. Les PAP qui ont montré aux recenseurs un permis de conduire (0,37%), une carte d'électeur (0,2%), un extrait de naissance (0,06%) et autres pièces (0,74%) étaient les moins nombreuses au moment des enquêtes. Certaines PAP (6,02%) ont été recensées sans papier d'identification au passage des enquêteurs. Il est à souligner que ceux-ci ne sont pas parvenus aussi à déterminer l'identification de neuf (09) personnes impactées. Tous les documents présentés lors de l'identification des PAP sont en cours de validité.

- **Age des PAP**

L'âge moyen de la population des PAP laisse apparaître une faible proportion (8%) de jeunes (moins de 35 ans). En effet, près de 72% des PAP ont 36 ans et plus. Ainsi, près de 38% (621 PAP concernées) de l'effectif total, toutes catégories confondues, ont 56 ans et plus. De plus, sur les 1 628 PAP interrogées, près de 30% sont âgées de 60 ans et plus. Aussi, celles qui ont entre 46 et 55 ans représentent 18% du total des PAP.

Il faut aussi souligner qu'il n'y a pas une (01) seule PAP qui a moins de 18 ans et celles qui sont âgées entre 18 et 35 ans ne représentent que 8% de l'effectif recensé. Toutefois, il faut souligner l'importance du taux de non réponse concernant l'âge des PAP. Les résultats ont pu établir que 323 PAP, soit approximativement 20% de l'ensemble des impactées, ne sont pas parvenues, soit par ignorance, généralement, ou par oubli, à donner leur âge.

**Tableau 21 : Répartition des PAP toutes catégories confondues en classe d'âge et selon le sexe**

Tranche d'âge	Féminin	%	Masculin	%	Total	%
18 à 25 ans	4	1,97%	15	1,05%	19	1,17%
26 à 35 ans	23	11,33%	88	6,18%	111	6,82%
36 à 45 ans	38	18,72%	223	15,65%	261	16,03%
46 à 55 ans	39	19,21%	254	17,82%	293	18,00%
56 à 59 ans	23	11,33%	107	7,51%	130	7,99%
60 ans et plus	41	20,20%	450	31,58%	491	30,16%
Indéterminée	35	17,24%	288	20,21%	323	19,84%
moins de 18 ans	0	0,00%	0	0,00%	0	0%
	203	100%	1425	100%	1628	100%

**Source :** Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats enquêtes Janvier-Mai 2016.

Quelle que soit la classe d'âge considérée, les hommes sont plus nombreux que les femmes. Il faut en outre souligner que parmi les femmes affectées, les plus âgées, c'est-à-dire qui ont 60 ans et plus, sont plus nombreuses (41 PAP concernées) que celles de la classe d'âge entre 56 - 59 ans (23 PAP concernées), par exemple. Cet âge relativement élevé pour certaines femmes impactées, et même pour d'autres hommes affectés, peut-être une cause de vulnérabilité.

L'âge moyen des chefs de ménages des PAP est de 54 ans, avec des écarts qui parfois varient de 14 ans, 10 ans ou 6 ans entre catégorie de PAP (l'âge moyen est presque de 56 ans chez les PAP agricole, de 52 chez celles concessions, de 42 ans environ chez les PAP places d'affaires et de 48 ans chez les locataires).

**Tableau 22 : Répartition des PAP selon l'âge moyen, minimum et maximum**

	Total PAP	Age moyen des PAP	Age Min	Age Max
PAP Agricoles	1088	55,88	21	94
PAP Habitats	436	52,19	18	90
PAP Places d'Affaires	92	41,82	19	71
Locataires de concession	12	48,09	39	65
	<b>1628</b>	<b>54,08</b>	<b>18</b>	<b>94</b>

**Source :** Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats enquêtes Janvier-Mai 2016.

Le plus jeune des PAP et chef de concession de surcroit est âgé de 18 ans tandis que le plus âgé a 94 ans et fait partie des PAP agricoles. Ces dernières sont relativement plus âgées quelle que soit la catégorie de PAP.

### Situation matrimoniale des PAP

Au moins, un peu plus de la moitié des PAP dirige des ménages monoparentaux. En effet, une proportion de 51,23% est constituée par des ménages monogames (soit au total 834 PAP).

Environ 36% sont des ménages polygames (587 PAP), les plus nombreux sont ceux qui ont deux femmes (415 PAP, soit 25,49% des polygames). Seuls près de 3% sont célibataires (46 PAP). Parmi les PAP, juste 1,11% (soit 18 PAP en termes absolus) sont des divorcé(e)s. Les veufs (ves) (78 PAP) représentent environ 5% de l'effectif total des personnes affectées. Il est à noter une très faible proportion de décès chez les PAP (0,12%), c'est-à-dire deux (02) hommes. Les impactées pour lesquelles l'état civil n'a pas été déterminé représentent 1,97% de l'effectif total des PAP. Le tableau suivant présente la répartition des PAP selon leur situation matrimoniale et en fonction de la catégorie de PAP.

**Tableau 23 : Répartition des PAP selon l'état civil et en fonction de la catégorie**

	PAP Agricoles		PAP locataire		PAP Places d'Affaires		PAP propriétaire de concession		Total PAP	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Marié(e) monogame	547	50,28%	6	50,00%	53	57,61%	228	52,29%	834	51,23%
Marié(e) polygame M2	293	26,93%	2	16,67%	19	20,65%	101	23,17%	415	25,49%
Marié(e) polygame M3	84	7,72%	0	0,00%	4	4,35%	30	6,88%	118	7,25%
Veuf ou veuve	59	5,42%	0	0,00%	3	3,26%	16	3,67%	78	4,79%
Marié(e) polygame M4	37	3,40%	0	0,00%	0	0,00%	17	3,90%	54	3,32%
Célibataire	25	2,30%	3	25,00%	6	6,52%	12	2,75%	46	2,83%
Sans réponse	31	2,85%	1	8,33%	0	0,00%	0	0,00%	32	1,97%
indéterminé	0	0,00%	0	0,00%	1	1,09%	29	6,65%	30	1,84%
Divorcé (e)	11	1,01%	0	0,00%	4	4,35%	3	0,69%	18	1,11%
Décédé(e)	0	0,00%	0	0,00%	2	2,17%	0	0,00%	2	0,12%
Autre	1	0,09%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,06%
	1088	100%	12	100%	92	100%	436	100%	1628	100%

**Source** : Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats enquêtes Janvier-Mai 2016.

Il faut remarquer que, quelle que soit la situation matrimoniale, le nombre de PAP agricoles est plus important, ensuite celui des PAP concessions puis celui des PAP places d'affaires et locataires.

La situation matrimoniale des ménages de l'emprise de KMS 3 montre que 91,02% des PAP de sexe masculin sont mariées, soit 1297 hommes des 1425 impactés. Chez les hommes mariés, près de 53% sont monogames et 37,82% des polygames. La proportion de célibataires représente 2,74% des impactés, celle des veufs 1,61% et pour respectivement 0,42% et 0,14% de divorcés et de décédés. Retenons que quelle que soit la catégorie de PAP considérée, l'effectif des hommes monogames est beaucoup plus important, suivi de celui des polygames, des célibataires, des veufs, des divorcés puis des décédés. Les sans réponses constituent 2,04% de l'effectif des répondants à cette question.

**Tableau 24 : Répartition des PAP de sexe masculin, selon l'état civil et en fonction de la catégorie**

Etat civil actuel des PAP de Sexe Masculin	PAP agricole		PAP locataire		PAP Places d'affaires		PAP propriétaire de concession		Total	%
	NB	%	NB	%	NB	%	NB	%		
Marié(e) monogame	510	52,15%	5	45,45%	28	54,90%	215	55,84%	758	53,19%
Marié(e) polygame M2	281	28,73%	2	18,18%	12	23,53%	90	23,38%	385	27,02%
Marié(e) polygame M3	76	7,77%	0	0,00%	2	3,92%	28	7,27%	106	7,44%
Marié(e) polygame M4	34	3,48%	0	0,00%	0	0,00%	14	3,64%	48	3,37%
Célibataire	21	2,15%	3	27,27%	4	7,84%	11	2,86%	39	2,74%
Sans réponse à compléter	28	2,86%	1	9,09%	0	0,00%	0	0,00%	29	2,04%
à compléter	0	0,00%	0	0,00%	3	5,88%	25	6,49%	28	1,96%
Veuf ou veuve	21	2,15%	0	0,00%	0	0,00%	2	0,52%	23	1,61%
Divorcé (e)	4	0,41%	0	0,00%	2	3,92%	0	0,00%	6	0,42%
Décédé	2	0,20%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	2	0,14%
Autre	1	0,10%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,07%
<b>Total</b>	<b>978</b>	<b>100%</b>	<b>11</b>	<b>100%</b>	<b>51</b>	<b>100%</b>	<b>385</b>	<b>100%</b>	<b>1425</b>	<b>100%</b>

**Tableau 25 : Répartition des PAP de sexe féminin, selon l'état civil et en fonction de la catégorie**

	Catégorie de PAP								Total	
	PAP agricole		PAP locataire		PAP Places d'affaires		PAP propriétaire de concession			
	NB	%	NB	%	NB	%	NB	%	NB	%
Célibataire	4	4%	0	0%	4	10%	1	2%	9	4%
Divorcé (e) indéterminé	7	6%	0	0%	0	0%	3	6%	10	5%
Marié(e) polygame M2	37	34%	1	100%	25	61%	17	33%	80	39%
Marié(e) polygame M3	12	11%	0	0%	7	17%	11	22%	30	15%
Marié(e) polygame M4	11	10%	0	0%	2	5%	5	10%	18	9%
Veuf ou veuve	39	35%	0	0%	3	7%	14	27%	56	28%
<b>Total</b>	<b>110</b>	<b>100%</b>	<b>1</b>	<b>100%</b>	<b>41</b>	<b>100%</b>	<b>51</b>	<b>100%</b>	<b>203</b>	<b>100%</b>

**Source :** Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats enquêtes Janvier-Mai 2016.

La situation matrimoniale des femmes suit relativement la même tendance que chez les hommes. Les données du recensement ont révélé que les femmes sont à 24% mariées, avec un statut de polygames.

Plus du quart (27,59%) de la gent féminine des PAP est veuve, alors que près de 5% sont divorcées et 4% sont célibataires. Cette situation matrimoniale peut constituer pour certaines d'entre ces femmes impactées une cause de vulnérabilité, surtout quand elles sont chefs de ménage, exerçant des activités dans lesquelles les gains sont incertains et ont en charge des enfants très jeunes. Les enquêtes n'ont pas pu déterminer la situation matrimoniale de 80 femmes impactées (soit 39,41% l'effectif total).

## Composition ethnique et religions

Tableau 26 : Répartition des PAP selon l'ethnie et en fonction de la catégorie

Ethnie de la PAP	PAP agricole	%	PAP locataire	%	PAP Places d'affaires	%	PAP propriétaire de concession	%	Total	%
Wolof	788	72,43%	6	50,00%	33	35,87%	335	76,83%	1162	71,38%
Sérère	140	12,87%	3	25,00%	29	31,52%	32	7,34%	204	12,53%
Peulh/Toucouleur	85	7,81%	2	16,67%	15	16,30%	37	8,49%	139	8,54%
Maure	11	1,01%	0	0,00%	3	3,26%	17	3,90%	31	1,90%
Lébou	17	1,56%	0	0,00%	4	4,35%	7	1,61%	28	1,72%
Sans réponse	26	2,39%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	26	1,60%
Autres ethnies	21	1,93%	1	8,33%	8	8,70%	8	1,83%	38	2,33%
Total	1088	100,00%	12	100,00%	92	100,00%	436	100,00%	1628	100,00%

**Source :** Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats enquêtes Janvier-Mai 2016.

Les trois principales ethnies dominantes de la zone du KMS 3 sont, dans l'ordre d'importance numérique, les Wolofs (71,38%), les Sérères (12,53%) et les Peulh/Toucouleurs (8,54%). Toutefois, on note la présence de Maures et de Lébous pour environ 3% du total des PAP, mais également des minorités ethniques pour lesquelles les proportions sont inférieures à 0,5%. Ces dernières sont constituées principalement des Mandingues/Socé, des Soninké/Sarrakolé, des Diolas, des Bambaras, des Manjacks, des Baïnouc, mais également des nationalités étrangères constituées par des allemands, des français et des libano-syriens.

Réunies sous la variable (autres ethnies), elles représentent 2,33% de l'ensemble des PAP toutes catégories confondues. Ces franges culturelles minoritaires, d'origine souvent casamançaise ou malienne, sont présentes dans cette zone du projet pour des raisons de service en général. C'est ce qui explique le fait qu'on les retrouve comme chefs de concession, pour ceux qui y sont établis depuis longtemps, ou locataires pour d'autres.

Par ailleurs, les trois principales langues communes, couramment parlées dans la zone par les différents membres du ménage, suivent aussi l'ordre de prééminence des ethnies et sont : le wolof (à 80,28%), le peulh/toucouleur (à 4,73%) et le sérère (à 11,30%).

Les résultats d'enquêtes indiquent deux religions monothéistes. La religion révélée dominante est l'islam, avec environ 94,78% des PAP. Le reste est composé de chrétiens, avec 3,62%. Les enquêtes n'ont pas pu déterminer la confession de 1,60% de PAP.

**Tableau 27 : Répartition des PAP selon la religion et en fonction de la catégorie**

Religion de La PAP	PAP agricole	%	PAP locataire	%	PAP Places d'affaires	%	PAP propriétaire de concession	%	Total	%
Musulmane	1009	92,74%	11	91,67%	89	96,74%	434	99,54%	1543	94,78%
Chrétienne	53	4,87%	1	8,33%	3	3,26%	2	0,46%	59	3,62%
Sans réponse	26	2,39%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	26	1,60%
<b>Total</b>	<b>1088</b>	<b>100,00%</b>	<b>12</b>	<b>100,00%</b>	<b>92</b>	<b>100,00%</b>	<b>436</b>	<b>100,00%</b>	<b>1628</b>	<b>100,00%</b>

**Source :** Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats enquêtes Janvier-Mai 2016.

### Education et niveau d'instruction des PAPS

Le niveau d'instruction des PAP est relativement faible quand on considère que moins du tiers du total des PAP (27,88%) a fréquenté l'école française, alors que près de 11,43% n'ont aucune instruction. Par contre, plus de la moitié des PAP (844 PAP, soit 51,84% en valeur relative) a au moins fréquenté l'école coranique, compte tenu du poids des foyers religieux dans les régions (particulièrement Thiès et Louga) traversées par le tracé de KMS 3.

**Tableau 28 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction et en fonction de la catégorie**

Niveau de scolarisation de La PAP	PAP agricole	%	PAP locataire	%	PAP Places d'affaires	%	PAP propriétaire de concession	%	Total	%
Coranique	611	56,16%	4	33,33%	29	31,52%	200	45,87%	844	51,84%
Primaire	109	10,02%	2	16,67%	28	30,43%	53	12,16%	192	11,79%
Aucun	120	11,03%	0	0,00%	12	13,04%	54	12,39%	186	11,43%
Secondaire 1er cycle	51	4,69%	3	25,00%	8	8,70%	26	5,96%	88	5,41%
Supérieur	48	4,41%	0	0,00%	5	5,43%	28	6,42%	81	4,98%
Secondaire 2e cycle	45	4,14%	1	8,33%	5	5,43%	20	4,59%	71	4,36%
Lire/écrire	44	4,04%	0	0,00%	1	1,09%	5	1,15%	50	3,07%
Sans réponse	47	4,32%	1	8,33%	0	0,00%	0	0,00%	48	2,95%
Indéterminé	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	41	9,40%	41	2,52%
Technique/professionnelle	12	1,10%	1	8,33%	1	1,09%	8	1,83%	22	1,35%
à compléter	0	0,00%	0	0,00%	3	3,26%	0	0,00%	3	0,18%
Autre niveau	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,23%	1	0,06%
Franco / Arabe	1	0,09%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,06%
<b>Total</b>	<b>1088</b>	<b>100,00%</b>	<b>12</b>	<b>100,00%</b>	<b>92</b>	<b>100,00%</b>	<b>436</b>	<b>100,00%</b>	<b>1628</b>	<b>100,00%</b>

**Source :** Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats enquêtes Janvier-Mai 2016

Par ailleurs, les PAP ayant atteint le niveau d'instruction primaire représentent un peu plus du dixième (11,79%), et la moitié moindre (environ 5%) pour celles qui ont accédé au collège

(5,41%), au lycée (4,36%) ou au cycle supérieur (4,98%). Une très faible minorité des PAP (1,35%) a bénéficié de l'enseignement technique/professionnel. En outre, ils sont 41 PAP (soit 2,52%) pour lesquelles le niveau d'instruction n'a pas été indiqué par les équipes d'enquêteurs. Il convient de signaler les prédispositions notées chez 50 PAP qui estiment savoir lire et écrire, soit 3,07% des 1628 personnes affectées. Parmi les PAP qui ont reçu un enseignement coranique, les hommes (94%) sont au moins 16 fois plus nombreux que les femmes (6%).

En outre, les hommes (86%) sont au moins 6 fois plus nombreux que les femmes (14%) chez les PAP ayant fréquenté l'école française.

Par ailleurs, nombreuses sont les femmes affectées (203 au total) qui ne savent ni lire ni écrire et peu d'entre elles ont reçu une instruction formelle quel que soit le niveau. En effet, elles sont estimées à 32,21% celles qui peuvent manipuler les lettres (lire) et les chiffres (compter) en français, dont environ 16% ont atteint le niveau primaire et tiennent pour 54,55% des places d'affaires. Sur un autre registre, près de 6,25% sont parvenues au collège et exercent pour 53,85% d'entre elles dans des activités agricoles.

Parmi la faible proportion (3,37%) ayant atteint le niveau du lycée (ou secondaire 2<sup>ème</sup> cycle, environ 57,14% s'activent dans le sous-secteur agricole. Celles qui ont abouti au niveau supérieur représentent 5,29% d'entre elles et sont à 45,45% des chefs de concession. Enfin, près de 36% n'ont aucune instruction, qu'elle soit formelle ou non.

### Nationalité des PAP

Les opérations de recensement ont révélé la présence de sept (07) nationalités différentes tout le long de l'emprise du projet de KMS 3 : deux nationalités européennes et cinq nationalités africaines.

**Tableau 29 : Répartition des PAP selon la nationalité et en fonction de la catégorie**

	PAP Agricoles		PAP Locataires		PAP Places d'Affaires		PAP Concessions		Total PAP	
	NB PAP	%	NB PAP	%	NB PAP	%	NB PAP	%	NB PAP	%
Sénégalaise	1072	98,53%	11	91,67%	90	97,83%	435	99,77%	1608	98,77%
Sans réponse	13	1,19%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	13	0,80%
Maliennne	0	0,00%	1	8,33%	1	1,09%	0	0,00%	2	0,12%
Allemande	1	0,09%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,06%
Française	1	0,09%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,06%
Marocaine	0	0,00%	0	0,00%	1	1,09%	0	0,00%	1	0,06%
Mauritaniennne	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,23%	1	0,06%
Togolais	1	0,09%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,06%
	1088	100%	12	100%	92	100%	436	100%	1628	100%

**Source :** Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats enquêtes Janvier-Mai 2016.

Les résultats présentés dans le tableau ci-dessus montrent que la plupart, c'est-à-dire au total 1608 PAP, sont des sénégalais et représentent, en termes relatifs, près de 99% de l'effectif total recensé. Ces sénégalais sont en majorités des PAP agricoles (1072 individus), certains sont chefs de concessions (435 individus), d'autres tiennent des places d'affaires (92 individus) et le

reste des PAP Locataires (12 individus).

Il ressort également du tableau qu'il y a sept étrangers recensés, dont deux (02) européens et cinq (05) africains. Principalement un (01) allemand, un (01) français et un (01) togolais sont comptés parmi les PAP agricoles. En outre, un (01) malien est recensé chez les PAP locataires et un (01) marocain parmi les PAP disposant de places d'affaires. La PAP mauritanienne est dénombrée parmi les PAP concessions. La nationalité d'environ 1% PAP n'a pas été précisée. La présence de ces étrangers, le long du tracé de la future conduction, peut s'expliquer, en partie, par des motivations économiques, notamment par l'agro-business.

### **Patrimoine et avoirs des PAP**

Le recensement des PAP a également permis de faire l'inventaire de leur patrimoine financier et physique. Elles sont peu nombreuses à posséder des économies monétaires. Ainsi, elles sont seulement un peu plus du 1/3 (35,38%) à avoir déclaré disposer d'épargne monétaire, soit thésaurisée (76,04%), soit placée dans des institutions financières (21,44%).

Par ailleurs, près de 71% disent posséder du bétail. Les non réponses pour ces deux indicateurs sont respectivement d'environ 3,87% et 7%.

En effet, les économies des ménages des PAP sont constituées principalement de bétail (42,31%), de dépôts en banque (19,23%) et de numéraires qu'elles détiennent par devers elles (31,99%).

### **La place des femmes chez les PAP**

Les femmes ayant atteint l'âge de la majorité légale (+ 18 ans) constituent plus du tiers (environ 34% de l'effectif total des femmes impactées) et s'activent dans le secteur marchand (informel ou semi formel) à travers des activités génératrices de revenus diverses : 41% dans le petit commerce (à la maison), 37 % dans les marchés, et, dans la coiffure (5%), qui leur procurent des revenus aléatoires ; et le secteur formel où elles occupent des emplois dans le secteur public ou le secteur privé : 4% d'entre elles sont fonctionnaires de l'Etat et 8% des salariés dans le privé qui leur procurent des revenus permanents.

Ces revenus tirés des différentes activités ci-dessus permettent aux femmes de cette tranche d'âge de participer aux dépenses du ménage impacté par le projet. Ainsi, environ 56% d'entre elles contribuent, financièrement à la prise en charge de certains postes de dépenses dans leurs ménages respectifs. La participation des femmes à l'effort du ménage est très variable. En effet, près de 46% d'entre elles ne consacrent que moins 10% de leur revenu pour leur ménage et seulement 6,06% parmi ces femmes y affectent plus de 70% de leur revenu. Entre ces deux extrêmes, elles sont près de 37% qui prennent leur rémunération pour aider leur chef de ménage. Il faut noter que les femmes qui contribuent le plus à la dynamique financière du ménage de la personne impactée habitent à 77% environ chez les PAP agricoles et à 19% chez celles propriétaires de concession.

Paradoxalement, et à l'instar de la plupart des ménages sénégalais, les femmes qui travaillent et qui contribuent monétairement à la charge des ménages possèdent rarement une propriété. Les résultats du recensement démontrent qu'une faible proportion (17,69%) de femmes âgées de 18 ans et plus jouissent d'une propriété quelconque dans le ménage. Près de 74% des

femmes de cet intervalle d'âge en activité n'en disposent pas. Cet état de fait peut, en partie, être compris par le fait que les biens du ménage sont généralement contrôlés par les hommes. Les enquêtes ont en effet montré que les hommes (62,85%) gèrent, pour la plupart, exclusivement les économies générées par les ménages. L'autre enseignement tiré des recensements est que seules les femmes actives et chefs de ménage (environ 10,42%) ont la main mise complète sur les revenus du ménage et un peu plus du quart des deux sexes (26,22% exactement) administrent en commun les biens du ménage.

### Branchements aux réseaux et services de base divers

La disponibilité d'un branchement domiciliaire aussi bien aux réseaux d'eau potable de la SDE, d'électricité de la SENELEC et de téléphone et internet de la SONATEL est faible tout le long de l'emprise du projet KMS 3. Il ressort des données d'enquêtes que seuls 0,19% ; 18,33% et 29,46% des ménages des PAP interrogés sont raccordés respectivement aux réseaux de la SDE, de la SENELEC et de la SONATEL. Dans ce lot de favorisés, environ 48% des ménages des PAP disposent de l'eau potable et de l'électricité simultanément. Moins de 1% bénéficie des services à la fois de la SONATEL et de la SENELEC, puis de la SONATEL et de la SDE. D'ailleurs, seuls 2,69% des ménages des PAP sondés profitent des services des trois concessionnaires parallèlement.

Il résulte des résultats d'enquêtes que l'accès à l'eau potable est un problème majeur pour les populations vivant dans les localités enquêtées et traversées par le projet d'adduction d'eau potable.

**Tableau 30 : Répartition des ménages des PAP selon la source d'eau et la catégorie de PAP**

Types d'Eau de Boisson utilisez-vous	Catégorie de PAP								Total	
	PAP agricole		PAP locataire		PAP Places d'affaires		PAP propriétaire de concession			
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Autre	44	4%	0	0%	0	0%	3	1%	47	3%
Borne fontaine	9	1%	0	0%	0	0%	0	0%	9	1%
Branchement SDE dans la concession	273	25%	3	25%	17	18%	116	27%	409	25%
forage partagé	129	12%	4	33%	5	5%	41	9%	179	11%
Forage privé	90	8%	2	17%	10	11%	25	6%	127	8%
Indéterminé	67	6%	0	0%	4	4%	87	20%	158	10%
Puits moderne	22	2%	0	0%	0	0%	3	1%	25	2%
Puits traditionnel	54	5%	0	0%	0	0%	3	1%	57	4%
Rivière/Lac	386	35%	3	25%	54	59%	151	35%	594	36%
Robinet chez le voisin	1	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	0%
Robinet public	13	1%	0	0%	2	2%	7	2%	22	1%
<b>TOTAL</b>	<b>1088</b>	<b>100%</b>	<b>12</b>	<b>100%</b>	<b>92</b>	<b>100%</b>	<b>436</b>	<b>100%</b>	<b>1628</b>	<b>100%</b>

**Source :** Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats enquêtes Janvier-Mai 2016.

Il ressort, en effet, du tableau ci-dessus qu'il y a 747 PAP (soit 46% en terme relatif) à avoir accès à l'eau potable. Seul 25% (c'est-à-dire le ¼) des concessions des PAP interrogées accèdent au réseau d'eau potable de la SDE. Ils sont juste 22 ménages à utiliser le Robinet public et 09 foyers à fréquenter une borne fontaine connectée au réseau des forages. La majorité des ménages s'approvisionne à partir d'un plan d'eau insalubre (rivière ou lac, puits moderne, puits traditionnel) et ils représentent 56% du total des ménages, soit 881 foyers. Ceux qui s'approvisionnent au niveau des puits modernes ou améliorés constituent 2%. Les ménages des PAP qui se ravitaillent à partir d'un forage privé ou partagé sont au nombre de 306, soit 19% en valeur relative. Ceux qui utilisent d'autres sources d'eau représentent 3% de l'ensemble. Les autres sources d'approvisionnement d'eau non citées sont des plans d'eau permanents ou temporaires (fleuves ou mares). La qualité de l'eau de ces sources les plus usitées reste douteuse dans la plupart des localités car elle est souvent trouble, avec des matières en suspension.

Le tableau suivant présente les différentes sources de revenus monétaires des ménages des PAP durant l'année 2015. Sur les 1628 personnes potentiellement impactées, Juste 664 (soit 40,79%) ont répondu à cette question portant sur les revenus des ménages. Les non-réponses qui représentent 59,21% de l'ensemble des impactées sont enregistrées parmi toutes les différentes catégories de. Probablement, les répondants ne sont pas des chefs de ménages ou sont peu enclins à y répondre.

**Tableau 31 : Répartition des ménages des PAP selon la source de revenu et la catégorie**

Types	Catégorie de PAP								Total	
	PAP agricole		PAP locataire		PAP Places d'affaires		PAP propriétaire de concession			
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Vente d'Animaux et de viandes	98	23%	0	0%	9	16%	32	19%	139	21%
Vente produits dérivé élevage	62	14%	1	13%	2	4%	12	7%	77	12%
Restauration	19	4%	1	13%	7	13%	11	6%	38	6%
Pension retraite	34	8%	0	0%	4	7%	17	10%	55	8%
Loyers	3	1%	0	0%	1	2%	2	1%	6	1%
Commerce Artisanat	35	8%	1	13%	8	14%	25	15%	69	10%
Travail salarié	28	7%	2	25%	3	5%	18	10%	51	8%
Transfert de l'étranger	35	8%	0	0%	1	2%	6	3%	42	6%
Autres	114	27%	3	38%	21	38%	49	28%	187	28%
<b>TOTAL</b>	<b>428</b>	<b>100%</b>	<b>8</b>	<b>100%</b>	<b>56</b>	<b>100%</b>	<b>172</b>	<b>100%</b>	<b>664</b>	<b>100%</b>

**Source :** Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats enquêtes Janvier-Mai 2016.

Le tableau ci-dessus indique en effet que 32,53% des répondants, soit au total 216 ménages, tirent leurs revenus de la commercialisation de produits pastoraux, ensuite 6%, soit 38 ménages

dans la restauration. Le commerce de produits artisanaux est une autre activité commerciale qui occupe 69 ménages, soit 10% en valeur relative.

Les autres sources de revenus sont les activités hors commerce et concernent le travail salarié qui occasionne une rémunération permanente à 8% des ménages, la pension de retraite dont bénéficient 55 ménages, les rentes de situations comme les loyers desquels profitent 6 foyers. Enfin, les transferts d'argent constituent aussi une autre source de revenus pour environ 6% ménages. L'importance relative de cette dernière source de revenu souligne que les ménages comptent des personnes émigrées qui envoient mensuellement ou annuellement de l'argent pour l'entretien de la famille. Près de 28% (187 en termes absolus) des répondants à cette interrogation ont indiqué des sources de revenus différents de celles présentées dans le questionnaire et sont enregistrés dans la variable (autres).

Il faut remarque que, comme pour tous les indicateurs étudiés jusqu'à présent, la répartition des différentes sources de revenu entre les différentes catégories de PAP suit la logique d'effet de masse.

Le tableau ci-dessous contient les différents montants des revenus monétaires déclarés durant l'année 2015 par les 408 ménages qui ont répondu à cette question. Sur les 1628 foyers potentiellement impactés, les revenus de près 75% d'entre eux (soit 1209 en valeurs absolues) ne sont pas connus. Les non-réponses sont notées chez toutes les PAP.

**Tableau 32 : Répartition des ménages des PAP selon les revenus mensuels moyens et la catégorie**

Revenus mensuels moyens	PAP Agricoles		PAP Concessions		PAP Places d'Affaires		PAP Locataires		Total PAP	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Moins de 100 000 Fr	76	6,99%	25	5,73%	11	11,96%	2	16,67%	114	7,00%
[100 000 - 200 000 Fr [	80	7,35%	9	2,06%	4	4,35%	0	0,00%	93	5,71%
[200 000 - 300 000 Fr [	35	3,22%	7	1,61%	5	5,43%	3	25,00%	50	3,07%
[300 000 - 400 000 Fr [	18	1,65%	3	0,69%	2	2,17%	0	0,00%	23	1,41%
[400 000 - 500 000 Fr [	11	1,01%	2	0,46%	6	6,52%	0	0,00%	19	1,17%
[500 000 Fr et plus	84	7,72%	5	1,15%	19	20,65%	1	8,33%	109	6,70%
Sans précision	784	72,06%	385	88,30%	45	48,91%	6	50,00%	1220	74,94%
	<b>1088</b>	<b>100,00%</b>	<b>436</b>	<b>100,00%</b>	<b>92</b>	<b>100,00%</b>	<b>12</b>	<b>100,00%</b>	<b>1628</b>	<b>100,00%</b>
Nombre de répondants exprimés	<b>304,00</b>		<b>51,00</b>		<b>47,00</b>		<b>6,00</b>		<b>408,00</b>	
Maximum	<b>50 000 000,00</b>		<b>445 000,00</b>		<b>11 100 000,00</b>		<b>1 000 000,00</b>		<b>50 000 000,00</b>	
Minimum	<b>8 333,33</b>		<b>1 000,00</b>		<b>4 000,00</b>		<b>6 000,00</b>		<b>1 000,00</b>	
Moyenne	<b>268 421,05</b>		<b>197 058,82</b>		<b>337 234,04</b>		<b>241 666,67</b>		<b>267 034,31</b>	

**Source :** Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats enquêtes Janvier-Mai 2016.

Les résultats d'enquêtes, révélés dans ce tableau, indiquent que le revenu mensuel moyen (évalué à 267 034,31 F.CFA) des ménages des PAP répondants (408 au total) rencontrés et interrogés le long du tracé est largement supérieur à la moyenne nationale qui est estimée à 65.750 F.CFA (ANSD, RGPHE 2013).

De façon générale, les revenus des ménages varient entre 1.000 F.CFA et 50.000.000 F.CFA. Aussi, il semble important de souligner que seuls environ 37% des ménages ayant répondu à la question ont des revenus mensuels supérieurs ou égaux à 300.000 F.CFA.

Par ailleurs, près des 63% des ménages qui ont indiqué leur revenu mensuel (ce qui correspond à 257 PAP) ont des revenus inférieurs à 300.000 F.CFA le mois, ce qui revient à 10.000 F.CFA par jour. Ce revenu journalier rapporté au nombre moyen d'individus par ménage (qui est de 10 personnes) donne 1.000 F.CFA, c'est-à-dire moins de 2 dollars (montant correspondant au seuil de pauvreté fixé par la Banque Mondiale). Rares sont les ménages des PAP, ayant répondu à cette question, ont des revenus mensuels estimables. Par exemple, ceux qui gagnent 500.000 F.CFA et plus sont estimés à 6%

Il faut souligner que les revenus déclarés par les ménages interrogés sont des estimations et reflètent rarement leur situation financière réelle. En effet, les revenus générés par les différentes activités économiques sont souvent surestimés ou sous évalués ce qui rend difficile leur estimation correcte. Cela est encore plus difficile si la production agricole est en grande partie destinée à la consommation du ménage ou autoconsommation.

Le tableau suivant résume les montants des différents postes budgétaires et les parts ou les coefficients budgétaires, c'est-à-dire les proportions de la dépense totale affectée aux différents postes. Ces ratios, également appelées propensions moyennes à consommer, sont nécessaires pour mieux apprécier le poids des différents besoins pressants des ménages.

D'habitude certains postes grèvent leur dépense totale si bien qu'il n'y a aucune place pour l'épargne qui est nécessaire pour disposer dans le futur de certains biens d'équipements ou d'améliorer leur condition d'existence, entre autres.

**Tableau 33 : Répartition des Dépenses annuelles moyennes et des coefficients budgétaires**

Postes budgétaires	Montants en F.CFA	Parts budgétaires en %
<b>Nourriture</b>	<b>824 488</b>	<b>40,27%</b>
<b>Scolarité</b>	<b>40 042</b>	<b>1,96%</b>
<b>Santé</b>	<b>87 370</b>	<b>4,27%</b>
<b>Vêtements</b>	<b>97 741</b>	<b>4,77%</b>
<b>Transport</b>	<b>126 624</b>	<b>6,18%</b>
<b>Energie</b>	<b>401 923</b>	<b>19,63%</b>
<b>Communication</b>	<b>64 145</b>	<b>3,13%</b>
<b>Cérémonie Familiales</b>	<b>326 385</b>	<b>15,94%</b>
<b>Autres</b>	<b>78 753</b>	<b>3,85%</b>
<b>Dépense totale moyenne</b>	<b>2 047 471</b>	<b>100,00%</b>

**Source :** Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats enquêtes Janvier-Mai 2016.

Le principal poste de dépenses des ménages des PAP le long de l'emprise est occupé par l'alimentation. Avec 40,27% de la dépense totale moyenne (soit 824.488 F.CFA), la nourriture accapare une bonne partie de la dépense des PAP. L'énergie (qui englobe l'électricité et l'eau) est le deuxième poste le plus important de la nomenclature budgétaire (19,63%). Les cérémonies

familiales (15,94%), comme on pouvait s'y attendre, à cause de la spécificité religieuse des localités traversées par le projet, restent également un poste important de la liste budgétaire des ménages des PAP de la zone. Le transport (6,18%), les vêtements (4,77%) et la santé (4,27%) sont également des dépenses importantes effectuées régulièrement par les foyers des PAP. Le poste autres (qui englobe toutes les dépenses liées aux activités agricoles et de l'élevage et dont la part est estimée à 3,85%), la scolarité (1,96%) et la communication (1,74%) semblent être les postes de dépenses les moins importantes, mais nécessaires pour des conditions de vie meilleures.

L'analyse de la situation de l'accès des ménages aux différents services sociaux de base prend en compte seulement l'aspect relatif à leur accessibilité financière en considérant les parts budgétaires qu'ils affectent à la santé, à l'éducation, à l'électricité et à la communication. Il n'a pas été renseigné, lors des enquêtes l'accessibilité physique des ménages des PAP aux différents services de base, en termes de distance et de disponibilité de l'infrastructure.

Les résultats des enquêtes socioéconomiques des ménages des PAP, ont dévoilé que ceux-ci affectent 4,27% de leur dépense totale (87 370 F.CFA en moyenne) à la santé ; 1,96% seulement de leur dépense total (soit 40 042 F.CFA) à l'éducation ; 19,63% à l'énergie (eau et électricité pour 401 923 F.CFA) et 3,13% à la communication (64 145 F.CFA).

Ces proportions allouées pour l'accès aux besoins de base semblent très faibles. Les raisons de ces parts faibles sont à trouver dans des considérations socioculturelles de certaines localités de la zone du projet. Ainsi, pour l'éducation il se pratique régulièrement une certaine solidarité intergénérationnelle entre les aînés et les cadets au moment duquel, par exemple, les fournitures scolaires des uns sont cédées aux autres d'une année à l'autre après le passage en classe supérieur des premiers. Concernant la santé, dans ces zones, les populations s'orientent le plus souvent vers la médecine traditionnelle ou l'automédication, en utilisant particulièrement des feuilles, écorces ou racines des plantes trouvées dans la brousse ou les forêts. A propos de l'électricité, les sources modernes ne sont pas à leur portée, les ménages se rabattent vers l'éclairage traditionnel et les produits de l'exploitation forestière, notamment le charbon et le bois de chauffe pour la cuisine.

Paradoxalement et fait rare dans nos économies, les données d'enquêtes montrent que les ménages des PAP situées le long de l'emprise du tracé ont une capacité d'épargne considérable comparativement au reste des foyers du Sénégal. En effet, le revenu mensuel moyen est estimé à 267 034,31 F.CFA et la dépense mensuelle moyenne à 170 622,58 F.CFA (obtenue en rapportant la dépense annuelle moyenne évaluée à 2 047 471 F.CFA au nombre de mois de l'année). Ainsi, le montant de l'épargne est apprécié à hauteur de 96 411,73 F.CFA, ce qui donne donc une Propension Moyenne à Epargner de 36% (qui est la part du revenu affectée à l'épargne), pour une Propension Moyenne à Consommer (ou à Dépenser) de l'ordre de 67% (il paraît important de noter que la Propension Moyenne à Consommer des ménages sénégalais est estimée presque à 98% (ANSD 2013), d'où pas de place suffisante à l'épargne)

## Conclusion sur le profil socioéconomique des ménages des PAP

Il résulte des résultats issus des enquêtes que la situation économique des ménages PAP reflète relativement celle des régions. Le niveau de vie des ménages est, en effet, très faible comme le démontre les revenus déclarés et les dépenses journalières déclinées par les PAP toutes catégories confondues. Le faible niveau d'équipements de certaines PAP pour exercer leur métier et les revenus aléatoires que d'autres se procurent du fait de la nature de leurs activités restent également des faits révélateurs de la précarité des conditions de vie des PAP. En effet, les activités des secteurs primaire et tertiaire (à faible valeur ajoutée) sont les principales sources de revenus des PAP. La production agricole annuelle varie en fonction de la qualité des saisons de pluies dans certaines zones du projet. Différents facteurs tels que l'épuisement des sols, la salinisation et le manque de fertilisant, tant organique que chimique, contribuent à de faibles rendements et par conséquent à de faibles revenus d'exploitation.

### Profil socio-économique des PAP Places d'Affaires

Les propriétaires des places d'affaires, comptés sur l'emprise du tracé des conduites et ouvrages du KMS 3, sont au nombre de 92 individus, dont 51 de sexe masculin, soit 55,43% du total. Ils exercent des activités diverses et variées. Ils évoluent principalement dans le commerce (34,02%) de divers types (vente de denrées de première nécessité surtout) ; l'artisanat (26,80%), la vente de fruits et/ou de légumes (26,80%), la restauration (3,09%), le commerce des produits de l'élevage (2,06%), dans la vente d'autres produits horticoles et dans d'autres services (4,12%), particulièrement dans la réparation d'automobiles ou la mécanique, la pâtisserie (viande grillée), la boucherie.

Les revenus journaliers des places d'affaires varient entre 1.500 F.CFA et 1.800.000 F.CFA (pour une PAP). Sinon, les montants varient entre 1.500 F.CFA et 400.000 F.CFA. En moyenne, ces PAP gagnent 67.394 F.CFA par jour. Cette somme cache bien des disparités entre les PAP places d'affaires, car 50% d'entre elles gagnent 20.000 F.CFA par jour. Il est à noter que la très grande majorité des propriétaires de places d'affaires n'exercent pas une autre activité génératrice de revenu.

Les PAP qui tiennent des places d'affaires emploient régulièrement leurs revenus liés à l'exercice de leurs activités à la satisfaction d'un ensemble de besoins inhérents à leurs conditions d'existence et à l'exercice de leur fonction. Ils sont près de 34,02% de l'ensemble de l'effectif dénombré à affecter leurs gains pour faire face à la satisfaction des besoins fondamentaux de leur ménage respectif, surtout à l'alimentation, c'est-à-dire à la « dépense quotidienne ». Presque le dixième (9,28%) des PAP emploie ses revenus pour reconstituer leurs fonds de roulement, en d'autres termes pour faire face aux charges nécessaires à l'exploitation de leurs places d'affaires. Près de la majorité d'entre elles (48,45%) affectent leurs bénéfices tirés de l'exploitation de leurs places d'affaires pour satisfaire non seulement leur besoin de Fonds de roulement mais en même temps la dépense quotidienne. Seuls 2,06% des PAP disent utiliser leurs revenus pour rembourser leurs dettes et assurer la couverture de leur fonds de roulement. Il a été enregistré 6,19% de sans réponse.

Pratiquement toutes les places d'affaires sont situées à l'intérieur d'une concession habitée, dans un des bâtiments ou une pièce d'un bâtiment appartenant à une concession résidentielle.

Les restantes sont localisées dans une concession à vocation commerciale seulement ou dans des cantines.

La grande majorité des PAP places d'affaires habitent non loin de leur lieu de travail ou alors sur leur lieu de travail puisqu'ils ont pour la plupart déclaré la marche à pied (68,04%) comme étant le principal moyen qu'ils utilisent pour se rendre au travail. Une minorité emprunte des cars de transport urbain (2,06%) ou des clandos (2,06%), dans une moindre proportion. Certaines PAP emploient des motos (5,15%) ou leur propre automobile (6,19%). La majorité des PAP fait en moyenne au moins 8 mn à pieds pour accéder à leur place. Au moins 50% des PAP mettent 5 mn entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail. Plus de la moitié des personnes affectées par le projet (53%) sont propriétaires de la place d'affaire qu'elles exploitent. Environ 27% d'entre elles les louent auprès de propriétaires pour exercer leurs activités. Au moins 8% des PAP places d'affaires interrogées ne connaissent pas le statut d'occupation de la parcelle affectée.

Nombreux sont les propriétaires de places d'affaires qui pratiquent leurs activités sans statut formel (74,23%) et œuvrent dans le secteur dit informel et ne possèdent pas d'autorisations officielles. Moins de 5% des places d'affaires dénombrées et impactées sont regroupées en GIE et 15,46% disposent d'un statut formel de société à droit sénégalais. Une proportion de 6,19% n'a pas donné de réponse sur la nature de la clientèle qui fréquente leur lieu de travail.

Le choix de l'emplacement de leur activité repose sur la nature de la zone, l'existence de clients potentiels et la proximité avec le lieu d'habitation. L'affluence de la clientèle des places d'affaires est régulièrement constante durant toute l'année. Généralement, ce sont des clients de passage (16,5%), les personnes des alentours de leur lieu de travail (7,22%) ou les commandes (3,09%). Au moins 44,33% d'entre elles ont précisé que c'est à la fois des clients de passage et des riverains qui sollicitent leur service. D'autres (21% environ) affirment qu'elles rendent une prestation à l'ensemble des trois types de clientèle. Trois PAP, soit 3,09% de l'effectif total n'ont pas pu se prononcer sur cette question.

La majorité des PAP places d'affaires s'acquittent régulièrement des taxes de la commune prescrites par l'autorité décentralisée. Pratiquement, plus des 3/4 (76,29%) paient mensuellement la redevance municipale et un peu moins de 20% des PAP ne la versent pas. Approximativement 4% n'ont pas donné de réponse à cette question.

Durant l'année 2015, près de la moitié (49,48% exactement) des PAP places d'affaires a subi des pertes de natures différentes, allant d'un actif financier à un actif physique. Ils sont, en effet, 48 PAP, soit 39,58%, à avoir perdu de l'argent durant cette année ; 37,50% un matériel et 22,92% une denrée et intrants. Le reste des PAP n'a pas répondu à cette interrogation.

A la question de savoir quelle préférence en termes d'indemnisation pour les pertes qu'elles pourraient subir, les PAP place d'affaires ont formulé différents types de compensations qui varient en fonction de leurs intérêts stratégiques.

La majorité des PAP (54,35%) préfèrent une compensation entière des pertes en argent. Près de 10,87% aimeraient obtenir une parcelle en remplacement et compenser le reste des pertes en argent. D'autres (19,57%) souhaitent que le projet remplace la parcelle et ses équipements (le cas échéant) à neuf sur un nouveau site. Environ 7,61% ne savent pas quel type d'indemnisation

privilegier ou n'ont pas d'opinion à exprimer sur le sujet. Une faible proportion (7,61%) de PAP places d'affaires préfère des voies de compensation non avouées. Certaines PAP places d'affaires, artisanes de la réinstallation sur un nouveau site, ont exprimé le désir d'être installés à proximité d'autres structures commerciales, c'est-à-dire à un endroit où ils pourront mener les activités économiques actuelles (2,17%). Une bonne proportion a émis le souhait d'être réinstallées le plus près du site actuel si possible (presque 36%). Il faut souligner qu'il y a une importante proportion de PAP (60% approximativement) qui n'a pas répondu à cette interrogation. Du côté des services souhaités (pré requis) pour mieux mener leurs activités délocalisées, les éléments cités sont: l'eau, l'électricité, le téléphone et la présence de routes bitumées.

Par ailleurs, selon elles, l'accord de délais suffisants, de moyens disponibles, la détermination de dates précises, et l'organisation sur rendez-vous constituent, , des moyens pour faciliter le déplacement de leurs installations

### **Profil socio-économique des PAP exploitants agricoles**

Le projet de construction d'une troisième station de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR et ses renforcements en aval va affecter 1088 PAP disposant de terres agricoles, dont 978 individus de sexe masculin (soit près de 90% de l'effectif total). Sur l'ensemble des personnes potentiellement impactées de cette catégorie, les enquêteurs ont pu tous les rencontrer et les interroger sur place.

Au moment des enquêtes, un nombre important de PAP agricoles a été authentifié par diverses pièces d'identification. Environ 94% ont présenté une pièce d'identité nationale et près de 1,1% de personnes affectées ont été recensées sans papier d'identification. Environ 4% n'ont pas répondu à cette question. Tous les documents présentés lors de l'identification des PAP sont en cours de validité.

En moyenne, les PAP agricoles exploitent leurs terres depuis environ 27 ans. Cependant, certaines profitent de leurs parcelles agraires il y a seulement 1 an et d'autres par contre pendant près de 83 ans. Il ressort également des résultats d'enquêtes que un peu plus du tiers des PAP agricoles (34%) ont acquis leur parcelle depuis 21 ans et plus ; près de 26% disposent de leur terre entre 6 ans et 20 ans et une faible proportion (5%) exploitent leur lopin de terre il y a moins de 5 ans.

La plupart des PAP agricoles (92,19%) sont propriétaires des terres dont elles jouissent. Environ 0,37% d'entre elles les louent auprès de propriétaires pour exercer leurs activités. Quelques-unes des PAP (2,48%), qui utilisent les parcelles dans la zone du projet pour mener leurs activités, ont emprunté. Les enquêtes ne sont pas parvenues à indiquer le statut d'occupation de 54 PAP agricoles, soit 4,96% des effectifs.

Les cultivateurs locataires, moins de 1%, paient pour disposer de la parcelle un loyer de 20.000 F.CFA par campagne. Un nombre peu important d'exploitants agricoles (18,2%) engagent des travailleurs saisonniers pour cultiver leurs parcelles et les embauchent souvent pour une campagne. En effet, près de 88% des exploitants agricoles qui utilisent la main-d'œuvre saisonnière le font pour une saison culturale.

Cependant, il faut souligner que plusieurs PAP (65,6%) n'ont aucun titre d'occupation. Juste 2,4% des propriétaires des terres agricoles ont un droit d'affection de l'Etat. Moins de 1% dispose d'un titre foncier. Les autres (31,3%) estiment posséder une autre forme de droit d'occupation non précisé. A 65% et à 31% respectivement, les parcelles sont inscrites au nom de l'exploitation lui-même en tant qu'individu ou en tant qu'unité familiale. Rares sont les parcelles à usage agricole qui portent le nom d'un GIE ou d'un GPF.

Une proportion importante de PAP agricole (41,73%) dispose, en moyenne, entre 2 et 4 parcelles. Elles constituent 36,58% à posséder une seule parcelle. Celles qui ont plus de 5 lopins de terres agricoles représentent 15,35% de l'effectif total des PAP agricoles. La plupart des PAP agricoles (environ 62%) possèdent des parcelles cultivées en dehors de l'emprise du projet. La grande masse des PAP (28,49%) détient entre 2 et 4 parcelles. Les autres qui disposent une seule et plus de 5 parcelles représentent respectivement 26,29% et 7,17% des personnes affectées propriétaires de terre.

La superficie totale moyenne des terres hors emprise cultivées par ces PAP tourne autour de 11.148,68 m<sup>2</sup>, avec un minimum de 150 m<sup>2</sup> exploitée et un maximum de 60.000 m<sup>2</sup> mises en valeur.

La majorité des PAP parcourent au moins 1,5 km à pieds et mettent 17 minutes en moyenne pour accéder à leurs champs. Il y a des PAP qui font 25 km entre leur lieu de résidence et leurs parcelles agricoles affectées et mettent, en général, environ quatre (04) heures, soit 240 minutes.

La grande proportion de PAP agricoles (77,94%) utilise principalement leurs revenus, liés à l'exploitation de leurs parcelles affectées, à la dépense quotidienne – qui sert pour la plupart à la satisfaction des besoins indispensables de leur ménage respectif – particulièrement à l'alimentation. Presque 8,73% d'entre elles emploient leurs revenus pour reconstituer leurs fonds de roulement, en d'autres termes pour faire face aux charges nécessaires à l'exploitation de leurs parcelles le temps d'écouler leur production. Près de 9% des PAP orientent leurs revenus tirés de l'exploitation des terres affectées à d'autres emplois, autres que la dépense quotidienne et fonds de roulement. Certaines PAP (4,69%) n'ont pas donné de réponse à cette question.

La plupart des PAP agricoles (40,07%) résident non loin de leur lieu de travail. En effet, elles sont un peu nombreuses à parcourir moins d'un (01) km pour se rendre dans leurs différentes parcelles. Près de 16% de PAP agricoles ont leurs parcelles qui se trouvent à des distances qui varient entre 1,5 km et 5 km. Celles dont les terres agricoles se trouvent à plus de 5 km représentent 14,61% de l'effectif total.

Durant les enquêtes les PAP ont souligné diverses difficultés inhérentes à l'exploitation de leurs parcelles agricoles affectées. Entre autres, les principaux problèmes notés sont liés à la fertilité des sols (19,4% des PAP), au manque d'eau (près de 19% des personnes affectées), à la taille de la parcelle (2,5%). D'autres (dans une moindre proportion) ont indiqué une combinaison de ces facteurs. Certaines PAP (11,3%) estiment, par contre, qu'elles ne rencontrent aucune difficulté à l'exploitation de leurs terres agricoles. Il faut préciser qu'il y a un nombre important de PAP (27%) qui n'ont pas répondu à cette question.

La superficie moyenne de ces parcelles agricoles est de 5912 m<sup>2</sup> (0,59 ha). Au moins 50% des propriétaires de parcelle pratiquent leur activité sur une superficie moyenne de 2000 m<sup>2</sup>. Les volumes récoltés par les exploitants de parcelles agricoles sont en moyenne de 1.687,5 Kg.

Beaucoup de parcelles sont mise en valeur et la proportion correspondante est évaluée à 95,3% par les résultats d'enquêtes. Seulement 4,5% sont abandonnées par les propriétaires, dont 35,1% étaient en jachère lors du recensement. Les types de spéculation les plus pratiquées sont les cultures de rentes et vivrières, principalement l'arachide (50,3%), le mil (13,2%), le Niébé (6,1%) et le Manioc (2,9%) à cause de la nature de l'usage de la parcelle agricole. En effet, les parcelles agricoles sont exploitées à 89,1% pendant les cultures saisonnières et c'est ce qui explique que la plupart d'entre elles sont utilisées à 93,7% qu'une seule fois par an. La seconde activité agricole la plus présente dans la zone du projet reste le Maraîchage (3,5%) pour lequel l'aubergine est plus pratiquée (21,3% de l'ensemble des spéculations).

Les équipements fixes qui seront détruits et/ou transférés pour cause de la construction sont essentiellement les Bassins de dissipation (17%), des haies de brises vent (8%), des puits traditionnels (17%), des systèmes de goutte à goutte (17%) et d'autres aménagements non précisés (42%).

Les arbres fruitiers qui seront affectés par ledit projet sont particulièrement les papayers, les bananiers, les manguiers non greffés et les orangers. Pour les autres variétés d'arbres productifs, on enregistre une part de moins de 5% pour chacune.

Le nombre total d'arbres d'ombrage recensés sur les parcelles agricoles de la zone de recensement est de 916 unités. Près de 70% de ces arbres mesurent plus de 3 mètres de hauteur. Les arbres de moins de 1 m 50 ne représentent que 3% de l'effectif total.

En ce qui concerne la préférence en termes d'indemnisation pour les pertes de parcelles, de récoltes et d'équipements agricoles, la majorité des PAP agricoles (77,39%) ont demandé à être compensées entièrement en argent. Peu de propriétaires (6,34%) ont formulé le désir d'obtenir une parcelle en remplacement d'une partie des pertes et compenser le reste en argent. Près de 1,38% d'entre elles veulent que le projet remplace la parcelle et ses équipements (le cas échéant) à neuf sur un nouveau site. Environ 7% des PAP agricoles n'ont pas exprimé une opinion dans ce sens. Et, certaines PAP (3,40%) avaient souhaité une autre option non précisée dans les réponses.

Rares sont les PAP agricoles qui souhaitent une réinstallation sur un nouveau site. En effet, les informations obtenues à l'occasion des enquêtes révèlent que la plupart d'entre elles (91,36%) n'ont pas exprimé le désir d'être réinstallées par le projet. Parmi celles qui veulent être réinstallées, juste 1,01% ont émis le vœu d'être réinstallées à un endroit où elles pourraient mener leurs activités économiques actuelles. Moins de 1% (plus précisément 0,18%) des PAP agricoles aimeraient une réinstallation à proximité d'une zone spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou du village. Environ 3% avec les gens du village (ou hameau) et 4,5%, le plus près du site actuel.

## **RECENSEMENT DES MÉNAGES ET DE LEURS BIENS**

Le recensement a concerné toutes les catégories de ménages et tous les individus qui devront déménager et/ou qui perdront une partie de leurs terres ou de leurs bâtiments, qu'ils soient propriétaires ou locataires. Le recensement a porté, sans exception, sur l'identification de toutes les concessions, tous les ménages qui les composent, tous les habitants ainsi que tous leurs bâtiments qui se trouvent dans l'emprise finale du projet.

La zone de recensement traverse cinq départements et comprend un total de 1628 ménages répartis dans 436 concessions qui abritent 329 bâtiments affectés. D'après les données du recensement, les enquêteurs ont compté, parmi les ménages affectés, 1616 ménages propriétaires résidents et 12 ménages locataires. Un ménage affecté est un ménage qui se situe dans l'emprise finale du projet.

C'est la région de Louga qui est la plus touchée par le projet en termes de nombre de ménages. Suit, ensuite, celle de Thiès. La région de Dakar est la moins affectée par le projet.

La majorité des 436 concessions affectées se situent dans la région de Louga (188, soit 43,12%) et dans celle de Thiès (230, soit 52,75%). Les autres concessions sont situées dans la région de Dakar (04,13%). Ce constat concorde avec la répartition des ménages par région.

## RECENSEMENT DES PLACES D'AFFAIRES

L'enquête des activités des places d'affaires a eu pour but de recenser les commerces, les étals, les boutiques, les petites entreprises, entre autres situés dans l'emprise du projet et ce, à l'aide du questionnaire places d'affaires élaboré à cet effet. La liste des structures affectées est présentée dans le tableau suivant.

**Tableau 34 : Principales branches d'activité des places d'affaires recensées**

Activités affectées	Nombres	Pourcentages
Atelier de soudure et vulgarisateur	2	0,9
Boucherie	4	3,6
Boutique	2	1,8
Coiffure	1	0,9
commerce	1	0,9
Commerce	69	61,6
Couture	3	2,7
Déplumage de poulets	1	0,9
Dibiterie	6	5,4
Élevage	2	1,8
Enseignement Professionnel et Supérieur	1	0,9
Horticulture	2	1,8
Mécanique	9	8,0
Menuiserie	3	2,7
Restauration	4	3,6
Transfert d'argent	2	1,8
<b>Total</b>	<b>112</b>	<b>100,0</b>

Source : HPR-ANKH, consultants, Février-Mai 2016

## RECENSEMENT DES PARCELES AGRICOLES

Des parcelles agricoles seront affectées par le projet. En effet, **1017 parcelles agricoles sont concernées** car elles se situent dans l'emprise du projet.

Les principales cultures présentes dans les parcelles sont, en ordre d'importance, l'arachide, le mil, le *Niébé*, le manioc, le *bissap*, l'aubergine. Plus du tiers (35,1%) des parcelles affectées parmi les non exploitées étaient en jachère lors du recensement.

Les agriculteurs recensés exploitent pratiquement toute la superficie de leur parcelle agricole. Selon les exploitants de la zone, les superficies cultivées restent constantes d'année en année.

## RECENSEMENT ES ARBRES FRUITIERS ET D'OMBRAGE

Le recensement a également permis d'évaluer le nombre d'arbres possédés par les PAP affectées. **Au total il a été dénombré 144 pieds d'arbres mûres et 127 jeunes pieds d'arbres.**

Le tableau ci-dessous présente les espèces d'arbres à compenser, que ce soit des arbres présents sur les parcelles agricoles, dans les concessions résidentielles ou dans les concessions commerciales éligibles.

**Tableau 35 : Arbres affectés possédés par les personnes affectées par le projet**

Ajacou	Eucalyp	Nep nep
Babobab	Jujubie	New
Balanit	Kaad	Nguer
Banane	Mangue	Oseille
Beer	Ndendap	Poftan
Carasol	Ndianda	Procepi
Cing	Ndougou	Rate
Citron	Nebeday	Ronier
Dougor	Neem	Seing
Tamarin	Tiakhat	Werak

Source : HPR-ANKH, consultants, Février-Mai 2016

## 5. OBJECTIF DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

---

Le but principal du plan d'action de réinstallation est de faire en sorte que les populations qui subiront des impacts sur leur cadre de vie et/ou qui seront affectées dans une partie de leurs biens, suite à la réalisation du projet soient traitées d'une manière équitable et aient leur part des retombées positives du projet.

Pour y arriver, le présent plan de réinstallation vise les objectifs suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- s'assurer que les indemnisations, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative
- avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; et
- s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

## 6. CADRE POLITIQUE ET LEGAL

---

---

### 6.1. CADRE INSTITUTIONNEL

---

---

Plusieurs organismes interviennent dans la procédure de réinstallation des populations selon la procédure juridique mise en œuvre au niveau national. Ces organismes responsables d'acquisition de terrains et de réinstallation sont décrits ci-dessous.

#### ***Au niveau national :***

Au niveau national, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition des terres et de réinstallation des populations :

- La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le Receveur des Domaines appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Economie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnités.
- La Direction du Cadastre s'occupe de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'Etat. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.  
La CCOD comprend plusieurs membres : le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; le Directeur des affaires civiles ou son représentant ; le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ; le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ; le Directeur du Cadastre ou son représentant ; le Directeur des investissements ou son représentant ; le contrôleur Financier ou son représentant ; un représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet ; un Député.

#### ***Au niveau régional, départemental et local:***

- Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des grands projets  
Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'Etat, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'Etat. Il est formellement chargé des tâches suivantes : l'information et la sensibilisation des populations

concernées ; le recensement des impenses et des occupants des emprises ; l'évaluation et le paiement des impenses ; la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.

- Le Comité ad hoc est présidé par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui rend compte au Premier Ministre. Ce Comité comprend aussi les autorités suivantes : un représentant de la Primature, du Ministre de l'Economie et des Finances et de l'ensemble des Directions nationales, y compris la DEEC, l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) et l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE). L'APIX assure le Secrétariat du Comité qui se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge nécessaire.
- Au niveau régional, la Commission régionale d'évaluation des Sols est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- Au niveau départemental, la Commission départementale d'évaluation des impenses est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante: le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le chef du service des Travaux publics ; le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- Une Commission de conciliation est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.
- Un Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'Etat et une personne affectée.
- Les Collectivités locales : À la suite de la réforme de février 2002, sur l'organisation administrative territoriale et locale de la République du Sénégal, le Sénégal a été découpé en départements, communes et communes d'arrondissement. Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation.

---

---

## 6.2. CADRE JURIDIQUE

---

---

En considérant les différents textes, relatifs au foncier au Sénégal, la classification administrative des terres fait ressortir trois grandes catégories :

- le domaine national avec ses composantes (zones urbaines, de terroirs, classées et pionnières) ;
- le domaine de l'Etat qui se subdivise en domaine privé et domaine public de l'Etat ;
- le domaine privé des particuliers constitué des terres immatriculées au nom des particuliers.

Chaque domaine est soumis à un mode d'administration et de gestion spécifique et les compétences sont soit confiées à l'administration centrale et ses services techniques, soit aux collectivités locales.

### ***Le Domaine national***

Aux termes de l'article premier de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, le domaine national est constitué de toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la loi. Il est réparti en quatre catégories de terres à savoir :

1°) Les zones urbaines : Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national situées sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme prévus par la législation applicable en la matière (Art.5).

2°) Les zones classées : Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement dans les conditions prévues par la réglementation particulière qui leur est applicable (Art.6).

3°) Les zones des terroirs : La zone des terroirs correspond en principe, aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage à la date de la publication de la loi, (Art.7 al.2).

4°) Les zones pionnières : Les zones pionnières correspondent aux autres terres (Art. al.2). Toutes les terres du Delta étaient classées en zone pionnières de 1965 à 1987 (Décret N° 65-443), date à laquelle elles ont été déclassées et reversées en zone des terroirs (Décret N° 87-720 du 4 juin 1987).

### ***Le Domaine de l'Etat***

Le domaine de l'Etat est régi par la loi n° 76-66 du 2 Juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat et le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application en ce qui concerne son domaine privé.

L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé ». L'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

- des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ;
- des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
- des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

### ***Le domaine privé des particuliers***

Il est apparu dans les textes, aux termes du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale et de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière. La loi désigne ces terres sous l'expression « terres ayant fait l'objet d'une immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat ».

---

### **6.3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX DEPLACEMENTS DE POPULATIONS AU SENEGAL**

---

En matière de réinstallation, la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001, qui est la loi fondamentale du Sénégal, en son article 15 garantit le droit de propriété, auquel ne peut être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement contrôlée, sous réserve d'une indemnité juste et payée au préalable. Le préjudice doit être direct. Cela signifie qu'il faut qu'il soit né de l'expropriation. Le dommage indirect n'est pas indemnisé. Différents décrets, portant application des lois relatives au domaine national, s'appliquent également à la réinstallation. Il s'agit notamment du :

- décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ;
- décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales ;
- décret n° 80-1051 du 14 octobre 1980 abrogeant et remplaçant les articles 2, 8, 14, 19 et 20 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales.
- L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991, permet à tous les occupants d'être indemnisés.
- Loi n°2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière.

**La Loi 76 - 66 du 02 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat** régit les biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat et inclus soit dans son domaine public, soit dans son domaine privé. Cette loi est complétée par le Décret 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'Etat; il s'agit d'un texte qui détermine les conditions d'application de la loi sur le domaine de l'Etat. Ce domaine est en principe, inaliénable et imprescriptible. Mais, le domaine public peut faire l'objet de permissions de voirie, d'autorisations d'occuper, de concessions et d'autorisations d'exploitation. (art.11). L'Etat peut aussi délivrer des autorisations d'occuper le domaine public naturel et artificiel, à titre précaire et révocable (art. 13) et décider d'incorporer un immeuble au domaine public artificiel (art. 8) par classement ou exécution de travaux lui faisant acquérir un caractère de domanialité publique. Le domaine public artificiel peut faire l'objet d'un déclassement au profit du domaine privé, s'il est immatriculé, ou à celui du domaine national pouvant être immatriculé au nom de l'Etat.

---

### **6.4. AFFECTATION ET DESAFFECTATION EN ZONE DE TERROIRS**

---

Le décret 72-1288 du 27 octobre 1972 modifié par les décrets 80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986 place la gestion des terres des zones de terroirs sous la responsabilité

des Communautés Rurales devenues communes. Celles-ci ont alors un pouvoir décisionnel très important sur les affectations et désaffectations de terres, l'installation d'habitations et de campements en zone de terroir. La Commune est une collectivité locale et une personne morale qui est tenue de prendre toutes les initiatives ou de développer toutes les actions pour promouvoir le développement économique, social et culturel du terroir.

### ***L'affectation des terres***

Ce sont les décrets N°64/573 et 72/1288 du 30 juillet 1964 et 27 octobre 1972 modifiés qui précisent les modalités pratiques de gestion des terres du domaine national. Le régime de la domanialité nationale pose deux conditions d'accès à la terre en zone des terroirs : l'appartenance à la communauté et la capacité de mise en valeur. L'affectation est personnelle et individuelle (art.19 du Décret 64-573) et ne peut faire l'objet de transaction. Sa durée est illimitée et confère au bénéficiaire un droit d'usage (art. précité). Elle peut être prononcée en faveur, soit d'un membre de la Communauté, soit de plusieurs membres groupés en associations ou coopératives (art.3 Décret N°72-1288 du 27 octobre 1972). Il y a lieu de signaler que les délibérations du Conseil rural portant affectation ou désaffectation de terres ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'Autorité Administrative.

### ***La désaffectation des terres***

L'Affectation d'une terre est en principe décidée pour une durée indéterminée. Mais, elle peut prendre fin en cas de faute de l'affectataire, sur sa demande, ou pour raison d'utilité publique.

La désaffectation pour motif «d'intérêt général», a été prévue par l'Article 15 alinéa 2 de la loi n° 64-46 du 17 Juin 1964 ; elle peut être justifiée soit par des opérations ponctuelles, soit par la volonté de procéder à une révision générale des affectations. Dans la première catégorie, il faut ranger les désaffectations pour l'établissement de parcours de bétail par exemple, pour travaux hydrauliques, pour lotissements destinés à l'habitat..., article 11 et 14 du Décret n° 72-1288. Par ailleurs, le Conseil rural peut, aux termes de l'Article 12 du Décret n° 72-1288, demander une révision générale des affectations dans le cas où l'évolution des conditions démographiques ou culturelles l'exigerait. Dans ce cas la délibération doit être adoptée à la majorité des 3/4 de ses membres et approuvée par Décret.

La désaffectation à titre de sanction, aux termes de l'Article 20 du Décret n° 64-573, peut être opérée d'office un an après une mise en demeure restée sans effet pour les motifs suivants :

- une insuffisance de mise en valeur résultant notamment du mauvais entretien ou inobservation de la réglementation applicable au terrain ;
- lorsque le bénéficiaire ne réside plus sur le terroir ou n'assume plus personnellement la mise en valeur des terres qui lui sont affectées.

En cas de désaffectation motivée par l'intérêt général, l'affectataire dépossédé bénéficie d'une nouvelle parcelle équivalente à l'ancienne à titre de compensation. Dans l'hypothèse d'une réaffectation, le nouvel affectataire est tenu de verser à l'ancien ou à ses héritiers une indemnité égale à la valeur des constructions et de la récolte pendante estimée au jour de la nouvelle affectation.

---

## 6.5. POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BAD EN MATIERE DE DEPLACEMENT INVOLONTAIRE

---

### *Sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation*

Cette SO vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire de 2003, dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque. Cette SO concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable et, d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire : (i) Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsqu'elle est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (iii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ; (iv) Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et (v) Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

L'emprunteur ou le client devra préparer un Plan d'Action de Réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables.

Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, l'emprunteur ou le client prépare un Plan d'Action de Réinstallation abrégé (PAR abrégé).

La Banque publiera les PAR au Centre d'information du public de la Banque et sur son site Internet, aux fins d'examen et commentaires par le public, conformément aux procédures PEES.

Le PAR intégral devra être communiqué au public au moins 120 jours et le PAR abrégé au moins 30 jours avant leur présentation aux Conseils.

La SO met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. L'emprunteur ou le client prépare un Plan de Développement Communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au PAR ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

---

## 6.6. AUTRES POLITIQUES A PRENDRE DANS LA REINSTALLATION

---

### ***La Politique en matière de Genre (juin 2000)***

La politique sur le genre vise à favoriser l'équité des sexes et l'intégration de la dimension genre dans toutes les opérations de la BAD. Elle exige que la BAD applique l'analyse de genre à toutes ses activités.

### ***La Stratégie Genre 2014-2018***

La BAD s'est dotée d'un document portant Stratégie du genre 2014-2018, dans lequel elle expose les principes d'égalité qui doivent guider toutes les opérations auxquelles elle est partie prenante. Dans ce dernier document, la Banque considère le genre comme une composante à part entière du développement économique de l'Afrique et plaide fortement pour la fin des discriminations de toute sorte basées sur le genre. Pour la Banque, il ne s'agit ni plus ni moins que d'une question de droits humains ou d'économie intelligente.

L'égal accès aux moyens de production, l'égalité de traitement, y compris au plan salarial, surtout, sont ainsi attendus des partenaires de l'institution. La dite stratégie repose sur trois piliers :

- Pilier 1 (Statut légal et propriété) : Soutien à la gouvernance orientée vers le genre, les réformes des lois, un régime foncier sûr pour les agricultrices, la réduction de la violence fondée sur le genre, et l'instauration d'un secteur privé et d'un climat des affaires favorables aux femmes.
- Pilier 2 (Autonomisation économique) : Soutien à l'augmentation de l'accès des femmes aux ressources financières et aux services ainsi que leur contrôle sur ceux-ci, la mobilisation des infrastructures pour l'égalité des genres, le plaidoyer pour la discrimination positive en faveur des femmes et des entreprises dirigées par des femmes, l'augmentation de la productivité des agricultrices et la facilitation de leur inclusion sur le marché, et la fourniture de formation en compétences dans le domaine des sciences et technologies à l'intention des femmes.
- Pilier 3 (Gestion du savoir et renforcement des compétences) : (i) Fourniture des ressources et d'une assistance technique pour la gestion du savoir en matière d'égalité des genres, (ii) Amélioration des rapports de résultats sur le genre, (iii) Renforcement des capacités de son personnel pour la promotion de l'égalité des genres dans les opérations, (iv) Soutien aux PMR dans le renforcement de leurs capacités à promouvoir

et intégrer l'égalité des genres dans les politiques et les programmes, et produira de meilleures données et statistiques ventilées par genre.

### ***La politique de la BAD en matière de réduction de la pauvreté (février 2004)***

Cette politique réaffirme l'attachement de la BAD à l'objectif primordial de réduction de la pauvreté par des mesures visant à promouvoir l'appropriation nationale, la participation et l'obligation de résultats dans le cadre de ses actions visant à améliorer les conditions de vie des pauvres en Afrique.

### ***La Politique de diffusion et d'accès à l'information (mai 2013)***

Cette politique vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage avec un spectre large de parties prenante ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information. Les objectifs de cette politique sont également d'encourager les États à communiquer l'information au public, en particulier aux groupes directement concernés par les opérations dans les États membres; sensibiliser davantage le public aux opérations, aux activités, aux politiques, aux programmes, aux procédures et au fonctionnement du Groupe de la Banque, faciliter la participation des populations locales concernées par les projets financés par le Groupe de la Banque, y compris les Organisations Non Gouvernementales (ONG) éligibles reconnues par le Groupe de la Banque et les autres organisations communautaires prenantes.

### ***Le manuel de consultation et de participation des parties aux opérations de la Banque (2001)***

Pour la BAD, la participation est essentielle à l'accomplissement de ses objectifs primordiaux de réduction de la pauvreté et de développement durable. La participation des parties prenantes peut améliorer la qualité, l'efficacité et la durabilité des projets de développement et raffermir l'engagement des gouvernements, des bénéficiaires et autres parties prenantes. Le manuel lui-même, élaboré de manière participative, fournit les directives sur lesquelles s'appuyer. Quant aux parties prenantes, il s'agit des personnes/communautés qui peuvent (directement ou indirectement, positivement ou négativement) toucher ou être touchées par les résultats des projets ou programmes. Les questions d'égalité homme/femme sont fondamentales dans la participation. Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et les Organisations à Base Communautaire (OBC) qui représentent les pauvres et les femmes sont des parties prenantes importantes dans les opérations appuyées par la Banque.

### ***Le Cadre de participation de la société civile (2012)***

L'objectif ultime du Cadre d'engagement avec les Organisation de la Société Civile (OSC) est de permettre à la Banque d'obtenir de meilleurs résultats et un plus grand impact sur le processus de développement grâce à la consolidation de ses mécanismes de participation et de coordination avec les OSC. Plus précisément, les objectifs du Cadre consistent : a) à renforcer les capacités de la Banque à établir des modalités de coopération avec les OSC ; b) à encourager les interactions avec les OSC d'une manière qui contribue effectivement à la mission de la Banque et

à l'efficacité de son appui aux PMR ; et c) à énoncer des directives opérationnelles à l'intention du siège, des centres de ressources régionaux, des bureaux extérieurs et du personnel travaillant sur les projets.

---

## **6.7. ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LA POLITIQUE DE LA BAD ET LA LEGISLATION NATIONALE**

---

L'importance de cette analyse repose sur la nécessité de mettre en œuvre, à chaque fois que de besoin, les exigences les plus contraignantes tenant compte des enjeux liés à la faisabilité socio-économique et à l'acceptabilité sociale.

Sur certains points, il y a une convergence et sur d'autres des écarts existent entre la législation sénégalaise et la politique de déplacement involontaire de la BAD.

Les points de convergence concernent les aspects suivants : l'éligibilité à une compensation ; la date limite d'éligibilité ; le type de paiement.

Les points où il est noté les écarts les plus importants sont les suivants : la participation des populations ; l'occupation irrégulière ; l'assistance particulière aux groupes vulnérables ; la réhabilitation économique ; les alternatives de compensation.

Ces points sont non et/ou insuffisamment pris en compte dans la législation nationale par rapport aux directives de la BAD, mais ne relèvent pas d'une divergence.

Dans le tableau ci-dessous, il est résumé cette analyse comparative et les exigences les plus contraignantes sont identifiées.

**Tableau 36 : Analyse comparative entre la législation nationale et les directives de la BAD**

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Analyse	Proposition
Personnes pouvant être déplacées/affectées	<p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>La politique de réinstallation de la BAD s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p>	<p>La politique de la BAD et la législation sénégalaise se rejoignent en ce sens qu'elles identifiées comme PAP, une personne pouvant subir un déplacement physique ou économique. Cependant, la notion de réinstallation est plus large dans les directives de la BAD. En effet, elle peut aussi viser les biens et services communautaires collectifs d'ordre économique, culturel, voire écologique, etc.</p>	<p>Les directives de la BAD sont plus exhaustives</p>	<p>Application des directives de la BAD</p>
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.</p>	<p>§3.4.3: les personnes affectées par le projet ont droit à une indemnisation ou à l'aide à la réinstallation "à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque. La date limite doit être clairement communiquée à la population touchée par le projet.</p>	<p>Il n'existe pas une divergence entre les deux référentiels. La date limite d'éligibilité peut être déterminée comme étant celle relative à l'établissement du PV d'état des lieux. Cependant, la politique opérationnelle est aussi explicite en ce qui concerne l'application du principe relatif au droit à l'information, ce qui n'est pas</p>	<p>Les directives de la BAD garantissent une meilleure acceptabilité sociale</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BAD en se basant de l'obligation légale prévue dans le droit positif sénégalais en matière de date limite d'éligibilité. Cependant, choisir le (s) mode (s) de communication en</p>

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Analyse	Proposition
			le cas dans la législation sénégalaise, même si dans la pratique des règles de participation du public sont mises en œuvre.		tenant compte du contexte socioculturel
Occupants irréguliers	<p>Le décret n° 91 - 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 - 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.</p> <p>La loi n° 76 - 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.</p>	La SO2 renseigne qu'un troisième groupe de personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Ces personnes auront droit à une aide à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour leur permettre d'améliorer leur condition de vie. Cependant, ces personnes doivent prouver, par eux même ou via une tierce personne, qu'elles occupaient le domaine d'influence du projet au moins 6 mois avant la date butoir établie.	<p>Une divergence partielle existe entre la politique de la BAD et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. Cependant, l'application des directives de la BAD est plus aisée au plan social et institutionnel pour les bénéficiaires de titres d'occupation délivrés au moins 6 mois avant la date butoir. Par contre, pour des "irréguliers", l'application sera plus difficile en terme d'équité vis-à-vis des personnes ayant leurs titres et ne respectant pas ce critère, mais également par rapport à l'acceptabilité par les institutions (commission départementale d'évaluation des impenses).</p> <p>En revanche, pour le domaine national une indemnisation est prévue dans les deux référentiels</p>	La politique opérationnelle de la BAD est plus exhaustive, cependant son application peut faire face à des résistances.	Application de la politique opérationnelle de la BAD et stratégie de communication en direction de la commission départementale d'évaluation des impenses afin de trouver une formule qui réponde aux principes de la politique et qui ne fragilise pas les mesures coercitives prévues pour inciter au respect de la réglementation foncière par les populations.
Compensation en	Article 14 loi relative à l'ECUP : La	L'indemnisation en nature est	Il y a une concordance entre	Les directives de la	Application des

Septembre 2016 - Rapport Définitif de PAR du projet de construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR et ses renforcements en aval

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Analyse	Proposition
espèces	<p>compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p>	<p>priorisée lorsqu'elle est possible. Cependant, en cas d'indemnisation financière, des conseils doivent être prodigués aux bénéficiaires pour les aider à en faire un usage judicieux.</p>	<p>les deux politiques mais celle de la BAD est plus complète car en cas de compensation financière inévitable, elle préconise un accompagnement social en termes de formation et de conseil.</p>	<p>BAD sont plus exhaustives et permettent d'intégrer les dimensions vulnérabilité et genre pour les pertes dans le domaine national. Cependant, le principe d'une priorisation d'une compensation en nature dépendra de la nature de la perte (perte totale ou partielle d'une terre...), des capacités en terres de rechange au niveau des zones traversées, de celles de la commission d'évaluation des impenses à instruire ce type de compensation et de suivi.</p>	<p>directives de la BAD et assistance au besoin à la commission départementale d'évaluation des impenses et des collectivités locales</p>
Compensation en nature – Critères de qualité	<p>Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20).</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou</p>	<p>Pour le secteur du développement agricole et rural l'expérience de la Banque montre que dans la plupart des cas, des indemnités foncières ont été fournies aux agriculteurs et aux ouvriers agricoles pour restaurer les systèmes de production.</p>	<p>Concordance totale entre les deux politiques dans leur application sur le domaine national.</p> <p>Par contre la loi sur le domaine de l'Etat exclu cette possibilité de compensation contrairement à la politique de la BAD qui exige une aide à la réinstallation.</p>		<p>Application des directives de la BAD parce que plus complète.</p>

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Analyse	Proposition
	artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.				
Programme de Réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux	La Sauvegarde s'applique lorsqu'un déplacement physique de populations et une perte de biens économiques sont inévitables, l'emprunteur doit élaborer un plan d'action de réinstallation intégral ou abrégé selon les critères définis dans la politique. Ce plan doit être conçu de manière à réduire le déplacement et à fournir aux personnes déplacées une assistance avant, pendant et après la réinstallation physique.	Discordance dans la portée entre les deux politiques. Car le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national et ne s'appliquent que pour les titulaires de titres d'occupation, alors qu'il s'agit d'une obligation dans les directives de la BAD et couvre l'ensemble des PAP	Les directives de la BAD sont plus exhaustives	Application des Directives de la BAD.
Compensation Infrastructure	Le principe d'une juste et préalable indemnisation est prévu par la législation nationale. Par ailleurs, les barèmes sont établis en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values	Les personnes déplacées doivent être indemnisées au coût de remplacement plein avant leur déplacement effectif.	Dans le fond, il n'existe pas une différence notable.	Les deux référentiels ne sont pas contraires	Application des directives de la BAD.
Evaluation-terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m <sup>2</sup> . L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés.  En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées	Remplacer au coût de remplacement plein (indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement	Divergence entre la législation nationale et les directives de la BAD, mais dans la pratique, les principes d'évaluation restent les mêmes, particulièrement si la désaffectation est à la demande de l'affectataire.		Application des directives de la BAD et communication vis - à - vis de la commission d'évaluation des impenses.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Analyse	Proposition
Evaluation-structures	Remplacer à base de barèmes par m <sup>2</sup> selon matériaux de construction	Remplacer au coût de remplacement plein.	Convergence entre la législation nationale et les directives de la BAD		Application de la législation nationale. il convient de s'assurer que le coût du m <sup>2</sup> selon les matériaux de construction est actualisé pour permettre au PAP d'acquiescer l'identique
Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	Les populations déplacées et les communautés d'accueil doivent être suffisamment consultées à un stade précoce du processus de planification et être encouragées à participer et à l'exécution du programme de réinstallation.	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Cependant, une telle procédure d'information n'est réservée qu'à la procédure d'expropriation donc ne concernant que les terres du domaine de l'Etat et les terres du domaine des privés. Cependant, dans la pratique, du fait que la réinstallation involontaire est aujourd'hui intégrée de manière systématique dans la procédure d'évaluation environnementale, la consultation du public revêt un caractère obligatoire, même pour les terres du domaine national.	Dans la pratique, il n'est pas noté une différence fondamentale. Cependant, les directives de la BAD sont plus précises sur les obligations de droit à l'information.	Application des directives de la BAD qui peuvent davantage garantir une approche inclusive et participative.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Analyse	Proposition
Groupes défavorisés	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens. Cependant, le Sénégal a ratifié des traités internationaux visant à protéger ces groupes vulnérables.	Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans terres, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ainsi que ceux qui n'ont pas titres légaux sur les biens, et les femmes chefs de ménages. Une assistance appropriée doit être apportée à ces groupes défavorisés.	Les groupes défavorisés mentionnés dans la politique de la BAD ne sont pas protégés réellement par la législation nationale sur la réinstallation, mais d'autres références juridiques en matière de protection sociale peuvent être mises en avant.	Les directives de la BAD sont explicites et répondent aux principes des engagements internationaux auxquels le Sénégal a souscrit	Application des directives de la BAD.
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République.  L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	Les procédures de règlement des différends doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. A cette fin des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, fonctionnant sous la forme de comités locaux constitués de façon informelle et composés des représentants des principaux groupes de parties prenantes devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BAD.		Application de la législation nationale
Type de paiement	-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle	<b>Les indemnisations peuvent être aussi bien en espèces qu'en nature</b>	La politique de la BAD et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et		Application de la législation nationale

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Analyse	Proposition
	<p>affectation est prononcée (paiement en argent)</p> <p>L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.</p>		<p>préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.</p>		
Déménagement des PAP	<p>Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.</p>	<p>Après le paiement et avant le début des travaux</p>	<p>Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD, uniquement sur le principe de la consignation d'une indemnité provisoire (pouvant être complétée, cf. article 15) et concernant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique</p>	<p>La différence ne s'applique que dans le cas d'une procédure d'expropriation.</p>	<p>Application des directives de la BAD. Pour la BAD, le déménagement n'est possible qu'après avoir effectivement indemnisé (en nature ou en espèce) les PAP et avoir pris les dispositions pratiques favorables à ce déménagement.</p>
Coûts de réinstallation	<p>Non énoncé dans la législation nationale, mais est une condition implicite.</p>	<p>Les coûts de la réinstallation sont à la charge de l'emprunteur. Le financement de la mise en œuvre est imputé expressément à l'emprunteur.</p>	<p>Sur le principe, il n'existe pas une contradiction entre la législation nationale et les directives de la BAD</p>		<p>Application des directives de la BAD</p>
Réhabilitation économique	<p>Non mentionné dans la législation</p>	<p>La planification de la réinstallation doit reposer sur une approche de développement qui suppose qu'on offre aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil plusieurs</p>	<p>Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD</p>		<p>Application des directives de la BAD.</p>

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Analyse	Proposition
		possibilités d'épanouissement comportant des activités visant à reconstituer la base de production des déplacés...			
Suivi et évaluation	Non énoncé dans la législation nationale, mais est une condition implicite. En effet, le suivi de l'application de mesures juridiques et/ou administratives est du ressort des autorités compétentes. Par ailleurs, le programme de suivi environnemental peut intégrer le suivi des mesures de réinstallation.	Le suivi de conformité est un principe prévu dans le SSI de la BAD et de manière spécifique dans la SO2.	En termes d'objet, il n'est pas noté une différence. Cependant, les directives de la BAD ont l'avantage d'être plus explicites.		Application des directives de la BAD.

## 7. ELIGIBILITE

### 7.1. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET :

En adéquation avec la politique SO2 sur la réinstallation involontaire du groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD), trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

- a) Celles qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du Sénégal. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
- b) Celles qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'elles ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers.

Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.

- c) Celles qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par elles-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque.

Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).

Les personnes déplacées faisant partie des groupes (a) et (b) ci-après ont droit à une indemnisation/compensation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet. Les personnes du groupe (c) reçoivent seulement une aide à la réinstallation.

---

## 7.2. DATE LIMITE D'ELIGIBILITE :

---

Dans le cadre du présent projet, les recensements se sont déroulés du mois février au mois de mai 2016, sur l'ensemble des trois régions administratives (Dakar, Thiès et Louga) qui sont sous l'influence des emprises du projet.

La date limite d'éligibilité arrêtée correspond la date de fin des opérations de recensement plus une période d'environ sept (7) jours dédiée à l'affichage des listes des PAP dans les différentes communes et préfectures, afin que les populations puissent effectuer des réclamations. La date de fin des recensements étant le 16 mai 2016, il est attendu des préfets des départements concernés des communiqués fixant officiellement la date limite d'éligibilité.

---

## 7.3. CATEGORIES DE PERSONNES ELIGIBLES :

---

Les personnes éligibles ont été scindées en catégories en se basant à la fois sur le statut légal des personnes éligibles et le mode d'utilisation du bien perdu. Ces catégories sont les suivantes :

- 3 Personnes physiques ;
  - 3-1 Propriétaire qui exploite ou occupe,
  - 3-2 Exploitant/occupant non propriétaire,
  - 3-3 Propriétaire qui n'exploite pas ou n'occupe pas le bien,
- 4 Personnes morales, telles que les entreprises privées ;
- 5 Administrations publiques ou parapubliques ;
- 6 Personnes vulnérables.

Le tableau ci-dessous renseigne sur les catégories de personnes éligibles à la compensation ou à l'assistance selon le type de perte.

**Tableau 37 : Catégories de personnes éligibles**

Type de pertes	Personnes physiques ou morales éligibles
Pertes de terres agricoles exploitées ou non exploitées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaires exploitants</li> <li>• Propriétaires non exploitants</li> <li>• Exploitants non propriétaires</li> </ul>
Pertes de terres à usage d'habitation ou commerciale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaires de concessions</li> </ul>
Pertes d'équipements et de structures fixes agricoles (clôture, puits, poulailler, abri etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaires exploitants</li> <li>• Propriétaires non exploitants</li> <li>• Exploitants non propriétaires</li> </ul>
Pertes de structures fixes à usage d'habitat (bâtiments et ou équipements)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaires de concessions</li> </ul>
Pertes de structures précaires à usage d'habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaires de concessions</li> </ul>

Type de pertes	Personnes physiques ou morales éligibles
Pertes de revenus agricoles (y compris toute production arboricole)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaires exploitants</li> <li>• Exploitants non propriétaires</li> </ul>
Pertes de revenus commerciaux (places d'affaires)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaires de concessions (exploitant de places d'affaires)</li> <li>• Exploitants de Places d'affaires</li> </ul>
Pertes d'arbres par abattage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaires de concessions</li> <li>• Propriétaires exploitants</li> <li>• Exploitants non propriétaires</li> </ul>
Pertes de biens communautaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Institutions</li> </ul>
Pertes de revenus locatifs (propriétaires bailleurs)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaires (bailleur) de concessions</li> </ul>
Pertes d'habitats temporaires (PAP locataires)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Locataire dans une concession</li> </ul>

Ces différents occupants, personnes physiques et morales ainsi que leurs actifs ont fait l'objet d'un recensement par le Consultant.

## 8. METHODOLOGIE D'EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS

L'évaluation des pertes et l'estimation des compensations concerne l'ensemble des pertes identifiées par l'équipe PAR à la date limite d'éligibilité pour les PAP des régions de Dakar, Thiès et Louga.

La méthodologie employée a été basée sur le cadre légal et réglementaire du Sénégal en matière d'évaluation foncière, lequel cadre se conforme à la politique SO2 sur la réinstallation involontaire du groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD). D'une façon générale, il s'agit d'évaluer les pertes de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de tout actif devant être affecté ou de services pouvant être perturbés et aussi des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait des travaux de construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR et ses renforcements en aval. Sous ce rapport, l'évaluation a été faite sur la base des barèmes établis dans le Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer.

### 8.1. IDENTIFICATION DES PERTES

Les pertes identifiées pour les PAP personnes physiques et classées en catégories présentées dans le tableau ci-dessous avec la caractérisation de la nature de la perte.

**Tableau 38 : Typologie des pertes pour les personnes physiques**

Type de perte	Nature de la perte
Pertes de Terres à vocation agricole	Définitive
Pertes de Terres à vocation d'habitat ou de commerce	Définitive
Pertes d'équipements et de structures fixes agricoles (clôture, puits, poulailler, abri etc.)	Définitive
Pertes de revenu(s) agricoles	Temporaire et Définitive
Perte d'arbres (abattage) fruitiers dans les concessions et sur les parcelles agricoles	Définitive
Pertes de structure(s) fixe(s) à usage d'habitat et ou commercial (bâtiments et ou équipements)	Définitive
Pertes de structure(s) précaire(s) à usage d'habitat et ou commercial	Définitive
Pertes de revenu(s) commercial (places d'affaires)	Définitive
Pertes de revenu(s) locatifs	Temporaire
Pertes de logement pour les locataires	Temporaire
Pertes de biens communautaires	Temporaire et Définitive
Pertes de biens possédés par des personnes morales ou des administrations:	Temporaire et Définitive
PAP vulnérables	Temporaire et Définitive

---

## 8.2. PRINCIPES D'INDEMNISATION

---

La législation sénégalaise abordent quelques principes d'indemnisation qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'abordent pas nécessairement l'ensemble des principes mis de l'avant par la Banque Africaine de Développement (BAD). La BAD met en avant sept principes de base dans l'établissement des indemnisations.

1. Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation.
2. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un Programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices. Une des principales façons d'assurer un développement durable est par le biais de la sécurisation foncière des personnes affectées.
3. Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées.
4. Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes.
5. Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet.
6. Les indemnités en nature sont préférables aux indemnités en espèces, particulièrement dans le cas de pertes foncières.
7. Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet.

Le tableau consigné à la fin de ce chapitre et portant sur la matrice de compensations résume l'approche retenue pour l'indemnisation et la compensation de la population affectée par le projet. Lors de la réalisation de l'étude environnementale et sociale du projet, il a été décidé que les pertes de ressources naturelles collectives (abattage d'arbres non fruitiers et autres ressources végétales) soient compensées dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES), alors que les pertes sur les réseaux des concessionnaires d'eau, d'électricité et de téléphoniques soient prises en charge par la composante technique du projet.

---

### 8.3. ÉVALUATION DES COMPENSATIONS

---

#### 8.3.1. PERTES DE TERRES A VOCATION AGRICOLE

---

Les pertes de terres à vocation agricole dans l'emprise du projet sont des pertes définitives. La compensation de ces pertes a été évaluée en fonction du statut de propriété et sans tenir compte de l'utilisation de ces terres par les PAP qui sont les suivants :

- Les propriétaires de terres agricoles qui les exploitent ;
- Les propriétaires qui n'exploitent pas les terres ;

La compensation pour la superficie de terre à vocation agricole perdue pour ces PAP est évaluée comme suit :

- Une terre de remplacement d'une superficie équivalente ou supérieure à la superficie perdue et permettant de cultiver les mêmes spéculations avec des rendements équivalents ou supérieurs.

**OU**

- Une indemnité équivalente au prix au m<sup>2</sup> de la terre perdue.

À noter que les exploitants non propriétaires de terres ne sont pas éligibles à la compensation pour pertes de terres.

Ainsi, pour la première option, le Projet devra s'assurer que les PAP concernées obtiennent des gestionnaires de la terre (notamment les communes) l'autorisation formelle d'exploiter la terre grâce à l'appui offert par la SONES.

En outre, dans le cas où la PAP disposerait d'un titre formel (Titre foncier ou bail) une procédure d'échange conformément aux dispositions légales en la matière sera entreprise en rapport avec la Direction Générale des Impôts et Domaines. Dans ce cas de figure, la SONES prendra en charge les frais afférents à la procédure administrative d'acquisition et de formalisation du nouveau terrain.

Pour la deuxième option, si le terrain affecté est un titre foncier privé appartenant à la PAP ou si il s'agit d'un bail sur un titre foncier de l'état, le montant de la compensation sera déterminé suivant la valeur vénale au m<sup>2</sup> du terrain rapportée à la portion affectée. À cet effet, les barèmes d'indemnisation en vigueur seront appliqués.

Par contre si le terrain en question est du Domaine national ayant fait l'objet d'une attribution ou d'une délibération par l'autorité compétente (communes ou anciennes communautés rurales)

au profit de la PAP, le montant de la compensation est déterminé suivant les barèmes prescrits par le décret n°2010-439 du 06 avril 2010 qui abroge et remplace le décret No. 88-074 du 18 Janvier 1988, fixant le barème de prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Tableau 39 : Barèmes des peines et soins des terrains à usage agricole et des vergers hors Titre Foncier**

Régions	Départements	Communes	Prix au m <sup>2</sup> du terrain à usage agricole	Prix au m <sup>2</sup> verger (F CFA)
Louga	Louga	Keur Momar SARR	500	750
		Sakal	500	750
		Niomre	500	750
		Nguidile	500	750
		Kelle-Gueye	500	1000
	Kébémér	Guéoul	500	1000
		Bandegne Wolof	500	1000
		Kébémér	500	1000
		Diokoul Ndiawerigne	500	1000
		Ndande	500	1000
Thiès	Tivaouane	Mécké	500	1000
		Méouane	500	1000
		Pire Goureye	500	1000
		Chérif LO	500	1000
	Thiès	Fandene	500	1000
		Keur Moussa	500	1000
Dakar	Rufisque	Sébikhotane	750	1 500
		Diamniadio	10 000	10 000

Source : Décret n°2010-439 du 06 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer.

### 8.3.2. PERTES DE TERRES A USAGE D'HABITATION OU COMMERCIALE

Une perte de terres occupées à des fins d'habitation et de commerce est recensée dans le cadre du présent projet.

Les PAP ont le libre choix quant au mode de compensation qui leur convient pour la perte de leur terre d'habitation ou de commerce.

L'indemnisation en nature consiste à recevoir une habitation ou une structure commerciale sur un site non loin des zones affectées par le projet. Si une personne éligible décide d'être indemnisée pour son habitation ou son commerce en espèces plutôt qu'en nature, le montant de la compensation est déterminé suivant les barèmes du Décret n°2010-439 du 06 avril 2010

appliqués dans les Départements traversés en prenant en considération les parcelles situées en rase campagne et celles localisées près ou dans les agglomérations.

Au total, la compensation pour la superficie de parcelles de terres à usage d'habitation ou commerciale perdue pour ces PAP est évaluée comme suit :

- Une parcelle de remplacement d'une superficie équivalente ou supérieure à la superficie perdue.

**OU**

- Une indemnité équivalente au prix au m<sup>2</sup> de la terre perdue.

Pour la première option, le Projet devra s'assurer que les PAP concernées obtiennent des gestionnaires de la terre un acte d'attribution en bonne et due forme pour la parcelle de remplacement. En outre, un effort devra être fait pour respecter les affinités de voisinage suivant le souhait émis par les PAP durant la phase de conciliation notamment au moment où elles porteront leur choix définitif sur le mode de compensation (espèces ou nature).

Pour la deuxième option, le montant de la compensation sera déterminé suivant les barèmes au m<sup>2</sup> du terrain rapportée à la portion affectée et fixés par le Décret n°2010-439 du 06 avril 2010. À cet effet, les barèmes d'indemnisation en vigueur seront appliqués.

**Tableau 40: Barèmes des terrains à usage d'habitat ou commercial hors Titre Foncier**

Régions	Départements	Communes	Prix (F CFA) au m <sup>2</sup> des terrains à usage d'habitat ou commercial à l'approche (moins d'un (1) km) et dans les agglomérations	Prix (F CFA) au m <sup>2</sup> adopté
Louga	Louga	Keur Momar SARR	5000	7500
		Sakal	5000	7500
		Niomre	5000	7500
		Nguidile	5000	7500
		Kelle-Gueye	5000	7500
	Kébémér	Guéoul	5000	7500
		Bandegne Wolof	5000	7500
		Kébémér	5000	7500
		Diokoul Ndiawerigne	5000	7500
		Ndande	5000	7500
Thiès	Tivaouane	Mécké	5000	7500
		Méouane	5000	7500
		Pire Goureye	5000	7500
		Chérif LO	5000	7500
	Thiès	Fandene	5000	7500
		Keur Moussa	5000	7500
Dakar	Rufisque	Sébikhotane	5000	7500

Septembre 2016 - Rapport Définitif de PAR du projet de construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR et ses renforcements en aval

		Diamniadio	5000	7500
--	--	------------	------	------

Source : Décret n°2010-439 du 06 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer.

### 8.3.3. PERTES D'EQUIPEMENT ET DE STRUCTURES FIXES (DANS LES PARCELLES AGRICOLES)

Les propriétaires et les exploitants de terres à vocation agricole, ayant érigé des structures fixes sur leurs terres, et qui perdront de façon définitive ces structures (clôture, bassins, puits, latrines etc.) du fait du Projet seront compensés pour ces structures fixes agricoles. La compensation prévue correspond à la valeur de remplacement à neuf de ces structures sans prendre en considération la dépréciation, et est basée sur les prix actuels du marché selon les matériaux utilisés et le coût de la main-d'œuvre. Les barèmes retenus pour déterminer le coût des matériaux dans la compensation sont présentés au tableau suivant par type de clôture

**Tableau 41: Coût unitaire des matériaux utilisés pour la reconstruction des structures fixes agricoles**

Équipement	Unité	Prix unitaire
Bassin	u	50 000
Puits	u	150 000
Château d'Eau	ff	500 000
Enclos	ml	3 500
Case agricole	ff	12 000
Clôture en dur	ml	14 103
Clôture en paille	ml	853
Clôture en grillage	ml	2 500
Clôture en barbelée	ml	9 215
Clôture en haie vive	ml	400
Clôture en haie morte	ml	200
Toilette extérieure	m <sup>2</sup>	50 000

Source : Commissions départementales de recensement et d'évaluations des impenses (CRDEI)

### 8.3.4. PERTES DE STRUCTURES FIXES A USAGE D'HABITATION

D'une manière générale, tous les bâtiments et équipements fixes à usages d'habitation affectés sur les emprises du projet ne sont pas intégralement construits. Bon nombre sont soit des terrains nus ou abritant une fondation ou un début de construction. Par conséquent, l'option nature sera réservée uniquement aux propriétaires de structures intégralement bâties. Ainsi, la compensation pour les pertes de structures fixes à usage d'habitation ou commerciale pour les propriétaires est la suivante.

**Pour les propriétaires de structures intégralement bâties**, le mode de compensation retenu sera soit :

- Le remplacement à neuf de la structure perdue par une entreprise à la charge de la SONES ;

**OU**

- Le coût de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du m<sup>2</sup> bâti, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement).

**Pour les propriétaires de structures en constructions**, le mode de compensation retenu sera soit :

- Le coût de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du m<sup>2</sup> bâti, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement). Ce coût prend en compte le niveau de construction de la structure et est déterminé suivant les barèmes au m<sup>2</sup> bâti ci-après :

**Tableau 42: Barèmes d'évaluation des bâtiments à usage d'habitat ou commercial**

Catégorie de Bâtiments <sup>3</sup>	Prix (F CFA) au m <sup>2</sup> de reconstruction à neuf
Catégorie Bâtiment 3ème	140 729
Catégorie Bâtiment 5ème	93 288
Catégorie Bâtiment 8ème	31 627
Bâtiment dallé avec enduits	135 000
Bâtiment dallé sans enduits	120 000
Niveau Fondation avec chaînage	45 000
Niveau Fondation sans chaînage	35 000
Niveau Élévation en agglos	30 000

Source : décret n°2010-439 du 06 avril 2010

Chacune des deux formes de compensation prendra par exemple en compte tout bâtiment affecté ainsi que les structures fixes associées telles que les puits, les latrines, les clôtures, etc.

Il est important de noter que lorsqu'une structure à usage d'habitation ou de commerce est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du bien, en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

<sup>3</sup> Les catégories suscitées sont contenues dans le décret n°2010-439 du 06 avril 2010. Ce décret est annexé au présent rapport PAR.

### 8.3.5. PERTES DE STRUCTURES PRECAIRES A USAGE D'HABITAT ET OU COMMERCIAL

Des structures précaires à usage d'habitation ont été recensées dans les emprises du projet. Il s'agit d'abri en paille faisant office de dortoirs. Étant donné que ces structures sont fondamentalement déplaçables, il est prévu un montant forfaitaire de 200 000 FCFA pour ces PAP. Toutefois, elles pourraient bénéficier de mesures d'accompagnement du fait qu'elles soient vulnérables.

### 8.3.6. PERTES D'ARBRES

La perte d'arbres fruitiers dans les concessions et sur les parcelles est définitive et représente une perte de revenus.

Dans le cadre de ce PAR, aucune compensation en nature n'est prévue pour les pertes d'arbres par abattage. La compensation en espèces pour les espèces forestières éligibles est basée sur la valeur d'un arbre sur pied, alors que celle pour les espèces fruitières est basée d'une part sur la valeur de l'arbre sur pied, d'autre part s'il s'agit d'un arbre fruitier mature (en âge de production), la perte de production potentielle sera évaluée suivant les espèces. Les barèmes concernant la valeur des pieds d'arbres sont fournis par l'Inspection Régionale des Eaux et Forêts de Saint-Louis. Ces barèmes qui datent de 2012 ont servi de référence (cf. tableau suivant) et peuvent être considérés le long des Départements traversés par le Projet.

**Tableau 43: Barèmes arbres fruitiers**

Espèces d'arbre fruitier	Prix du pied (FCFA)	Age de début production (ans)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)	Compensation totale pour un arbre fruitier en FCFA
Manguier ad	50000	4	150	200	132000
Manguier j	10 000				
Anacardier	40000	2	50	400	50000
Papayer ad	12000	1	20	600	37000
Goyavier	24000	2	30	400	48000
Oranger ad	30000	4	150	300	193000
Citronnier	25000	5	100	300	161000
Palmier	10000	7	20	300	52000
Bananier	12000	1	15	200	4500
Mandarinier ad	30000	4	150	300	210000
Tamarinier	10000	7	30	600	136000

Source : CDREI des départements des départements du projet

**Tableau 44: Barèmes arbres forestiers**

Espèces d'arbre agricole	Prix du pied (FCFA)	Compensation totale pour un arbre (F.CFA)
Balanites aegyptiaca (Soump) ad	12000	12000
Acacia albida (caad) ad	12000	12000
Acacia albida (caad) j	6000	6000
Acacia raddiana (Seing)	10000	10000
Adansonia digitata (Baobab) ad	20000	20000
Adansonia digitata (Baobab) j	5000	5000
Tamarindus indica (Dakhar) ad	24000	10000
Zizyphus mauritiana (Dème)	12000	12000
Prosopis juliflora (Nep Nep toubab)	10 000	10 000
Ronier ad	30 000	30 000
Ronier j	7500	7500
Nguis Nguis	8000	8000
Beer	5000	5000
Acacia albida (Kadd) ad	12000	12000
Ratt	1000	1000
Ngaw	5000	5000
Thiakhat	1000	1000
Nguer	1000	1000
new	10 000	10 000
Neem ad	10 000	10000
Sourour	6000	6000
Jathropha	1000	1000
ndiandam	1000	1000
Euphorbia SP (Salane)	1000	1000

Source : CDREI des départements du projet

### 8.3.7. PERTES DE REVENUS AGRICOLES

Le projet entraînera éventuellement des pertes de récoltes dans l'emprise des travaux.

Cependant, dépendamment de la durée des travaux, il est peu probable que le projet puisse affecter plus d'une récolte si un bon phasage des travaux est effectué.

En effet, les opérations de recensement ont été menées bien après l'hivernage (seule période de mise en valeur agricole pour la quasi-totalité des champs affectés), par conséquent sur les terres agricoles et ou vergers recensés très peu de spéculations (oseille, arachide, mil, manioc et haricot) en production ont été recensées.

Ainsi, en fonction de la superficie des terres agricoles perdues, l'équivalent d'une récolte annuelle de perte de production potentielle sera remis à la PAP au titre d'une compensation en numéraire. Cette perte de production potentielle sera déterminée aussi bien sur la base des

spéculations trouvées au moment du recensement que sur les spéculations récoltées au cours de l'année précédente.

Si plusieurs spéculations sont recensées, celle dont la valeur monétaire est la plus élevée, sera retenue comme référence quelles que soient les cultures des agriculteurs affectés. Cette mesure garantira que les PAP retrouveront un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient avant l'intervention du projet.

Le calendrier des travaux de construction n'étant pas connu, il est anticipé que la totalité de la superficie agricole située dans l'emprise du projet pourra être perdue pour une récolte.

Par contre, les propriétaires de terres mises en jachère depuis plus de deux (2) années ne sont donc pas éligibles pour une perte de production agricole.

En somme, la compensation pour les pertes de revenus agricoles d'une PAP a été évaluée comme suit :

- une indemnité équivalente à une campagne de la valeur de production potentielle perdue basée sur la spéculation recensée ou la spéculation la plus avantageuse lorsque plusieurs spéculations ont été déclarées sur une même parcelle

**Tableau 45: Barème cultures potagères**

Types de cultures	Rendement (kg/ha)	Prix du kg FCFA	Nb de récolte par an
Oseille	2000	200	1
Aubergine	6000	450	1
Piment	6000	1000	1
Choux	20000	350	1
Tomates	12000	200	2
Patates	40000	250	1
Concombre	15000	500	1
Courge	12000	500	1
Haricot	300	500	1

Source : CDREI des départements du projet

**Tableau 46: Barèmes pour les cultures pluviales**

Types de cultures	Rendement (kg/ha)	Prix du kg FCFA	Nb de récolte par an
Mil (souna et sanio)	800	200	1
Manioc	15 000	500	1
Riz	2 000	325	1
Mais	950	200	1

Types de cultures	Rendement (kg/ha)	Prix du kg FCFA	Nb de récolte par an
Arachide	1 000	115	1
Gombo	4000	1000	1
Niebe	300	250	1
Sésame	500	450	1
Sorgho	850	200	1
Taro	15 000	500	1

Source : CDREI des départements du projet

### 8.3.8. PERTES DE REVENUS ISSUS D'ACTIVITES COMMERCIALES OU ARTISANALES

Des places d'affaires (activités commerciales ou artisanales) ont été recensées sur l'emprise de la conduite ALG3 entre Keur Momar Sarr et Thiès. Il s'agit de :

- ventes de denrées de 1ère nécessité
- ventes de produits agricoles
- agence commerciale,
- quincailleries,
- ateliers mécaniques
- ateliers de soudure.

La mise en œuvre des travaux du projet induira une relocalisation des activités de ces PAP non loin de leurs sites originels très difficile dans l'immédiat. Par conséquent, le projet prévoit d'octroyer à ces PAP trente (30) jours de revenus journaliers calculés sur la base des déclarations recueillies lors des enquêtes socioéconomiques ainsi qu'un montant forfaitaire de 25 000 FCFA et 50 000 FCFA en guise d'appui à la prise en charge des frais de déplacement des PAP Places d'Affaires menant respectivement une activité commerciale ou une activité artisanale.

### 8.3.9. PERTES DE LOGIS ET PERTES DE REVENUS LOCATIFS

Durant le recensement des locataires dans les concessions ont été identifiés. Afin de les appuyer à se reloger, un montant équivalent à (6) mois de loyer réel payé leur sera octroyé ainsi qu'un montant forfaitaire de 25 000 FCFA en guise de frais de déménagement. Conséquemment, les propriétaires bailleurs recevront pour une durée de six (6) mois le montant du loyer mensuel.

### 8.3.1. PERTES DE RESSOURCES NATURELLES COMMUNAUTAIRES

L'inspection régionale des eaux et forêts de la région de Thiès a procédé à un inventaire des forêts classées de Thiès, Sébikhotane et Pire traversées par la conduite. Cet inventaire - prévu par les dispositions de la Loi 98/03 du 08 janvier 1998 - laisse apparaître que la végétation est très pauvre aussi bien du point de vue de la densité que de la taille des tiges. En effet, sur un total de 33 792 pieds recensés sur les trois sites de Thiès, Sébikhotane et Pire, seuls 15, 37%

présentent une hauteur supérieure à deux mètres soient 5197 pieds constitués majoritairement de *Acacia ataxacantha* et de *Combrétacées* pour les forêts classées de Thiès et Sébikhotane, alors que le site de la forêt classée de Pire est dominé par *Faidherbia albida*, *Prosopis juliflora* et *Borassus aethiopicum*.

La compensation de ces pertes communautaires sera versée dans le PGES du projet.

### 8.3.2. PERTE DES BIENS CULTURELS PHYSIQUES

---

Les biens culturels physiques tels que les sites sacrés (arbres, etc.), les tombes, les lieux de culte, pourront nécessiter l'organisation d'une cérémonie afin que leur destruction, leur abandon ou leur déplacement puisse se faire en respectant les croyances des populations locales.

Les autorités traditionnelles et religieuses devront être consultées afin de déterminer les besoins éventuels et les dépenses seront prises en charge dans le cadre du plan d'action de réinstallation.

Des pertes de biens communautaires, au total 45 équipements communautaires, tels que les écoles, les structures de santé, les mosquées et les cimetières, seront impactés par le projet.

Certes, la compensation en nature sera à privilégier et la compensation financière peut être offerte lorsque le remplacement du bien n'est pas possible.

Lorsqu'un bien est partiellement affecté et que son usage normal ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du bien, en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

L'ensemble des infrastructures communautaires sera compensé pour chaque quartier, village ou ville de façon à ce que leur quantité ne diminue pas, alors que leur qualité s'améliorera (remplacement à neuf). De plus, le projet s'efforcera à mettre à niveau les infrastructures, équipements et biens communautaires pour atteindre la meilleure qualité.

Si les infrastructures, équipements et biens collectifs sont gérés par des ministères ou agences spécifiques, des ententes seront établies entre le projet et les instances concernées.

**Tableau 47 : Matrice de compensation**

Type de perte	Catégorie de PAP	Compensations				Commentaires
		Compensation en nature	Compensation en espèces	Autres indemnités	Formalités légales	
Pertes de Terres à vocation agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>Propriétaires exploitants</li> <li>Propriétaires non exploitants</li> </ul>	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et à rendement équivalent	Indemnité équivalente au prix au m <sup>2</sup> de la terre rapportée à la portion affectée	Aucune	Aucune	La Collectivité locale assumera le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec la SONES. Au cas où des détenteurs de titres formels choisissent l'option de compensation en nature, les coûts afférents à l'immatriculation de nouvelles terres de remplacement pour ces PAP seront à la charge de la SONES
Pertes de Terres à vocation d'habitat ou de commerce	Propriétaires de concession	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et à valeur égale	Indemnité équivalente au prix au m <sup>2</sup> de la terre rapportée à la portion affectée	Aucune	Aucune	La Collectivité locale assumera le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec la SONES. Au cas où des détenteurs de titres formels choisissent l'option de compensation

Type de perte	Catégorie de PAP	Compensations				Commentaires
		Compensation en nature	Compensation en espèces	Autres indemnités	Formalités légales	
						en nature, les coûts afférents à l'immatriculation de nouvelles terres de remplacement pour ces PAP ayant seront à la charge de la SONES
Pertes d'équipements et de structures fixes agricoles (clôture, puits, poulailler, abri etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaires exploitants</li> <li>• Propriétaires non exploitants</li> <li>• Exploitants non propriétaires de la terre</li> </ul>	Néant	Coût de la valeur de reconstruction à neuf de l'équipement, basée sur les prix actuels du marché selon les matériaux utilisés, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement)	Aucune	Aucune	Aucune
Pertes de revenu(s) agricoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaires exploitants</li> <li>• Exploitants non propriétaires de la terre</li> </ul>	Néant	Indemnité équivalente à la valeur de la production perdue rapportée à la superficie affectée. Ce montant est calculé pour une période d'une (1) campagne	Aucune	Aucune	Il est prévu que cette perte de revenus agricoles soit calculée sur la base d'une campagne car la plus quasi-totalité des terres agricoles affectées sont exploitées en une seule campagne (culture pluviale).
Perte d'arbres (abattage) fruitiers dans les	Propriétaire de l'arbre fruitier affecté	Néant	valeur de l'arbre sur pied (arbres matures et jeunes) et une Indemnité			

Type de perte	Catégorie de PAP	Compensations				Commentaires
		Compensation en nature	Compensation en espèces	Autres indemnités	Formalités légales	
concessions et sur les parcelles agricoles			équivalente à la production annuelle perdue (suivant le rendement moyen de chaque espèce mature) jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits. Cette durée varie entre 1 et 7 années selon l'espèce recensée			
Pertes de structure(s) fixe(s) à usage d'habitat et ou commercial (bâtiments et ou équipements)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaires de concession(s)</li> <li>• Propriétaires de structure(s)</li> </ul>	Remplacement à neuf des structures par une entreprise ou un tâcheron à la charge du maître d'ouvrage	Valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement).	Aucune	Aucune	<p>Si la PAP choisit une compensation en espèces, la SONES pourrait lui fournir une assistance lors de la contractualisation d'un tâcheron et le suivi de la reconstruction.</p> <p>Par ailleurs, Il est important de noter que lorsqu'une structure à usage d'habitation ou de commerce est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne</p>

Type de perte	Catégorie de PAP	Compensations				Commentaires
		Compensation en nature	Compensation en espèces	Autres indemnités	Formalités légales	
						peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du bien, en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.
Pertes de structure(s) précaire(s) à usage d'habitat et ou commercial	<ul style="list-style-type: none"> <li>Propriétaires de concession(s)</li> <li>Propriétaires de structure(s)</li> </ul>	Néant	Montant forfaitaire de 200 000 FCFA pour les structures précaires de 5 m <sup>2</sup> ou plus	Aucune	Aucune	Aucune
Pertes de revenu(s) commercial (places d'affaires)	Personnes économiquement actives dans l'emprise du projet (conduite ALG3 et ligne électrique) subissant des pertes de revenus du fait du Projet	Néant	<p>Les PAP possédant des structures mobiles facilement déplaçables recevront un montant forfaitaire de 25 000 FCFA en guise de frais de déplacement</p> <p>Les PAP propriétaires de structures fixes devant être déplacées recevront un montant forfaitaire de 25 000 FCFA en guise de frais de déplacement et</p>	Aucune	Aucune	Aucune

Type de perte	Catégorie de PAP	Compensations				Commentaires
		Compensation en nature	Compensation en espèces	Autres indemnités	Formalités légales	
			l'équivalent de 30 jours de revenus en compensation Les PAP mécaniciens et autres activités artisanales : Si l'activité nécessite une délocalisation ces PAP recevront un montant forfaitaire de 50 000 FCFA en guise de frais de déplacement et l'équivalent de 30 jours de revenu de l'activité sur la base d'un montant forfaitaire de 50 000 FCFA en guise de frais de déplacement.			
Pertes de revenu(s) locatifs	Propriétaires bailleurs	Néant	Montant équivalent aux revenus locatifs perdus pour une période d'au moins six (6) mois	Aucune	Aucune	Aucune
Pertes de logement pour les locataires	Locataires de concessions	Néant	Montant équivalent à (6) mois de location dans les conditions similaires et un montant forfaitaire de 25 000 FCFA en guise de frais de déménagement	Aucune	Aucune	Aucune
Pertes de biens	• Écoles	Remplacement à neuf des	Valeur de reconstruction à	Aucune	Aucune	Aucune

Type de perte	Catégorie de PAP	Compensations				Commentaires
		Compensation en nature	Compensation en espèces	Autres indemnités	Formalités légales	
communautaires	publiques <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poste de Santé</li> <li>• Mosquées</li> <li>• Case de santé</li> <li>• Mosquée</li> <li>• Terrain de foot</li> </ul>	structures	neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement).			
Perte des biens culturels physiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• tombes,</li> <li>• lieux de culte</li> </ul>	Néant	Néant	Indemnité équivalent aux frais d'organisation de cérémonies de destruction, d'abandon ou de déplacement	Aucune	Aucune
Pertes de biens possédés par des personnes morales ou des administrations:	PGES	PGES	PGES	Aucune	Aucune	Aucune
PAP vulnérables	PAP répondant aux critères sur	Aucun	Sous forme de mesures d'accompagnement	Aucune	Aucune	Ces PAP bénéficieront d'un appui identifié sur la base

Type de perte	Catégorie de PAP	Compensations				Commentaires
		Compensation en nature	Compensation en espèces	Autres indemnités	Formalités légales	
	la vulnérabilité fixés à la suite des enquêtes socioéconomiques		spécifiques identifiées en consultation avec chaque PAP éligible			de leurs caractéristiques de vulnérabilité

## 9. MESURES DE REINSTALLATION

---

Les mesures de réinstallation constituent un élément central de l'intégration des aspects de développement dans le cadre du présent PAR.

En effet, il est anticipé que les indemnités visant à compenser les PAP, notamment vulnérables, pour leurs pertes ne seront pas suffisantes pour garantir leurs moyens de subsistance, encore moins les revenus tirés de leurs activités. C'est pourquoi le projet s'engage à mettre en œuvre une stratégie d'appui aux PAP vulnérables.

Ces mesures sont des actions à forte récurrence relevées après le traitement des données d'enquêtes socioéconomiques :

Elles se présentent comme un projet de développement dont les différents volets visent :

- le renforcement des capacités des PAP éligibles ;
- l'appui à l'élaboration et la mise en œuvre de microprojets ;
- l'amélioration de l'agriculture familiale;
- l'amélioration de l'élevage familial;
- le développement des activités des artisans et appuis à la reconversion;
- la sécurisation foncière.

Ainsi, environ 84% des PAP vulnérables interrogées se sont prononcées en faveur du développement des microprojets. Ce choix est motivé par leur volonté de s'investir dans des créneaux outre qu'agricoles pour des raisons diverses en particulier le déficit pluviométrique vécu ces dernières années.

Les activités les plus envisagées par les PAP sont le commerce (57,1%), suivi de l'élevage (32%), ensuite viennent les secteurs comme le maraîchage, la restauration et la transformation.

La prédominance de l'activité commerciale, dans les créneaux visés par les PAP, est sans nul doute un des facteurs du choix important qui se justifie par une expérience riche dans cette activité et pense pouvoir gager plus d'argent et ou rentabiliser leurs activités grâce au projet. Même la volonté de diversification qui est plus représentatif avec 34,2% répond à une recherche de profit avec en filigrane la volonté de satisfaire une demande et d'augmenter ses revenus.

Toutefois, les PAP ont eu à exprimer leurs besoin en formation lors des consultations et, la formation la plus souhaitée et celle en marketing avec 34,8%, suivie de la formation en comptabilité avec 30,9%. Viennent ensuite le renforcement de capacité en entrepreneuriat et en alphabétisation

Une analyse plus approfondie de ces mesures est nécessaire pendant la phase de mise en œuvre du PAR. Le détail opérationnel sera déterminé dans le cadre d'un processus participatif et de consultations complémentaires dont le principal animateur sera le prestataire de la SONES chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR.

## 10. SELECTION OU PREPARATION DE SITES DE REINSTALLATION

---

Selon les données du recensement des PAP, certes des ménages perdront définitivement leurs habitations dans le cadre des aménagements prévus par le projet. Ces ménages sont donc éligibles à la réinstallation sur des sites d'accueil de leurs choix.

Lors des consultations menées, il s'avère qu'un site d'accueil n'est pas nécessaire pour accueillir les ménages affectés. Les lieux de résidence des ménages affectés sont situés au-delà des emprises du projet. Il s'agira donc d'un redéploiement des villages et quartiers à d'autres avec le consentement des chefs de quartiers et villages. Les ménages affectés seront réinstallés, pour l'ensemble, sur les terres à l'intérieur de leurs terroirs d'origine.

Il n'y a donc pas de problème d'intégration avec les populations hôtes, difficultés qu'on rencontre souvent dans les opérations rurales. Ainsi, les ménages affectés, demeureront des membres à part entière de leur communauté d'origine. Ils continueront d'utiliser les infrastructures existantes dans le village à savoir, les lieux de culte, les cimetières, le centre de santé, l'école et les points d'eau.

## 11. INFRASTRUCTURES OU SERVICES SOCIAUX A REALISER

---

Il y a lieu de souligner que le présent PAR a, sur la base des consultations du public, recensé des besoins en termes de mesures sociales d'accompagnement des compensations. Ces mesures sociales sont les suivantes :

- Prolonger les réseaux d'adduction en eau potable au niveau des villages riverains au projet ;
- Réaliser des pistes;
- Embaucher en priorité les ressortissants des communes traversées;
- Appuyer à la création d'entreprises ;
- Appuyer les communes pour la réalisation de projets sociaux, selon les Plans Locaux de Développement (PLD).

## 12. PROTECTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE

---

Dans le cadre général du projet de construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR et ses renforcements en aval qui a fait l'objet d'une Étude d'impacts environnemental et social, la protection et la gestion environnementales visent à identifier et mettre en œuvre des actions d'atténuation, de gestion et de suivi dans le but d'éradiquer, de minimiser ou de compenser les impacts susceptibles de découler des activités prévues. Ces préoccupations qui sont déjà prises en compte depuis le début des activités du projet, notamment à travers les dossiers techniques de l'APD et le PGES, se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre du PAR et feront partie intégrante du système global de suivi de la SONES.

Spécifiquement la SONES veillera à ce que le déplacement et la réinstallation des PAP se fassent dans le cadre du respect de l'environnement et de la sécurité. Entre autres mesures et actions de protection et de gestion de l'environnement, on peut citer :

- le contrôle strict des entreprises en charge des travaux pour éviter la perturbation de terres au-delà des limites définies pour l'emprise des travaux. Ceci pourrait occasionner un mécontentement des PAP car l'ampleur du dommage augmentera sans avoir été pris en compte dans l'estimation des pertes et compensations.
- les dispositions utiles pour éviter d'éventuels accidents occasionnels aux riverains.
- une information juste et correcte des PAP, par la SONES, par rapport aux évaluations des impenses et compensations pour éviter de créer la frustration entre PAP. En effet l'impression que telle PAP a été mieux compensée que telle autre peut dégrader l'atmosphère sociale au sein des communautés.
- L'implication des autorités administratives locales, des différents services techniques régionaux et locaux, des communautés à la définition et à la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement pendant les opérations de déplacement/réinstallation des populations.

Dans le cadre des aménagements prévus au niveau des 05 marchés hebdomadaires, il n'a été souligné aucun impact négatif significatif sur l'environnement.

## 13. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

---

---

### 13.1. CONSULTATION DES PAP

---

---

#### 13.1.1. ORGANISATION DE LA CONSULTATION ET OPTIONS EXPRIMEES PAR LES PAP

---

Conformément aux exigences de la Sauvegarde Opérationnelle (SO) de la Banque Africaine de Développement (BAD), l'élaboration du Plan de réinstallation a été effectuée selon une démarche inclusive émaillée par des consultations avec les populations affectées par le projet et les différents acteurs potentiellement intéressés par la mise en œuvre du PAR.

#### 13.1.2. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA CONSULTATION DES PAP

---

Les communautés affectées ont, en amont, été informées du projet, de la tenue des recensements et des enquêtes socio-économiques. La diffusion de l'information a aussi porté sur le mandant confié à HPR-Ankh, Consultants en termes de préparation du PAR (Plan d'Action de Réinstallation). A cette étape de pré-consultation, les personnes potentiellement affectées ainsi que les autorités locales et personnes ressources ont été informées sur le calendrier des recensements et enquêtes socioéconomiques.

Ensuite, l'équipe de HPR-Ankh, Consultants a communiqué et informé sur le projet, les impacts économiques, sociaux et culturels ainsi que les risques liés à la perte des biens et des actifs.

Le but visé dans cet exercice est de donner « *aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement.* »

#### 13.1.3. DEMARCHE D'INVITATION ET D'IMPLICATION DU PUBLIC

---

La démarché adoptée dans le cadre de l'information et la consultation du public a reposé sur:

- l'organisation de rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement interpellés par la réinstallation (autorités administratives, services techniques de l'Etat, autorités communales, chefs de quartiers/villages, populations locales) ;
- la tenue de Comités Départementaux de Développement (CDD) sous l'égide des préfets et sous-préfets des départements (Louga, Kébémér, Tivaouane, Thiès et Rufisque) en présence des représentants de tous les acteurs y compris la SONES ;
- les entretiens avec les PAP à travers l'administration d'un questionnaire. Cette occasion a été saisie pour interroger les PAP sur leurs préférences de réinstallation.

compensation des biens affectées ; mécanismes de gestions d'éventuels conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, etc. ;

- la catégorisation des personnes éligibles aux compensations et celles vulnérables parmi les PAP ;
- les préoccupations suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

---

## 13.2. LES RESULTATS DES CONSULTATIONS DU PUBLIC

---

### 13.2.1. AVIS DES PAP ET DES COMMUNES SUR LE PLAN DE REINSTALLATION

---

Les discours respectifs des PAP invitées aux échanges semblent refléter une acceptabilité de la réinstallation eu égard à plusieurs dispositions prises par les porteurs du projet et le bureau d'études chargé de la planification de la réinstallation.

Les faits marquant l'attention des PAP sont, notamment :

- la démarche de recensement et d'enquêtes socio-économiques qui traduit l'exhaustivité des paramètres pris en compte dans la préparation des opérations de réinstallation ;
- la consultation des PAP qui traduit une volonté des porteurs du projet de réparer les préjudices subis par les personnes touchées par la troisième conduite de la SONES, contrairement aux pratiques anciennes où, les populations n'avaient pas l'opportunité d'émettre des avis, et
- les attentes par rapport au projet qui doit réduire considérablement le déficit noté dans le taux d'accès à l'eau potable constaté dans les villages traversés par la conduite d'eau.

Les populations traversées connaissent le projet et ses composantes, puisque certaines localités ont déjà été touchées par la première et la deuxième conduite. Elles sont donc conscientes des enjeux socio-économiques qui sont d'intérêt général.

### 13.2.2. CRAINTES ET PREOCCUPATIONS DES PAP

---

Les personnes affectées par le projet ont de plus en plus connaissance des procédures de réinstallation pour les projets nécessitant des déplacements physiques. Cela est dû aux multiples opérations de déplacements qui ont eu lieu dans le pays et dont elles ont eu écho. Cet état de fait n'empêche pas que certaines, d'entre elles, voient dans la mise en œuvre de ce projet des risques à prendre en compte dans la planification de la réinstallation. Il s'agit pour l'essentiel :

#### **des barèmes appliqués pour l'évaluation des pertes**

En réalité, il est noté que les barèmes utilisés dans les projets autoroutiers à péage de Dakar Diamniadio et le projet de l'autoroute Ila Touba ont été plusieurs fois évoqués lors des rencontres. Les

barèmes utilisés pour ce dernier étant jugés très dérisoires au point de susciter des soulèvements de la part des personnes affectées. Le leitmotiv lors des séances de consultation est le suivant : *les barèmes utilisés pour l'évaluation des biens sont-ils ceux de l'autoroute à péage Dakar Diamniadio ou ceux de Ila Touba ?* Ce questionnement traduit ainsi des suspicions quant à la réparation des préjudices subis. De leurs avis, les compensations doivent être à même d'améliorer les conditions de vie des populations touchées plutôt que de les dégrader.

#### **de la communication à mener dans le cadre de projet**

Les PAP estiment qu'elles doivent être édifiées sur plusieurs aspects d'ores et déjà. Les interrogations suivantes en sont la preuve :

- les travaux démarrent quand exactement, cela nous permettra de savoir si nous pouvons exploiter les champs pendant la saison actuelle ;
- avec ce projet, les populations traversées par la conduite auront-elles accès à l'eau potable ?
- comment va-t-on faire avec les PAP qui perdent des terres alors qu'il n'existe plus de terres de disponibles dans leurs communes respectives ?
- est-ce que les PAP de ce projet ne seront pas soumis au même sort que celles du projet autoroute Ila-Touba qui ont reçu des montants très dérisoires ?
- les PAP auront combien de temps pour libérer les emprises après le paiement des impenses ?

Ces questionnements traduisent un besoin d'apporter quelques éclairages sur le calendrier d'exécution du projet qui empêche les PAP de prendre des risques en investissant leurs champs cette saison hivernale à venir.

#### **du respect des préférences de réinstallation des PAP**

Les PAP estiment que leur profil socio-économique diffère de même que leurs opportunités de réinstallation. Les actions du projet doivent donc provenir des propositions des PAP. Elles ont donc besoin que leurs dus soient restitués conformément aux préférences exprimées. Leurs craintes sont ainsi qu'un type d'indemnisation leur soit imposé. Par contre, dans le cas où des champs ne sont pas disponibles dans les communes respectives, les populations sont prêtes à accepter l'indemnisation en espèces. En réalité, elles sont toutes conscientes de la pression foncière qui prévaut dans les collectivités locales de sorte qu'il est très difficile, voire impossible de trouver un vendeur.

#### **du bouclage des indemnisations préalablement à la libération des emprises**

Sans pour autant exprimer une méfiance, les PAP souhaitent rentrer dans leurs droits avant de libérer les emprises du projet. Celles qui perdent leurs maisons sont plus expressives sur ce point et demandent à ce que le recasement soit bouclé au préalable.

### **de l'aménagement de site de réinstallation**

L'état de l'assiette foncière dans les collectivités locales est tel qu'il est difficile de trouver des parcelles de remplacement. Les communes comme celle de Ndande sont les seules, à être dans les dispositions pour en trouver. Les 2 (deux) sites identifiés dans ladite commune par exemple peuvent être viabilisés et la plupart des PAP de cette localité sont prêtes à s'y faire recaser. La condition, pour la mairie, est que le projet accepte de mettre en place les commodités.

### **des mesures d'accompagnement social**

Il est surtout préférable qu'un projet, suscitant des pertes de moyens d'existence et des déplacements, appuie les personnes touchées dans son secteur d'intervention même. En d'autres termes, ce projet qui revêt une dimension capitale pour le développement économique et social pourrait bien accompagner les PAP le désirant dans le développement des activités maraîchères en réalisant des forages et de château d'eau selon des pôles stratégiques. Comme tel, les personnes ayant perdu une bonne partie de leurs terres, jusque-là dépendant de l'eau de pluie, pourront intensifier leur production en exploitant les superficies restantes durant toute l'année.

#### 13.2.3. ATTENTES ET SUGGESTIONS FORMULEES

---

- Eviter de faire subir aux PAP de ce projet le même sort que celles du projet de l'Autoroute Ila Touba ;
- Mettre à la disposition des PAP le calendrier d'exécution du projet afin qu'elles soient en mesure de décider de la cessibilité des activités sur les emprises ;
- Desservir les villages traversés par la conduite d'eau afin qu'ils accèdent à l'eau potable ;
- Respecter les choix des PAP en matière de préférence de réinstallation ;
- Réinstaller les populations avant de les faire libérer les emprises ;
- Edifier les PAP sur les barèmes appliqués lors de l'évaluation des impenses ;
- Faire en sorte que les montants des indemnisations en espèces soient conséquents puisqu'il sera presque impossible de trouver des terres de remplacement ;
- Faire preuve de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise dans le cadre de la réalisation des travaux ;
- Evaluer les pertes de façon juste et laisser le libre choix au PAP de construire où elles veulent ;
- Octroyer des financements aux PAP vulnérables pour améliorer leurs conditions de vie.

En outre, il est surtout important que le projet, dans le cadre de sa responsabilité sociétale, prenne les dispositions pour desservir en eau potable les populations traversées par les conduites de la SONES. Il est, en effet, noté que les impacts négatifs de ces ouvrages et équipements hydrauliques sont subis par des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable : ce qui, en réalité, est considéré par les PAP et les communes comme une injustice sociale à réparer dans le cadre de ce projet.

#### 13.2.4. CHOIX RELATIFS AUX MODES DE REINSTALLATION

Les différentes consultations menées dans le cadre de l'élaboration du PAR ont permis de définir les options privilégiées par les populations concernant les modes de compensations. Ces options ont été complétées par des enquêtes individuelles menées dans le cadre de l'étude socioéconomique, incluant les populations des communes traversées, afin de préciser la disponibilité de sites de réinstallation.

De manière générale, les indemnités en nature pour la perte des terres agricoles et des habitations ainsi que les pertes de récoltes sont bien le choix d'options de compensation prédominant chez les PAP.

La lecture du tableau ci-après, qui synthétise les réponses des PAP, montre que la majorité d'entre elles optent pour une compensation financière pour l'ensemble des pertes subies.

**Tableau 48: Modes de compensation souhaités par les PAP**

Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes subies	% Global
Autre	4%
Entièrement compenser les pertes en argent	77%
Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée	7%
Obtenir une parcelle en remplacement et compenser le reste des pertes en argent	6%
Remplacer la parcelle et ses équipements (le cas échéant) à neuf sur un nouveau site	1%
Sans réponse	5%

Source : Cabinet HPR-ANKH, consultants. Résultats enquêtes Janvier-Mai 2016.

---

### 13.1. LES ACTIONS SOCIALES PREVUES COMME MESURES DE DEVELOPPEMENT

---

Des mesures de développement ont été intégrées au PAR en vue de prendre en compte les doléances exprimées par les PAP lors des consultations.

Ces mesures se présentent comme un projet de développement dont les différents volets (les « mesures ») visent :

- L'accès à l'eau des populations pauvres traversées par le projet KMS3 par la mise en place de branchements sociaux ;
- L'aménagement d'infrastructures d'appui à la production et la commercialisation des produits agricoles et maraichères.

### 13.1.1. L'ACCES A L'EAU DES POPULATIONS PAUVRES TRAVERSEES PAR LE PROJET

La SONES s'engage à mettre en place un vaste programme de branchements sociaux pour faciliter l'accès à l'eau des populations pauvres traversées par le projet KMS3 par branchement particulier. A cet effet, il est prévu de connecter 70 000 ménages à l'eau potable. Les coûts y afférents sont intégrés au présent projet faisant l'objet du PAR.

De plus, avec le financement de la Banque Islamique de Développement (BID), une extension des branchements sociaux est prévu pour une population cible de 15 000 ménages.

### 13.1.2. L'AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURES D'APPUI A LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES ET MARAICHÈRES.

Les interventions du projet KMS 3, en plus de contribuer à un meilleur accès à l'eau potable des populations de la zone, financeront des infrastructures d'appui à la production et la commercialisation des produits agricoles et maraichères. En effet, la SONES envisage d'appuyer le développement local des zones traversées par la mise en place d'infrastructures susceptibles de booster les revenus des populations.

Le tableau ci-dessous présente les réalisations prévues dans des localités ciblées. Leur gestion sera confiée aux communautés à l'image d'activités identiques réalisées dans le cadre de projets financés par la Banque Africaine de Développement (PAPIL, PASA). Le coût global de cet appui est estimé à 1 550 000 000 F CFA.

Activités	Cibles	Impacts attendus	Budgets, F CFA
Aménagements de sources d'eau avec équipements d'exhaure et systèmes de goutte à goutte, dans différentes localités de la zone du projet	Localités situées dans le littoral et la zone des Niayes	Augmentation de la production agricole et maraîchère/ Augmentation des revenus	800 000 000
Entrepôts de groupages de produits agricoles et maraichers, dans 5 localités de la zone du projet	Marchés communautaires	Meilleure organisation de la commercialisation des produits agricoles et maraichers/ Réduction des pertes	400 000 000
Kiosques de commercialisation de fruits et légumes dans plusieurs localités de la zone du projet	Localités sur la Route nationale l'axe Louga - Thiès - Dakar	Meilleure organisation des vendeuses/ Sécurité et Hygiène dans la vente des produits/augmentation des revenus	300 000 000
Magasins de stockage et aires de séchages, dans plusieurs localités de la zone du projet	Localités sur la Route nationale l'axe Louga - Thiès - Dakar	Meilleure organisation des vendeuses/ Sécurité et hygiène dans la vente des produits/ Augmentation des Revenus	50 000 000
<b>Total</b>			<b>1 550 000 000</b>

## 14. MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS

---

---

### 14.1. TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER

---

---

Plusieurs types de conflits peuvent surgir lors des opérations de réinstallation, et c'est ce qui justifie la nécessité de mettre en place un mécanisme pour traiter les griefs. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'un bien ;
- autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille sur la propriété ou sur les parts d'un bien donné ; et,
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

---

---

### 14.2. MECANISMES PROPOSES

---

---

#### 14.2.1. ETAPE 1

---

Les Commissions Départementales de Recensement et d'Évaluations des Impenses (CDREI) seront responsabilisées dans le processus de gestion des réclamations et plaintes en première instance. Elles seront assistées par la SONES ou son prestataire.

En effet, pendant la mise en œuvre de la réinstallation, la SONES, assistée par son prestataire, mettra en place des unités de réception et de suivi des réclamations au moins dans les cinq (05) départements sous l'influence du projet, notamment à :

- Louga,
- Kébémér
- Tivaouane
- Thiès, et
- Rufisque.

Ces unités auront l'avantage de s'implanter à proximité des lieux de résidences des PAP.

Ensuite en interne, les CDREI, appuyées par le prestataire de la SONES, auront la tâche d'examiner les réclamations des PAP et tenteront d'y trouver une réponse satisfaisante avant un quelconque recours au Comité Local de Médiation (CLM).

Ces unités joueront le rôle d'interface entre la PAP et le projet et seront chargées de :

- réceptionner les réclamations et plaintes;
- assister la PAP (notamment les personnes analphabètes, personnes handicapées physiques, etc.) à la formulation de sa réclamation. Par exemple, si la PAP plaignante est analphabète, elle devra être accompagnée d'un témoin capable de lire et d'écrire;
- enregistrer la réclamation sur une fiche dédiée (voir l'exemple de fiche dans l'encadré ci-dessous);

Septembre 2016 - Rapport Définitif de PAR du projet de construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR et ses renforcements en aval

- procéder à la vérification de la réclamation sur le terrain avec la PAP. Cette vérification permettra d'évaluer la recevabilité de la réclamation. Les résultats de la vérification seront inscrits sur la fiche de réclamation portant signature de la PAP;
- enregistrer la réclamation recevable de la PAP dans un système de suivi des réclamations;
- résoudre les réclamations à l'amiable;
- transférer les réclamations non résolues aux comités locaux de médiation (CLM) pour résolution à l'amiable.

Le prestataire de la SONES, chargé d'assister les CDREI, mettra en place un système de suivi et d'archivage des réclamations permettant d'en assurer le suivi jusqu'à la résolution finale de la réclamation. Un numéro unique de réclamation sera utilisé tout au long de la procédure. Le prestataire de la SONES, sous la supervision des CDREI, tiendra un registre où figureront les dates d'enregistrement des réclamations, le numéro des réclamations, les dates de résolution des réclamations et l'instance ayant contribué à la résolution des réclamations. L'encadré suivant présente un exemple de formulaire d'enregistrement des réclamations.

**Encadré : Modèle de formulaire d'enregistrement des réclamations internes**

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS INTERNES	
Numéro de la réclamation :	Date :
Lieu d'enregistrement :	
Personne ayant procédé à l'enregistrement :	
Numéro unique de la PAP :	
PLAIGNANT	
Nom du plaignant :	
Adresse :	
Objet ou nature de la réclamation :	
Habitation et/ou bien affectés :	
DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION	
OBSERVATION DU COMITÉ INTERNE	
1.	
2.	
3.	
4.	
Fait à _____ Le _____	_____ (Signature du Chef de mission de l'opérateur)
RÉPONSE DU PLAIGNANT	
Fait à _____	Le _____
_____ <b>Signature du plaignant</b>	_____ <b>Le Chef de mission de l'opérateur</b>

### 14.2.2. ETAPE 2

Les réclamations qui n'auront pas pu être résolues par les CDREI seront transmises aux Comités Locaux de Médiation (CLM) pour une autre tentative de résolution à l'amiable.

Une fois la réclamation déposée et traitée par le comité, son président disposera d'une semaine pour statuer sur la réclamation à compter de son dépôt.

Si la PAP est d'accord avec la proposition de résolution proposée par le CLM, le protocole d'accord peut être signé ainsi que l'entente individuelle, et la résolution de la réclamation sera inscrite dans le système de suivi des réclamations du prestataire de la SONES chargé d'appuyer la mise en œuvre du PAR, mettant ainsi fin au processus de règlement de la réclamation.

Si la PAP n'est pas satisfaite de la réponse du CLM et ne veut pas signer le protocole d'entente qui lui a été proposé, elle dispose de cinq jours pour contester sa décision et pour exercer un recours auprès du tribunal départemental pour le règlement du contentieux.

L'encadré suivant présente un exemple de formulaire d'enregistrement de la réclamation auprès du comité local de médiation.

#### Encadré : Modèle de formulaire d'enregistrement des réclamations auprès du Comité local de médiation

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS AUPRÈS DU COMITÉ LOCAL DE MÉDIATION	
Numéro de la réclamation :	Date :
Lieu d'enregistrement :	
Personne ayant procédé à l'enregistrement :	
Numéro unique de la PAP :	
Dossier N° :	
PLAIGNANT	
Nom du plaignant :	
Adresse :	
Objet ou nature de la réclamation :	
Habitation et/ou bien affectés :	
DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION	
À _____	
Le _____	
Signature du plaignant	Le représentant du Comité local de médiation
OBSERVATION DU COMITÉ LOCAL DE MÉDIATION	
1.	
2.	
Fait à _____	

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS AUPRÈS DU COMITÉ LOCAL DE MÉDIATION	
Le _____	<div style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></div> <p style="text-align: center; margin: 0;"><b>Signature du représentant du Comité local de médiation</b></p>
RÉPONSE DU PLAIGNANT	
1. _____	
2. _____	
Fait à _____	Le _____
<div style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></div> <p style="text-align: center; margin: 0;"><b>Signature du plaignant</b></p>	<div style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></div> <p style="text-align: center; margin: 0;"><b>Le représentant du Comité local de médiation</b></p>
SUITE DONNÉE À LA RÉCLAMATION	
1. _____	
2. _____	
Fait à _____	Le _____
<div style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></div> <p style="text-align: center; margin: 0;"><b>Signature du plaignant</b></p>	<div style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></div> <p style="text-align: center; margin: 0;"><b>Le représentant du Comité local de médiation</b></p>

### 14.2.3. ETAPE 3

Le tribunal traitera les réclamations des PAP qui n'auraient pas trouvé de solution à l'amiable.

La procédure contentieuse est parfois très lourde, complexe et elle peut entraîner des frais importants pour le justiciable. Elle est parfois inadaptée pour ceux qui détiennent des droits formels, a fortiori pour ceux qui ne bénéficient que de droits informels. Pour ces derniers, le juge risque de n'accorder aucune attention. Enfin, la procédure contentieuse pose beaucoup de problèmes pour une population qui est généralement analphabète. C'est pour cette raison que la résolution de litiges à l'amiable sera privilégiée dans le cadre de ce projet.

Par ailleurs, il importe de mentionner que pendant que le contentieux est entre les mains du juge, les montants de compensation contenus dans le PAR sont consignés à la caisse de dépôt et de consignation. L'absence d'accord sur le montant de la compensation à payer ne peut être nullement un facteur de blocage de l'avancée des travaux sur le terrain.

## **15. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE**

---

---

### **15.1. ORGANE D'EXECUTION DE LA REINSTALLATION**

---

---

#### **15.1.1. LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU SENEGAL (SONES)**

---

La SONES demeure le premier responsable de ce PAR. Elle a en charge son approbation finale et son financement, la planification de sa mise en œuvre, l'exécution du plan d'actions ainsi que son suivi évaluation (prise en charge de tous les coûts liés aux déplacements et aux pertes de revenus). Pour ce faire, elle devra mettre en place toutes les ressources financières, humaines ainsi que se donner le temps nécessaire, indispensables pour le réaliser en conformité avec les normes et standards de la Banque Africaine de Développement ainsi que les partenaires associés, de l'Etat Sénégalais et à la satisfaction des PAP et des autorités régionales, départementales et locales des régions de Louga, Thiès et Dakar.

Au sein de la SONES, la Direction des Etudes et de la Planification (DEP), sous la supervision de la Direction Générale de ladite structure, a mis en place un dispositif qui a facilité le développement du présent PAR.

Par contre, pour les besoins de la mise en œuvre du PAR, la Direction Générale de la SONES a prévu la mise en place d'une Unité de Gestion du Projet (UGP) qui sera directement responsable de la conduite du projet sur l'ensemble de ses composantes (technique, environnementale, sociale et de réinstallation).

#### **15.1.2. LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES**

---

Au cours de la phase de développement du présent PAR, notamment préalablement aux opérations de recasement, la SONES a, conformément aux dispositions réglementaires, mobilisé les autorités administratives, les services techniques de l'Etat et les collectivités locales autour des Commissions Départementales de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI).

En effet, la SONES a établi des accords de partenariat avec ces différentes structures aux fins de permettre aux CDREI, en collaboration avec le Cabinet HPR-ankh, Consultants, de procéder aux recensements des impenses dans les différents départements concernées.

Ces activités ont été réalisées principalement par le personnel technique de l'État (services des domaines et du cadastre, de l'urbanisme, de l'agriculture, des eaux et forêts, notamment, et des responsables des communes traversées, tel que prévu dans la législation.

Une fois le plan d'action de réinstallation accepté, ces entités seront mobilisées pendant sa mise en œuvre autour des Commissions de conciliation aux fins d'appuyer la SONES dans la signature des accords avec les PAP.

Ensuite, la SONES déblocuera les fonds d'indemnisation pour payer les PAP.

Dans le même temps, ces commissions administratives vont appuyer la SONES dans la gestion des réclamations relatives aux impacts et aux indemnités.

Par conséquent, les Commissions de conciliation auront pour rôles d'officialiser les ententes individuelles entre la SONES et les PAP et éventuellement de gérer les cas de plaintes et réclamations dont les solutions proposées par les Comités locaux de médiation n'auraient pas donné satisfaction à une PAP ayant émis une plainte et réclamation à ce niveau.

#### 15.1.3. LES TRIBUNAUX DE LOUGA, THIES ET DAKAR

Ces organismes géreront les plaintes et réclamations des PAP par voie judiciaire, lorsqu'une solution à l'amiable n'aura pu être trouvée.

#### 15.1.4. LES MAIRES DES COMMUNES POLARISEES PAR LE TRACE

Les autorités communales consignées dans le tableau suivant auront également leur part de responsabilités au cours de la mise en œuvre du PAR.

**Tableau 49: Communes concernées par le projet**

Régions	Départements	Communes
Louga	Louga	Keur Momar SARR
		Sakal
		Niomre
		Nguidile
		Kelle-Gueye
	Kébémér	Guéoul
		Bandegne Wolof
		Kébémér
		Diokoul Ndiawerigne
		Ndande
Thiès	Tivaouane	Mécké
		Méouane
		Pire Goureye
		Chérif LO
	Thiès	Fandene
		Keur Moussa
Dakar	Rufisque	Sébikotane
		Diam Niadio

Ces responsabilités auront essentiellement trait à :

- l'affectation des terres aux PAP, notamment pour celles ayant choisi l'option de compensation terre contre terre,
- la facilitation de la constitution de la documentation requise pour les PAP pour accéder à la compensation et l'assistance du PAR, principalement pour celles qui ne disposent pas d'extraits de naissance leur permettant d'obtenir une carte nationale d'identité ;
- la médiation dans le cadre du règlement en première instance des griefs, plaintes et réclamations des PAP, car elles sont susceptibles d'être saisies en premier par une PAP ayant un grief contre le projet.

Elles joueront également un rôle dans le processus de restauration des activités des PAP, notamment en matière de montage et de financement des projets de celles-ci, en mettant principalement à contribution des CADL. En effet, il existe au niveau de la plupart de ces zones des cellules de financement des projets destinés aux groupes vulnérables (jeunes et femmes). Ces cellules ont pour missions, entre autres:

- d'aider les jeunes et femmes à la création de leurs organisations par la facilitation de l'obtention des documents légaux (récépissés, actes juridiques, etc.),
- d'assister les organisations de jeunes et de femmes à la conception et au montage de leurs projet, et
- enfin d'aider à la recherche de financement.

#### 15.1.5. LES BUREAUX DES DOMAINES ET DU CADASTRE

---

Ces entités appuieront la SONES et les commissions de conciliation dans la documentation et la certification de l'inexistence de titres fonciers et contrats de bail. Au cas où une PAP réclamerait un droit réel quelconque dans l'emprise, ces bureaux engageront et gèreront la procédure d'information de la PAP et dénoueront de telles questions en vue de la libération de l'emprise.

#### 15.1.6. LE PRESTATAIRE SPECIALISE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

---

Il est fortement recommandé à la SONES de faire recours aux services d'une entité externe pour l'assistance à la mise en œuvre du PAR. Il peut s'agir d'un bureau d'études ou d'une Organisation Non Gouvernementale (ONG) spécialisée. Ses missions qui seront détaillées dans le contrat pour la mise en œuvre du PAR, comprendront, entre autres :

- l'information/sensibilisation des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR ;
- la vérification des résultats des enquêtes précédentes ;
- l'appui aux PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels ;
- la mise en œuvre de l'assistance aux PAP vulnérables (dans l'absence de terres de remplacement, l'ONG aura principalement pour tâche d'assister les PAP vulnérables dans la sélection et la mise en place de mesures alternatives concrètes leur permettant de subvenir de façon durable à leurs besoins) ;

- l'élaboration des programmes de paiements des compensations et leur communication aux PAP ;
- la préparation des ententes individuelles en rapport avec les commissions de conciliation ;
- l'assistance des PAP pour l'auto construction de leurs structures ;
- la réception, l'enregistrement et la documentation des réclamations, des griefs et plaintes des PAP ;
- l'appui à la coordination et au suivi de la mise en œuvre des mesures de réinstallation en conformité avec le PAR ;
- le suivi évaluation interne ;

#### 15.1.7. LE CONSULTANT EN CHARGE DU SUIVI-EVALUATION EXTERNE MANDATE PAR LA SONES

---

La SONES contractera avec un Consultant individuel pour l'assister dans le suivi externe tant dans la phase de mise en œuvre du PAR, qu'après la fin de cette mise en œuvre. Ce consultant fera une évaluation du projet à la fin du processus de compensation et/ou de réinstallation pour vérifier le degré d'exécution des activités conformément au calendrier et engagements du PAR.

Ce processus de suivi externe, dont la périodicité sera mensuelle, commencera dès le démarrage de la mise en œuvre du PAR et se poursuivra jusqu'à la fin du projet.

Le Consultant choisi devra démontrer ses compétences en réinstallation afin d'assurer que tous les aspects du PAR soient pris au sérieux et traités correctement, étant donné le nombre de PAP.

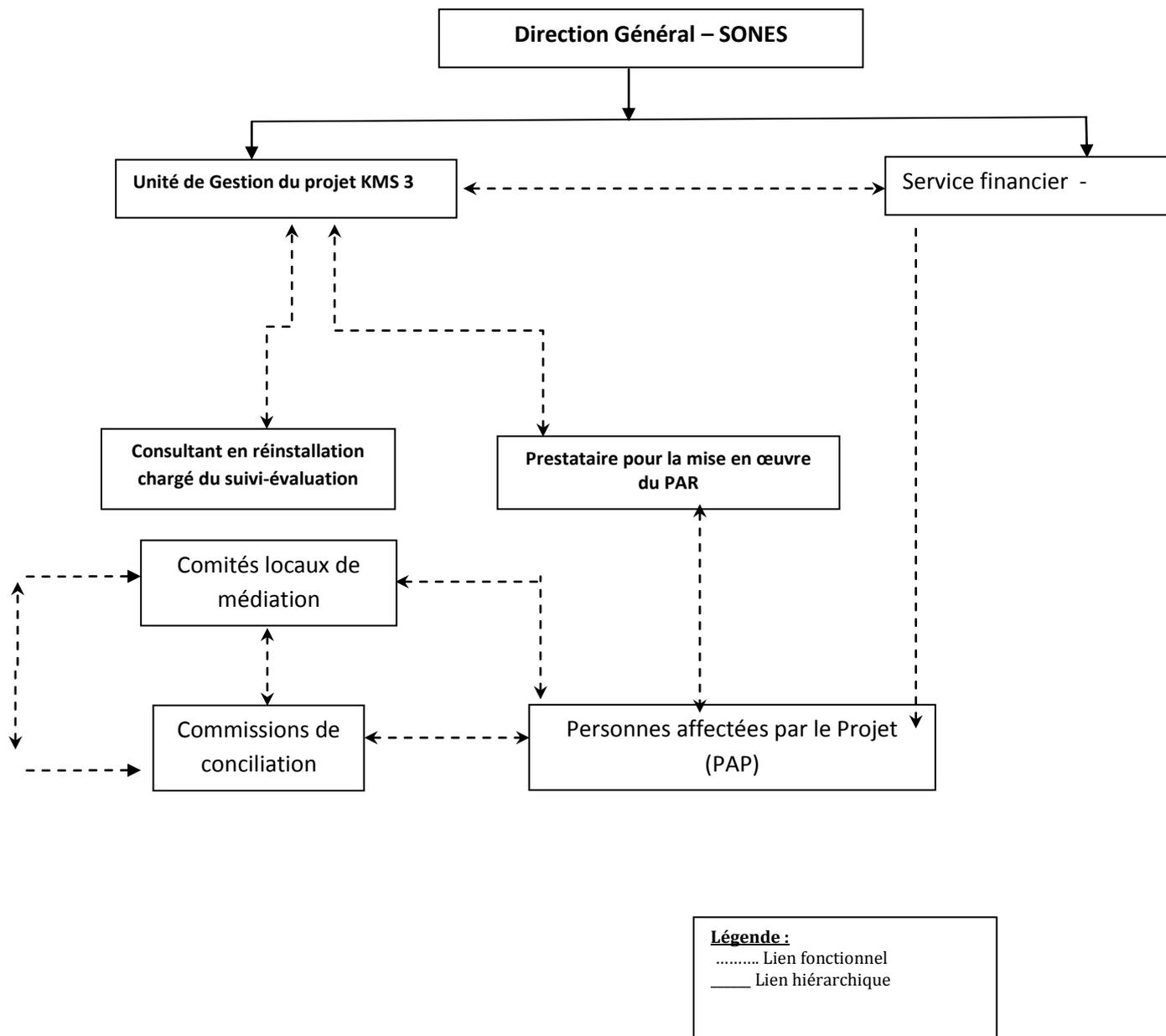
#### 15.1.8. TACHERONS LOCAUX

---

Selon le choix de compensation de la PAP, il est probable que la SONES fasse appel à des tâcherons locaux pour le remplacement de leurs structures d'habitat ou à usage commercial.

Cette stratégie est adaptée à la nature des structures impactées qui, pour la majorité, sont légères et ne requièrent pas la mobilisation d'une grande entreprise.

### Organisation pour la mise en œuvre du PAR



---

## **15.2. BESOINS EN RENFORCEMENT DE CAPACITE**

---

L'équipe de mise en œuvre du projet au sein de la SONES sera redimensionnée afin de répondre aux besoins des activités techniques, sociales et environnementales du projet. Des renforcements substantiels sont prévus afin de doter la structure d'une unité de gestion de projet constituée d'une équipe pluridisciplinaire dotée de moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Toutefois, pour assurer une efficacité dans le pilotage, le contrôle, la supervision et la surveillance des missions environnementales et sociale, l'UGP devrait comprendre en son sein un personnel plus étoffé en environnement et social ainsi qu'en réinstallation et en suivi-évaluation.

## 16. ACTIVITES ET CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE DU PAR

---

---

### 16.1. ACTIVITES

---

---

#### 16.1.1. PROCESSUS DE COMPENSATION

---

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour compenser les personnes affectées de façon juste et équitable. Le processus d'indemnisation comporte des étapes clés qui sont toutes importantes pour le succès de la réinstallation.

Même si les personnes affectées comprennent l'importance et les enjeux du projet, son acceptation dépendra en grande partie du processus d'indemnisation et des compensations offertes. Les étapes clés du processus sont les suivantes :

- Optimisation des emprises du projet ;
- Divulgence et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation;
- Estimation des pertes individuelles et collectives ;
- Négociation avec les PAP des compensations accordées ;
- Conclusion d'ententes ou tentative de médiation ;
- Paiement des indemnités ;
- Appui aux personnes affectées ; et,
- Règlement des litiges.

---

##### *a. Optimisation des emprises du projet*

---

Le projet aura des impacts sur des terres de culture, des récoltes, des exploitant(e)s, des concessions, des ménages, des bâtiments, des équipements inamovibles, des arbres privés, des revenus de commerce et des biens communautaires tels que des écoles. Le recensement effectué dans le cadre du présent PAR a identifié également des cimetières et mosquées. Suite à une analyse cartographique précise, il s'avère que la réinstallation pourra davantage être minimisée au droit de certains sites, notamment les cimetières et mosquées qui se situent à l'intérieur des emprises du projet.

Par ailleurs, une légère modification de l'axe de la future conduite (ALG3) au droit de certaines agglomérations urbaines comme à Tivaouane et Mékhé permettra à la SONES de fournir des efforts additionnels d'optimisation des emprises et de minimisation de la réinstallation.

Ces nouvelles emprises pourront ensuite être remises aux entrepreneurs afin de garantir l'évitement de beaucoup de sites à risque de réinstallation.

Cependant, il reste évident que tout changement d'axes entraînant des modifications des emprises induira de nouveaux recensements. Mais, ces tâches pourront être confiées au prestataire de la SONES chargé de l'accompagnement pendant la mise en œuvre du PAR.

---

*b. Divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes de compensation*

---

Cette première étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes de compensation qui ont guidé l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

---

*c. Estimation des pertes individuelles et collectives*

---

En se basant sur les principes de compensation développés en consultation avec les personnes affectées, la SONES ou son prestataire, sous la supervision des commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses, procédera à priori à la validation des données du recensement et de l'évaluation des pertes individuelles et collectives.

Les principes de compensations proposés par la législation nationale ainsi que le bailleur favorisent celles en nature plutôt qu'en espèces. Mais, les deux options feront l'objet d'une estimation, afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

---

*d. Négociation avec les PAP des compensations accordées*

---

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul, afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte et convaincues.

Le plan d'action de réinstallation exige que les PAP soient informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de contester les indemnités proposées et devront être informées des voies de recours à leur disposition. Il est important de rappeler que les principes de compensation reconnaissent les pertes de tous les membres majeurs d'un ménage et non seulement celles du chef de ménage. Ainsi, les compensations devront être établies sur une base individuelle et les indemnités versées directement aux épouses d'un chef de ménage ou à ses enfants majeurs, si ces derniers subissent aussi des pertes personnelles.

Les CDREI assisteront la SONES pendant cette phase.

---

*e. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation*

---

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, les CDREI signeront des ententes individuelles avec elles. Étant donné le niveau d'analphabétisme élevé dans la zone, la présence d'un représentant des PAP sachant lire serait appréciée lors de la signature de l'entente. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties et la section correspondante de la fiche de suivi de la PAP sera remplie et signée par cette dernière et la CDREI.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant le Comité Local de Médiation dirigé par le Maire et un Dignitaire de la localité. La recommandation de celui-ci ne sera pas forcément exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

---

*f. Paiement des indemnités*

---

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, la CDREI informera la SONES sur la nécessité de procéder au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager ou libérer l'emprise. Les indemnités en espèces, seront soit virées dans les comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé, pour les personnes en disposant, soit par chèque au nom de chaque bénéficiaire recensé.

Toutefois, la préférence de la PAP sur le mode de paiement devra être renseignée de façon à ce que cette indemnisation ne serve pas à payer les dettes dues aux banques par les PAP.

Par ailleurs, avec la faible existence d'institutions bancaires dans les localités concernées par le projet, il est peu probable que les PAP en possédant soient pléthorique. Ainsi, chaque homme et chaque femme recensé comme étant propriétaire de biens ou d'avoir recevra sa propre compensation (chèque, espèces, etc.). Les PAP signeront la fiche de suivi du PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

---

*g. Appui aux personnes affectées*

---

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées notamment de certaines localités sous l'emprise du projet. Ainsi, afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus, avant et pendant sa mise en œuvre, le plan d'action de réinstallation prévoit une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et les faire connaître leurs droits.

---

## *h. Règlement des litiges*

---

Plusieurs types de litiges peuvent survenir lors de la mise en œuvre du PAR. L'objectif poursuivi dans le cadre de la mise en œuvre d'un PAR réussi, est d'éviter d'en arriver à des règlements administratifs. C'est pour cela que des mécanismes de gestion des litiges à l'amiable sont proposés avec au premier plan les notabilités locales à travers les Comités Locaux de Médiation.

### 16.1.2. CALENDRIER D'EXECUTION

---

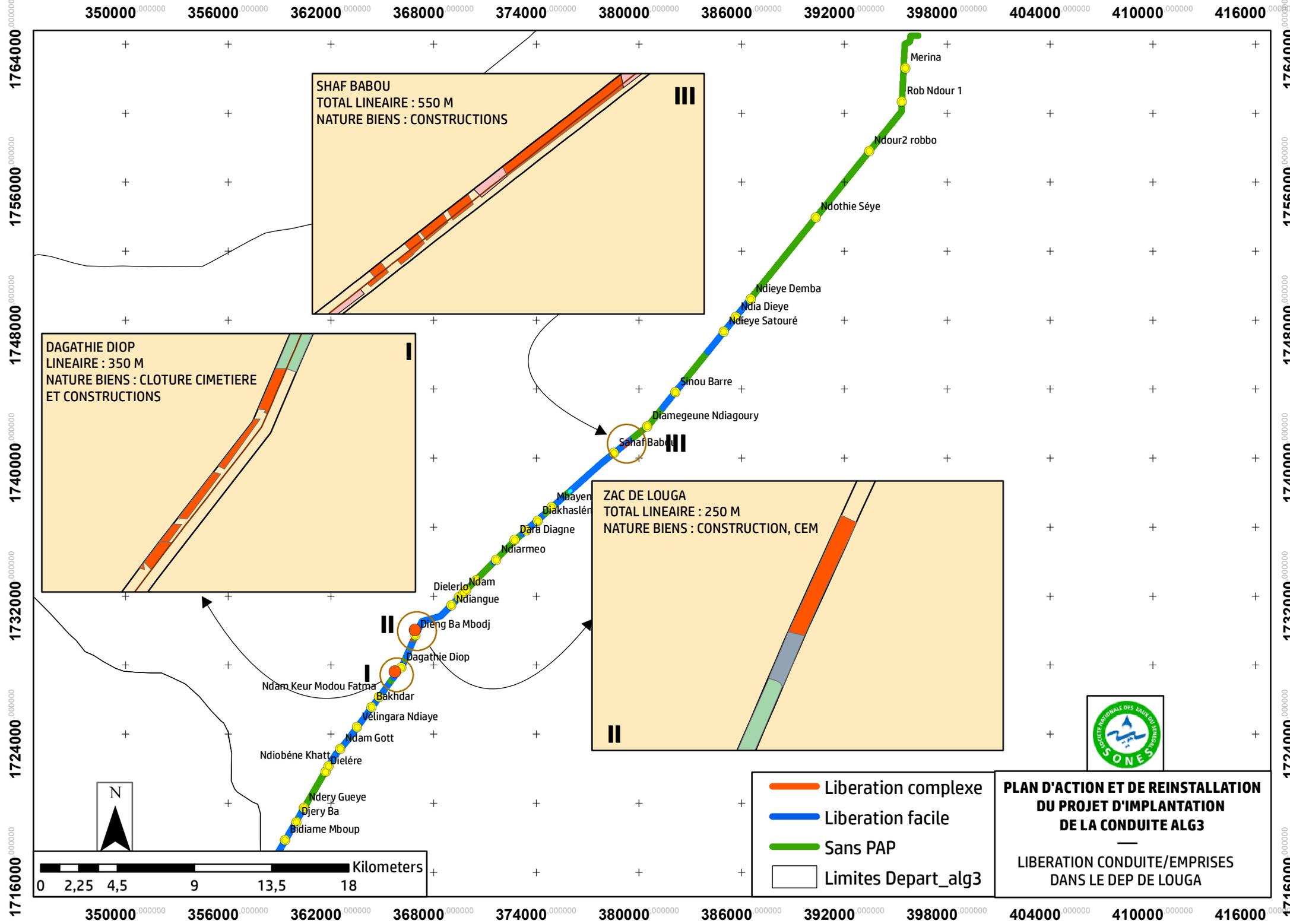
Cette section présente le calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à la mise en œuvre, y compris les dates cibles pour la remise des compensations aux PAP.

En effet, le point de départ est la date d'approbation du plan d'action de réinstallation. Une fois le rapport du PAR complet approuvé, la SONES devra le mettre en marche immédiatement, pour que l'opération de réinstallation soit achevée avant que les travaux de construction ne débutent, ce qui est une condition fondamentale.

Les opérations de réinstallation, en tant que telles, consisteront à suivre les différentes étapes ci-dessous détaillées.

Après avoir reçu leur compensation, les PAP pourront libérer l'emprise visée par le projet. Dès lors, les travaux de construction ne pourront donc commencer que lorsque l'ensemble des PAP sera compensé et déplacé de façon durable.

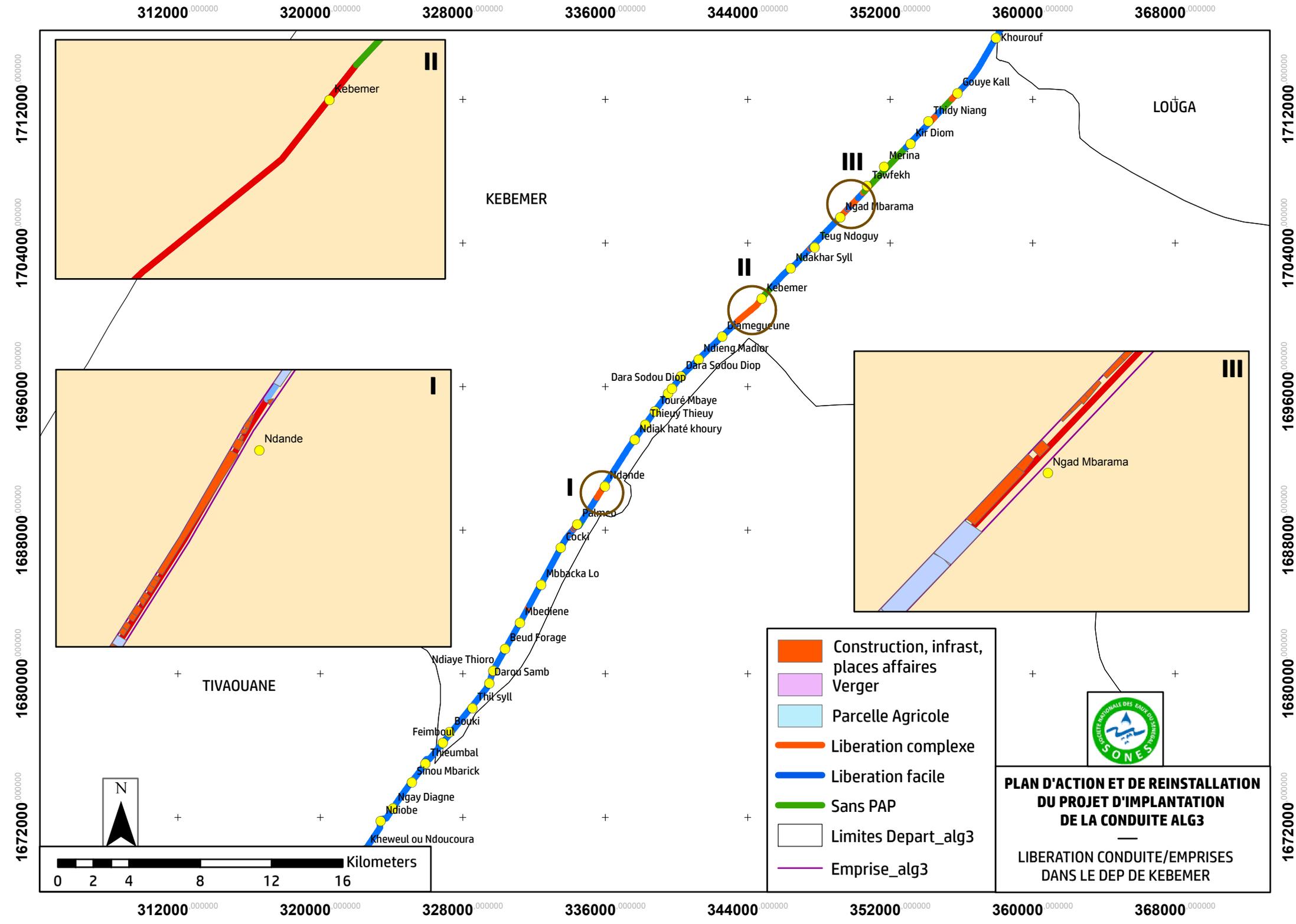
Un suivi des compensations devra être effectué, afin de vérifier si les PAP sont satisfaites de leurs compensations. Il est à noter que la mise en œuvre des différentes mesures et actions proposées, dans le plan d'action de réinstallation, au moment opportun et dans les conditions suggérées, sera très importante pour atteindre les objectifs visés.



- Liberation complexe
- Liberation facile
- Sans PAP
- Limites Depart\_alg3

**PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION  
DU PROJET D'IMPLANTATION  
DE LA CONDUITE ALG3**

LIBERATION CONDUITE/EMPRISES  
DANS LE DEP DE LOUGA



312000 320000 328000 336000 344000 352000 360000 368000

1712000  
1704000  
1696000  
1688000  
1680000  
1672000

1712000  
1704000  
1696000  
1688000  
1680000  
1672000

312000

320000

328000

336000

344000

352000

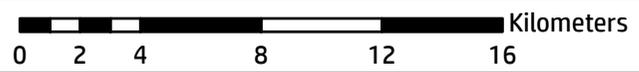
360000

368000

TIVAOUANE

KEBEMER

LOUGA



- Construction, infrast, places affaires
- Verger
- Parcelle Agricole
- Liberation complexe
- Liberation facile
- Sans PAP
- Limites Depart\_alg3
- Emprise\_alg3



**PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION  
DU PROJET D'IMPLANTATION  
DE LA CONDUITE ALG3**

LIBERATION CONDUITE/EMPRISES  
DANS LE DEP DE KEBEMER

Kebemer

Khourouf

Gouye Kall

Thidy Niang

Kir Diom

Merina

Tawfekh

Ngad Mbarama

Teug Ndoguy

Ndakhar Syll

Kebemer

Diameguzune

Ndieng Madier

Dara Sodou Diop

Dara Sodou Diop

Touré Mbaye

Thieuy Thieuy

Ndiak haté khoury

Ndande

Patapou

Cocki

Mbbacka Lo

Mbediene

Beud Forage

Ndiaye Thioro

Darou Samb

Thil syll

Bouki

Feimboul

Theumbal

Sinou Mbarick

Ngay Diagne

Ndiobe

Khnewel ou Ndoucouira

Ngad Mbarama

312000

320000

328000

336000

344000

352000

360000

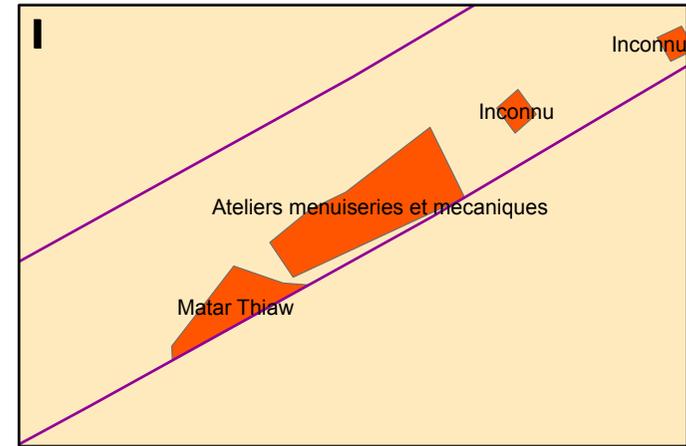
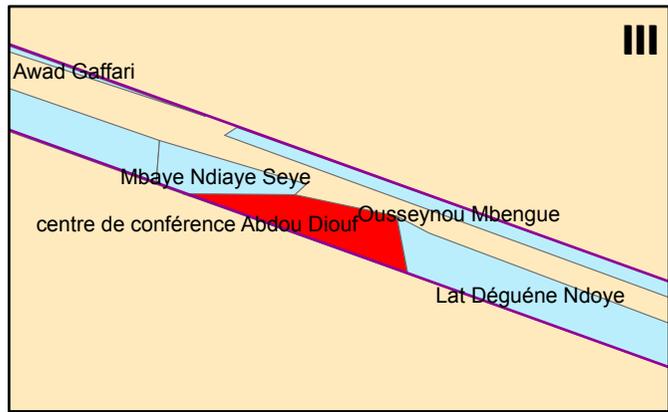
368000

264000.000000

266000.000000

268000.000000

270000.000000

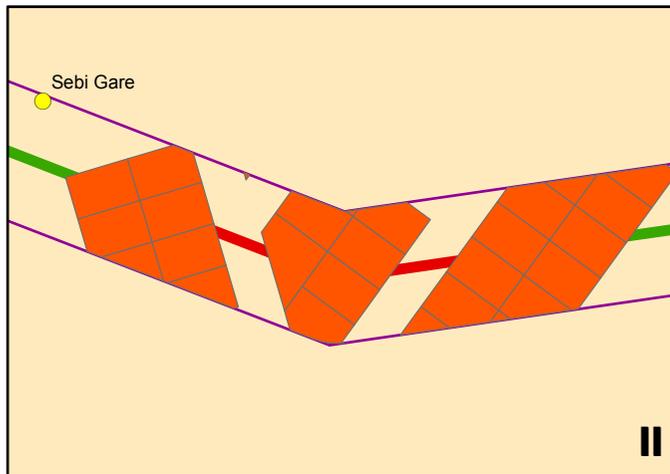
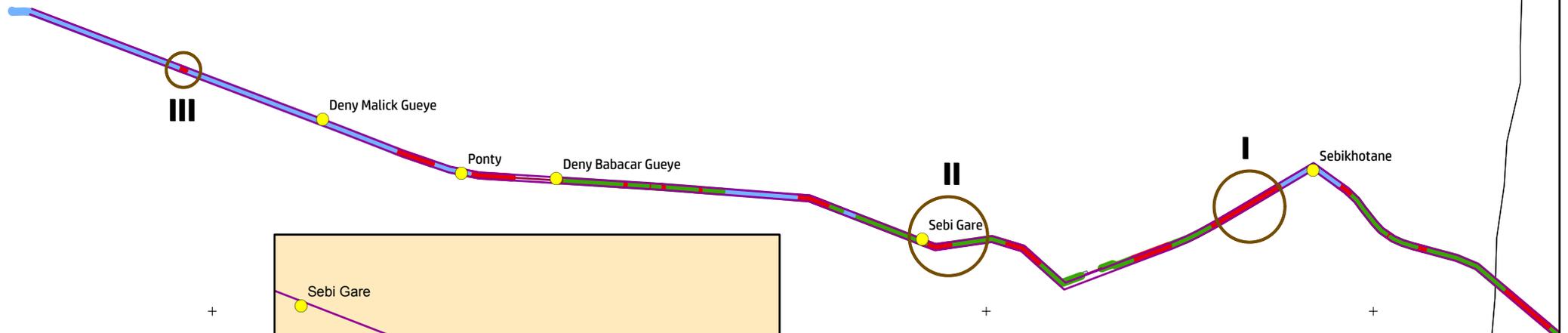


1632000.000000

1632000.000000

1630000.000000

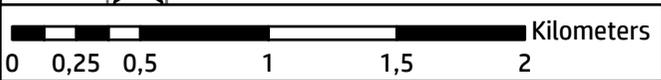
1630000.000000



- Construction, infrast, places affaires
- Verger
- Parcelle Agricole
- Liberation complexe
- Liberation facile
- Sans PAP
- Limites Depart\_alg3
- Emprise\_alg3



**PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION  
DU PROJET D'IMPLANTATION  
DE LA CONDUITE ALG3**  
—  
LIBERATION CONDUITE/EMPRISES  
DANS LE DEP DE RUFISQUE

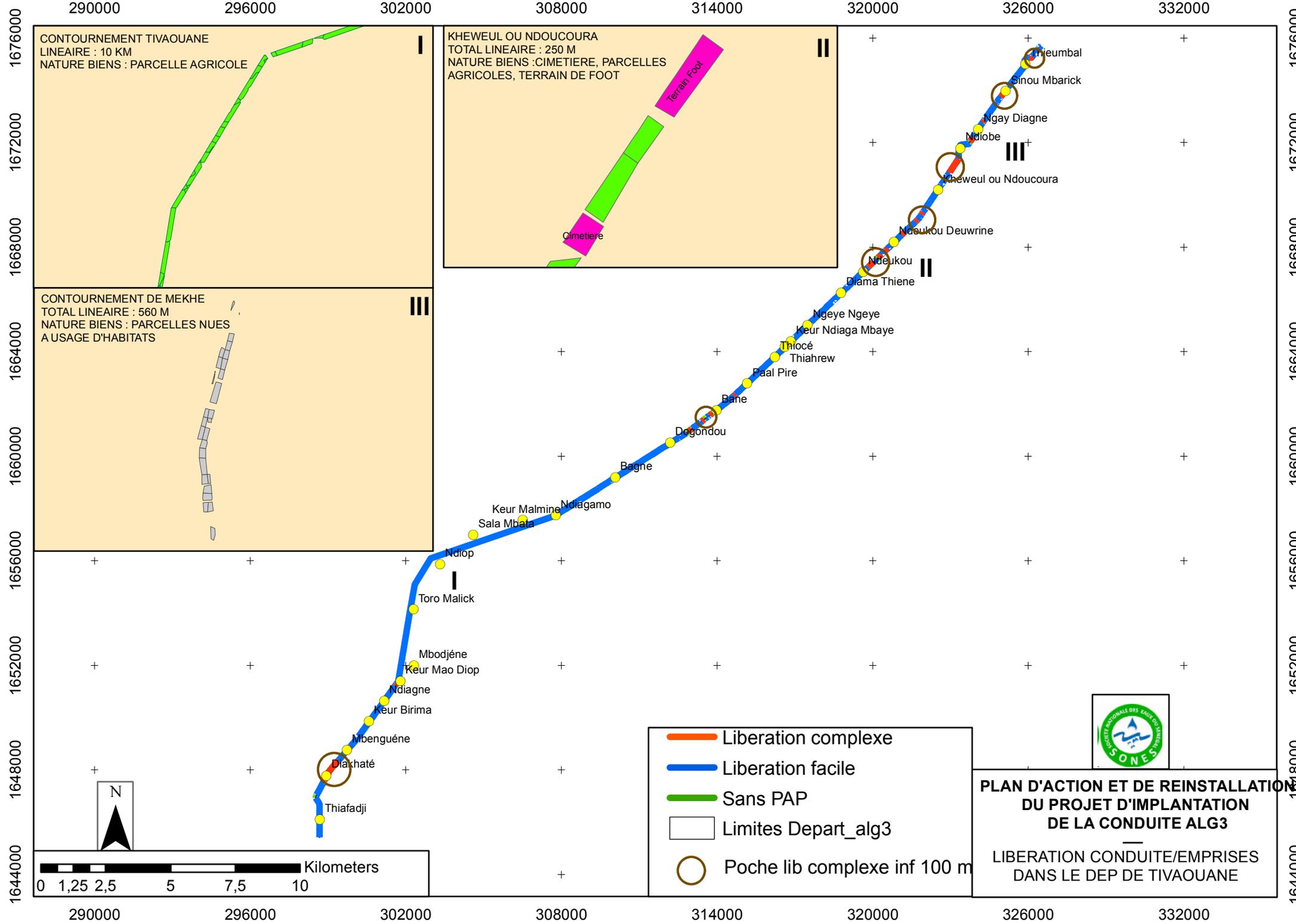


264000.000000

266000.000000

268000.000000

270000.000000



CONTOURNEMENT TIVAOUANE  
 LINEAIRE : 10 KM  
 NATURE BIENS : PARCELLE AGRICOLE

KHEWEUL OU NDOUCOURA  
 TOTAL LINEAIRE : 250 M  
 NATURE BIENS : CIMETIERE, PARCELLES AGRICOLES, TERRAIN DE FOOT

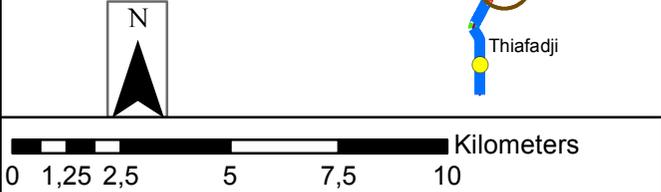
CONTOURNEMENT DE MEKHE  
 TOTAL LINEAIRE : 560 M  
 NATURE BIENS : PARCELLES NUES A USAGE D'HABITATS

**PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION  
 DU PROJET D'IMPLANTATION  
 DE LA CONDUITE ALG3**

LIBERATION CONDUITE/EMPRISES  
 DANS LE DEP DE TIVAOUANE



- Liberation complexe
- Liberation facile
- Sans PAP
- Limites Depart\_alg3
- Poche lib complexe inf 100 m



272000

278000

284000

290000

296000

302000

1644000

1640000

1636000

1632000

1628000

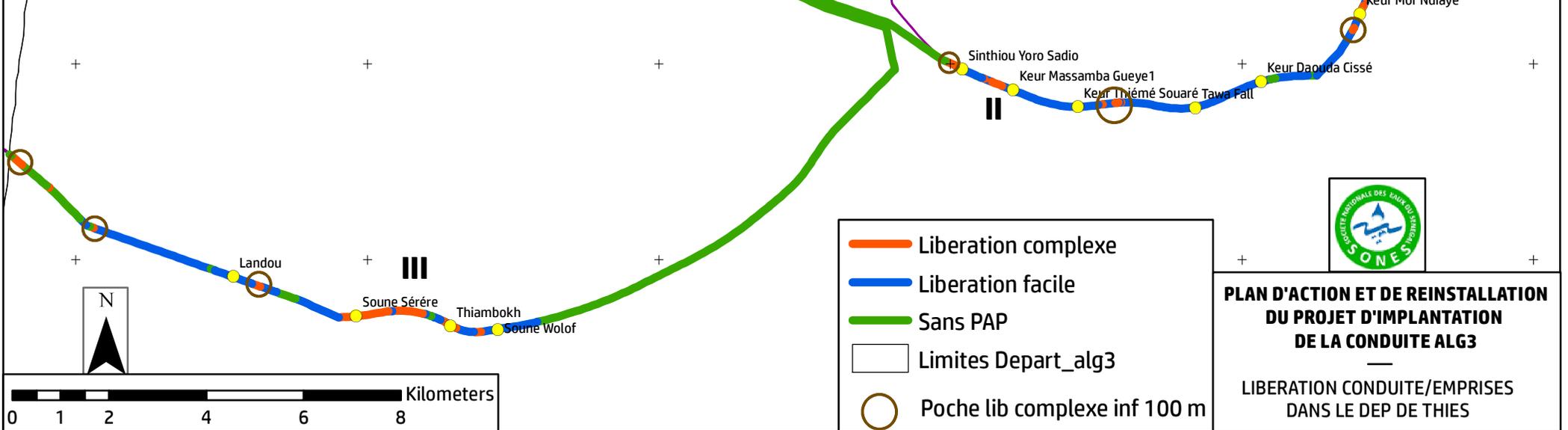
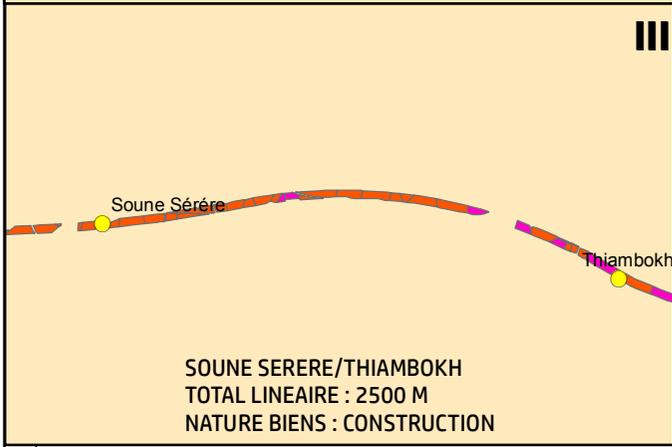
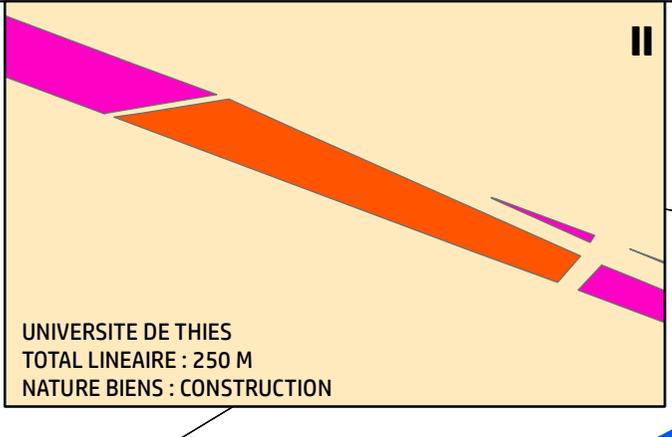
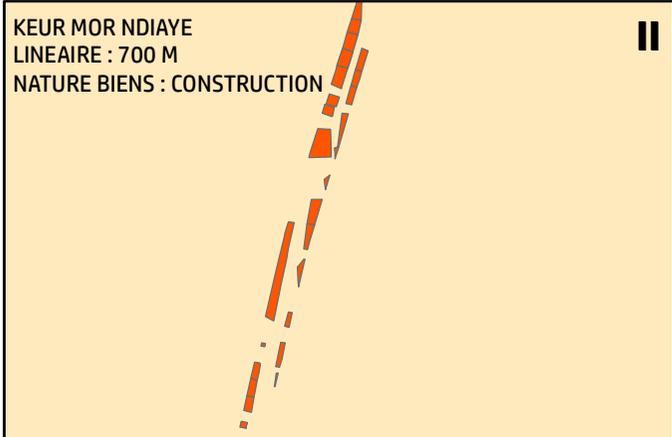
1644000

1640000

1636000

1632000

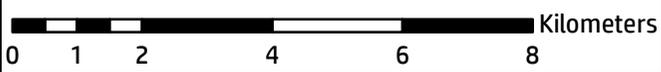
1628000



- Liberation complexe
- Liberation facile
- Sans PAP
- Limites Depart\_alg3
- Poche lib complexe inf 100 m

**PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION  
DU PROJET D'IMPLANTATION  
DE LA CONDUITE ALG3**

LIBERATION CONDUITE/EMPRISES  
DANS LE DEP DE THIES



272000

278000

284000

290000

296000

302000

**Tableau 50 : Principales activités afférentes à la mise en œuvre du PAR**

N°	Activités / Sous Activités	Date de Début	Date de Fin
1	<b>Approbation du Plan d'Action de Réinstallation</b>	<b>Ven 17/06/16</b>	<b>Mar 27/09/16</b>
	Soumission du Rapport Provisoire PAR par le Consultant	<b>Ven 17/06/16</b>	<b>Ven 17/06/16</b>
	Commentaires SONES et Partenaires financiers sur le Rapport Provisoire PAR	Ven 17/06/16	Jeu 23/06/16
	Tenue de la réunion du comité technique de pré validation du rapport PAR	Jeu 30/06/16	Jeu 30/06/16
	Tenue des audiences publiques de validation du rapport PAR	Lun 05/09/16	Mer 21/09/16
	Finalisation et Diffusion du Rapport définitif PAR	Mar 27/09/16	Mar 27/09/16
2	<b>Procédure de Déclaration d'Utilité Publique</b>	<b>Mar 27/09/16</b>	<b>Mer 07/12/16</b>
	Instruction du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP)	Mar 27/09/16	Jeu 24/11/16
	Signature du décret de cessibilité	Mer 07/12/16	Mer 07/12/16
3	<b>Mobilisation Prestataire SONES pour la mise en œuvre du PAR</b>	<b>Mar 04/10/16</b>	<b>Mar 13/12/16</b>
	Procédure de sélection du prestataire pour la mise en œuvre du PAR	Mar 04/10/16	Mer 30/11/16
	Réunion de démarrage avec SONES	Mar 13/12/16	Mar 13/12/16
4	<b>Minimisation des emprises</b>	<b>Ven 14/10/16</b>	<b>Lun 26/12/16</b>
	Revue et optimisation des emprises	Ven 14/10/16	Mar 13/12/16
	Finalisation du rapport d'optimisation et information des personnes élaguées	Lun 26/12/16	Lun 26/12/16
5	<b>Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles</b>	<b>Lun 26/12/16</b>	<b>Jeu 22/06/17</b>
	<b>Campagne de communication et rencontres institutionnelles</b>	<b>Lun 26/12/16</b>	<b>Mer 18/01/17</b>
	Visites, rencontre des autorités et personnes ressources locales	Lun 26/12/16	Ven 06/01/17
	Restitution des PAR (Divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation)	Ven 06/01/17	Mer 18/01/17

N°	Activités / Sous Activités	Date de Début	Date de Fin
	<b>Validation des données de recensement et constitution des dossiers PAP</b>	<b>Mer 25/01/17</b>	<b>Mar 23/05/17</b>
	Validation données de recensement et finalisation dossiers PAP	Mer 25/01/17	Jeu 23/02/17
	Constitution des dossiers individuels PAP	Mer 25/01/17	Ven 24/03/17
	Conclusion et signature des ententes individuelles	Mer 25/01/17	Lun 24/04/17
	Paieement des compensations	Mer 25/01/17	Mar 23/05/17
	<b>Processus de libération des emprises</b>	<b>Lun 05/06/17</b>	<b>Jeu 22/06/17</b>
	Sommation pour la libération des emprises	Lun 05/06/17	Lun 05/06/17
	Libération total des emprises	Jeu 22/06/17	Jeu 22/06/17
	<b>Recueil, traitement et gestion des réclamations et des plaintes</b>	<b>Ven 06/01/17</b>	<b>Jeu 08/06/17</b>
	Recueil et traitement y compris passage en médiation et/ou Conciliation	Ven 06/01/17	Ven 02/06/17
	Finalisation des dossiers PAP et signature des ententes avec les PAP portant des réclamations	Jeu 12/01/17	Jeu 08/06/17
	<b>Mise en œuvre des mesures de réinstallation</b>	<b>Jeu 23/02/17</b>	<b>Ven 18/08/17</b>
6	Information et la communication sur les mesures de réinstallation	Jeu 23/02/17	Ven 24/03/17
	Appui technique aux PAP vulnérables	Ven 24/03/17	Mer 21/06/17
	Mise en œuvre des mesures d'assistance	Ven 24/03/17	Ven 18/08/17
	<b>Suivi et Evaluation de la mise en œuvre du PAR</b>	<b>Ven 06/01/17</b>	<b>Mer 13/09/17</b>
7	Suivi et Evaluation des mesures d'assistance et de soutien	Ven 06/01/17	Mer 13/09/17
	<b>Clôture de la réinstallation</b>	<b>Mar 26/09/17</b>	<b>Mar 26/09/17</b>
8	Soumission du rapport de clôture de la réinstallation	Mar 26/09/17	Mar 26/09/17

## 17. DIFFUSION DU PAR

---

Une fois que la SONES sera satisfaite du présent document PAR, elle devra le publier et le diffuser de façon large auprès de l'ensemble des acteurs impliqués. La SONES soumettra le PAR à l'approbation de la BAD. Après son approbation, le document PAR sera diffusé en le rendant disponible auprès du site du Gouvernement de la République du Sénégal et sur celui de la SONES ainsi que dans tous les départements de Louga, Kébémér, Tivaouane, Thiès et Rufisque. En outre, la SONES devra faire une note de synthèse des principaux résultats à publier sur son site internet et dans deux journaux au moins.

## 18. COUTS ET BUDGET

Le budget comprend les coûts directs relatifs à la compensation des PAP (toutes catégories confondues), les mesures de réinstallation dédiées aux PAP vulnérables et une provision de 10% du montant total des indemnisations.

Le budget n'intègre pas les frais relatifs aux paiements du prestataire qui devra appuyer la SONES lors de la mise en œuvre du PAR ainsi que les frais afférents à la mission des différentes commissions de conciliation.

L'intégralité du budget est financée par la SONES.

### 18.1. BUDGET DES COMPENSATIONS

#### 18.1.1. BUDGET DES COMPENSATIONS POUR LES PERTES D'HABITATS OU DE CONCESSIONS

**Tableau 51: Coûts des compensations pour les PAP concessions**

LOCALITES	Pertes de terres à usage d'habitation	Pertes de structures dans les habitations	Pertes d'arbres dans les habitats	Total perte de clôture	Total Prévisionnel PAP Concessions
Département de Louga	187 502 199	42 265 000	1 199 000	3 000 000	233 966 199
Département de Kebemer	855 677 352	1 450 395 000	71 576 000	33 468 200	2 411 116 552
Département de Tivaouane	781 514 759	1 749 897 750	93 005 500	15 534 600	2 639 952 609
Département de Thiès	420 089 516	258 068 000	51 574 000	9 450 000	739 181 516
Département de Rufisque	32 176 521	161 259 200	7 520 000	0	200 955 721
<b>TOTAL</b>	<b>2 276 960 347</b>	<b>3 661 884 950</b>	<b>224 874 500</b>	<b>61 452 800</b>	<b>6 225 172 597</b>

#### 18.1.2. BUDGET DES COMPENSATIONS POUR LES PERTES AGRICOLES

**Tableau 52: Coûts des compensations pour les PAP agricoles**

LOCALITES	Pertes de terres agricole FCFA	Pertes de productions agricole FCFA	Pertes d'arbres dans les parcelles ou verger FCFA	Pertes d'équipements dans les parcelles agricole et ou verger FCFA	Pertes de clôture	Total Prévisionnel PAP Agricole par département FCFA
Département de Louga	538 825 162	98 610 786	32 811 000	500 000	0	670 746 948
Département de Kébémér	613 951 400	94 323 623	60 332 000	2 750 000	450 000	771 807 023
Département de Tivaouane	583 886 561	397 959 793	196 705 000	13 175 000	4 759 800	1 196 486 154
Département de Thiès	277 231 309	96 099 926	100 304 000	9 862 000	2 339 200	485 836 435
Département de Rufisque	20 964 461	19 850 069	9 302 000	662 000	170 000	50 948 530
<b>Total</b>	<b>2 034 858 893</b>	<b>706 844 199</b>	<b>399 454 000</b>	<b>26 949 000</b>	<b>7 719 000</b>	<b>3 175 825 092</b>

### 18.1.3. BUDGET DES COMPENSATIONS POUR LES PAP PLACES D'AFFAIRES

**Tableau 53: Coûts des compensations pour les PAP Places d'Affaires**

Département	Journalier x 30 jrs (FCFA)	Aide au déplacement (FCFA)	Appui à la relocalisation (FCFA)	Total Places d'affaires (FCFA)
Louga	3 000 000	100 000	0	3 100 000
Kébémér	17 370 000	600 000	300 000	18 270 000
Rufisque	118 170 000	2 500 000	951 000	121 621 000
Thiès	9 300 000	150 000	0	9 450 000
Tivaouane	6 952 500	325 000	30 000	7 307 500
<b>TOTAL</b>	<b>154 792 500</b>	<b>3 675 000</b>	<b>1 281 000</b>	<b>159 748 500</b>

### 18.1.4. BUDGET DES COMPENSATIONS POUR LES BIENS COMMUNAUTAIRES (EQUIPEMENTS COLLECTIFS)

**Tableau 54: Coûts des compensations pour les PAP communautaires (pertes d'équipements collectifs)**

LOCALITES	Coût des compensations biens communautaires en F.CFA
Département de Louga	54 631 993
Département de Kébémér	211 305 600
Département de Tivaouane	112 073 183
Département de Thiès	131 049 354
Département de Rufisque	115 068 758
	624 128 888

Il faut noter que lors de la mise en œuvre du PAR, les personnes morales, reconnues comme gestionnaires de ces biens communautaires, seront habilitées à signer des ententes en vue de recouvrer les compensations pour ceux affectés.

### 18.1.5. BUDGET DES COMPENSATIONS POUR LES PERTES DE RESSOURCES NATURELLES

Comme indiqué à la section 8.31, du chapitre 8 du présent rapport, la compensation des pertes d'espèces végétales sur les emprises à l'intérieur des forêts classées de Thiès et de Sébikhotane sera régie par le Protocole que la SONES devra signer avec la Direction des Eaux et Forêts. Cet accord va servir à l'estimation des impacts et précisera le budget et les modalités pour la compensation des pertes subies dans ses zones du fait du projet.

### 18.1.6. BUDGET DES MESURES DE REINSTALLATION

Une somme de 500 000 F CFA par PAP, éligible à la vulnérabilité, a été provisionnée dans le PAR en vue de faire face au besoin d'assistance particulière des 564 PAP, soit 282 000 000 F CFA.

### 18.1.7. BUDGET DES ACTIONS SOCIALES

Les coûts du projet intègre la mise en œuvre du volet social « accès à l'eau potable des populations de 70 000 ménages pauvres traversées par le projet KMS3 sous forme de

branchements sociaux». tandis que le coût global de la composante « aménagement d'infrastructures d'appui à la production et la commercialisation des produits agricoles et maraichères » envisagé par la SONES pour appuyer le développement local des zones traversées est de 1 550 000 000 F CFA.

Toutefois, ce coût des mesures d'accompagnement social n'est pas intégré dans le budget du PAR. Il est simplement rappeler pour mémoire (PM).

#### 18.1.8. COUTS RELATIFS AUX SERVICES DU CONSULTANT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Les coûts relatifs aux services du Consultant pour la mise en œuvre du PAR concernent, d'une part, le personnel du Consultant et les déboursés. Les coûts des frais de personnel et des déboursés pour la mise en œuvre du PAR sont estimés à 523 343 754 F CFA, soit 5% du montant total des compensations. Ce budget inclut les éléments suivants :

- les honoraires du personnel clef et des équipes de terrain
- Logements pour le personnel;
- Achat/location de véhicules;
- Carburant et entretien des véhicules;
- Location d'espaces de bureaux;
- Équipement des bureaux (meubles et informatique);
- Frais de fonctionnement des bureaux et antennes;
- Télécommunications;
- Frais de production de rapports.

#### 18.1.9. COUTS RELATIFS AUX SERVICES DU CONSULTANT DEVANT ACCOMPAGNE LA SONES POUR LE SUIVI EXTERNE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Les coûts relatifs aux services du Consultant qui sera mobilisé par la SONES pour la mise en œuvre du PAR sont estimés à 209 337 502 F CFA, soit 2% du montant total des compensations comprenant les mesures de réinstallation et assistance aux personnes vulnérables.

**Le budget du PAR s'élève à 12 218 043 840 FCFA, comme détaillé ci-dessus.**

Rubrique	Total Rubrique F CFA
Compensation des PAP concessions	6 225 172 597
Compensation des PAP agricoles	3 175 825 092
Compensation des PAP Places d'Affaires	159 748 500
Compensation des biens communautaires et privés	624 128 888
Mesures de réinstallation et assistance aux personnes vulnérables	282 000 000
Mesures sociales (PM)	PM
Provision du PAR (10% du montant des compensations)	1 018 487 508
Provision pour suivi évaluation du PAR (2% du budget des compensations) par un Consultant chargé du suivi externe	209 337 502
Coûts relatifs aux services du Consultant pour la mise en œuvre du PAR (5% du montant des compensations)	523 343 754
<b>TOTAL BUDGET PAR</b>	<b>12 218 043 840</b>

## 19. SUIVI ET EVALUATION

---

Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan d'action de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

Le suivi/évaluation du plan d'action de réinstallation visera les objectifs suivants :

- la surveillance; et,
- le suivi et l'évaluation.

---

### 19.1. SURVEILLANCE

---

La surveillance s'attèlera aux missions consistant à vérifier que:

- ses spécifications détaillées sont conçues, en particulier au démarrage du PAR, puisque sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé ;
- les PAP et leurs représentants ont accès aux documents du projet, connaissent les procédures et les interlocuteurs pour obtenir des compléments d'informations ou présenter des doléances ;
- les différentes instances chargées du traitement des réclamations et doléances sont en place, que les membres connaissent leur mission et disposent de moyens nécessaires.

La surveillance relèvera d'un Comité de Pilotage du PAR qui sera mis en place en relation entre le Gouvernement du Sénégal, les Autorités Administratives, les Collectivités locales traversées et la SONES.

La SONES ou son représentant jouera le rôle de secrétariat dudit comité.

---

### 19.2. SUIVI

---

Le suivi poursuit les objectifs suivants :

- Vérifier, en permanence, que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier, en permanence, que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;

- Recommander, dans les meilleurs délais, aux instances responsables concernées, les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Le suivi de la mise en œuvre du PAR relève du Comité de Suivi ou Comité Technique pour le suivi rapproché du Projet qui peut être un sous-groupe du comité de pilotage. Ce comité fera l'objet d'un renforcement de capacités, en termes de formation, par un Consultant ayant une bonne expérience en réinstallation, notamment sur des questions de programmation des activités de réinstallation, de suivi et d'évaluation d'un PAR et pourra se baser sur le rapport complet du PAR.

Le suivi externe dans les missions de supervisons de la BAD et de l'AFD. En effet, ces deux partenaires techniques et financiers effectueront des missions périodiques de supervision de la mise en œuvre du PAR jusqu'à la fin du projet.

Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre même du PAR et ses résultats.

Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites aux programmes de travail de la SONES, d'une part, et de son prestataire chargé d'appuyer la mise en œuvre du PAR, d'autre part, sont exécutées dans les délais et que les coûts des programmes de travail sont conformes aux budgets.

Le tableau ci-dessous expose les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR qui doivent être inclus dans le programme de suivi du Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR.

Quant au suivi des résultats, il veillera à l'atteinte des objectifs tant intermédiaires (chaque PAP a un dossier complet, chaque PAP dispose des pièces administratives exigibles pour la procédure de compensation) que finaux (toutes les PAP ont été compensées conformément au PAR, toutes les PAP sont réinstallées, conformément aux prévisions du PAR).

Les PAP constitueront une composante importante du processus de Suivi et Evaluation du PAR. Elles participeront au Suivi interne en fournissant les données sur leurs activités. En outre les membres du Comité de Pilotage participeront aux réunions de programmation et au suivi et à l'évaluation des activités du PAR. Les PAP auront aussi la possibilité d'interpeller leurs représentants en cas de grief contre la qualité du travail ou contre les entrepreneurs et autres opérateurs intervenant dans la mise en œuvre du PAR.

Il est capital d'entreprendre un certain nombre de mesures afin de s'assurer du bon déroulement de l'exécution du PAR. De telles mesures relatives au suivi interne et à l'évaluation (suivi externe) sont présentées au tableau ci-après, celui portant sur le suivi interne.

Le prestataire de la SONES en charge d'appuyer la mise en œuvre du PAR et les CDREI chargées de la finalisation des ententes élaboreront chacun un programme de suivi interne, au début de la mise en œuvre du PAR. Le Consultant chargé de l'évaluation (suivi externe) mobilisé par la SONES élaborera son plan de suivi et d'évaluation. Les tableaux qui suivent présentent les indicateurs (au minimum) à inclure dans les programmes de suivi interne et externe.

Le prestataire de la SONES en charge d'appuyer la mise en œuvre du PAR fournira des rapports sommaires de suivi interne tous les quinze (15) jours au commencement de ses prestations

Septembre 2016 - Rapport Définitif de PAR du projet de construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR et ses renforcements en aval

jusqu'à la réinstallation de la moitié des PAP. A partir de cette date, les rapports de suivi interne seront fournis sur une base mensuelle. Dans le cas de la réalisation des mesures de réinstallation, les rapports de suivi interne seront produits tous les mois.

Les rapports d'évaluation (suivi externe) seront fournis après une enquête ménage ou autre activité réalisée pour collecter les données relatives aux indicateurs retenus.

Pour leurs parts, la BAD et l'AFD effectueront des vérifications afin de s'assurer que les compensations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis dans le PAR. Certaines PAP seront visitées pour vérifier les informations recueillies auprès de la SONES et pour apprécier leur niveau de satisfaction des compensations reçues et du processus de compensation. Suite à la réinstallation, la SONES révisera les plaintes formulées, le processus de suivi pour la résolution des plaintes et identifiera les questions toujours en litige.

**Tableau 55 : Mesures de suivi interne du PAR**

Toutes les activités identifiées dans ce tableau sont sous la responsabilité de la SONES en tant qu'entité responsable de la mise en œuvre du PAR.

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Mesurer le niveau de connaissances et d'information des PAP/Vérifier que les dispositifs de concertations et de communications sont conformes à la politique de la BAD	-Nombre de réunions de restitution et de diffusion du PAR -	Mensuel	- 01 séance de restitution/rencontre par Collectivité Locale
		Nombre de consultations -Nombre de personnes consultées	Trimestriel	-Au moins 01 séance de consultation par PAP -Maintien du taux de participation des PAP, hommes et femmes, lors des consultations (par rapport aux consultations déjà tenues)
Négociation des ententes et Médiation	- Vérifier l'acceptation et l'adhésion par rapport au barème de compensation et Signature des accords	-% et Nombre d'ententes signées - Nombre de réclamations et de litiges portés à la commission de médiation % et Nombre de réclamations résolus Nombre de PV de désaccords signés	Mensuel	-100% des ententes sont signées -100% des réclamations sont résolues
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensations et d'indemnisation	- % et Nombre de PAP, hommes et femmes, ayant reçu leurs compensations	Mensuel	-100% des PAP, hommes et femmes, ont reçu leurs

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Périodicité	Objectif de performance
	des PAP sont exécutées conformément aux prévisions du PAR et selon les principes d'Équité et d'égalité genre	par catégorie -Moment où les compensations sont reçues par rapport à la perte		compensations -100% des PAP ont reçu leurs compensations avant la perte de leur bien
Suivi des compensations	-S'assurer que les personnes compensées ont rétabli leurs moyens d'existence -S'assurer que toutes les PAP vulnérables bénéficient d'un accompagnement social ou économique conformément aux mesures arrêtées dans le PAR	-% de PAP, femmes et hommes, ayant recommencé leurs activités économiques ou en ayant entrepris d'autres  -% et Nombre de PAP vulnérables, femmes et hommes, bénéficiant d'assistance	Mensuel	-100% des PAP vulnérables bénéficient de l'assistance demandée -100% des PAP ont repris leurs activités économiques ou en ont de nouvelles

### 19.3. ÉVALUATION

L'évaluation vise les objectifs suivants :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique et de santé (le recensement effectué, dans le cadre de cette étude, a permis d'élaborer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres ci-dessus, afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière socioéconomique et de santé ;
- Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures, en vue d'améliorer l'efficacité du PAR.

L'évaluation se fera par l'AFD qui au besoin sollicitera les services d'une ressource externe (consultant). Elle utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne. Et, en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions d'assistance et éventuellement de réinstallation, entreprises au sein du plan de réinstallation, est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation sera entreprise en deux (2) temps:

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, afin de déterminer si les PAP ont entièrement été indemnisées et assistées, si les indemnisations et les compensations ont été payées ;
- si possible, deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation, pour voir si les PAP jouissent pleinement d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

### **Participation des PAP au suivi du PAR**

Les PAP participeront au système de suivi/évaluation (autoévaluation) de différentes manières, notamment par les activités suivantes:

- Recueil de données simples concernant leurs activités ;
- Participation de représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation, notamment à travers l'ONG sociale et le Comité technique ;
- Participation aux réunions de l'ONG sociale et du Comité technique, lors de l'élaboration des programmes de travail et de l'évaluation de leur exécution;
- Interpellation de leurs représentants ou des instances chargées de la mise en œuvre, en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et des modalités d'intervention des acteurs ;
- Participation des collectivités locales et/ou des représentants des PAP aux opérations qui les concernent ;
- Enquêtes d'opinion lors des évaluations ;
- Echanges lors des visites des experts de suivi-évaluation.

---

### **19.4. INDICATEURS DE SUIVI**

---

Les indicateurs ci-dessous seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique du PAR.

**Tableau 56: Matrice des indicateurs de suivi du projet**

<b>Indicateurs/paramètres de suivi</b>	<b>Type de données à collecter</b>
Participation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de séances de validation du PAR auprès des PAP ;</li> <li>• Nombre et types de séances d'information, à l'intention des PAP, effectuées dans les différentes localités ;</li> <li>• Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations de réinstallation ;</li> <li>• Nombre et typologie des acteurs impliqués ;</li> <li>• Niveau de participation.</li> </ul>
Négociation et indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'installations commerciales touchées ;</li> <li>• Nombre d'ouvrages publics ou privés détruits et réhabilités;</li> <li>• Nombre de parcelles d'habitation et agricoles touchées ;</li> <li>• Nombre d'arbres détruits ;</li> <li>• Nature et montant des compensations ;</li> <li>• Nombre de PV d'accords signés.</li> </ul>
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PAP sensibilisées ;</li> <li>• Type d'appui accordé.</li> </ul>
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PAP sensibilisées ;</li> <li>• Type d'appui accordé ;</li> </ul>

Septembre 2016 - Rapport Définitif de PAR du projet de construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR et ses renforcements en aval

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide offerte aux PAP vulnérables.</li> </ul>
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de conflits ;</li> <li>• Type de conflits ;</li> <li>• PV des résolutions (accords) ;</li> <li>• Nombre de litiges portés en justice / suivi continu.</li> </ul>
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PAP sensibilisées</li> <li>• Type d'appui accordé</li> <li>• Effectivité de la reprise et de la rentabilité des activités</li> </ul>

## Table des matières

Liste des tableaux .....	iii
Sigles et abréviations .....	v
Définition des termes .....	vii
Résumé .....	a
1. Introduction .....	2
1.1. Contexte et Justification de l'Etude .....	2
1.1.1. Contexte du projet.....	2
1.1.2. Justification de l'Etude .....	3
1.2. Description du mandat de HPR-Ankh, Consultants .....	3
2. Description du projet et des activités nécessitant une réinstallation .....	5
2.1. Présentation du client .....	5
2.2. Présentation des activités .....	5
2.3. Zone d'influence du projet .....	6
3. Impacts sociaux potentiels du projet .....	9
3.1. Minimisation de la réinstallation .....	9
3.1.1. Principe de minimisation .....	9
3.1.1. Résultats sur la minimisation .....	10
3.2. Zone d'emprise du projet donnant lieu à un déplacement involontaire .....	12
3.3. Impacts sur les populations, les biens et sources de revenus/subsistance dans l'emprise du projet .....	13
3.3.1. Impact sur les terres à vocation agricole .....	15
3.3.2. Impact sur les terres à vocation d'habitat ou de commerce .....	19
3.3.3. Impacts sur les équipements et structures fixes agricoles .....	20
3.3.4. Impact sur les revenus agricoles .....	20
3.3.5. Impact sur les arbres fruitiers et d'ombrage .....	20
3.3.6. Impact sur les structures fixes d'habitations et commerciales .....	21
3.3.1. Impact sur les structures commerciales .....	21
3.3.2. Impact sur les revenus des commerciaux .....	22
3.3.3. Impact sur les revenus locatifs .....	22
3.3.4. Impact sur les biens communautaires .....	22
3.3.5. Impact sur les ressources naturelles .....	24
3.3.6. Impact sur les personnes vulnérables .....	24
3.3.7. Impact sur les sites sacrés .....	26
4. Etude socioéconomique (les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet).....	27
4.1. Contexte socio-économique, sociodémographique et économique des régions du projet .....	27
4.1.1. Situation sociodémographique : .....	27
4.1.2. Situation économique : .....	28
4.2. Profil socioéconomique des PAP .....	31
5. Objectif du plan d'action de réinstallation (par) .....	56
6. Cadre politique et légal.....	57
6.1. Cadre institutionnel .....	57
6.2. Cadre juridique.....	58
6.3. Principaux textes applicables aux déplacements de populations au Sénégal .....	60
6.4. Affectation et désaffectation en zone de terroirs .....	60
6.5. Politique opérationnelle de la BAD en matière de déplacement involontaire.....	62
6.6. Autres politiques à prendre dans la réinstallation.....	63
6.7. Analyse comparative entre la Politique de la bad et la législation nationale .....	65
7. Eligibilité.....	74
7.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet : .....	74

7.2.	Date limite d'éligibilité : .....	75
7.3.	Catégories de personnes éligibles : .....	75
8.	Méthodologie d'évaluation des pertes et des compensations .....	77
8.1.	Identification des pertes .....	77
8.2.	Principes d'indemnisation .....	78
8.3.	Évaluation des compensations.....	79
8.3.1.	Pertes de Terres à vocation agricole.....	79
8.3.2.	Pertes de Terres à usage d'habitation ou commerciale.....	80
8.3.3.	Pertes d'équipement et de structures fixes (dans les parcelles agricoles) .....	82
8.3.4.	Pertes de structures fixes à usage d'habitation .....	82
8.3.5.	Pertes de structures précaires à usage d'habitat et ou commercial .....	84
8.3.6.	Pertes d'arbres.....	84
8.3.7.	Pertes de revenus agricoles .....	85
8.3.8.	Pertes de revenus issus d'activités commerciales ou artisanales.....	87
8.3.9.	Pertes de logis et pertes de revenus locatifs .....	87
8.3.1.	Pertes de ressources naturelles communautaires.....	87
8.3.2.	Perte des biens culturels physiques.....	88
9.	Mesures de réinstallation.....	96
10.	Sélection ou préparation de sites de réinstallation.....	97
11.	Infrastructures ou services sociaux à réaliser .....	98
12.	Protection et gestion environnementale.....	99
13.	Participation communautaire et diffusion de l'information .....	100
13.1.	Consultation des PAP .....	100
13.1.1.	Organisation de la consultation et options exprimées par les PAP.....	100
13.1.2.	Principes et objectifs de la consultation des PAP.....	100
13.1.3.	Démarche d'invitation et d'implication du public.....	100
13.2.	Les résultats des consultations DU public.....	103
13.2.1.	Avis des PAP et des communes sur le Plan de Réinstallation.....	103
13.2.2.	Craintes et préoccupations des PAP .....	103
13.2.3.	Attentes et suggestions formulées.....	105
13.2.4.	Choix relatifs aux modes de réinstallation.....	106
13.1.	Les actions sociales prévues comme mesures de développement .....	106
13.1.1.	L'accès à l'eau des populations pauvres traversées par le projet.....	107
13.1.2.	L'aménagement d'infrastructures d'appui à la production et la commercialisation des produits agricoles et maraichères.....	107
14.	Mécanisme de règlement des griefs .....	108
14.1.	Types de plaintes et conflits à traiter.....	108
14.2.	Mécanismes proposés.....	108
14.2.1.	Etape 1.....	108
14.2.2.	Etape 2.....	110
14.2.3.	Etape 3.....	111
15.	Responsabilité organisationnelle .....	112
15.1.	Organe d'exécution de la réinstallation .....	112
15.1.1.	La Société nationale des eaux du Sénégal (SONES).....	112
15.1.2.	Les commissions administratives .....	112
15.1.3.	Les tribunaux de Louga, Thiès et Dakar .....	113
15.1.4.	Les maires des communes polarisées par le trace .....	113
15.1.5.	Les bureaux des domaines et du cadastre.....	114
15.1.6.	Le prestataire spécialisé dans la mise en œuvre du PAR.....	114
15.1.7.	le Consultant en charge du suivi-évaluation externe mandaté par la SONES.....	115
15.1.8.	Tâcherons locaux.....	115
15.2.	Besoins en renforcement de capacité.....	117
16.	Activités et calendrier de mise en oeuvre du PAR .....	118
16.1.	Activités.....	118
16.1.1.	Processus de compensation.....	118
a.	Optimisation des emprises du projet.....	118

b.	Divulgarion et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes de compensation	
	119	
c.	Estimation des pertes individuelles et collectives.....	119
d.	Négociation avec les PAP des compensations accordées .....	119
e.	Conclusion d'ententes ou tentative de médiation .....	120
f.	Paiement des indemnités.....	120
g.	Appui aux personnes affectées .....	120
h.	Règlement des litiges .....	121
16.1.2.	Calendrier d'exécution .....	121
17.	Diffusion du PAR.....	129
18.	Coûts et budget.....	130
18.1.	Budget des compensations.....	130
18.1.1.	Budget des compensations pour les pertes d'habitats ou de concessions.....	130
18.1.2.	Budget des compensations pour les pertes agricoles .....	130
18.1.3.	Budget des compensations pour les PAP Places d'affaires .....	131
18.1.4.	Budget des compensations pour les biens Communautaires (équipements collectifs) .....	131
18.1.5.	Budget des compensations pour les pertes de ressources naturelles .....	131
18.1.6.	Budget des mesures de réinstallation.....	131
18.1.7.	Budget des actions sociales.....	131
18.1.8.	Coûts relatifs aux services du Consultant pour la mise en œuvre du PAR.....	132
18.1.9.	Coûts relatifs aux services du Consultant devant accompagné la SONES pour le suivi externe de la mise en œuvre du PAR.....	132
19.	Suivi et évaluation.....	133
19.1.	Surveillance .....	133
19.2.	Suivi.....	133
19.3.	Évaluation .....	136
19.4.	Indicateurs de suivi.....	137

# Annexes

## Liste des annexes

1. Annexe 1 : Termes de références du PAR
2. Annexe 2 : Compte rendu de la visite d'information et de mise au point par rapport aux contournements de Tivaouane et de Meckhé ainsi qu'à la réduction des emprises au niveau du contournement de Thiès
3. Annexe 3 : Communiqués des Gouverneurs de Région sur la date limite d'éligibilité
4. Annexe 4 : Compte rendu de la réunion du comité technique régional pour la validation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de construction d'une troisième station de traitement d'eau potable à Keur Momar Sarr et ses renforcement en aval
5. Annexe 5 : Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer.
6. Annexe 6 : Rapport du Système d'Information Géographique (SIG) du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) du projet de construction de la conduite de l'ALG 3 de la SONES

## **Annexe 1 : Termes de références du PAR**

### **1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION**

#### **a. Contexte général**

L'alimentation en eau potable de la région de Dakar continue d'occuper une place centrale dans la stratégie de mise en œuvre des investissements dans le sous-secteur de l'hydraulique urbaine. En effet, la production d'eau potable destinée à cette ville représente 70% de la production nationale dans le périmètre affermé.

C'est dans ce contexte que la SONES a mené une étude du schéma directeur de mobilisation de ressources en eau pour satisfaire les besoins en eau potable de la région de Dakar à l'horizon 2025. A cet effet, la SONES a obtenu des financements de l'agence Française de Développement (AFD), de la Banque Européenne d'investissement (BEI), de la Banque Africaine de Développement (BAD) et de la Banque Islamique de développement (BID) pour réaliser une troisième station de traitement d'eau à Keur Momar SARR (KMS) et sa conduite de transport jusqu'à Dakar en vue de résoudre de façon durable la problématique de l'AEP de la région de Dakar.

Compte tenu du besoin de procéder à l'acquisition des emprises nécessaires à la mise en œuvre du projet et du risque de voir celui-ci occasionner des pertes de biens immeubles et des pertes de revenus tirés des activités économiques chez les populations riveraines des infrastructures projetées, l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), conformément à la réglementation en vigueur au Sénégal et aux bonnes pratiques sur le plan international, est une exigence. Il s'agit même d'une condition préalable à la poursuite et la validation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

#### **b. Objectifs et composantes du projet**

La construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR et ses renforcements en aval permettra de régler de façon durable le déficit criard d'eau potable constatée dans la région de Dakar et contribuera à l'atteinte des objectifs de Développement pour le Millénaire du Sénégal. Le projet comprend les composantes suivantes :

- Station de traitement et de pompage de KMS3 (100 000 m<sup>3</sup>/j)
- Canalisation en fonte ductile DN 1500 sur 184 Km KMS-Thiès
- Réservoir de 20 000 m<sup>3</sup> au sol à Thiès ;
- Canalisation en fonte ductile DN 1600 à 1100 sur 32 Km (Thiès – Sébikotane).
- Ligne électrique HT 90 KV entre SAKAL et KMS.

La réalisation de ces projets devra, à terme, apporter une solution définitive à la problématique de l'approvisionnement en eau de l'agglomération dakaroise tant en qualité qu'en quantité.

#### **c. Zones d'intervention**

Le tracé du projet portant création d'une usine de traitement d'eau potable, concerne 3 régions administratives du Sénégal que sont Louga, Thiès et Dakar avec des impacts sur tout le long du tracé particulièrement sur les localités devant recevoir des installations spéciales comme Keur Momar Sarr (usine de pompage et de traitement d'eau potable), Kébémér (adducteurs) et Thiès (réservoir). D'autres grandes agglomérations comme Louga et Tivaouane sont aussi traversées par les installations du projet. Le linéaire total du projet est de 216 km comme représenté sur la figure suivante.

Localisation de la zone d'étude



#### d. Justification de la mission

La présente mission porte sur l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation du projet de construction d'une nouvelle unité de traitement à Keur Momar Sarr et de ses renforcements en aval.

En effet, cette étude sur la construction d'une usine de traitement d'eau potable, constitue une solution pour améliorer l'accès des populations dakaroises à l'eau potable. Toutefois, elle peut avoir des impacts réels sur l'organisation des systèmes sociaux et économiques des régions traversées qui, s'ils ne sont pas correctement pris en charge, peuvent compromettre les différents objectifs de qualité assignés au projet d'où toute la pertinence d'élaborer un PAR conforme à l'ampleur et à la nature du projet.

Les enquêtes parcellaires menées dans le cadre du projet par la SONES évaluent le nombre de personnes affectées (PAPS) à environ 900 unités. Compte tenu de la pluralité de bailleurs tels que la BID, la BEI, l'AFD, la BAD et l'IDA, etc., ce projet est soumis à un certain nombre de dispositions sur le plan réglementaire. L'OP 4.12 portant sur la réinstallation des populations est applicable au présent projet conformément à cette disposition qui stipule que :

Pour une population de moins de 50 PAPS, le projet ne nécessite pas de plan de réinstallation. Une commission d'évaluation des impenses est mise en place au niveau local pour la gestion des implications sociales,

Pour une population comprise entre 50 et 200 PAPS, un plan simplifié de réinstallation est requis.

Pour une population supérieure à 200 PAPS, un plan d'actions de réinstallation est requis pour évaluer les impenses et mettre en place un dispositif de suivi et d'accompagnement des personnes affectées.

Ainsi, le PAR devra être élaboré conformément à la Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire et à son annexe A. Il doit être également conforme au Système de Sauvegardes Intégré de la Banque Africaine de Développement qui lui-même s'inspire de la PO 4.12.

Le PAR devra être réalisé de manière très participative, notamment en étroite collaboration et en consultation avec les PAP, les autorités administratives et locales des zones concernées, de façon à non

seulement informer les PAP des options qui leurs sont offertes, mais aussi et surtout de façon à résoudre les obstacles, et faire en sorte que leurs préférences locales et leur priorités, soient intégrées intégralement dans le programme de travail.

Il devra inclure un système de Suivi-Évaluation dans le but d'évaluer les performances de la réinstallation et être accompagné d'un important système d'information géographique (SIG) avec des cartes permettant notamment de localiser les pertes à compenser.

En outre, le PAR détaillera les mesures à prendre pour (1) acquérir tous les terrains nécessaires pour le programme d'investissement, (2) indemniser pour toute perte de biens (terres, structures, autres actifs), (3) identifier et sécuriser les sites de réinstallation et les mesures de protection sociale d'une manière participative, et (4) développer les moyens de subsistance nécessaires.

## 2. OBJECTIFS

L'objectif de cette consultation est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en conformité avec les procédures de la Banque Mondiale, en particulier celles définies dans le document OP-4.12 sur la réinstallation involontaire, et le cadre légal de la République du Sénégal. Le consultant devra proposer des stratégies et des mesures ciblant les besoins spécifiques des populations touchées par le projet et les groupes vulnérables, dans le but de les aider à améliorer ou rétablir leurs moyens de subsistance, leurs revenus et leur niveau de vie.

Plus spécifiquement, le consultant devra :

- procéder à un recensement de base de toutes les personnes potentiellement affectées par le projet (PAP) et les soumettre à une enquête socio-économique ;
- procéder à l'identification et à l'analyse de tous les principaux impacts sociaux potentiels - temporaires ou permanents, directs ou indirects - relatifs à l'environnement de travail durant les phases respectives d'aménagement et d'opération de la nouvelle usine de Keur Momar Sarr et de ses dépendances en aval ;
- proposer, dans la mesure du possible, les mesures de prévention ou d'atténuation pertinentes correspondantes ;
- consulter les PAP et les intervenants clés du projet sur une proposition détaillée de PAR, incluant un ensemble d'options de compensation appropriées, équitables et viables ;
- réviser le projet de PAR pour tenir compte des commentaires pertinents des PAP et des intervenants clés ;
- organiser une réunion de validation du PAR par les autorités locales et les associations locales représentant les personnes affectées afin de réduire les risques de demandes ultérieures venant de personnes clamant leur non-participation aux consultations préalables.
- Définir et proposer des options de compensation qui seront offertes aux différentes catégories de personnes affectées par l'installation de la nouvelle usine de Keur Momar Sarr et de ses dépendances en aval, qui auront choisi l'option terre contre terre et pour laquelle la disponibilité en terre arable n'est pas garantie.
- présenter, sur convocation de la SONES, la version révisée du PAR aux intervenants clés ;
- Préparer une liste détaillée de toutes les consultations ayant eu lieu avec les différents partenaires impliqués ou concernés d'une façon ou d'une autre par le projet (lieu, date, heure, personnes présentes, compte-rendu des discussions) ;
- produire une version finale du PAR pour approbation par la SONES et soumission à la non objection des bailleurs de fonds.

## 3. TACHES DU CONSULTANT

Les principales tâches assignées au Consultant sont ci-dessous listées :

### **3.1 Recensement de la population affectée**

Le Consultant effectuera un recensement de la population affectées par le projet afin d'identifier tous les

occupants et les détenteurs de droits fonciers, y compris leur occupation, l'usage du terrain et les droits qu'ils détiennent, pour chaque parcelle affectée par le projet, notamment là où la construction va requérir un dégagement, une expropriation, une réinstallation physique, une perte d'actifs ou une perte d'accès aux ressources. Le recensement comprendra toutes les personnes qui résident ou qui utilisent les sites impactés, soit de façon permanente ou saisonnière ainsi que toutes les personnes qui ne résident plus sur les lieux, mais qui conservent des droits d'utilisation des terres.

Une cartographie des occupations et une base de données doivent être préparés dans le cadre du PAR.

La BDD établie pour les PAP doit contenir le recensement de la population, un inventaire des actifs, le résultat des enquêtes socio-économiques, les coordonnées GPS (taille totale de la parcelle, actifs inventoriés bien identifiés), etc. Toutes ces données doivent être saisies électroniquement dans la BDD permettant d'identifier chaque PAP de façon individuelle.

Elle inclura toutes les données pertinentes pouvant servir de base à la détermination des critères et sera désagrégée selon les diverses caractéristiques des PAP : sexe, âge, niveau d'éducation, vulnérabilité, etc.

Le recensement comprendra un questionnaire socio-économique pour identifier les familles vulnérables et, le cas échéant, si ces familles ont besoin d'aide complémentaire.

### **3.2 Inventaires des actifs dans la zone du projet**

Le Consultant effectuera un inventaire des actifs physiques de toutes les structures et infrastructures, tant privés et publiques qui seront perdus.

L'inventaire physique comprendra les terres agricoles (zone d'élevage et en jachère, cultures, arbres plantés), les terres pastorales, ainsi que l'occupation résidentielle et commerciale.

Le Consultant devra en particulier décrire et évaluer les pertes associées à chaque alternative du tracé:

- Terres : Pour chaque cas, le Consultant doit indiquer i) les coordonnées géographiques de la parcelle; ii) la superficie totale et la zone qui sera reprise; iii) le droit d'occupation (dotation, location, droit de superficie, titres fonciers, 'occupant temporaire), et iv) la valeur locale de la parcelle de terrain en question.
- Cultures : Le Consultant devra distinguer entre la culture permanente, saisonnière, commerciale et fruitière. Les arbres sont également inclus.
- Infrastructures : Le Consultant devra enregistrer et photographier numériquement toutes les structures permanentes et temporaires (par exemple, une maison, y compris les dépendances au cas où une maison est impactée (la cuisine, des latrines, etc. des murs extérieurs, des abris, des clôtures, etc) et doit indiquer leur taille (en mètres linéaires), ainsi que le matériau utilisé (ciment, tôle, paille, bois) pour le plancher, les murs, et le toit, ainsi que la finition intérieure ou extérieure (peinture, carrelage).
- Sites religieux : Le Consultant devra noter les mosquées, cimetières, centres d'initiation ou tout autre endroit ou site considéré sacré par la loi, les coutumes ou les usages. Le tracé devra éviter ces zones sensibles dans la mesure du possible.
- Perte des droits : Ceci réfère aux personnes qui ont perdu une propriété qu'ils ne possédaient pas, à cause du projet (locataires, travailleurs saisonniers, travailleurs agricoles).

Le Consultant devra proposer une matrice de compensation pour chaque cas et viser une compensation en nature (remplacement) autant que possible.

La compensation monétaire est acceptable seulement si la première solution est documentée comme n'étant pas possible.

Puisque l'inventaire et l'évaluation des biens perdus est légalement une responsabilité SONES, le Consultant facilitera la participation intégrale et la collaboration étroite des représentants du Gouvernement dans la réalisation de ces tâches.

### **3.3 Enquêtes socio-économiques**

Une enquête socio-économique devra être menée pour déterminer l'appartenance ethnique, les sources de revenu et de soutien financier, l'importance des lots de terrains perdus, les conséquences des pertes d'accès à ces terrains, à ces actifs et à ces ressources, sur les budgets de famille, selon la taille du ménage, l'ethnicité et autres informations de base de nature démographique et socio-économique.

Celle-ci devra également faire ressortir les mesures privilégiées pour la restauration des revenus. Cette enquête devrait être effectuée pour chaque zone touchée par le projet de construction d'une troisième station de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR et ses renforcements en aval.

### **3.4. Base de données géoréférencée et cartographie**

Le consultant devra élaborer géoréférencée en spatialisant l'ensemble des informations disponibles sur les PAP. Il devra, élaborer par la suite, des cartes thématiques des zones affectées par le projet, des catégories de terres impactées, de l'emplacement des ressources communautaires, des réseaux (route, télécommunication, SDE, Sones, etc.), du patrimoine culturel (lieux de culte, cimetières, etc.) Pour la visualisation, le consultant devra élaborer un atlas cartographique avec des échelles suffisamment fines pour afficher correctement les variables et indicateurs cartographiés.

### **3.4. Base de données géoréférencée et cartographie**

Le consultant devra élaborer géoréférencée en spatialisant l'ensemble des informations disponibles sur les PAP. Il devra, élaborer par la suite, des cartes thématiques des zones affectées par le projet, des catégories de terres impactées, de l'emplacement des ressources communautaires, des réseaux (route, télécommunication, SDE, Sones, etc.), du patrimoine culturel (lieux de culte, cimetières, etc.) Pour la visualisation, le consultant devra élaborer un atlas cartographique avec des échelles suffisamment fines pour afficher correctement les variables et indicateurs cartographiés.

### **3.5 Développement des options**

Le PAR doit comprendre une description de l'ensemble des mesures de compensation et des autres mesures de réinstallation qui aideront chaque catégorie de personnes déplacées, à atteindre les objectifs de la politique (PO 4.12, paragraphe 6 de la Banque mondiale). Le Consultant devra déterminer quelle gamme d'options de compensation est appropriée pour accueillir les différents types de délogement, d'acquisitions de terres, de perte d'actifs et de perte d'accès aux ressources.

Le Consultant déterminera si et dans quelles circonstances, une indemnisation monétaire serait plus appropriée (par opposition à une compensation en nature).

En plus d'être techniquement et économiquement réalisables, les propositions en matière de réinstallation devront être compatibles avec les préférences culturelles des personnes déplacées, et préparées en consultation avec elles.

### **3.6 Acquisition et développement des sites de réinstallation**

Lorsque des mesures de restauration des revenus, tels que des terres de remplacement, nécessitent l'acquisition de terrains supplémentaires, le Consultant devra recenser l'utilisation des terres, dresser l'inventaire des biens physiques et réaliser une étude socio-économique dans la zone de remplacement. Tout besoin de site réinstallation sera également bien analysé pour voir s'il y a lieu de réaliser une étude d'impact environnemental conformément à la législation environnementale au Sénégal. Au besoin, ces tâches seraient considérées comme des services supplémentaires, payés en sus au Consultant.

### **3.7 Procédure de grief et résolution des différends**

Des procédures abordables et accessibles pour le règlement des différends découlant de la réinstallation doivent être préparées. De tels mécanismes de règlement des griefs devront mettre l'accent sur la communauté et les mécanismes de règlement des différends traditionnels et devrait tenir compte de la disponibilité ultime de recours judiciaire.

Le Consultant devra dresser une liste de tous les litiges et réclamations éventuels qui pourraient survenir tout au long de la préparation ou la mise en œuvre du PAR. Le Consultant devra utiliser les expériences précédentes dans la réinstallation au Sénégal pour développer la liste.

Le Consultant devra également concevoir un système pour l'enregistrement des demandes et la documentation de leur résolution.

En bref, le consultant doit décrire:

- Les diverses étapes pour l'enregistrement des plaintes;
- Les procédures de recours;
- Les alternatives disponibles au cas où les mécanismes de règlement des conflits ne fonctionnent pas convenablement.

### **3.8 Responsabilités organisationnelles**

En se basant sur une analyse institutionnelle approfondie des organismes qui interviennent dans les questions de réinstallation, le Consultant doit recommander une structure organisationnelle efficace afin de soutenir les impacts positifs du processus de réinstallation et pour coordonner les actions des différents acteurs.

Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation doit comprendre:

- une identification des organismes chargés de la prestation des mesures de réinstallation et la fourniture de services;
- les dispositions recommandées pour assurer une coordination appropriée entre les organismes et les juridictions impliquées dans mise en œuvre du PAR;
- toutes les mesures (y compris l'assistance technique) nécessaires pour renforcer la capacité des organismes d'exécution à concevoir et réaliser des activités de réinstallation.

Si nécessaire, le Consultant devra formuler des recommandations pertinentes, afin de répondre à toutes les exigences de la politique P.O. 4.12 de la Banque mondiale.

### **3.9 Calendrier de mise en œuvre**

Le PAR doit inclure un calendrier de mise en œuvre couvrant toutes les activités de la préparation de la mise en œuvre réinstallation, y compris les dates cibles pour la négociation de la compensation, le paiement des indemnités, les consultations et les séances d'information sur le PAR, les délais d'approbation, la réinstallation des biens et actifs impactés par le projet.

Le calendrier doit indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre du projet notamment en termes de travaux. Le principe selon lequel toutes les actions doivent être synchronisées vise à s'assurer qu'aucune construction physique n'est effectuée avant que toutes les PAP ont été indemnisées, qu'elles doivent être déplacées vers un site différent.

### **3.10 Coûts et budget**

Le Consultant doit préparer un budget détaillé basé sur les études socio-économiques et l'inventaire des biens. Le PAR devrait inclure des tableaux montrant les estimations des coûts détaillés pour toutes les activités de réinstallation, y compris les travaux de remplacement au besoin, les provisions pour l'inflation, et autres aléas/contingences.

Le PAR doit inclure tout renforcement des capacités institutionnelles proposé pour les parties prenantes (autorités administratives et locales, PAP, ONG, etc.), si applicable.

### **3.11 Suivi et évaluation (S&E)**

Le Consultant devra proposer un mécanisme approprié pour surveiller l'application effective du processus de réinstallation. Le Consultant devra intégrer dans le PAR : les modalités de surveillance des activités de réinstallation par SONES pour véhiculer une information complète et objective; des indicateurs de suivi de performance pour mesurer les entrées, les extrants et les résultats des activités de réinstallation; l'implication des personnes affectées dans le processus de surveillance; l'évaluation de l'impact de la réinstallation durant une période raisonnable après que la réinstallation et que l'ensemble des activités associées ont été complétées. Le Consultant devra utiliser les résultats du suivi de la réinstallation pour dresser des recommandations pour les prochaines mises en œuvre des prochains PAR.

Le Consultant devra également recommander la fréquence de cette surveillance par les ressources internes ou par des organismes de surveillance indépendants (Consultant, ONG, chercheurs, y compris les personnes impliquées ou une combinaison d'intervenants). Le Consultant recommandera également la manière d'intégrer les leçons apprises lors de la surveillance de processus dans les plans de mise en œuvre du projet.

Étant donné que l'objectif du PAR est de s'assurer que les PAP retrouvent des conditions qui sont équivalentes ou meilleures que celles qu'ils avaient avant le projet, le processus de S&E doit se concentrer sur les éléments suivants:

## **4. CONTENU DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) comprendra :

- une description du projet et de son aire ;

- Impacts potentiels du projet :

Ce chapitre décrira respectivement (i) les activités qui sont des sources d'impacts en termes de déplacements/réinstallation, (ii) les alternatives incluses dans la conception du projet afin de réduire l'impact sur les déplacements/réinstallation et (iii) les impacts spécifiques du projet sur les populations et leurs biens.

Objectifs du plan d'action de réinstallation ;

- Etude socioéconomique (les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet)
- une présentation du cadre légal sénégalais pertinent, ainsi que des politiques pertinentes de sauvegarde des bailleurs, et une analyse comparative des deux ;
- Cadre institutionnel du plan d'action de réinstallation
- l'Eligibilité (critère d'éligibilité, date limite d'éligibilité et catégorie de personnes éligibles);
- Méthodologie d'évaluation des pertes (Description de la méthodologie d'évaluation des pertes afin de déterminer leur coût de remplacement, les types et les niveaux de compensation proposés en vertu du droit sénégalais, ainsi que les mesures complémentaires nécessaires en vue d'atteindre le coût de remplacement) ;
- Mesures de réinstallation (stratégie d'appui à qui ciblent l'ensemble des PAP et les groupes vulnérables)
- Sélection ou préparation de sites de réinstallation
- Infrastructures ou services sociaux à réaliser
- Protection et gestion environnementale
- la consultation du public, comprenant : (i) la stratégie de consultation et la participation des personnes touchées et des hôtes éventuels dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ; (ii) la présentation, d'une part, des points de vue exprimés par la population ayant été incorporés dans la conception du PAR et de la manière dont ils l'ont été, et, d'autre part, de ceux qui ne l'ont pas été et des raisons de ce choix ; (iii) des alternatives soumises et des choix effectués par les personnes concernées à partir des options disponibles ; et (iv) une stratégie d'engagement continu aux côtés des PAP à travers la mise en œuvre du projet ;
- Mécanisme de règlement des griefs, comprenant des procédures accessibles et cèles pour la résolution des conflits, et prévoyant le personnel, l'infrastructure et le budget nécessaires à sa mise en œuvre ;
- Responsabilité organisationnelle : la présentation des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PAR, incluant : (i) l'identification des agences et autres organismes qui seront chargés de la prestation des différents types de compensation ; (ii) les modalités de coordination entre ces organismes ; (iii) des mesures pour renforcer la capacité de la SONES à mettre en œuvre les activités de réinstallation ; (iv) et les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou à des PAP des responsabilités de gestion des installations et services fournis dans le cadre du PAR, et pour le transfert d'autres responsabilités, le cas échéant ;
- Activités et calendrier de mise en œuvre du PAR, couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à la mise en œuvre, y compris les dates cibles pour la remise des compensations aux PAP ;
- Budget de mise en œuvre du PAR (une estimation détaillée du coût de toutes les activités de réinstallation, y compris calendriers de décaissements, sources de financement, arrangements pour garantir la disponibilité des fonds en temps opportun) ;
- une stratégie de suivi et d'évaluation, y compris les indicateurs clés pour mesurer les apports et les résultats.

## 5. LIVRABLES ET CALENDRIER DE REMISE

La durée de la mission sera de quatre (04) mois compte tenu des délais de validation des rapports par la SONES

Le consultant fournira :

- Un Rapport de démarrage un (01) mois après le démarrage de la mission;
- Un rapport intermédiaire à produire deux (02) sans pour autant générer de décaissement ;
- Un rapport provisoire trois (3) mois après le démarrage de la mission

- Un rapport final quatre (04) mois après le démarrage de la mission en vingt-cinq (25) copies du rapport définitif du plan de réinstallation en version provisoire en français et un résumé en anglais. Des éléments nécessaires doivent être joints au document : Cinq copies électroniques (CD Rom) devront être présentées dans la dernière version de Word.

## **6. PROFIL DES CONSULTANTS**

Le Consultant devra disposer de la capacité et des ressources nécessaires à la mobilisation immédiate d'une équipe de professionnels qualifiés et expérimentés dans les différents champs concernés: social, économique, environnemental, agricole, légal, foncier, participation communautaire, dialogue social, urbanistique ou architectural, de législation foncière, de résolution des conflits et de communication et/ou de socio économie; ayant accumulé au moins dix ans d'expérience en matière d'étude d'impact environnemental et/ou ayant conduit des études similaires de PAR.

Au moins, le consultant devra justifier d'une expérience d'avoir planifier un PAR qui couvre au moins 900 PAP.

Il devra par ailleurs justifier d'une expérience significative au Sénégal et d'une bonne connaissance du milieu des Collectivités Locales, des procédures de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale et des approches participatives en milieu urbain et périurbain. Aussi le consultant devra s'adjoindre à sa charge toute compétence jugée utile à l'exécution de la dite mission.

## **7. MOYENS HUMAINS**

A titre indicatif, le personnel clé chargé des études que le consultant mettra en place est le suivant :

- Un chef de mission spécialiste en réinstallation qui aura au moins dix (10) ans de qualifications et d'expérience requise dans le domaine socio-économique et particulièrement dans l'élaboration de plans similaires. Il doit avoir réalisé ou coordonné au cours des dix (10) dernières années : deux (2) projets en programmes de réinstallation dans le cadre des projets d'infrastructures financés par les institutions internationales.
- Un socio-économiste ayant cinq (5) ans d'expériences en programmes de réinstallation dans le cadre des projets d'infrastructures financés par les institutions internationales et ayant participé à deux (2) projets dans les dix (10) dernières en communication, développement communautaire et consultations publiques.
- Un spécialiste en base de données ayant trois (3) ans d'expériences en programmes de réinstallation d'envergure et ayant géré deux (2) base de données PAR de projets dans les dix (10) dernières années.
- Un Géographe Environnementaliste spécialiste en Géomatique/SIG ayant cinq (5) ans d'expériences en programmes de réinstallation d'envergure et ayant géré deux (2) base de données géo-référencée et cartographie de PAR de projets dans les dix (10) dernières années.
- Un sociologue – anthropologue spécialiste

Le Consultant mettra un personnel d'appui (Juriste environnementaliste, ingénieur agronome, statisticien, enquêteurs...) en fonction des besoins nécessaires à la réalisation correcte des études ; la composition de cette équipe est laissée à son appréciation ; ce personnel d'appui ne sera pas noté et les frais qui lui sont relatifs doivent être spécifiés dans l'offre du Consultant.

## **8. MOYENS MATERIELS**

Le Consultant proposera les moyens matériels nécessaires pour exécuter les prestations dans les délais requis, notamment les matériels de mesures adaptées, les moyens de déplacement de son personnel.

## **9. SUPERVISION**

L'équipe du consultant travaillera sous la supervision du Directeur de la Planification et des Études de la SONES, maître d'œuvre du projet.

Elle sera en étroite collaboration avec les chefs de projets et chargés de projets de la SONES. Elle travaillera avec les services techniques de la DEEC, de la SDE, les services décentralisés etc. Chaque fois que des choix conditionnant l'orientation future du projet devront être effectués, le consultant prendra contact avec ces derniers pour avis et suggestions.

## **10. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les modalités de paiements sont les suivants :

Avance plafonnée à 20 % du montant du contrat, sur présentation de la Facture N°.1 et d'une garantie bancaire de remboursement de l'avance de démarrage d'un même montant,

- 25 % après présentation et validation du rapport de démarrage par le service maître d'œuvre de la SONES, sur présentation de la Facture N°.2
- 30 % à la soumission et validation du rapport provisoire du PAR par le service maître d'œuvre de la SONES, sur présentation de la Facture N° . 3,
- 25% après l'approbation du rapport final du PAR, sur présentation de la Facture N° . 4.



## Annexe 2 : Compte rendu de la visite d'information et de mise au point par rapport aux contournements de Tivaouane et de Meckhé ainsi qu'à la réduction des emprises au niveau du contournement de Thiès

La réunion d'information et de mise au point par rapport au contournement du tracé de l'ALG 3 au niveau de **Tivaouane** et de **Mékhé** dans le cadre du plan d'action et de réinstallation (PAR) du projet de construction d'une troisième station de traitement d'eau potable à Keur Momar Sarr et ses renforcements en aval s'est tenue le Samedi 23 juillet 2016.

A l'entame de cette réunion, le consultant a d'abord remercié l'assistance de la peine consentie pour la réunion, puis décliné l'objet de la réunion qui est *d'informer les populations du choix du contournement au détriment de la portion de l'ancien tracé et notifier le retrait, de la liste des personnes à indemniser, de toute personne n'étant plus affectée par le projet*. Enfin, le consultant a donné la parole au président de la séance qui a ouvert les débats.

### COMMUNE DE TIVAOUANE

La réunion était présidée par le président de la commission domaniale et s'est déroulée de 10h40 mn à 11h30 mn dans les locaux de la mairie de Tivaouane.

#### **Les questions posées tournaient autour de :**

- Est-ce que vous pouvez nous donner le prix unitaire de chaque arbre ?
- Si vous dépassez les 20 m prévus pour le contournement, est-ce que ces personnes impactées seront indemnisées ?
- Est-ce que nous pouvons cultiver cette année ?
- 

#### **Les réponses apportées par les consultants sont :**

- Il y a la possibilité de faire des réclamations lors de la phase de mise en œuvre. Durant cette phase, il y aura une base de données contenant toutes les informations du recensement et chaque revendication sera étudiée et résolue. Vous aurez accès au rapport et vous pouvez vous rapprocher au niveau de la Direction Régionale de l'Environnement et des Etablissements classés pour vous acquérir du contenu de ce rapport ;
- Si toutefois, il arrive qu'on empiète sur d'autres champs, les propriétaires seront indemnisés à leur tour ;
- Vous pouvez le cultiver parce que l'indemnisation est déjà prise en compte.
- 

#### **Avis, craintes et préoccupations**

- Il y a des personnes qui sont non recensées et qui sont impactées par le projet ;
- Il y a une erreur, le champ administré sous le nom de Massamba DIOP est à corriger. Ce dernier a un seul champ au lieu de deux. Le second appartient à son oncle et ce dernier est exploité par le petit frère de Massamba ;
- Les 20 mètres prévus pour le contournement sont trop petits vous risquez d'empiéter sur d'autres champs lors des travaux.
- 

#### **Attentes et recommandations**

- La SONES doit sécuriser le tuyau car au cas contraire, les bergers vont le perforer pour leur troupeau ;
- Il faut faire un bon suivi.
- Le président du conseil domanial divulguera l'information auprès des autorités de Mbodiène et de Tamba.

Le Rapporteur de séance

M. Deye Coumba Cheif Orop

M. Coumba

Le Président de séance

*[Signature]*

REUNION D'INFORMATION ET DE MISE AU POINT PAR RAPPORT A LA MODIFICATION DU TRACE A TIVAOUANE DANS LE CADRE DU PLAN  
 D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR) DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE TROISIEME STATION DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE A KEUR  
 MOMAR SARR ET SES RENFORCEMENTS EN AVAL

Département / Commune de : Tivaouane / Tivaouane Date : 23 Juillet 2016

Liste des participants

Prénom (s) / Nom	Fonction	Contacts	Signatures
Amadou Moustapha DIOGNE	Secrétaire Municipal	77.524.58.66	<i>[Signature]</i>
Elhadji Fatick Ousmane	Prés. C. Communal	7765/36 21	<i>[Signature]</i>
Ousmane DIME	Délégué quartier Jean Ndiako	77.541.11.31	<i>[Signature]</i>
Fop Babacar FAN	Quartier Gornak	77 537.70.27	<i>[Signature]</i>
Moussa KANE	Délégué quartier Ndiako Gornak	77.362.32.62	<i>[Signature]</i>

Prénom (s) / Nom	Fonction	Contacts	Signatures
Menadeu DOP	Délégué quartier Jean Mas DOP	778785797	<i>[Signature]</i>

## **COMMUNE DE MECKHE**

La réunion était présidée par le secrétaire municipal et s'est tenue de 12h50 mn à 13h25 mn dans les locaux de la mairie de Meckhé.

A l'entame de cette réunion, le consultant a tenu à remercier l'assistance de la peine consentie pour la réunion, puis décliné l'objet de la réunion qui est d'**informer les populations du choix du contournement au détriment de la portion de l'ancien tracé et notifier le retrait, de la liste des personnes à indemniser, de toute personne n'étant plus affectée par le projet.** Enfin, le consultant a donné la parole au président de la séance qui a ouvert les débats.

### **Les questions posées tournées autour de :**

- Pourquoi avez-vous changé le tracé ?
- Est-ce-que toutes les personnes impactées figurent sur vos listes ?
- Est-ce-qu' il est possible d'organiser une réunion technique avec vous et toutes les personnes impactées y compris les municipaux pour informer les PAPs ?
- Il y a des personnes qui continuent d'investir pour augmenter la valeur de leur bien, allez-vous considérer ces nouveaux investissements ?
- 

### **Les réponses apportées par les consultants sont :**

- Le changement du tracé fait partir des mesures de minimisation des impacts sur les biens des personnes, mais aussi permet à l'Etat du Sénégal de faire des économies, car le premier tracé coûte cher alors que le second est plus rentable ;
- Le recensement était basé sur une méthode rétrospective, néanmoins Il y aura un volet réclamation pendant la phase de mise en œuvre du projet ;
- Aviser les populations fait partir des objectifs de cette réunion, votre rôle est de relayer l'information (liste des personnes ne faisant plus partir des personnes affectées par le projet, nouvelle liste des personnes concernées par le contournement, carte du contournement) que nous vous donnons auprès des PAPs.
- Seuls les biens recensés seront indemniser, Nous allons demander à la SONES de faire ressortir un arrêté de cessation d'activités dans l'emprise et le délégué de quartier devra demander à ces personnes d'arrêter les travaux.
- 

### **Avis, craintes et préoccupations**

- Il va falloir retourner sur le terrain et aviser les personnes qu'elles ne sont plus impactées par le projet.
- Les prendre en compte car ils avaient arrêtés leurs travaux.
- 

### **Attentes et recommandations**

- Il faut une période limite de l'évaluation des impenses ;
- Il faut donner une date aux PAPs pour pouvoir bien évaluer les pertes.
- La SONES est une société nationale, c'est au préfet de faire un arrêté départemental.

Le Rapporteur de séance  
*Chérif Diop*  
*M. Coumba*

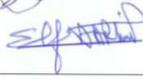
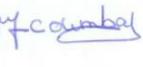
Le Président de séance  
*Mouhammadou Massamba GUESE*



REUNION D'INFORMATION ET DE MISE AU POINT PAR RAPPORT A LA MODIFICATION DU TRACE A MEKHE DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR) DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE TROISIEME STATION DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE A KEUR MOMAR SARR ET SES RENFORCEMENTS EN AVAL

Département / Commune de : Mekhe - Département de Tineouane Date : 23 juillet 2016

Liste des participants

Prénom (s) / Nom	Fonction	Contacts	Signatures
Mouhammadou Mansoubra GUEYE	Secrétaire municipal	775789405 massgveys@yadeo.com	
Youga DIOP	Délégué de quartier Ndiop	774483767	
Cheikh Fall. N'Gom	Président. Commission Dimaquia	774158367	
Anta Mbaye DIOP	conseillère municipale	775245843	
Patrice MALEFON	HPR - ANKH consultants.	775596097	
Polayo Coumba Cherif DIOP	HPR - ANKH consultants	777015237	

## PROCES VERBAL

La réunion d'information et de mis au point par rapport à la réduction du tracé de l'ALG 3 au niveau de **Thiès** dans le cadre du plan d'action et de réinstallation (PAR) du projet de construction d'une troisième station de traitement d'eau potable à Keur Momar Sarr et ses renforcements en aval s'est tenue le Samedi 23 juillet 2016.

A l'entame de cette réunion, le consultant a d'abord remercié l'assistance de la peine consentie pour la réunion puis décliné l'objet de la réunion qui est **la réduction de l'emprise à 20m et informer de la liste de toute personne n'étant plus affectée par le projet**, avant de rendre la parole au président de la séance.

### COMMUNE DE FANDENE / LOCALITE DE KEUR DEMBA NGOYE

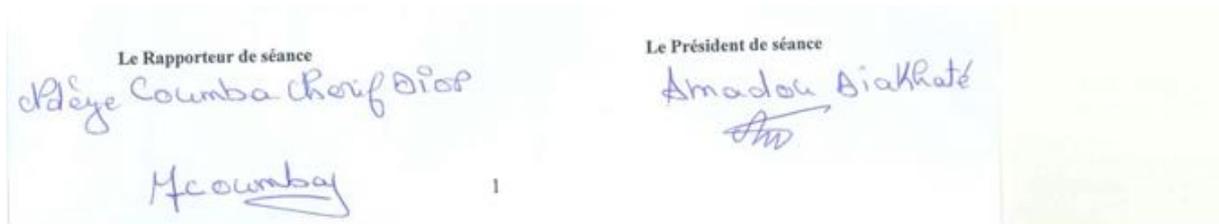
La réunion était présidée par le chef de village et s'est déroulée de 15h25 mn à 15h50 mn dans son domicile.

#### **Avis, craintes et préoccupations**

- La PAP Madièye DIOP insiste à dire que son champs est dans l'emprise ;
- Il y a des champs nouvellement lotis qui ont de nouveaux propriétaires mais les biens appartiennent à l'ancien propriétaire.

#### **Réponses apportées par les consultants:**

- Si toutefois lors de la mise en œuvre son champ est impacté, il sera indemnisé ;
- L'indemnisation sera répartie aux propriétaires en fonction des biens.



REUNION D'INFORMATION ET DE MISE AU POINT PAR RAPPORT A LA REDUCTION DU TRACE A KEUR DEMBA NGOYE DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR) DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE TROISIEME STATION DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE A KEUR MOMAR SARR ET SES RENFORCEMENTS EN AVAL

Département / Commune de : Fandene département de Thiès Date : 23 juillet 2016

#### Liste des participants

<u>Prénom (s) / Nom</u>	<u>Statuts</u>	<u>Contacts</u>	<u>Signatures</u>
Amadou Diakhaté	chef de Village	77920-01-04	
Madièye Diop	ancienne P.A.P	76867-46-77	
Ndiakhaté Diakhaté	Bills du chef de village	77525 4333	

## **COMMUNE DE FANDENE / LOCALITE DE KEUR MOR NDIAYE**

La réunion était présidée par le chef de village et s'est tenue de 16h15 mn à 17h30 mn dans son domicile. A l'entame de cette réunion, le consultant a d'abord remercié l'assistance de la peine consentie pour la réunion puis décliné l'objet de la réunion qui est **la réduction de l'emprise à 20m et informer de la liste de toute personne n'étant plus affectée par le projet**, avant de rendre la parole au président de la séance.

### **Les questions posées tournées autour de :**

- Vous en êtes où avec le DAARA ?
- Comment se fait-il que je sois de part et d'autre avec d'autres PAPs et que je sois le seul qui n'en fait plus parti ?
- Il y a deux Ousseynou Ndiaye qui ont les même propriétés dites-nous de qui il s'agit ?

### **Les réponses apportées par les consultants sont :**

- Nous avons déjà fait part de vos inquiétudes à la SONES, on attend juste leur décision pour vous informer ;
- On va revenir ci-possible pour vous édifier à faire la différence entre les deux personnes ;
- Nous sommes juste venus pour vous informer de la réduction du tracé et vous faire part des personnes qui ne sont plus impactées par le projet.

### **Avis, craintes et préoccupations**

- Moi Serigne Pakala Ndiaye, chef de village de Keur Mor Ndiaye, j'ai déjà avisé le ministre, le sous préfet et le préfet de faire tout pour ne pas toucher le Daara. Ma maison n'est pas si loin du Daara et si vous décidez de l'épargner cela signifie que vous avez la possibilité de le faire pour le Daara aussi.
- Il est plus facile de nous déplacer que d'empiéter sur le Daara ;
- Si vous touchez le Daara, vous allez créer une émeute.

### **Attentes et recommandations**

- Il faut revenir sur les lieux avec le plan et refaire le tracé car nous ne sommes pas d'accord avec cette réduction.

Le Rapporteur de séance

*Pdige Coumba Cherif Aliou*  
*M Coumba*

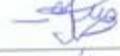
Le Président de séance

*Serigne Pakala Ndiaye*

REUNION D'INFORMATION ET DE MISE AU POINT PAR RAPPORT A LA REDUCTION DU TRACE A KEUR MOR NDIAYE DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR) DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE TROISIEME STATION DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE A KEUR MOMAR SARR ET SES RENFORCEMENTS EN AVAL.

Département / Commune de : PRès / Fatick Date : 23 Juillet 2016

Liste des participants

Prénom (s) / Nom	Statuts	Contacts	Signatures
Serigne Pakala Ndiaye	Chef de Village + PAP	77 563 0032	
Mon Falla Ndiaye (Noma)	P.A-P	77 591 38 16	
Ndiaga Ndiaye représentant de Ndiou Ndiaye	Représentant	77 857 00 79	
Bathie Dieye (Nassamba)	PAP	77 380 51 11	
Malick Ndiaye	Participant	77 558 25 25	
Bame Ndiaye	PAP	76 67 06 37 1	
Adama Ndiaye représentant Namadou Sèkk	représentant + PAP	77 64 58 7 3	

Prénom (s) / Nom	Statuts	Contacts	Signatures
Ousseynou Ndiaye	PAP	77 523 08 66	
Adama Ndiaye	Fils du chef de village	77 927 26 02	
Chérif Abact Tidiane Ndiaye représentant de Ndiou Ndiaye et	Représentant	77 633 79 13	
Abdou Ndiaye			

**COMMUNE DE FANDENE / LOCALITE DE KEUR MASSAMBA GUEYE 1**

La réunion était présidée par le chef de village et s'est tenue de 17h50 mn à 18h00 mn dans son domicile. A l'entame de cette réunion, le consultant a d'abord remercié l'assistance de la peine consentie pour la réunion puis décliné l'objet de la réunion qui est **la réduction de l'emprise à 20m et informer de la liste de toute personne n'étant plus affectée par le projet**, avant de rendre la parole au président de la séance.

**Les questions posées tournées autour de :**

- A quand l'indemnisation ?
- Est-ce-que ça sera rentable pour nous ?
- Est-ce-qu'un champ cultivé sera évalué au même pied qu'un champ non exploité ?
- 

**Les réponses apportées par les consultants sont :**

- Nous sommes juste venu pour vous informer de la réduction du tracé et vous dire que la nommée Omar Ndiaye n'est plus impacté par le projet ;
- L'évaluation se fera en fonction des biens ;
- Les champs seront évalués en fonction de leur spéculation.

Le Rapporteur de séance  
 M. Diéye Coumba Cherif Diop  


Le Président de séance  
 Saliou Gueye  


REUNION D'INFORMATION ET DE MISE AU POINT PAR RAPPORT A LA REDUCTION DU TRACE A KEUR MASSAMBA GUEYE 1 DANS LE CADRE DU PLAN  
 D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR) DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE TROISIEME STATION DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE A KEUR MOMAR  
 SARR ET SES RENFORCEMENTS EN AVAL

Département / Commune de : Rh.s / Fandene ..... Date : 23 Juillet 2016

Liste des participants

<u>Prénom (s) / Nom</u>	<u>Statuts</u>	<u>Contacts</u>	<u>Signatures</u>
Saliou Gueye	Chf de Village	776076222	
Abdoulaye Gueye	Fils du chef de Village	775351178	
Omar Ndiaye	PAP	772507248	

**COMMUNE DE KEUR MOUSSA / LOCALITE DE LANDOU**

La réunion était présidée par le chef de village et s'est tenue de 19h30 mn à 19h50 mn dans son domicile. A l'entame de cette réunion, le consultant a d'abord remercié l'assistance de la peine consentie pour la réunion puis décliné l'objet de la réunion qui est **la réduction de l'emprise à 20m et informer de la liste de toute personne n'étant plus affectée par le projet**, avant de rendre la parole au président de la séance.

**Les questions posées tournées autour de :**

- La construction de Ibrahima CISS est située dans son champs, si le bâtiment n'est plus impacté est-ce-que le champ le sera également ?
- Comment ça se fait que ma fondation soit à côté de celle de Ibrahima CISS et que je ne sois pas affecté par la réduction alors qu'il s'agit d'une parcelle familiale ?

**Les réponses apportées par les consultants sont :**

- Si toutefois lors de la mise en œuvre du projet on empiète sur le champ de Ibrahima Ciss, il sera indemnisé ;
- Si ton nom n'est pas sur cette liste, cela signifie que tu es toujours impacté par le projet, mais néanmoins nous allons revoir nos données pour vous éclaircir si réellement cette parcelle a été attribuée comme étant une propriété familiale

**Avis, craintes et préoccupations**

- Ce n'est pas normal que l'eau passe sous nos yeux et que la population ne puisse pas s'en bénéficier.

**Attentes et recommandations**

- Il faut nous desservir et faire de sorte qu'on ait des bornes fontaines.

Le Rapporteur de séance  
*Mdeye Coumba Perif Sior*  
*M. Coumbay*

Le Président de séance  
*Daouda Diouf*

REUNION D'INFORMATION ET DE MISE AU POINT PAR RAPPORT A LA REDUCTION DU TRACE A LANDOU DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR) DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE TROISIEME STATION DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE A KEUR MOMAR SARR ET SES RENFORCEMENTS EN AVAL

Département / Commune de : *Thiès / Keur Moussa* Date : *23 Juillet 2016*

**Liste des participants**

Prénom (s) / Nom	Statuts	Contacts	Signatures
<i>Daouda Diouf</i>	<i>chef de Village</i>	<i>707294820</i>	<i>[Signature]</i>
<i>Daouda Ciss représentant de Ibrahima Ciss</i>	<i>Représentant</i>	<i>706789562</i>	<i>all</i>



### [Annexe 3 : Communiqués des Gouverneurs de Région sur la date limite d'éligibilité](#)



Louga, le 08 août 2016

## LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE LOUGA COMMUNIQUE



Dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable et de pompage de Keur Momar SARR et ses renforcements en aval, le Gouverneur de la Région de Louga informe le public, les personnes physiques ou morales susceptibles d'être affectées par ledit projet, que la date limite d'éligibilité à une éventuelle indemnisation des impenses a été fixée **au vendredi 20 mai 2016** pour les Départements de Louga et Kébémér.

A partir de cette date correspondant à la fin des recensements, il a été accordé un délai de grace de sept (07) jours au-delà duquel, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre, d'un bien ou d'une ressource visée par le projet ne pouvait plus faire l'objet d'une indemnisation.

Le présent communiqué a été rédigé en guise de rappel au public, aux personnes physiques ou morales susceptibles d'être affectées par le projet pour leur permettre, chacun en ce qui le concerne, d'en tirer toutes les conséquences juridiques qui s'y attachent.

### Ampliatiions :

- MHA(ATCR) ;
- MEFP(ATCR) ;
- DG SONES( pour info) ;
- **Prefets Louga et Kébémér(pour large diffusion) ;**
- RTS ( pour diffusion)

  
**ALIOUNE BADARA MBENGUE**  


/N° **1780** /GRT/RACS/AA

Mme CC K.  
**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
*Un Peuple- Un But- Une Foi*

.....  
**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
 DE LA SECURITE PUBLIQUE**

.....  
**REGION DE THIES  
 GOUVERNANCE**  
 .....

Thiès, le ..... 05 SEP. 2016 .....

<b>S O N E S</b>	
<b>DIRECTION GENERALE</b>	
Arrivée	05 SEPT 2016
N°	Clt
Destinataire	

## COMMUNIQUE

Dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable et de pompage de Keur Momar SARR et ses renforcements en aval, le Gouverneur de la Région de Thiès informe le public, les personnes physiques ou morales susceptibles d'être affectées par ledit projet, que la date limite d'éligibilité à une éventuelle indemnisation des impenses est fixée au **22 Mai** pour le Département de Tivaouane et le **23 Mai** pour le Département de Thiès.

A partir de cette date correspondant à la fin des recensements, il sera accordé un délai de grâce de **sept (07) jours** au-delà duquel, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre, d'un bien ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Le Gouverneur













## Annexe 4 : Compte rendu de la réunion du comité technique régional pour la validation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de construction d'une troisième station de traitement d'eau potable à Keur Momar Sarr et ses renforcement en aval

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple Un But Une Foi

-----  
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Louga, le jeudi 30 juin 2016

-----  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES ETABLISSEMENTS CLASSES

-----  
DIVISION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES ETABLISSEMENTS CLASSES DE LOUGA  
-----

<p><b>COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COMITE TECHNIQUE POUR LA VALIDATION DU RAPPORT DE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE TROISIEME STATION DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE A KEUR MOMAR SARR ET SES RENFORCEMENTS EN AVAL</b></p>
--

### Introduction

Le **jeudi 30 juin 2016**, s'est tenue dans la salle de conférence de la gouvernance de Louga, la réunion du comité technique régional pour la validation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de construction d'une troisième station de traitement d'eau potable à Keur Momar Sarr et ses renforcement en aval sous la présidence de **Monsieur Alioune Badara MBENGUE**, Gouverneur de la région de Louga, en présence des Préfets de Louga, Kébémér, des sous préfets de Keur Momar Sarr, Mbédienne, Ndande et Sagatta Gueth.

Le rapport est réalisé par le cabinet **HPR HANKH**, bureau d'étude agréé par le **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable** pour la réalisation des évaluations environnementales. Le promoteur est la SONES.

Les structures représentées sont listées en annexe du présent compte rendu.

Pour rappel, l'objectif de ce plan de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. Même si le projet est entrepris au nom de l'intérêt général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement ni à l'éradication de la pauvreté.

C'est ainsi qu'il a été élaboré ce PAR conformément aux dispositions réglementaires nationales et à la politique de la BAD en matière de réinstallation involontaire qui veut que celle-ci touche un minimum de personnes et que ces dernières soient impliquées dans la mise en œuvre du projet les affectant.

Par ailleurs, cette politique recommande que tout projet veille à consulter les populations cibles et à assurer un dédommagement juste et équitable des pertes engendrées. Une assistance sera apportée à ces personnes dans leurs efforts visant à l'amélioration leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions antérieures d'existence.

Il convient de souligner que le déplacement est une solution ultime, donc l'objectif fondamental est toujours de transférer le moins de personnes possibles, en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux et économiques.

### Déroulement de la rencontre :

Dans son allocution introductive, le Gouverneur a tenu à rappeler l'intérêt que représente ce projet de création d'une troisième usine de traitement d'eau potable mais surtout de la validation de ce PAR sans

quoi, le projet ne pourrait être mise en œuvre. Il en appelé à la clairvoyance, la responsabilité et l'accompagnement des collectivités locales pour sa réalisation Il a terminé en soulignant l'importance de la rencontre au vu de la législation sénégalaise, notamment en termes de prise en compte de la dimension sociale dans les activités de développement.

Après ces mots du gouverneur, la parole est donnée à **Monsieur Charles FALL**, Directeur Général de la SONES qui, après les mots de remerciement, a fait une description brève du projet et de ces différentes composantes.

A sa suite, **Madame Ass Tall Sarré DIANKHA**, Chef de la Division régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés (DREEC) de Louga, a fait le rappel du contexte d'élaboration de ce document.

Suite à cela, la parole est donnée au consultant pour faire l'économie du rapport. Il a axé son intervention sur les points suivants :

- Description du projet et des activités ;
- Impacts sociaux potentiels du projet
- Etude socioéconomique du milieu ;
- Objectif du plan d'action de réinstallation (PAR) ;
- Cadre politique et légal ;
- Les critères d'Eligibilité
- Méthodologie d'évaluation des pertes et des compensations
- Mesures de réinstallation
- Sélection ou préparation de sites de réinstallation
- Infrastructures ou services sociaux à réaliser
- Protection et gestion environnementale
- Participation communautaire et diffusion de l'information
- Mécanismes de règlement des griefs
- Responsabilité organisationnelle
- Activités et calendrier de mise en œuvre du PAR
- Diffusion du PAR
- Coûts et budget
- Suivi et évaluation

Le Consultant dira que sur le tracé de la conduite longue de 216 km, se trouve un nombre très important de localités concernées par les travaux de pose de la canalisation. Ainsi, une vingtaine de communes au total vont être touchées par les travaux, dans les trois régions du projet. La plupart de ces communes se trouvent dans les départements de Louga (05), Kébémér (5) et de Tivaouane (04). Les autres sont localisés à Thiès (02) et Rufisque (02).

Au total, 1617 personnes seront directement impactées compte non tenu des équipements collectifs et des lieux sacrés (mosquées et cimetières etc ;).

La réalisation de ce projet aura aussi bien des impacts positifs que négatifs et les plus importants tourneront autour des points suivants :

#### **Impacts positifs**

- En phase travaux, le projet peut être une importante source de main d'œuvre: le projet présente une haute capacité de recrutement de main d'œuvre qualifiée et non qualifiée.
- En phase exploitation, le principal impact positif demeure l'atténuation significative du déficit d'approvisionnement en eau potable de la région de Dakar et le raccordement de certaines localités situées en amont, au réseau d'adduction en eau potable.

#### **Impacts négatifs**

Les biens affectés par le projet sont exclusivement les catégories suivantes :

- Pertes de terres agricoles exploitées ou non exploitées,
- Pertes de terres à usage d'habitation ou commerciale ;
- Pertes d'équipements et de structures fixes agricoles (clôture, puits, poulailler, abri, etc.)
- Pertes de structures fixes à usage d'habitat (bâtiments et ou équipements)
- Pertes de structures précaires à usage d'habitation
- Pertes de revenus agricoles (y compris toute production arboricole)

- Pertes de revenus commerciales (places d'affaires)
- Pertes d'arbres par abattage
- Pertes communautaires
- Pertes de revenus locatifs (propriétaires bailleurs)
- Pertes d'habitats temporaires (PAP locataires)
- Pertes d'équipements socio-collectifs (poste de santé, CEM, Mosquées etc.).

Suite à cela, un tour de table a été effectué pour recueillir les observations des membres du comité techniques. Celles-ci se déclinent en constats, questions et recommandations.

### 1. Constats et contributions

- Apparemment le document du PAR ne prend en compte que les PAP affectées par le tracé de la conduite et non celles affectées par le tracé de la ligne HT;
- Lors du recensement des PAP, les autorités locales de la commune de Ndande tout comme l'autorité administrative n'ont pas été impliquées ce qui fait que les propriétaires de certaines parcelles n'ont pu être identifiées ;
- l'absence de taxes prévues pour les Communes traversées par les ouvrages de conduites d'eau ;
- L'absence des PV de consultation des acteurs de la région de Louga ;
- Les acteurs des communes de Sakal, Ngourane et Thiolo Fall n'ont pas été consultés ;
- **Page 05** : tableau 1 : ajouter les communes de **Louga, Ngourane, Thiolo Fall** et **Tivaouane** parmi les localités traversées ;
- **Page 06** : actualiser la carte en y intégrant le tracé de la ligne HT (Sakal-KMS) ;
- **Page 11** : sur le schéma 1, ajouter aussi le tracé de la ligne HT ;

### 2. Questions

- Pour le CEM de Louga Commune, est ce que la SONES va reconstruire ou donner le montant de la compensation au Ministère de l'Education nationale ?
- Est-ce que des sites de recasement ont été identifiés pour les PAP ? si oui, lesquels ?
- Quelles sont les mesures d'accompagnement envisagées pour les femmes ?
- étant donné que l'environnement et la gestion des ressources naturelles est une compétence transférée aux Communes, l'indemnisation liée à l'abattage des arbres doit-t-elle revenir à la collectivité locale ou aux services des eaux et forêts ?
- est-ce que le recensement des impenses a été fait sur le nouveau tracé de la conduite d'eau (contournement des Communes de Mekhe et Tivaouane) ?

### 3. Les réponses et clarification

#### Le consultant

Le consultant dit prendre acte des observations et s'engage à les intégrer dans le rapport final.

#### Le promoteur

Dans le cadre des mesures d'accompagnement social du projet beaucoup d'actions seront entreprises dont :

- La réhabilitation de forages agricoles ;
- La réalisation de vingt (20) ouvrages d'exhaure avec pompe solaire ;
- La construction de cinq (05) magasins de groupage ;
- La mise en place de deux cents (200) kiosques pour la commercialisation des fruits et légumes ;
- La réalisation d'aires de séchage dans la zone des Niayes ;
- Dans le cadre du présent projet, **85.000 branchements sociaux** seront réalisés au niveau des localités traversées par la conduite (de Keur Momar Sarr à Dakar) ;
- la SDE verse des redevances aux Communes, à l'ONAS et à la SONES chaque année ;
- les taxes d'abattage des arbres au niveau des forêts classées sont perçues par le service des eaux et forêts ;
- pour le nouveau tracé, toutes les PAPs ont été consultées au niveau de Tivaouane ;
- mettre en place un cadre de concertation entre la SDE et la SONES pour avoir des rapports périodiques de suivi du PAR ;

Toutes les alternatives seront étudiées pour minimiser le nombre de personnes impactées.

#### **4. Recommandations générales**

- Le respect des engagements pris par le promoteur, surtout l'approvisionnement en eau potable des collectivités locales traversées ;
- Consulter les registres fonciers disponibles au niveau des collectivités locales ;
- Faire en sorte d'épargner les cimetières ;
- Elaborer une situation de référence de la pauvreté ;
- Accompagner les collectivités locales dans l'appui budgétaire ;
- Impliquer toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du PAR ;
- Annexer les PV des consultations des acteurs de la région de Louga ;
- Prévoir des abreuvoirs pour le bétail dans la zone sylvo pastorale ;
- Revoir les barèmes de compensation pour les constructions, car ces dernières n'ont pas les mêmes caractéristiques ;
- Intégrer dans le rapport, la composante Ligne Haute tension (Sakal-KMS) ;
- Intégrer dans le rapport les PAP affectées par le tracé de la ligne Haute tension ;
- Procéder à la mise à jour des cartes ;
- prévoir pour les populations situées au bord du lac, la construction de latrines à fosse étanche comme mesure d'accompagnement sociale ;
- mettre en place un cadre de concertation et d'échanges entre les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR ;
- prendre en compte les femmes de ménage dans les PAPs vulnérables ;
- prendre en compte les projets et programmes qui interviennent dans la zone tels que le PDIDAS et le PREFELAG, afin de créer une synergie ;
- p126 revoir le budget du PAR ;
- proposer un dispositif de suivi pour le comité technique ;
- revoir le planning selon la nature des activités.

#### **Conclusion**

Suite à cela, le comité a décidé de valider ce rapport. Il a été demandé au consultant de prendre en compte les remarques et observations formulées par les membres du comité technique.

Sur ce, le président a levé la séance tout en tenant à remercier l'ensemble des participants.

#### **Le Rapporteur**

**Ass Tall Sarré DIANKHA**  
**Chef de la DREEC**

#### **Le Président de Séance**

**Alioune Badara MBENGUE**  
**Gouverneur de région**

**Annexe 5 : Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer.**

**Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010**

Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer.

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, est toujours en vigueur alors qu'il devrait faire l'objet d'une révision tous les deux (2) ans, conformément aux stipulations de l'article 6 du décret n°77-527 du 23 juin 1977 relatif au montant du loyer des locaux à usage d'habitation..

Ce défaut de réactualisation contribue à aggraver le déphasage entre la réalité du marché immobilier et le coût du loyer, d'une part, et les prix fixés par ledit barème, d'autre part.

Dans le même temps, les pouvoirs publics sénégalais ont mis en place une politique de réglementation du loyer des locaux à usage d'habitation qui exige de tenir compte, dans la révision du barème, de l'inflation que le coût des loyers a connu ces dernières années, contribuant ainsi à obérer de manière drastique le pouvoir d'achat des travailleurs.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 77-527 du 23 juin 1977 sus visé, les propositions d'actualisation formulées par les commissions régionales d'évaluation des sols ont été entérinées et sur cette base, un nouveau barème a été confectionné.

Tel est l'objet du présent projet de décret que je soumets à votre signature.

Le Président de la République :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Obligations Civiles et Commerciales, notamment en ses articles 569 à 577 ;

Vu la loi n° 81-21 du 25 juin 1981 réprimant la hausse illicite du loyer des locaux à usage d'habitation ;

Vu le décret n° 77-527 du 23 juin 1977 relatif au montant du loyer des locaux à usage d'habitation, modifié par le décret n° 81-609 du 17 juin 1981 ;

Vu le décret n° 81-1034 du 25 octobre 1981 portant application de la loi n° 81-21 du 25 juin 1981 précitée ;

Vu le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ,

Décète :

**Article premier :** le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

## **PREMIERE PARTIE VALEUR DU METRE CARRE DE TERRAIN NU**

### **TITRE I. - REGION DE DAKAR**

#### **I. - COMMUNE DE LA VILLE DE DAKAR**

##### **A. - DAKAR-PLATEAU**

Secteur n° 1 : Entre la Corniche, les Avenues André Peytavin, Georges Pompidou, les Allés Robert Delmas et le Boulevard de la Libération :

1°) - En bordure de la Corniche 300 000

2°) - En bordure des Grands axes et de la Place de l'Indépendance 250 000

3°) - Autres terrains du Secteur 150 000

Secteur n° 2 : Entre la Corniche, la rue Armand Angrand l'Avenue Blaise Diagne, l'Avenue Malick SY, le Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, les Allées Robert Delmas, les Avenues Georges Pompidou et André Peytavin.

1°) - En bordure de la Corniche 300 000

2°) - En bordure des grands axes 200 000

3°) - Autres terrains du secteur 100 000

Secteur n° 3 : Entre la Corniche, le Boulevard Canal IV, l'Avenue Cheikh Anta DIOP, l'Avenue Blaise Diagne et la rue Armand Angrand. 1°) - En bordure de la Corniche 200 000 2°) - En bordure des grands axes 100 000

3°) - Autres terrains du secteur 80 000

##### **B - MEDINA**

Entre le Boulevard Canal IV, la Rocade Fann-Bel - Air, le Chemin de Fer, l'Avenue Malick SY, l'Avenue Blaise Diagne et l'Avenue Cheikh Anta Diop :

1°) - En bordure du Boulevard du Général De Gaulle Gibraltar . 100 000

2°) - En bordure des autres grands axes du secteur 80 000

3°) - Autres terrains de la Médina 75 000

4°) - Autres terrains de Fass 65 000

5°) - Autres terrains de Colobane 65 000

##### **C - FANN**

Entre la Corniche, le Boulevard Canal IV, l'Avenue Cheikh Anta Diop jusqu'à la limite sud du Camp DA-160 et la Corniche Ouest.

1°) - En bordure de la Corniche 220 000

2°) - Autres terrains de Fann Résidence 175 000

3°) - Autres terrains de Fann Mermoz 175 000

4°) - Autres terrains de Fann Hock 110 000

##### **D - POINT E**

Entre l'Avenue Cheikh Anta DIOP, l'Avenue Bourguiba, les Allées Seydou Nourou TALL, la rue 9 bis et la Rocade Fann Bel-Air.

1°) - Entre la rue 9 bis, l'Avenue Bourguiba, l'Avenue Cheikh Anta DIOP et La Rocade Fann Bel - Air 150 000

2°) - En bordure du Boulevard

Canal IV 100 000

##### **E - MERMOZ, SACRE-CŒUR ET PYROTECHNIE**

Entre l'Avenue Cheikh Anta Diop, l'ancienne piste, la limite Est de l'Aéroport Léopold Sédar SENGHOR, la limite Sud de Commune d'Arrondissement de Grand-Yoff, les limites Ouest et Nord du secteur N et la VDN

1°) - En bordure de la VDN 90 000

- 2°) - En bordure de l'Avenue Cheikh Anta DIOP 90 000
- 3°) - En bordure de l'ancienne piste 90 000
- 4°) - Autres terrains du lotissement administratif de l'Ecole de Police 110 000
- 5°) - Autres terrains de SICAP-MERMOZ 75 000
- 6°) - Autres terrains de pyrotechnie et Mermoz-Sotrac 75 000
- 7°) - Autres terrains de Sacré-Cœur et de Liberté VI extension 90 000

#### **F - OUKAM**

Dans les limites de la Commune d'Arrondissement de Ouakam :

- 1°) - Ouakam Côté Mer et Route  
de la Plage 200 000
- 2°) - Village traditionnel de Ouakam 30 000
- 3°) - Autres terrains du secteur 75 000

#### **G - LES ILES DE GOREE ET DE NGOR**

- 1°) - Ile de Gorée 300 000
- 2°) - Ile de NGor 200 000

#### **H - NGOR**

Dans les limites de la Commune d'Arrondissement de NGor :

- 1°) - Village traditionnel de NGor 30 000
- 2°) - Littoral 220 000
- 3°) - Almadies 100 000
- 4°) - Autres zones hôtelières 175 000
- 5°) - Autres terrains du secteur 75 000

#### **I - YOFF**

Dans les limites de la Commune d'Arrondissement de Yoff :

- 1°) - Village traditionnel de Yoff 30 000
- 2°) - Littoral 125 000
- 3°) - Autres terrains du secteur 65 000

#### **J - GRAND - YOFF**

Dans les limites de la Commune d'Arrondissement de Grand-Yoff :

- 1°) - Quartiers traditionnels de Khar-Yalla et de Grand-Yoff 30 000
- 2°) - Foire et Sud-Foire 90 000
- 3°) - Autres terrains du secteur 75 000

#### **K - PATTE-D'OIE**

Dans les limites de la Commune d'Arrondissement de Patte-d'Oie :

- 1°) - Keur Damel et zone du stade Léopold Sédar SENGHOR 80 000
- 2°) - Grand Médine 25 000
- 3°) - Autres terrains du secteur 65 000

#### **L - HLM GRAND MEDINE, PARCELLES ASSAINIES ET CAMBERENE**

- 1°) - En bordure de la VDN 80 000
- 2°) - Littoral 100 000
- 3°) - Village traditionnel de Cambérène 30 000

4°) - Autres terrains du secteur 50 000

### **M - GRAND - DAKAR**

Entre la rue 9 bis, la rue 11, le Boulevard Dial DIOP, la rue Dara bis, la rue Abebe Bikila, l'Avenue Bourguiba, l'Avenue Cheikh Ahmadou Bamba et la Rocade Fann Bel-Air :

1°) - Zones A et B 80 000

2°) - Bopp, Cerf-Volant et OuagouNiayes 70 000

3°) - Grand-Dakar, Usines Bène Tally et Niary Tally 60 000

### **N - LOTISSEMENTS SICAP ET DERKLE**

1°) - Sicap Amitié I, II et rue 10 100 000

2°) - Sicap Amitié III, Karack et Baobabs 110 000

3°) - Sicap Darabis et Liberté I à VI 75 000

4°) - Sicap Dieuppeul I à IV 75 000

5°) - Derklé et Castors 60 000

### **O - ZONES INDUSTRIELLE ET PORTUAIRE**

1°) - Zone portuaire 65 000

2°) - Zone Industrielle 60 000

### **P - HLM, CITE DES EAUX ET SODIDA**

Entre l'Avenue Cheikh Ahmadou Bamba, l'Avenue Bourguiba, la Route du Front de Terre, l'Autoroute et la Rocade Fann-Bel-Air :

1°) - Cité Port, Cité Douanes et HLM Nimzat 65 000

2°) - HLM V et VI 65 000

3°) - HLM I, II, III et IV 60 000

4°) - SODIDA et Zone artisanale 70 000

5°) - Cité des Eaux 60 000

### **Q - HANN**

1°) - Hann Plage 50 000

2°) - Ouest Parc forestier de Hann et TP SOM .. 35 000

3°) - En bordure de la Route de Rufisque, entre la Route du CVD et la Route du Front de Terre 25 000

4°) - Hann Village 15 000

5°) - Hanne Pêcheurs 15 000

6°) - Hann Montagne 15 000

7°) - Hann Ferailles 15 000

### **R - COMMUNE DE LA VILLE DE PIKINE**

*Secteur n° 1 : Ville de Pikine :*

1°) - Tally Boubess, Tally Icotaf, Tally Boumack et la rue 10 40 000

2°) - Autres terrains viabilisés 30 000

3°) - Terrains non viabilités 20 000

*Secteur n° 2 : Thiaroye :*

1°) - Terrains viabilisés 40 000

2°) - Terrains non viabilisés 20 000

3°) - En bordure de la Route nationale, entre l'Autoroute et l'ex Zone Franche Industrielle 40 000

*Secteur n° 3 : Yeumbeul :*

1°) - Terrains viabilisés 20 000

2°) - Terrains non viabilisés 15 000

*Secteur n° 4 : Malika :*

1°) - Littoral 50 000

2°) - Terrains viabilisés 50 000

3°) - Terrains non viabilisés 15 000

*Secteur n° 5 : Keur Massar :*

1°) - Terrains viabilisés 25 000

2°) - Terrains non viabilisés 15 000

*Secteur n° 6 : Mbao, Keur Mbaye Fall et Kamb :*

1°) - En bordure de la Route nationale, entre l'ex Zone Franche Industrielle et le Cap des Biches 30 000

2°) - Autres terrains viabilisés 20 000

3°) - Autres terrains non viabilisés 15 000

4°) - Terrains de la ZAC de MBAO 25 000

*Secteur n° 7 : Autres terrains du Département de Pikine 10 000*

## **S - COMMUNE DE LA VILLE DE GUEDIAWAYE**

1°) - Station 10, Cité Nations-Unies et Golf 50 000

2°) - Littoral 70 000

3°) - Autres terrains du département de Guédiawaye 40 000

## **T - COMMUNE DE RUFISQUE**

1°) - Boulevard Maurice Guèye 10 000

2°) - Keury Souf et Keury Kao 7 000

3°) - Thiokho, NDeunkou, Médine et Diokoul 5 000

4°) - Dangou, Fass, Guindelle 5 000

5°) - Santhiaba, Arafat, Colobane 5 000

6°) - Mérina, Thiawène, Gouye Mouride 5 000

7°) - HLM 10 000

8°) - Autres terrains viabilisés 7 000

9°) - Autres terrains de la Commune 3 000

## **U - COMMUNE DE LA VILLE DE BARGNY**

*Secteur n° 1 : Terrains à usage d'habitation :*

1°) - En bordure de la Route nationale 7 500

2°) - Autres terrains 3 000

*Secteur n° 2 : Terrains à usage agricole :*

1°) - En nature de jardins ou de vergers 1 500

2°) - Autres terrains 1 000

*Secteur n° 3 : Sindou :*

1°) - En bordure de mer 50 000

2°) - Dans le village de Sindou 5 000

3°) - Autres terrains viabilisés 7 500

## **V - AUTRES TERRAINS DE LA REGION DE DAKAR**

*Secteur n° 1 : Sangalcam, Bambylor, Sébikotane, Kounoune, Niakoulrab, Niaga, Gorom et Déni Mali Guèye :*

- 1°) - Littoral 5 000
- 2°) - Terrains à usage d'habitation 1 000
- 3°) - Terrains à usage de jardins ou de vergers 1 500
- 4°) - Autres terrains à usage agricole 750

*Secteur n° 2 : Diarniadio :*

- 1°) - Zone d'habitation 20 000
- 2°) - Zones d'activités 30 000
- 3°) - Autres terrains 10 000

*Secteur n° 3 : Communauté rurale de Yene :*

- 1°) - Littoral 20 000
- 2°) - Zones d'habitation 5 000
- 3°) - Autres terrains 1 000

## **TITRE II - REGION DE DIOURBEL**

### **I - COMMUNE DE DIOURBEL**

*Secteur n° 1 : Zone Administrative et Commerciale*

Entre le Boulevard Ely Manel FALL, la Route de Gossas (limite à l'Est des lots 89, 106, 110, rue Moustapha MBACKE, rue THEVENOT), la limite Sud du lot 243 et le boulevard Van Vollenhonven, et le Boulevard Toume 6 000

*Secteur n° 2 : Quartier Thierno KANDJI :*

Entre l'emprise de la voie ferrée, l'avenue Roume, l'avenue Van Vollenhoven et la Route de Gossas, la rue passant au Sud du Stade Ely Manel FALL, l'Elevage, les H.L.M de Grand Diourbel et les limites des Titres Fonciers 1192 et 1193 3 500

*Secteur n° 3 : Quartiers Cheikh Anta MBACKE et Cheikh Ibra FALL :*

Entre les limites des Titres Fonciers 1190 et 1191, la limite du Titre Fonciers 1190, la voie ferrée et la limite du Titre Foncier 1191

*Secteur n° 4 : Quartiers Thierno KANDJI et Médinatoul :*

Entre la voie ferrée Diourbel-Touba à partir du passage à niveau de Tocky, les limites des Titres Fonciers 1194 et 1193, la limite des lots 937 et 94, la limite Nord du Camp des Gardes et son prolongement, la limite du Titre Foncier 1193, la rue longeant la rue d'Avignon et longeant le Nord des H.L.M. de Grand-Diourbel, la rue d'Avignon, la rue longeant le Stade Ely Manel FALL et le service de l'Elevage, la Route de Gossas, la rue THEVENOT, la rue Moustapha MBACKE et la limite des lots 110, 105, 97 et 89 3 500

*Secteur n° 5 :*

Lotissements complémentaires des quartiers Thierno KANDJI (Ndayane, Sessène), Cheikh Anta (1 et 2), Médinatoul (Sud-Est - Nord-Est) et le TF 1696 : 1 700

### **II - COMMUNE DE BAMBEY**

*Secteur n° 1 : Zone Administrative et Commerciale :*

Entre la bretelle du CNRA, la limite du Titre Foncier 903, l'emprise de la voie ferrée et la limite du Titre Foncier 23 3 000

Secteur n° 2 : Constitué par les Titres Fonciers 903 et 619 : 2 000

Secteur n° 3 : Constitué par les Titres Fonciers 1451 - 1452 - 1454 et les lotissements complémentaires appliqués des Titres Fonciers 1899 et 1900 : 1000

### **III - COMMUNE DE MBACKE**

*Secteur n° 1 : Zone Administrative et Commerciale :*

Entre l'emprise de la voie ferrée, la Route de Touba, la limite du Titre Foncier 796, la rue longeant les H.L.M et le lot 726 : 10 000

Secteur n° 2 : Lotissement complémentaire appliqué et viabilisé : 5 000

Secteur n° 3 : Lotissement appliqué non viabilité : 3 000

### **IV - AUTRES TERRAINS**

Situés à l'intérieur des périmètres des localités autres que celles, ci-dessus, énumérées :

*Secteur n° 1 : Communauté Rurale de Touba Mosquée*

1°) - Périmètre des TF 528 et 795 25 000

2°) - Lotissements complémentaires 15 000

3°) - Autres localités 10 000

*Secteur n° 2 : Autres terrains ruraux :*

1°) - En nature de jardins ou vergers 750

2°) - Autres terrains à usage agricole 350

### **TITRE III - REGION DE FATICK**

#### **I - COMMUNE DE FATICK**

Secteur n° 1 : Quartier commercial :

Entre la ligne droite allant du lot 178 au lot 65, la ligne droite allant du lot 65 au lot 1, la ligne droite allant du lot 1 au lot 219 et la ligne brisée du lot 219 au lot 1786 000

*Secteur n° 2 : Autres terrains :*

1°) - Autres terrains de la commune 3 500

2°) - Le territoire communautaire 1 000

#### **II - COMMUNE DE FOUNDIOUGNE**

*Secteur n° 1 : Quartier commercial :*

Entre la ligne allant du lot 2 au lot 150, la ligne allant du lot 150 au lot 123 et la ligne allant du lot 124 au lot 9 bis, puis du lot 9 bis au lot 27 500

*Secteur n° 2 : Autres terrains*

1°) - Autres terrains de la commune 5 000

2°) - Territoire communautaire 2 500

#### **III - COMMUNE DE GOSSAS**

*Secteur n° 1 : Quartier commercial :*

Entre la ligne allant du lot 12 au lot 1, la ligne allant du lot 1 au lot 45, la ligne allant du lot 45 au lot 56 et la ligne allant du lot 56 au lot 12 5 000

*Secteur n° 2 : Autres terrains*

1°) - Autres terrains de la commune 2 500

2°) - Territoire communautaire 1 000

#### **IV - COMMUNE DE GUINGUINEO**

*Secteur n° 1 : Quartier commercial*

Entre la ligne droite de la limite du lot 77 à la limite Nord du lot 84, la ligne droite allant de la limite nord du lot 84 au lot 14, le boulevard de la gare allant du lot 14 au lot 1 et la ligne droite allant du lot 1 au lot 77 5 000

Secteur n° 2 : Autres terrains de la commune : 2 500

## **V - COMMUNE DE SOKONE**

*Secteur n° 1 : Quartier commercial :*

Entre la ligne droite allant du lot 1 au lot 6, la ligne droite allant du lot 6 au lot 31, la ligne droite allant du lot 31 au lot 51, la ligne droite allant du lot 93 au lot 1 5 500

Secteur n° 2 : Autres terrains de la commune 3 000

## **VI - COMMUNE DE DIOFFIOR**

Tous secteurs 2 500

## **VII - AUTRES LOCALITES**

Secteur n° 1 : Niakhar, Diakhao, Tattaguineet Fimela 800

Secteur n° 2 : Passy, Djilor, Fass, Colobane, Mbar Ngathie 850

Secteur n° 3 : Zones Touristiques 20 000

Secteur n° 4 : Autres Villages côtiers 500

Secteur n° 5 : Autres terrains ruraux :

1°) - En nature de jardins ou vergers 1 000

2°) - Autres terrains à usage agricole 500

## **TITRE IV : REGION DE KAOLACK**

### **I - COMMUNE DE KAOLACK**

Secteur n° 1 : Entre la rue de Thiès, passant devant les cimetières catholiques et musulmans en partant du lot 203 de Léona au lot 4761 de Dialègne, l'Avenue El Hadji Abdoulaye Niasse partant du lot 83 de Léona au lot 149 de Kaolack Ville, le domaine public fluvial, et la ligne de chemin de fer en partant du lot 263 de Léona, en longeant la ligne de chemin de fer jusqu'au fleuve Saloum 25 000

Secteur n° 2 : Entre la rue partant du lot 465 de Kassavil au lot 330 de Kasnack, le domaine public fluvial et la ligne droite formée par le prolongement de la limite Ouest du titre foncier n° 760 20 000

Secteur n° 3 : Bongré - Grand Standing 20 000

Secteur n° 4 : Entre la fin du lotissement des jardins maraîchers et de Médina, le boulevard passant devant le château d'eau du lycée Valdiodio Ndiaye en partant de la route de Gossas au lot 2630 de Taba Ngoye, La ligne de chemin de fer en partant du lot 6 au lot 1 de Médina et la route de Gossas en partant de la poste contiguë au Lycée Valdiodio Ndiaye jusqu'au lot n° 1 des jardin maraîchers 15 000

Secteur n° 5 : Entre la fin du lotissement de Touba Kaolack en partant du lot 2780 au lot 3332, la route de Gossas, en partant du lot 3332 de Touba Kaolack au lot 3827, l'avenue passant devant le château d'eau du Lycée Valdiodio Ndiaye en partant du lot 2678 de Touba Ngoye 2, la rue séparant les lotissements de Kasnack-Kassavil et de Ndong, en partant du lot 330 de Kasnack au lot 466 de Kassavil, ensuite partant du lot 465 de Kassavil au lot 1966 de Boustane, la route de Fatick en partant du lot 1966 de Boustane à la fin du lotissement dudit quartier et la limite Ouest des lotissements de Sara Ndiougary, Boustane, Ndong et Touba-Kaolack : 12 500

Secteur n° 6 : Entre le lotissement de Dialègne en partant du lot 4424 au lot 4442, la limite Est du lotissement de Dialègne en partant du lot 4442 au lot 4997, l'avenue Van Vollenhoven en partant du lot 1981 au lot 2183 des Abattoirs Ndongane, la limite Est du lotissement des Abattoirs Ndongane en partant du lot 2183 au lot 5020, la limite du lotissement des Abattoirs Ndongane, en partant du lot 2449 au lot 5020 sur la route de Nioro-du-Rip, l'avenue El Hadji Abdoulaye Niasse depuis le lot 4424 de Dialègne jusqu'au lot 2035 des Abattoirs Ndongane, l'avenue Lyautey depuis le lot 2023 des Abattoirs Ndongane jusqu'à la route allant à Nioro-du-Rip, depuis l'immeuble Diakhaté jusqu'à la fin du lotissement Ndongane au lot 5020 10 000

Secteur n° 7 : Autres terrains

1°) - Quartier Kabatoki 3 000

2°) - Ridwane et Camp des Gardes 5 000

3°) - Autres terrains de la commune 3 000

4°) - Zone lotie non viabilisée 2 500

## **II - COMMUNE DE KAFFRINE**

*Secteur n° 1 : Quartier Commercial :*

Entre l'emprise de la voie ferrée, en partant de la limite de la Commune jusqu'au passage à niveau de la route de Tambacounda, le passage à niveau de Tambacounda jusqu'à la limite de la Commune allant vers Kaolack et la limite de la Commune en allant de la route de Kaolack à l'emprise de la voie ferrée 6 000

Secteur n° 2 : Autres terrains de la commune 4 500

## **III - COMMUNE DE NIORO-DU-RIP**

*Secteur n° 1 : Quartier commercial et résidentiel :*

Entre l'emprise de la voie ferrée en partant de la limite de la commune jusqu'au passage à niveau de la route de Tambacounda, le passage à niveau de la route de Tambacounda jusqu'à la limite de la commune allant vers Kaolack et la limite de la commune allant de la route de Kaolack à l'emprise de la voie ferrée 6 500

Secteur n° 2 : Surplus du territoire communal 5 000

## **IV - COMMUNE DE KOUNGHEUL**

*Secteur n° 1 : Quartier commercial :*

Entre l'emprise Sud de la Gare en allant du lot 1 au lot 10, la ligne droite allant du lot 102 au lot 93 et la ligne droite allant du lot 93 au lot 1. 5 000

Secteur n° 2 : Autres terrains de la commune 3 000

## **V - AUTRES LOCALITES**

*Secteur n° 1 : Commune de Kahone :*

1°) - Zone d'habitation 10 000

2°) - Zone d'activités 15 000

Secteur n° 2 : Centre de Ndoffane, Gandiaye, Sibassor, Keur Madiabel, Wack Ngouna, Médina Sabakh, Taïba Niassène, Birkelane, Porokhane, Paoscoto 850

Secteur n° 3 : Malém Hoddar, Maka Yop, Nganda, Mbosse, Boulel, Kaymor, Latmigué, Ndiel, Gamboul, Ndiédieng, Ndiaffate, Keur Socé Lamerame, Keur Maba Diakhou, Ndrané, Saboya, Ngayéne 650

## **VI- AUTRES TERRAINS DE LA REGION**

1°) - Autres localités 500

2°) - Terrains en nature de jardins ou vergers 750

3°) - Autres terrains à usage agricole 350

## **TITRE V REGION KOLDAI - COMMUNE DE KOLDA**

Secteur n° 1 : Escale Centre Commercial 6 000

Secteur n° 2 : Anciens lotissements 5 000

Secteur n° 3 : Nouveaux lotissements 3 500

Secteur n° 4 : Surplus du territoire communal : 3 000

## **II - COMMUNE DE SEDHIOU**

Secteur n° 1 : Escale Centre Commercial 3 000

Secteur n° 2 : Anciens lotissements : 2 000

Secteur n° 3 : Nouveaux lotissements 1 000

## **III - COMMUNE DE VELINGARA**

Secteur n° 1 : Escale Centre Commercial 3 000

Secteur n° 2 : Anciens lotissements 2 000

Secteur n° 3 : Nouveaux lotissements 1 000

Secteur n° 4 : Autres terrains de la commune : 750

#### **IV - COMMUNE DE MARSASSOUM**

Secteur n° 1 : En bordure du fleuve : 2 500

Secteur n° 2 : Nouveaux lotissements : 1 000

Secteur n° 3 : Autres terrains 750

#### **V - COMMUNE DE GOUDOMP**

Secteur n° 1 : Anciens lotissements 2 500

Secteur n° 2 : Nouveaux lotissements 1 000

Secteur n° 3 : Autres terrains 750

#### **TITRE VI- REGION DE LOUGAVI AUTRES TERRAINS DE LA REGION**

1°) - Zones Touristiques 20 000

2°) - Terrains en nature de jardins et vergers 750

3°) - Autres terrains à usage agricole 350

#### **I - COMMUNE DE LOUGA**

Secteur n° 1 : Centre Ville (ESCALE ) :

Entre l'Avenue de la gare, la rue de Millau, la limite Nord des HLM Thiokhna et la voie ferrée 20 000

Secteur n° 2 : GRAND LOUGA

Entre les limites du TF 1367, le lotissement de Ndiang Mbambodji par les sous-bois, les limites du lotissement du quartier Keur Serigne Bara, la nouvelle bretelle de Dakar et la Route nationale Dakar-Saint-Louis 25 000

Secteur n° 3 : Entre la route de Saint-Louis et le boulevard du Nord, l'Avenue Amary Ngoné Sobel, l'Avenue Bouna Alboury, la rue Serigne Bara MBACKE et le Sous-bois 10 000

Secteur n° 4 : Entre la rue Keur Serigne Bara, l'Avenue Bouna Alboury, l'Avenue Amary Ngoné Sobel et la limite Sud du TF 659, le boulevard du Djoloff , l'Avenue Bouna Alboury, le Stade Watel et la limite Ouest du lotissement de Keur Serigne Louga Est, la voie ferrée Louga- Linguère, la limite Sud du TF n°1324 et la voie ferrée Dakar-Saint-Louis, et la limite Ouest du lotissement de Keur Serigne Bara 6 000

Secteur n° 5 : Entre les limites Nord et Est du lotissement de Ndiang Mbambodji et la limite Nord du lotissement Artillerie-Montagne, l'Avenue Amary Ngoné Sobel, le Boulevard du Nord et la route de Saint-Louis et la limite Ouest du lotissement de Ndiang Mbambodji 5 000

Secteur n° 6 : Périphérie

Constitué par les extensions des quartiers Ndiang Khoulé, Keur Serigne Louga Est, Keur serigne Louga Sud et Montagne Nord 3 000

Secteur n° 7 : Zone industrielle 12 000

Secteur n° 8 : Zone touristique 15 000

#### **II. - COMMUNE DE LINGUERE**

Secteur n° 1 : Quartiers Abattoirs, Linguère Diagor et la voie ferrée : 6 000

Secteur n° 2 : Quartiers Thiély Nord, Linguère Coumba Ouest et Bari Béalal 3 000

#### **II - COMMUNE DE DAHRA**

Secteur n° 1 : Escale 7 500

Secteur n° 2 : Extensions 5 000

#### **IV - COMMUNE DE KEBEMER**

Secteur n° 1 : Quartiers Escale et HLM jusqu'à la Route nationale : 8 000

Secteur n° 2 : Quartiers périphériques Bambara, Ouoloff, Bassine et extensions : 6 000

## **V- TERRAINS SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DES AUTRES LOCALITES DE LA REGION**

Secteur n° 1 : Darou Mousty :

Secteur n° 1 : Escale 5 000

Secteur n° 2 : Extensions 3 000

Secteur n° 2 : Ndande, Guéoul, 1 500

Secteur n° 3 : Zone de la nouvelle ville 10 000

Secteur n° 4 : Autres localités de la Région 750

### **VI - TERRAINS RURAUX**

1°) En nature de jardins ou vergers 1 000

2°) Autres terrains à usage agricole 500

## **TITRE VII - REGION DE MATAM**

### **I - COMMUNE DE MATAM**

Secteur n° 1 : Quartiers Résidentiels et Administratifs 5 000

Secteur n° 2 : Quartier Commercial 5 000

Secteur n° 3 : Autres terrains de la Commune 3 000

### **II - COMMUNE DE OUROSSOGUI**

Secteur n° 1 : Quartiers Résidentiels et Administratifs 10 000

Secteur n° 2 : Quartier Commercial : 10 000

Secteur n° 3 : Autres terrains de la Commune : 7 000

### **III - AUTRES TERRAINS DE LA REGION**

1°) - Autres localités de la région 1 000

2°) - Zones Touristiques 20 000

3°) - Terrains en nature de jardins ou vergers 1 000

4°) - Autres terrains à usage agricole 500

## **TITRE VIII : REGION DE SAINT LOUIS**

### **I - COMMUNE DE SAINT LOUIS**

Secteur n° 1 : Entre la rue du Général de Gaulle et la rue Bouet 35 000

Secteur n° 2 : Entre la rue Bouet et la Pointe Nord 30 000

Secteur n° 3 : Entre la rue Scholcher et la rue Samba Mahé Dièye 30 000

Secteur n° 4 : Entre la rue Samba Mahé Dièye et la Pointe Sud 25 000

Secteur n° 5 : Ndar Toute, du Pont Moustapha Malick Gaye à l'Ecole Normale

1°) - Avenue Dodds 21 000

2°) - Autres terrains : 15 000

Secteur n° 6 : Guet Ndar :

1°) - Avenue Lamotte 12 000

2°) - Autres terrains 10 000

3°) - Lieu dit ex hydrobase 11 000

Secteur n° 7 : Goxumbaac 11 000

Secteur n° 8 : Quartier Sor, Pont Faidherbe, Voie ferrée, Stade Wiltord, Route des Cimetières, Route de la Corniche, Pont Faidherbe :

1°) - Avenue De Gaulle 20 000

2°) - Route des Cimetières, Quai Grand Bras du Fleuve jusqu'au Pont Faidherbe : 20 000

3°) - Autres terrains 11 000

Secteur n° 9 : Quartier Ndioloféne route de Khor, Avenue Moustapha Malick Gaye, Jardin d'essais, terrains dit Nouvel Hôpital :

1°) - Avenue Moustapha Malick Gaye 12 000

2°) - Autres terrains 11 000

Secteur n° 10 : Quartier Léona, Eaux Claires, Avenue El Hadji Rawane Ngom :

Cité H.L.M. îlot 15 12 000

Autres terrains 11 000

Secteur n° 11 : Quartier dit de la Route de Khor , Route des Cimetières, limite Nord du Titre Foncier 1168, village de Khor :

1°) - Route de Khor 11 000

2°) - Autres terrains 10 000

Secteur n° 12 : Quartier dit Diameguène, Voie ferrée, El Hadji Rawane Ngom, Avenue Lamine Guèye, Gare Routière et Voie ferrée 11 000

Secteur n° 13 : Quartier Médina, Diaminar, Pikine, Ngallèle, Bango et autres terrains du territoire communale 19 000

## **II - COMMUNE DE DAGANA**

Secteur n° 1 : Quartiers Résidentiels et Administratifs 1 0 000

Secteur n° 2 : Quartier Commercial 10 000

Secteur n° 3 : Autres terrains de la Commune 6 000

## **III- COMMUNE DE RICHARD-TOLL**

Secteur n° 1 : Quartiers Résidentiels et Administratifs 15 000

Secteur n° 2 : Quartier Commercial : 12 000

Secteur n° 3 : Autres terrains de la commune 9 000

## **IV - COMMUNE DE PODOR**

Secteur n° 1 : Quartiers Résidentiels et Administratifs 5 000

Secteur n° 2 : Quartier Commercial 4 000

Secteur n° 3 : Autres terrains de la commune 2 000

## **V - COMMUNE DE NDIOUM**

Secteur n° 1 : Quartiers Résidentiels et Administratifs 10 000

Secteur n° 2 : Quartier Commercial : 6 000

Secteur n° 3 : Autres terrains de la commune 2 000

## **VI - COMMUNE DE ROSS- BETHIO ET DE ROSSO**

Secteur n° 1 : Quartiers Résidentiels et Administratifs 6 000

Secteur n° 2 : Quartier Commercial 5 000

Secteur n° 3 : Autres terrains de la commune 2 000

## **VII - AUTRES TERRAINS DE LA REGION**

1°) - Terrains à usage touristique 30 000

2°) - Terrains situés dans le périmètre des autres localités de la région : 750

3°) - Terrains en nature de jardins ou vergers 1 000

4°) - Autres terrains à usage agricole 500

## **TITRE IX - REGION DE TAMBACOUNDA**

### **I - COMMUNE DE TAMBACOUNDA**

Secteur n° 1 : Zone résidentielle et commerciale :

Entre le titre foncier n° 452/NO (Compagnie de Gendarmerie), la Boulevard Adja Diouma Savané Sy la limite Ouest de l'Ecole du Camp Navétane et le Marigot du Mamacounda : 8 000

Secteur n° 2 : Le lotissement des abattoirs

Entre le Marigot du Mamacounda, l'avenue Léopold Sédar Senghor, le titre foncier n° 4515 Camp Mamadou Lamine et le Boulevard Adja Diouma Savané Sy : 4 000

Secteur n° 3 : Lotissements de Dyabougou, du Cap Navétane, du quartier Médinacoura, du Nord de la Gendarmerie et du lotissement complémentaire du quartier Abattoirs : 2 500

Secteur n° 4 : Lotissement Gourel Diadié 1 500

Secteur n° 5 : Zone périphérique non viabilisée 1 000

### **II- COMMUNE DE BAKEL**

Secteur n° 1 : Quartier Yaguine I et II 2 500

Secteur n° 2 : Reste la Commune

Entre le fleuve Sénégal et Route national n° 1 2 000

### **III - COMMUNE DE KEDOUGOU**

Secteur n° 1 : Quartiers Résidentiels et Administratifs 1 000

Secteur n° 2 : Autres terrains de la commune 750

### **IV- AUTRES TERRAINS DE LA REGION**

Secteur n° 1 : Koumpentoum : 750

Secteur n° 2 : Autres localités de la région situées le long de la Route nationale n° 2 600

Secteur n° 3 : Goudiry et Kidira : 750

Secteur n° 4 : Terrain ruraux :

1°) - Terrains en nature de jardins et vergers 750

2°) - Autres terrains à usage agricole 350

Secteur n° 5 : Autres localités 600

## **TITRE X - REGION DE THIES**

### **I - COMMUNE DE THIES**

Secteur n° 1 : Entre l'Avenue Caen, l'Avenue Léopold Sédar SENGHOR, l'Avenue Coumba Ndofféne DIOUF, le Boulevard de la Mission, le Boulevard Mawa DOUCOURE et le quartier dit 10e RIAOM :

1°) - En bordure des grands axes 40 000

2°) - Autres terrains du secteur 20 000

Secteur n° 2 : Secteurs lotis dits Grand-Standing, Mbour I, Mbour II, Mbour III, Cité Lamy, Randoulène, Som, Hersent, Diamaguène, Diakhao et Thialy.

1°) - En bordure des grands axes : 10 000

2°) - Autres terrains du secteur : 8 000

Secteur n° 3 : Zones non loties 1 000

Secteur n° 4 : Quartiers périphériques 6 000

Secteur n° 5 : Zone Industrielle : 2 000

Secteur n° 6 : Villages rattachés 1 000

## **II - COMMUNE DE MBOUR**

Secteur n° 1 : Entre le Boulevard abritant la Gare routière, le Boulevard donnant sur le Centre Touristique, le Boulevard Demba DIOP et l'Océan Atlantique :

1°) - En bordure des grands axes 30 000

2°) - Autres terrains du secteur 20 000

Secteur n° 2 : Lotissements Thiocé, quartier dénommé « 11 Novembre », Téfess, Mbour Toucouleur

1°) - En bordure des grands axes 6 000

2°) - Autres terrains du secteur 3 000

Secteur n° 3 : Autres lotissements :

1°) - En bordure des grands axes 3 000

2°) - Autres terrains du secteur 1 500

Secteur n° 4 : Quartiers périphériques ou zones non loties 2 000

Secteur n° 5 : Zone Industrielle, touristique artisanale 35 000

## **III - COMMUNE DE TIVAOUANE**

Secteur n° 1 : Quartier Escale, Cité H.L.M et Cité S.S.P.T. :

1°) - En bordure des grands axes : 15 000

2°) - Autres terrains du secteur : 10 000

Secteur n° 2 : Secteurs lotis :

1°) - En bordure des grands axes 6 000

2°) - Autres terrains du secteur 4 000

Secteur n° 3 : Quartiers périphériques 3 000

Secteur n° 4 : Zone Industrielle 2 000

## **IV - COMMUNE DE MEKHE**

Secteur n° 1 : Zone résidentielle 7 000

Secteur n° 2 : Zones Loties 4 000

Secteur n° 3 : Quartiers périphériques 1 500

Secteur n° 4 : Zone industrielle 1 000

## **V - COMMUNE DE JOAL-FADIOUTH**

Secteur n° 1 : Terrains situés en bordure du Boulevard de la Mission : 6 000

Secteur n° 2 : Autres terrains : 3 000

Secteur n° 3 : Quartiers périphériques : 2 000

Secteur n° 4 : Zone industrielle : 1 500

## **VI - COMMUNE DE KHOMBOLE**

Secteur n° 1 : Zone résidentielle 6 000

Secteur n° 2 : Secteur Lotis 4 000

Secteur n° 3 : Quartiers périphériques 2 000

Secteur n° 4 : Zone industrielle 1 500

## **VII - COMMUNE DE POUT**

Secteur n° 1 : Zone résidentielle 6 000

Secteur n° 2 : Secteurs Lotis 4 000

Secteur n° 3 : Quartiers périphériques 2 000

Secteur n° 4 : Zone industrielle : 1 500

### **VIII - COMMUNE DE MBORO**

Secteur n° 1 : Zone résidentielle 5 000

Secteur n° 2 : Zones loties 3 500

Secteur n° 3 : Quartiers périphériques 1 500

### **IX - TERRAINS RURAUX**

1°) - Terrains à usage de jardins ou de vergers 1 200

2°) - Autres terrains à usage agricole 800

### **VIII - TERRAINS SITUES A L'INTERIEUR DUPERIMETRE DES AUTRES LOCALITES DE LA REGION**

Secteur n° 1 : Localités situées en bordure des routes nationales : 2 000

Secteur n° 2 : Zone de la nouvelle ville 10 000

Secteur n° 3 : Zone de l'Aéroport Blaise Diagne 10 000

Secteur n° 4 : Autres localités : 1 000

### **IX - TERRAINS RURAUX**

1°) - Destination de jardin, verger ou potager : 500

2°) - Autres terrains à usage touristique 20 000

3°) - Autres Terrains ruraux : 200

## **TITRE XI - REGION DE ZIGUINCHOR**

### **I - COMMUNE DE ZIGUINCHOR**

Secteur n° 1 : Escale- Centre Commercial 25 000

Secteur n° 2 : Quartiers H.L.M Néma, Boudody, Goumel- Diéfaye, en bordure du Boulevard des 54 m (100 m de part et d'autres) Cité Biagui I et Cité Biagui II : 20 000

Secteur n° 3 : Quartiers Santhiaba, Belfort, Boucotte Est, Boucotte Ouest, Boucotte Centre, Kansaoudi, Château d'eau, Zone industrielle 12 000

Secteur n° 4 : Quartiers Kandé, Tilène, Néma II, Castors Cobitène, Colobane Soucoupapaye, Boucotte Sud, Lyndiane, Djiringho : 10 000

Secteur n° 5 : Autres terrains de la commune 8 000

### **II - COMMUNE DE BIGNONA**

Secteur n° 1 : Escale et Secteur commercial : . 10 000

Secteur n° 2 : Anciens lotissements administratifs : 6 000

Secteur n° 3 : Nouveaux lotissements administratifs 4 000

Secteur n° 4 : Autres terrains de la commune : 2 000

### **III - COMMUNE D'OUSSOUYE**

Secteur n° 1 : Escale et Centre Communal 5 000

Secteur n° 2 : Surplus du territoire communal : 2 000

Secteur n° 3 : Cap-Skiring secteur touristique 40 000

### **IV - COMMUNE DE THIONK-ESSYL**

Secteur n° 1 : Zones loties 3 000

Secteur n° 2 : Zones non loties 1 000

## **V - TERRAINS RURAUX**

1°) - Autres terrains balnéaires 20 000

2°) - Terrains à usage de jardins ou vergers : 1 000

3°) - Autres terrains à usage agricole : 500

## **DEUXIEME PARTIE PRIX DU METRE CARRE BATI**

### **TITRE PREMIER : CATEGORISATION DES LOCAUX**

#### **1) HABITATION DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS CATEGORIE A**

Locaux ayant un caractère de très grand confort, situés dans des conditions parfaites d'habitabilité et qui présentent les caractéristiques suivantes :

- a) aspect, tant extérieur qu'intérieur, particulièrement soigné (revêtement et décoration de qualité) ;
- b) architecture remarquable ;
- c) parking intérieur couvert ou non ;
- d) aménagements particuliers (piscine, cour gazonnée ou dallée, tennis, etc.) ;
- e) large conception des accès, vestibules et escaliers communs ; présence d'un ou de plusieurs ascenseurs à partir de quatre étages y compris l'entresol, d'escaliers de service, de vide ordures, etc.
- f) large conception des entrées des pièces de réception, pièces secondaires, annexes et dépendances ;
- g) un minimum de trois salles de bains ;
- h) installation et équipements modernes d'excellente qualité assurant un très grand confort ;
- i) protection thermique et isolation phonique suffisantes ;
- j) menuiserie en aluminium ou en bois d'excellente qualité ;
- k) situé dans une zone résidentielle ou dans une zone présentant un confort remarquable de vue ou de situation ;
- l) présence éventuelle de commerces.

#### **CATEGORIE B**

Locaux ayant un caractère de très grand confort, situés dans des conditions parfaites d'habitabilité et qui présentent les caractéristiques suivantes :

- a) aspect, tant extérieur qu'intérieur, particulièrement soigné (revêtement et décoration de qualité) ;
- b) architecture remarquable ;
- c) parking intérieur couvert ou non ;
- d) large conception des accès, vestibules et escaliers communs ; présence d'un ascenseur à partir de quatre étages y compris l'entresol, d'escaliers de service etc
- e) large conception des entrées des pièces de réception, pièces secondaires, annexes et dépendance ;
- f) un minimum de deux salles de bains ;
- g) installation et équipements modernes d'excellente qualité assurant un très grand fort ;
- h) protection thermique et isolation phonique suffisantes ;
- i) présence d'un vide ordure dans les étages courants ;
- j) situé dans une zone résidentielle ou dans une zone présentant un confort remarquable de vue ou de situation ;
- k) desservis par les réseaux de canalisations à l'égout

#### **CATEGORIE C**

Locaux situés dans des constructions de bonne qualité et de mise en œuvre conforme aux règles de l'art (les matériaux de construction présentant une protection phonique et thermique suffisantes) et répondant aux caractéristiques générales suivantes :

- a) entrées, dégagements intérieurs et extérieurs ; classés comme pièces secondaires ;

- b) présence possible d'ascenseurs à partir de quatre étages y compris l'entresol ;
- c) absence possible d'escaliers de service à condition que l'escalier unique soit traité comme escalier de maître (largeur, qualité des matériaux) et ayant une largeur d'au moins un mètre trente (1,30 m) ;
- d) les couloirs desservant les portes principales d'appartement ne passent pas devant les fenêtres des pièces d'habitation ;
- e) présence d'un vide ordure dans les étages courants ;
- f) situé dans une zone présentant des avantages certains ;
- g) desservis par les réseaux de canalisations à l'égout.

#### **CATEGORIE D**

Locaux situés dans des constructions de bonne qualité et de mise en œuvre conforme aux règles de l'art (les matériaux ne présentant pas une bonne qualité thermique et phonique) et répondant aux caractéristiques générales suivantes :

- a) aménagements convenables (carrelage bon choix, revêtement lavable dans les salles d'eau) ;
- b) entrées dégagement intérieurs et extérieurs classés comme pièces secondaires ;
- c) absence d'ascenseur à partir du quatrième étage y compris l'entresol, d'escaliers de service et de vide ordures ;
- d) les appartements donnent sur des paliers ou couloirs parfois commun à plus de deux logements, sans toutefois que ces paliers ou couloirs donnent accès à d'autres ouvertures que les portes principales d'appartement ou éventuellement de cuisine ;
- e) situé dans une zone présentant des avantages certains.

#### **CATEGORIE E**

Locaux situés dans des constructions de qualité ordinaire de mise en œuvre conforme aux règles de l'art et répondant aux caractéristiques générales suivantes :

- a) absence de carrelage ;
- b) les appartements donnent sur des paliers ou couloirs parfois commun à plus de deux logements, sans toutefois que ces paliers ou couloirs donnent accès à d'autres ouvertures que les portes principales d'appartement ou éventuellement de cuisine ;
- c) absence d'aménagements particuliers ;
- d) entrées dégagements intérieurs et extérieurs classés comme pièces secondaires ;
- e) isolation phonique et thermique acceptables ;
- f) situé dans une zone présentant des avantages certains.

#### **CATEGORIE F**

Locaux situés dans des constructions de qualité ordinaire de mise en œuvre conforme aux règles de l'art et répondant aux caractéristiques générales suivantes :

- a) absence de carrelage ;
- b) les appartements donnent sur des paliers ou couloirs parfois commun à plus de deux logements, sans toutefois que ces paliers ou couloirs donnent accès à d'autres ouvertures que les portes principales d'appartement ou éventuellement de cuisine ;
- c) entrées dégagements intérieurs et extérieurs classés comme pièces secondaires ;
- d) isolation phonique et thermique acceptables ;
- e) absence de pièces de réception spécialisées ;
- f) dimensions en général exiguës des pièces ;
- g) situé dans une zone présentant des avantages certains.

#### **CATEGORIE G**

Locaux situés dans des constructions de qualité ordinaire de mise en œuvre conforme aux règles de l'art et répondant aux caractéristiques générales suivantes :

- a) absence de carrelage ;
- b) les appartements donnent sur des paliers ou couloirs parfois commun à plus de deux logements, sans toutefois que ces paliers ou couloirs donnent accès à d'autres ouvertures que les portes principales d'appartement ou éventuellement de cuisine ;
- c) entrées dégagements intérieurs et extérieurs classés comme pièces secondaires ;
- d) absence de pièces de réception spécialisées ;
- e) dimensions en général exiguës des pièces ;
- f) conception architecturale sommaire ;
- g) une seule salle d'eau commune par logement ;
- h) architecture médiocre ;
- i) situé dans une zone présentant des avantages certains.

### **CATEGORIE H**

Locaux situés dans des constructions de qualité ordinaire de mise en œuvre conforme aux règles de l'art et répondant aux caractéristiques générales suivantes :

- a) les appartements donnent sur des paliers ou couloirs parfois commun à plus de deux logements, sans toutefois que ces paliers ou couloirs donnent accès à d'autres ouvertures que les portes principales d'appartement ou éventuellement de cuisine ;
- b) entrées dégagements intérieurs et extérieurs non classés comme pièces secondaires ;
- c) absence de pièces de réception spécialisées ;
- d) dimensions en général exiguës des pièces ;
- e) conception architecturale sommaire ;
- f) une seule salle d'eau commune par logement ;
- g) architecture médiocre ;
- h) situé dans une zone présentant aucun avantage.

### **CATEGORIE I**

Locaux situés dans des constructions de qualité ordinaire de mise en œuvre conforme aux règles de l'art et répondant aux caractéristiques générales suivantes :

- a) les appartements donnent sur des paliers ou couloirs parfois commun à plus de deux logements, sans toutefois que ces paliers ou couloirs donnent accès à d'autres ouvertures que les portes principales d'appartement ou éventuellement de cuisine ;
- b) entrées dégagements intérieurs et extérieurs non classés comme pièces secondaires ;
- c) dimensions en général exiguës des pièces ;
- d) conception architecturale sommaire ;
- e) une seule salle d'eau commune par logement ;
- f) situé dans une zone présentant aucun avantage ;
- g) couverture en tuiles, en fibres de ciment au zinc.

### **CATEGORIE J**

Construction de type baraque édifiées en matériaux neufs mise en œuvre ; couverture en tuiles.

CATEGORIE K Construction du même type que J, avec couverture en fibro-ciment.

### **CATEGORIE L**

Construction du même type que J, avec couverture en tôles galvanisées.

### **CATEGORIE M**

Constructions collectives du type paillote ou bidonville construites en paille, banco, bois ou fer de récupération.

## **2) HABITATIONS DANS DES CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES CATEGORIE I**

Locaux ayant un caractère de très grand confort, situé dans des conditions parfaites d'habitabilité et qui présentent les caractéristiques suivantes :

- a) aspect, tant extérieur qu'intérieur, particulièrement soigné (revêtement et décoration de qualité) ;
- b) architecture remarquable ;
- c) garage intérieur couvert ;
- d) aménagements particuliers (piscine, cour gazonnée ou dallée, etc) ;
- e) large conception des accès et vestibules ;
- f) un minimum de trois salles de bains (équipement comprenant baignoire, lavabo, bidet, siège à l'anglaise, etc) ;
- g) installation et équipements modernes d'excellente qualité assurant un très grand confort ;
- h) protection thermique et isolation phonique suffisantes ;
- i) menuiserie en aluminium ou en bois d'excellente qualité ;
- j) situé dans une zone résidentielle ou dans une zone présentant un confort remarquable de vue ou de situation ;
- k) présence de pièces spéciales de réception ;
- l) carrelage d'excellente qualité dans tous les locaux et les salles d'eau ;
- m) un nombre plus que suffisant de pièces secondaires et de dégagements.

### **CATEGORIE 2**

Locaux ayant un caractère de très grand confort, situé dans des conditions parfaites d'habitabilité et qui présentent les caractéristiques suivantes :

- a) aspect, tant extérieur qu'intérieur, particulièrement soigné (revêtement et décoration de qualité) ;
- b) architecture remarquable ;
- c) garage intérieur couvert ;
- d) large conception des accès, vestibules, hall ;
- e) large conception des entrées des pièces de réception, pièces secondaires, annexes et dépendance ;
- f) un minimum de deux salles de bains ;
- g) installation et équipements modernes d'excellente qualité assurant un très grand confort ;
- h) protection thermique et isolation phonique suffisantes ;
- i) situé dans une zone résidentielle ou dans une zone présentant un confort remarquable de vue ou de situation ;
- j) desservis par les réseaux de canalisations à l'égout ;
- k) présence tout juste du nombre de pièces secondaires et dégagements nécessaires ;
- l) présence de pièces spéciales de réception

### **CATEGORIE 3**

Locaux situés dans des constructions de bonne qualité et de mise en œuvre conforme aux règles de l'art (les matériaux de construction présentant une protection phonique et thermique suffisantes) et répondant aux caractéristiques générales suivantes :

- a) aspect, tant extérieur qu'intérieur, particulièrement soigné (revêtement et décoration de qualité) ;
- b) architecture acceptable ;
- c) garage intérieur couvert ou non ;
- d) large conception des entrées des pièces de réception, pièces secondaires, annexes et dépendances ;
- e) un minimum de deux salles de bains ;
- f) protection thermique et isolation phonique suffisantes ;
- g) situé dans une zone présentant un confort certain de vue ou de situation ;

h) dimensions des pièces spéciales de réception.

#### CATEGORIE 4

Locaux situés dans des constructions de bonne qualité et de mise en œuvre conforme aux règles de l'art (les matériaux ne présentant pas une bonne qualité thermique et phonique) et répondant aux caractéristiques générales suivantes :

- a) aspect, tant extérieur qu'intérieur, particulièrement soigné (revêtement et décoration de qualité) ;
- b) architecture acceptable ;
- c) garage intérieur couvert ou non ;
- d) un minimum de deux salles de bain ;
- e) installation et équipements modernes d'excellente qualité assurant un très grand confort ;
- f) situé dans une zone présentant un confort certain de vue ou de situation ;
- g) dimensions des pièces spéciales de réception ;
- h) présence de pièces spéciales de réception.

#### CATEGORIE 5

Locaux situés dans des constructions de qualité ordinaire de mise en œuvre conforme aux règles de l'art et répondant aux caractéristiques générales suivantes :

- a) aspect, tant extérieur qu'intérieur, particulièrement soigné (revêtement et décoration de qualité) ;
- b) architecture acceptable ;
- c) garage intérieur couvert ou non ;
- d) large conception des accès, vestibules, hall ;
- e) clôture économique ;
- f) dimensions minimales pour les pièces minimales ;
- g) absence de dimensions de pièces spéciales de réception ;
- h) absence de pièces spéciales de réception.

TITRE II : BAREME DU PRIX DU METRE CARRE												
Valeur/m <sup>2</sup> bâti Immeubles collectifs												
REG	Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.	
CAT	A	180.931	202.643	208.071	208.071	262.350	208.071	208.071	208.071	244.257	189.978	253.303
	B	167.743	187.872	192.904	192.904	243.227	192.904	192.904	192.904	226.543	176.130	234.840
	C	151.162	169.301	173.836	173.836	219.185	173.836	173.836	173.836	204.069	158.720	211.627
	D	131.238	146.987	150.924	150.924	190.295	150.924	150.924	150.924	177.171	137.800	183.733
	E	105.402	118.050	121.212	121.212	152.833	121.212	121.212	121.212	142.293	110.672	147.563
	F	91.520	102.502	105.248	105.248	132.704	105.248	105.248	105.248	123.552	96.096	128.128
	G	69.539	77.884	79.970	79.970	100.832	79.970	79.970	79.970	93.878	73.016	97.355
	H	45.631	51.107	52.476	52.476	66.165	52.476	52.476	52.476	61.602	47.913	63.883
	I	39.847	44.629	45.824	45.824	57.778	45.824	45.824	45.824	53.793	41.839	55.786
	J	33.000	35.000	35.000	35.000	25.000	35.000	35.000	35.000	25.000	34.000	25.000
	K	32.000	32.000	32.000	32.000	22.000	33.000	33.000	33.000	22.000	32.000	22.000
	L	30.000	30.000	30.000	30.000	20.000	31.000	31.000	31.000	20.000	30.000	20.000
	M	11.000	11.000	11.000	11.000	8.000	11.000	11.000	11.000	8.000	11.000	8.000

2. Valeur/mètre carré bâti Maisons individuelles

TITRE II : BAREME DU PRIX DU METRE CARRE												
Valeur/m <sup>2</sup> bâti Immeubles collectifs												
REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
CAT	1	152.512	170.813	175.389	175.389	221.142	175.389	175.389	175.389	205.891	160.137	213.516
	2	141.395	158.363	162.604	162.604	205.023	162.604	162.604	162.604	190.883	148.465	197.953
	3	134.027	150.111	154.132	154.132	194.340	154.132	154.132	154.132	180.937	140.729	187.638
	4	117.342	131.423	134.943	134.943	170.146	134.943	134.943	134.943	158.411	123.209	164.278
	5	88.846	99.508	102.173	102.173	128.827	102.173	102.173	102.173	119.942	93.288	124.384
	6	65.334	73.174	75.134	75.134	94.735	75.134	75.134	75.134	88.201	68.601	91.648
	7	43.556	48.783	50.090	50.090	63.157	50.090	50.090	50.090	58.801	45.734	60.979
	8	30.121	33.735	34.639	34.639	43.675	34.639	34.639	34.639	40.663	31.627	42.169
	9	15.000	16.000	16.000	16.000	11.117	17.000	17.500	17.500	11.117	15.000	10.000
	10	13.000	13.000	13.000	13.000	10.000	15.000	15.000	15.000	10.000	13.000	10.000
	11	11.000	11.000	11.000	11.000	8.000	12.000	12.000	12.000	8.000	11.000	8.000

3. Valeur/m<sup>2</sup> Cours aménagées

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
CAT	1	16.000	16.500	16.500	17.000	17.500	17.000	17.000	17.000	17.500	16.500	17.500
	2	12.000	12.500	12.500	13.000	13.500	13.000	13.000	13.000	13.500	12.500	13.500
	3	9.000	9.500	9.500	10.000	10.500	10.000	10.000	10.000	10.500	9.500	10.500
	4	4.000	45.000	45.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	4.500	5.000

4. Valeur/mètre linéaire Clôtures

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
CAT	1	35.755	40.046	40.046	41.118	51.845	41.118	41.118	41.118	48.269	37.546	50.057
	2	26.004	29.124	29.124	29.904	37.705	29.904	29.904	29.904	35.105	27.304	36.405
	3	20.803	23.299	23.299	23.923	30.164	23.923	23.923	23.923	28.084	21.843	29.124
	4	19.069	21.358	21.358	21.930	27.651	21.930	21.930	21.930	25.744	20.023	26.697
	5	8.776	9.829	9.829	10.093	12.726	10.093	10.093	10.093	11.848	9.215	12.287
	6	4.009	4.490	4.490	4.610	5.813	4.610	4.610	4.610	5.412	4.209	5.612
	7	813	910	910	935	1.178	935	935	935	1.097	853	1.138

**Art. 2.** - Le présent décret est applicable à partir de la date de sa signature ;

**Art. 3.** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel Fait à Dakar, le 6 avril 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.





## Annexe 6 : Rapport du Système d'Information Géographique (SIG) du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) du projet de construction de la conduite de l'ALG 3 de la SONES

### 1. INTRODUCTION

Le rapport SIG de l'élaboration du Plan d'action et de réinstallation (PAR) du projet de construction de la conduite de l'ALG 3 de la SONES devant alimenter la ville de Dakar à partir de Keur Momar Sarr (KMS) fait partie intégrante du livrable 1440 conformément aux engagements de Hpr Ankh Consultants vis-à-vis de ses partenaires (SONES/BAD). Ce présent rapport met principalement en exergue les éléments ci-dessous:

- les données (Sources, organisation, mise à jour);
- la cartographie en support aux activités de recensement et à l'identification des enjeux ;
- l'élaboration de l'atlas cartographique ;
- l'élaboration de la géodatabase ;
- la digitalisation des parcelles et des biens impactés sur le tracé de la ligne électrique ;
- la création de la base de données SIG ;
- La visualisation des données avec un visualisateur ;
- Un aperçu sur l'application de Webmapping en développement

Au préalable, le rapport rappelle les livrables attendus ainsi que la démarche méthodologique globale tel que acceptés et validés par l'ensemble des parties prenantes (HPR Ankh Consultants, SONES, BAD).

### 2. ZONE DE L'ETUDE

La zone du projet couvre trois (3) régions, celles de Thiès, de Louga et de Dakar ; cinq (5) départements que sont Kébémer, Louga, Tivaoune, Thiès, Rufisque et dix-sept (17) communes comme le montre la figure ci-dessous.

### 3. RAPPEL DES LIVRABLES ET DE LA METHODOLOGIE

#### 3.1. LIVRABLES

Les livrables pour la composante SIG concernent :

##### ⌘ *Mise en place d'un SIG en support aux PAR (1400)*

Ce SIG comprendra une base de données et pourra être visualisé grâce à un outil /logiciel libre de visualisation de données spatiales. Cette base de données spatiale (PostgreSQL/PostGIS) pourrait, au besoin, servir de plateforme de déploiement en ligne des informations relatives au Plan d'Action et de Réinstallation (PAR).

##### ⌘ *Production d'un atlas cartographique (1420)*

L'ensemble des données cartographiques seront intégrées dans un référentiel unique de cartographie. Dans le cadre de cette étude le logiciel de SIG ArcGIS de ESRI sera utilisé.

##### ⌘ *La production de rapports*

Trois (3) rapports SIG seront produits : un rapport de démarrage (1290), un rapport provisoire (1440) et un rapport final (1450).

#### 3.2. METHODOLOGIE

La méthodologie est basée sur la combinaison de plusieurs techniques et méthodes de structuration, de production et de visualisation de données à référence spatiale. La figure 2 montre la méthodologie proposée par Hpr Ankh Consultants et amendée après les missions de reconnaissance du terrain et de recensements des PAP.

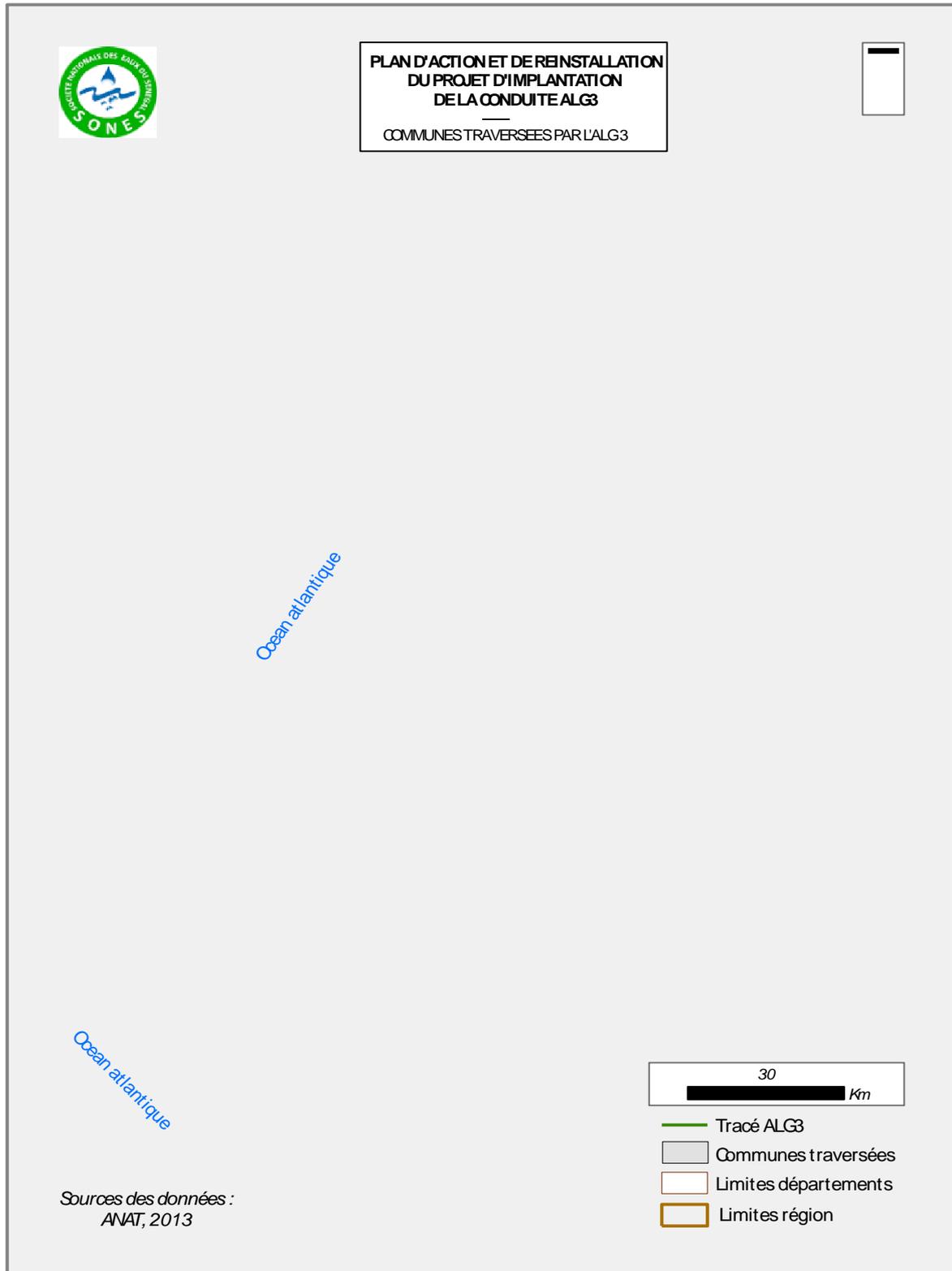


Figure 1 : Communes impactées par l'ALG3

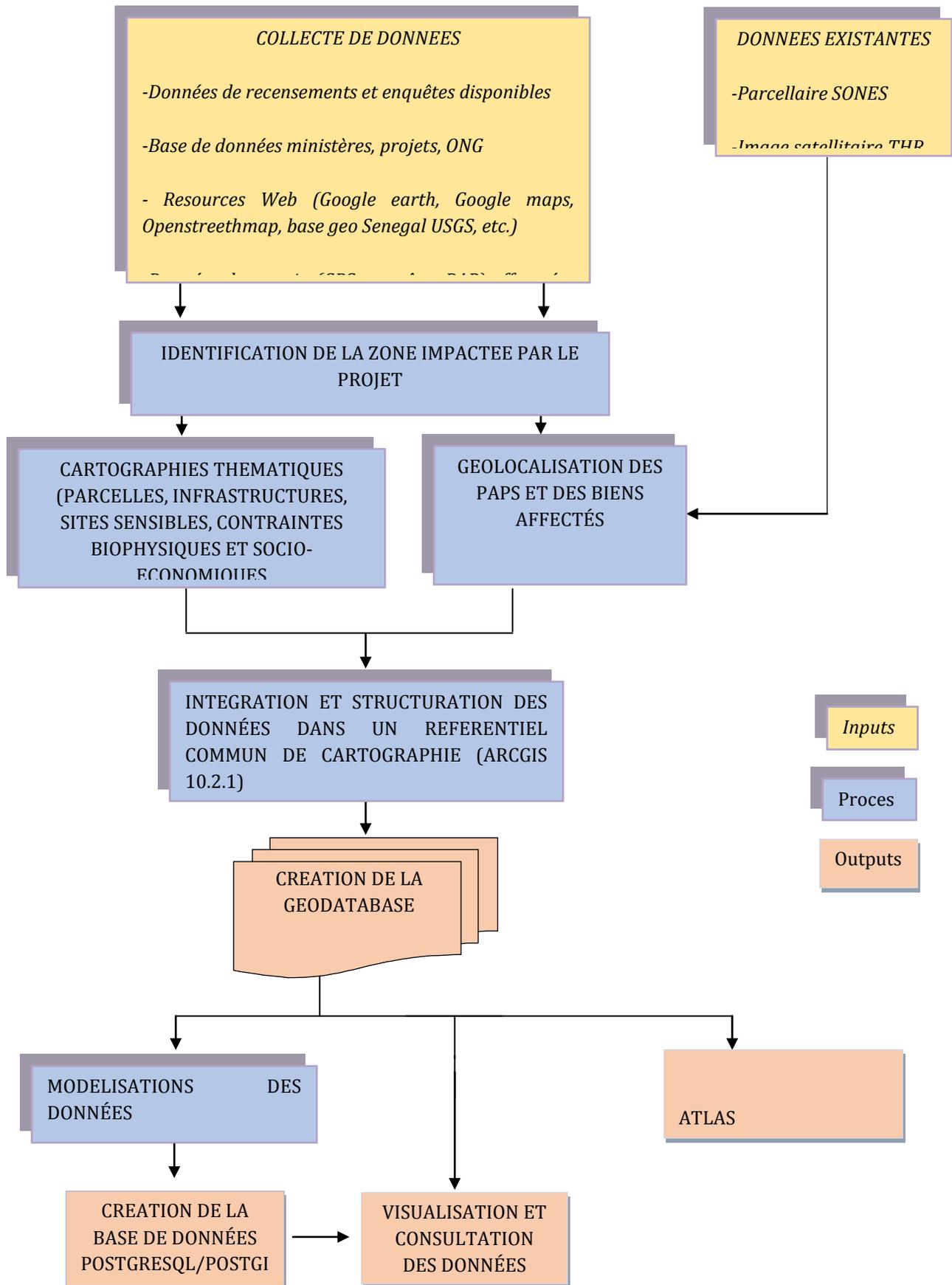


Figure 2 : Méthodologie globale

#### 4. LES DONNEES UTILISEES

Plusieurs types de données ont été utilisées dans le cadre de l'élaboration de ce PAR. Il s'agit principalement de données issues du parcellaire foncier produit par le bureau BET Plus, de données géographiques issues de différentes bases de données, de données issues du recensement socio-économique et d'images satellitaires à Très Haute Résolution (THR). La figure 3 présente l'organisation générale des données utilisées dans cette étude.

##### 4.1. DONNEES DU PARCELLAIRE FONCIER

###### 1.1.1. Le parcellaire de BET PLUS

La SONES a mis à la disposition de Hpr Ankh Consultants les enquêtes parcellaires réalisées par le bureau BET Plus SA le long de l'emprise du tracé de l'ALG3. Ces enquêtes livrées en format DWG fournit une foule d'informations sur, entre autres :

- Les parcellaires agricoles, les vergers impactées;
- Les constructions (bâtiment, fondations, etc.) impactées
- Les propriétaires des biens impactés et leur statut juridique;
- Les zones de lotissements contigus au tracé
- Les réseaux (routes, pistes, ferré et des concessionnaires) intersectant le tracé
- Infrastructures de la SONES (conduites, regards, supresseurs) de l'AGL3
- Les infrastructures socio-économiques sensibles et communautaires (cimetière, poste de santé, mosquée, école).

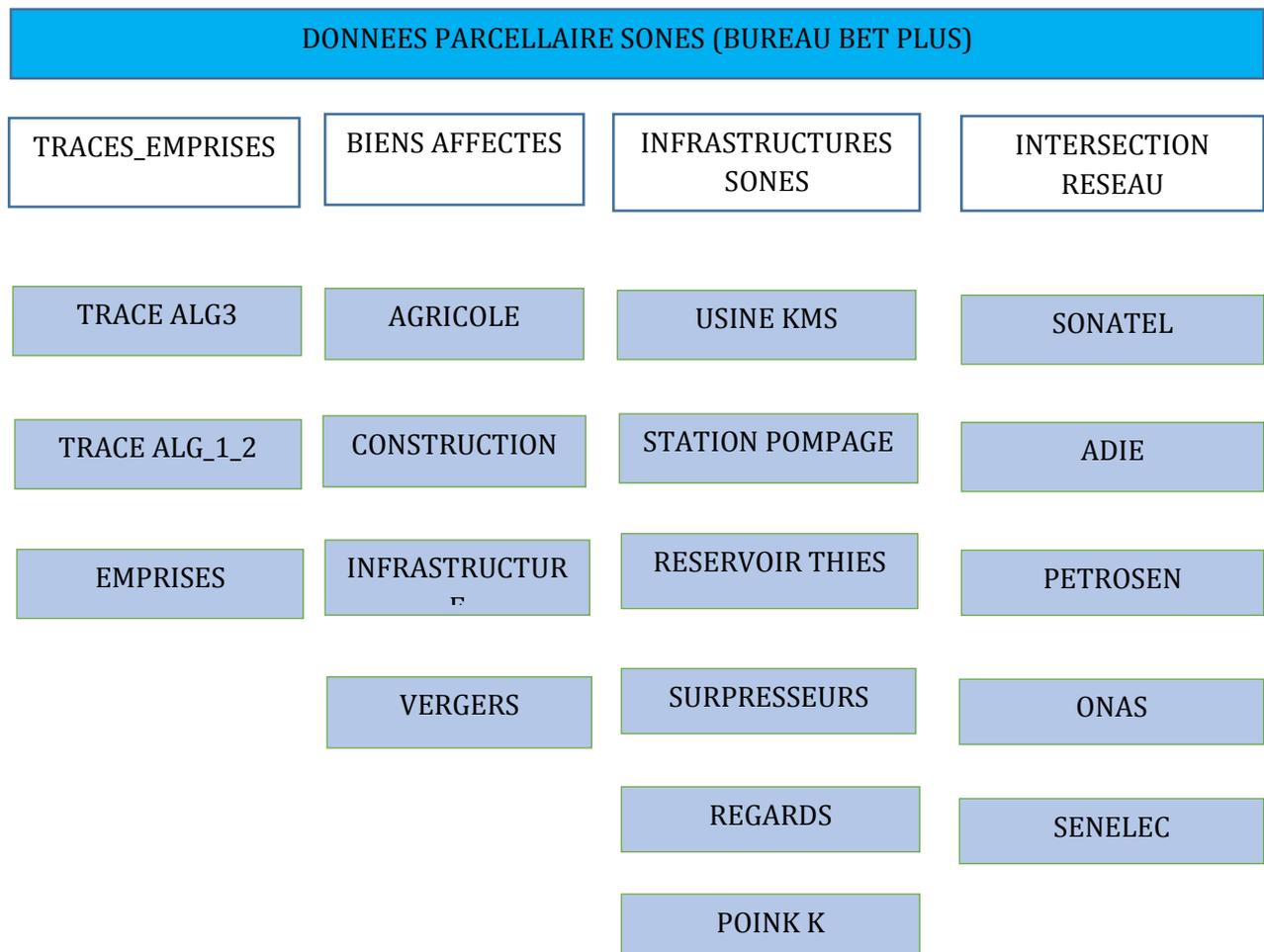


Figure 3 : Données du parcellaire

### 1.1.2. Le parcellaire de la ligne électrique HT 90 KV Sakal-KMS

Ces données sont le résultat de la numérisation d'une image Pléiades (1m de résolution spatiale) couvrant la zone du tracé de la ligne électrique du poste de Sakal à Keur Momar Sarr.

### 4.2. DONNEES GEOGRAPHIQUES

En plus du parcellaire mis à notre disposition par la SONES, un certain nombre de données géographiques ont été collectées. Il s'agit pour la plupart de jeu de données extraites principalement des bases de données de l'ANAT, du Centre de Suivi Ecologique (CSE), de la Direction des Travaux Géographiques et Cartographiques (DTGC) et de la base de données Géo Senegal accessible en ligne. Le tableau ci-dessous présente les données collectées selon leur nature, origine, format et année de production.

CATEGORIE	DOMAINE	DONNEES	TYPE	FORMAT	ORIGINE	ANNEES
ADMIN	Unités administratives	Région Département Commune	Vectorel	Shapefile	ANAT	2013
	Etabliss humains	Villages	Vectorel	Shapefile	DTGC	2013
BIOPHYSIQUE USAGE ET OCCUPATION DU SOL	Topographique	Courbe de niveau MNT	Vectorel Raster	Shapefile Tif	DTGC Géo Sénégal	2013 2014
	Usage et Occupation sol	Occupation du sol	Vectorel	Shapefile	DTGC	2013
	Aire protégées	Forêt classée	Vectorel	Shapefile	CSE	2012
RESEAUX		Routes Voies ferrées Pistes rurales Autoroute	Vectorel	Shapefile	CSE Géo Sénégal	2012 2014

Tableau 1 : Données géographiques existantes

### 4.3. DONNEES ISSUES DU RECENSEMENT

Ces données ont été collectées dans le cadre des différentes missions de recensement des PAPS affectées par le cabinet Hpr ankh consultants. Il s'agit de données socio-économiques spatialisées comportant une foule d'informations sur les PAPS et notamment sur :

- les informations personnelles sur les PAP ou leurs représentants (adresse, numéro de carte d'identité, téléphone, âge, sexe, etc.);
- les caractéristiques socio-économiques des PAP (activités économiques, revenus, etc.);
- les membres des ménages des PAP et leurs principales caractéristiques;
- les composantes du cadre bâti des concessions des PAP;
- les équipements dans les concessions des PAP;
- les terrains des PAP et leur statut foncier;
- les arbres fruitiers et d'ombrage possédés par les PAP;
- les installations agricole (enclos, clôture, puits, bassin, poulailler etc.);
- les équipements et infrastructures collectifs (écoles, poste de santé, mosquées, etc.).

## 5. TRAITEMENT DES DONNEES

### 5.1. Intégration et structuration des données du parcellaire dans un ArcGIS

Les principales étapes de ces opérations d'intégration et de structuration sont :

- l'importation et ouverture des fichiers CAD dans arcgis;
- la conversion des fichiers CAD dans une nouvelle géodatabase;
- le géoréférencement des features dataset de la géodatabase;
- l'importation des annotations;
- la sélection et la conversion des entités pertinentes (champs, constructions, infrastructures, vergers, propriétaires, etc.) en couches d'information;

- la transformation des polygones en polygones (Uniquement pour les parcelles et autre objet surfacique présent sous forme de polygones dans CAD);
- la création des couches et leur intégration dans la géodatabase;

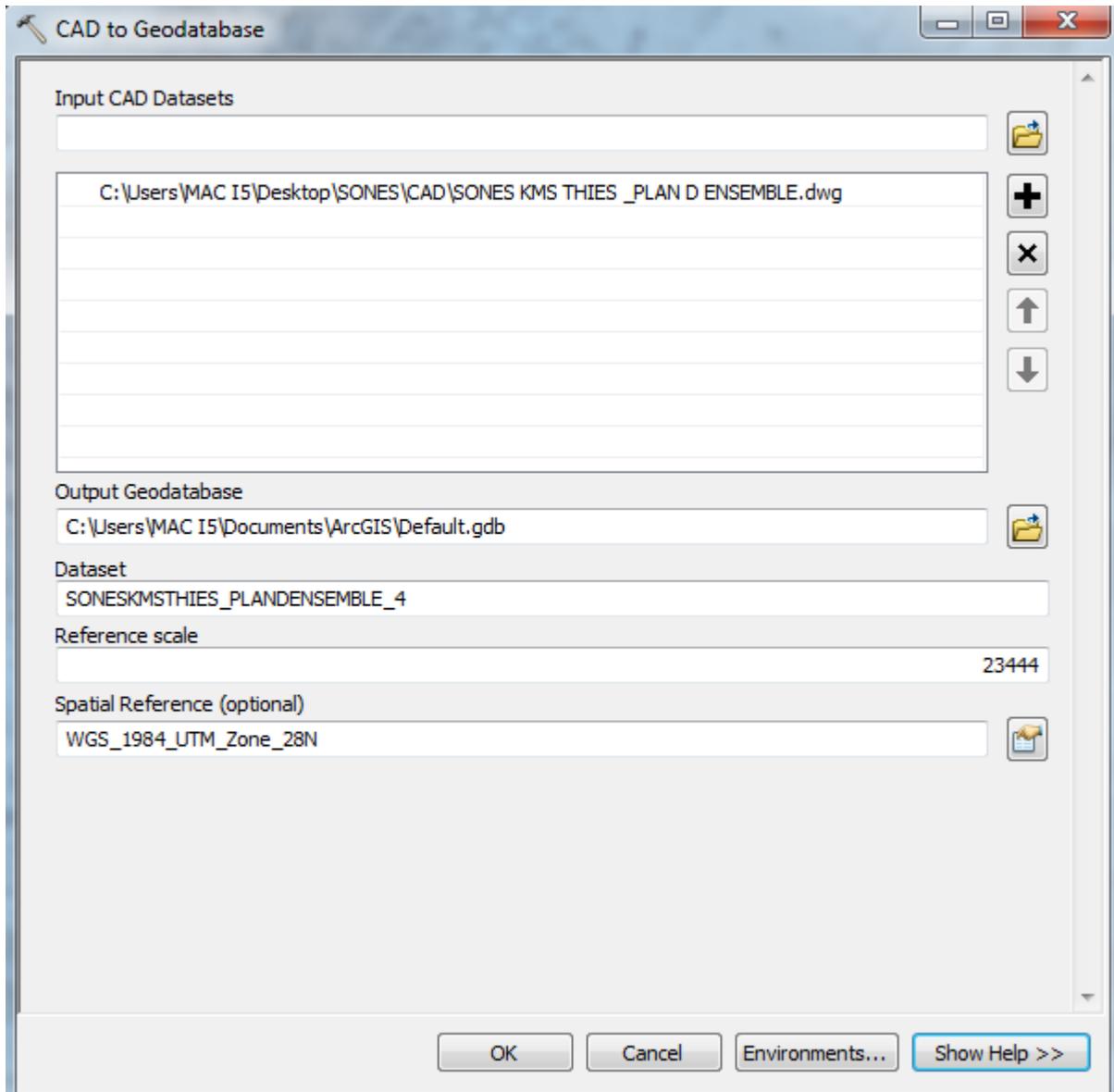


Figure 4 : Fenêtre d'importation des données CAD dans une nouvelle géodatabase

### 5.2. Lacunes du parcellaire BET

Le parcellaire BET plus comporte, par endroits, un certain nombre de lacunes parmi lesquelles :

- Cas 1 : l'inexistence de numérotation des parcelles
- Cas 2 : le non raccordement des polygones
- Cas 3 : l'absence de noms de propriétaires
- Cas 4 : l'absence d'informations sur la mise en valeur
- Cas 5 : le non recensement de certains PAP

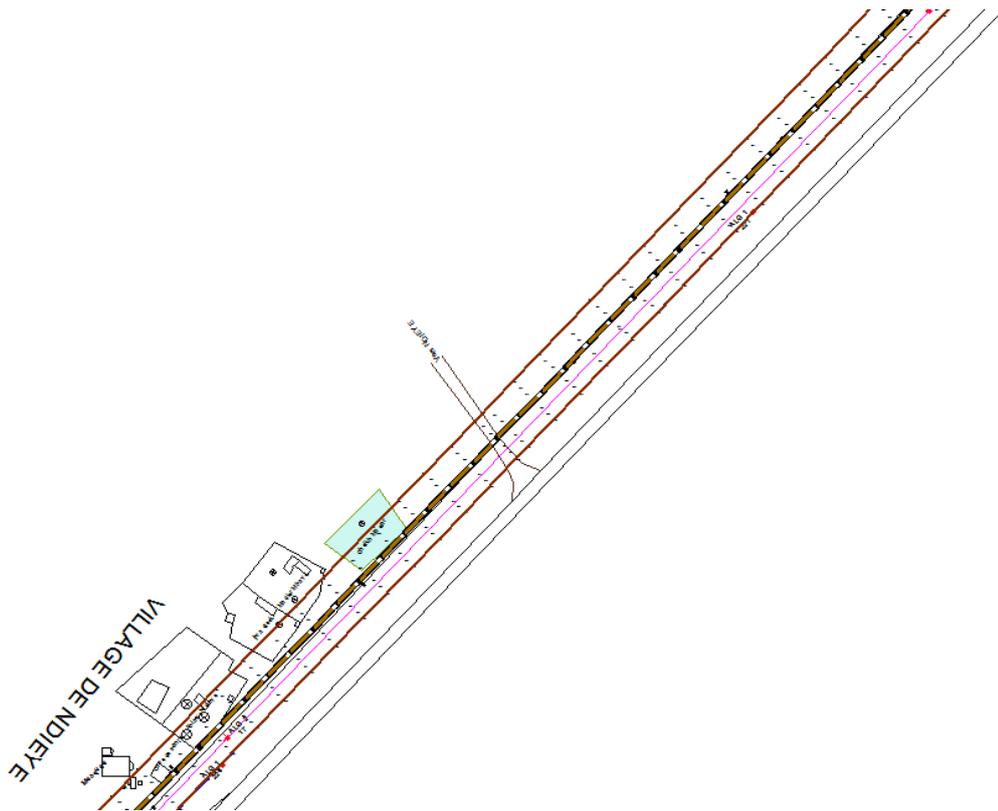


Figure 5 : Un exemple où BET PLUS a omis de lever les parcelles apparaissant en vert sur l'image de la figure 6

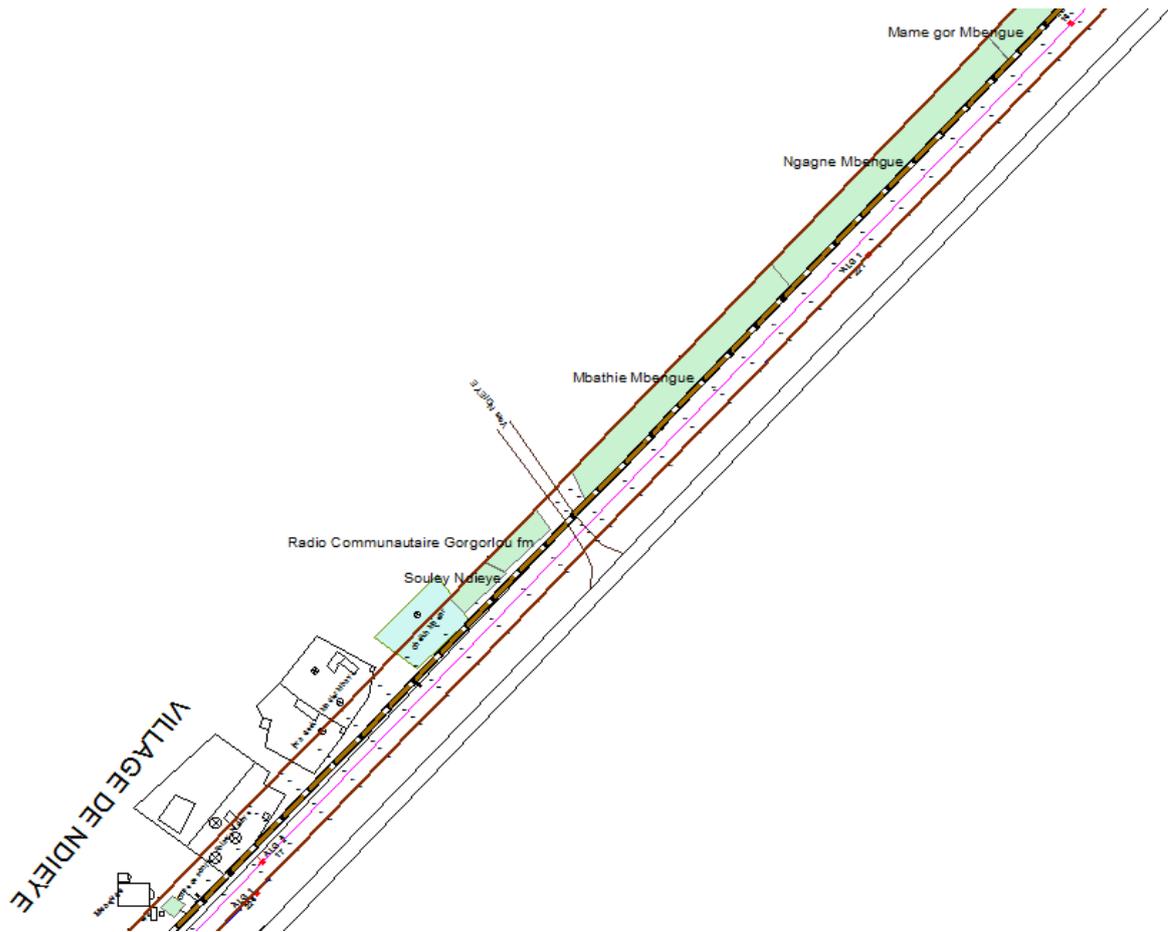


Figure 6 : Correction du parcellaire par la polygénéralisation du champ grâce aux relevés GPS de Hpr Ankh consultants

### 5.3. Mise à jour du parcellaire foncier

Une mise à jour du parcellaire a été effectuée pour corriger les lacunes observées. Le tableau 3 ci-dessous présente les statistiques avant et après la mise à jour du parcellaire selon les départements et selon les occupation-utilisation du sol.

## 6. EXTRACTION DU PARCELLAIRE A PARTIR DE L'IMAGERIE SATELLITAIRE

L'objectif est de numériser l'ensemble des biens (surfaciques et ponctuels) impactés par le tracé de la ligne électrique à partir d'une image Pléiades (1m de résolution spatiale). Cette tâche a été effectuée au tour des différents points listés ci-après :

- La correction géométrique des images brutes qui ont été reçues à la date du 5 février

{Sakal-Keur\_SO16000277-2-01\_DS\_PHR1B\_201601241149503\_FR1\_PX\_W017N15\_1021\_01048.rar,  
 Sakal-Keur\_SO16000277-3-01\_DS\_PHR1B\_201601241150303\_FR1\_PX\_W017N15\_1021\_01060\_3.rar,  
 Sakal-Keur\_SO16000277-4-01\_DS\_PHR1B\_201601311145529\_FR1\_PX\_W017N15\_1222\_01048.rar,  
 Sakal-Keur\_SO16000277-5-01\_DS\_PHR1B\_201601311146404\_FR1\_PX\_W017N15\_1222\_01124.rar}



Figure 7 : extrait de l'image satellitaire au sud de Keur Momar Sarr

C'est la partie qui nous a permis de rassembler et de caler les images :

- Mosaïque des différentes dalles de chaque image
  - Calibration des deux blocs d'images mosaïqués
- La délimitation de la zone d'impact en générant un Buffer de 15 mètres autour du tracé officiel (90KV) qui a été reçu à la date du 9 Février 2016.
  - La numérisation de la totalité des parcelles, constructions et infrastructures situés à l'intérieur ou ayant une partie chevauchante avec de la zone d'impact.
  - Définition et application de la méthode de codification suivante à l'ensemble des entités qui ont été numérisés :

Champs	ID	CODE	TYPLOGIE	NUMÉRO
		1	Parcelle	P0000
		2	Construction	C0000
		3	Infrastructure : Poteau électrique	PE000

Tableau 3 : Méthode de numérotation des entités numérisées

Au final, après une première numérisation, les biens ponctuels affectés par le tracé sont au nombre 54 poteaux électriques tandis que les bien surfacique affectés à savoir les parcelles de cultures et les constructions sont au nombre de 154 entités dont les 8 correspondent à des constructions.

## **7. VALIDATION DU PARCELLAIRE DE LA LIGNE ELECTRIQUE**

La validation de la numérisation s'est faite sur le terrain grâce aux informations fournies par les PAP. Il ressort de cette phase de validation que plusieurs parcellaires notamment celles qui sont adjacentes appartiennent à la même et unique personne. Ces informations ont été, par la suite, corrigée dans la table SIG. Au final, le nombre de parcelles affectées par la ligne électrique tourne autour de 88 Polygones dont 4 correspondant pour la construction et 1 dédié à l'élevage.

Figure 8 : extrait de la table du parcellaire au niveau de la ligne électrique

Eléments	Louga		Kébémér		Tivaoune		Thiès		Rufisque	
	INITIAL	MJ	INITIAL	MJ	INITIAL	MJ	INITIAL	MJ	INITIAL	MJ
Parcelles agricoles	06	173	36	272	215	284	148	274	36	63
Vergers										
Constructions (bat, fond, R+1)	40	110	95	145	262	324	85	96	43	76
Equipements collectifs	05	05	15	11	01	11	05	05	03	05
Equipements sensibles	00	00	00	02	02	02	01	00	00	00

Source : Rapport parcellaire BET +, Mise à jour (MJ) par Hpr ankh Consultants, 2016

Tableau 2 : Statistiques sur les biens impactés

## 8. SUPPORTS AUX ACTIVITES DE RECENSEMENT ET D'IDENTIFICATION DES PAP

Le recensement des PAP et l'identification des enjeux constituent une étape fondamentale dans l'élaboration du PAR. Une série de cartes ont été élaborées pour faciliter :

- les activités des CDRI sur le terrain en termes d'orientation, de localisation des impenses et des personnes impactées;
- les prises de décision au niveau des autorités administratives (communes, localités, infrastructures sensibles et stratégiques impactées, mobilisation des services techniques);
- le déploiement et la supervision des équipes d'enquêteurs sur le terrain.

Ces cartes ont été classées en trois (3) catégories de cartes : des cartes de situation et de localisation des villages impactés par le tracé ; des vues présentant des enjeux majeurs ; 1 atlas et un catalogue pour chaque département. Des exemples de cartes sont présentés dans ce rapport à des fins d'illustration. L'ensemble de ces cartes sont présents dans le CD des livrables.

### 8.1. LOCALITES TRAVERSEES PAR L'ALG3

Un total de cinquante-quatre (116) localités sont traversées par le tracé de la conduite ALG3. Il s'agit pour la plupart de villages, de communes et d'hameaux.

Tableau 3 : Extrait de la table des localités traversées par la conduite ALG3

FID	Shape *	VILLAGE	X COORD	Y COORD
0	Point	DAROU MINAME	316827	1664350
1	Point	THIAFATHIE	298107	1646528
2	Point	TIVAOUANE	304469	1653757
3	Point	KEUR BIRIMA DIOR	300226	1650196
4	Point	MBENGUENE	299407	1648758
5	Point	NDIAKHATE NDIASSANE	299340	1648001
6	Point	FEMBOUL	326149	1676025
7	Point	MEKHE	324411	1671694
8	Point	NDOUCOURA	322676	1670672
9	Point	NGUEWAL	322733	1670303
10	Point	NDEUKOU	321018	1668625
11	Point	NGUEYE NGUEYE	319063	1666766
12	Point	KEUR MALICK DIARRA	318430	1666064
13	Point	PALOUC PIRE	314584	1662842
14	Point	PIRE GOUREYE	313398	1660448
15	Point	DENY BABACAR DIOP	265609	1630410
16	Point	SEBIKOTANE	269687	1630979
17	Point	DENY MALICK GUEYE	265411	1630284
18	Point	YEBA	272389	1629578
19	Point	NDIEYE NDIARNO	349843	1706221
20	Point	GUEOUL	357272	1712692
21	Point	NDIARNO WADE	349263	1705907
22	Point	TEUGUE NDOGUI I	347289	1703723
23	Point	GADE BRAMA	348989	1705716

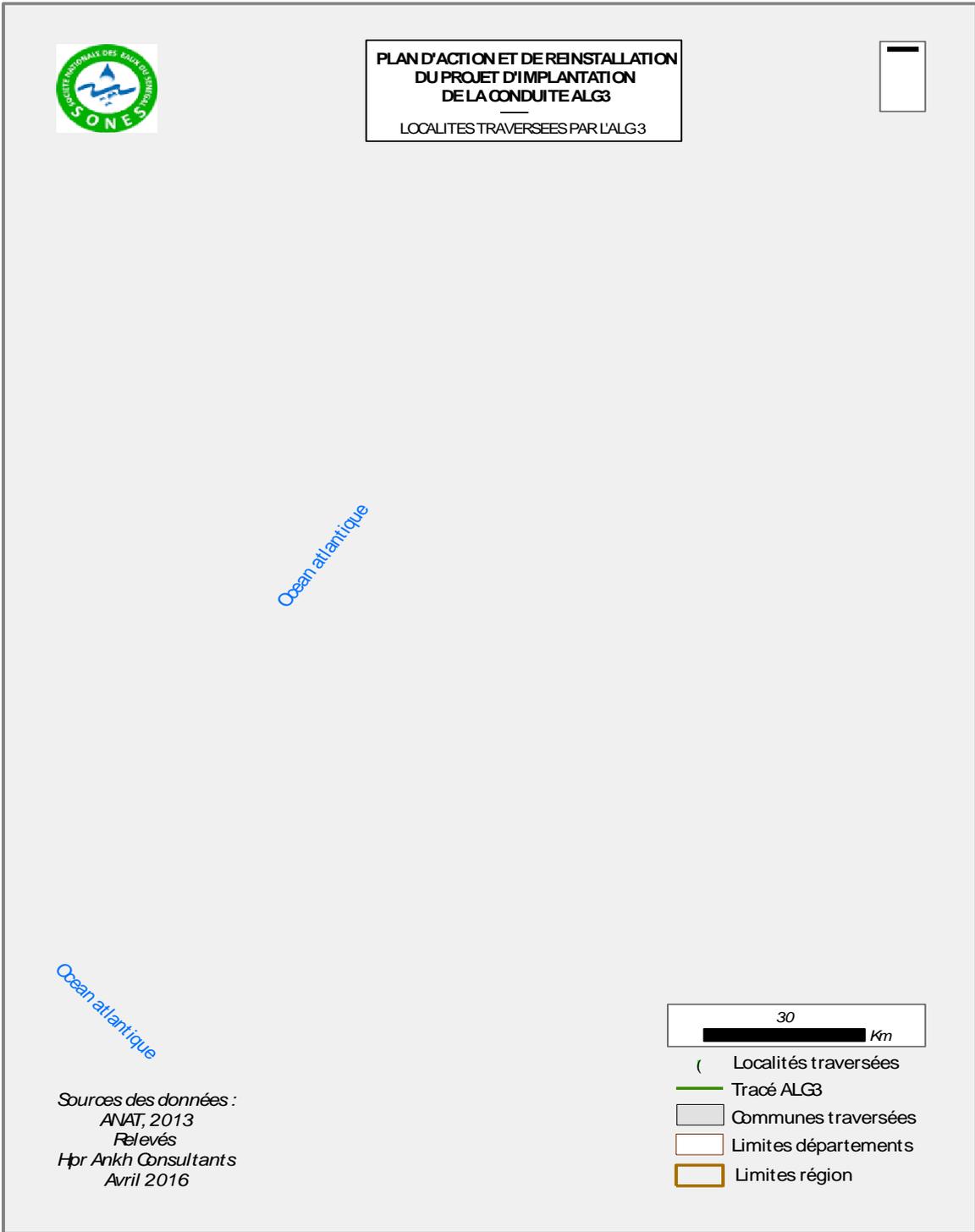


Figure 9 : Localités traversées par l'ALG3

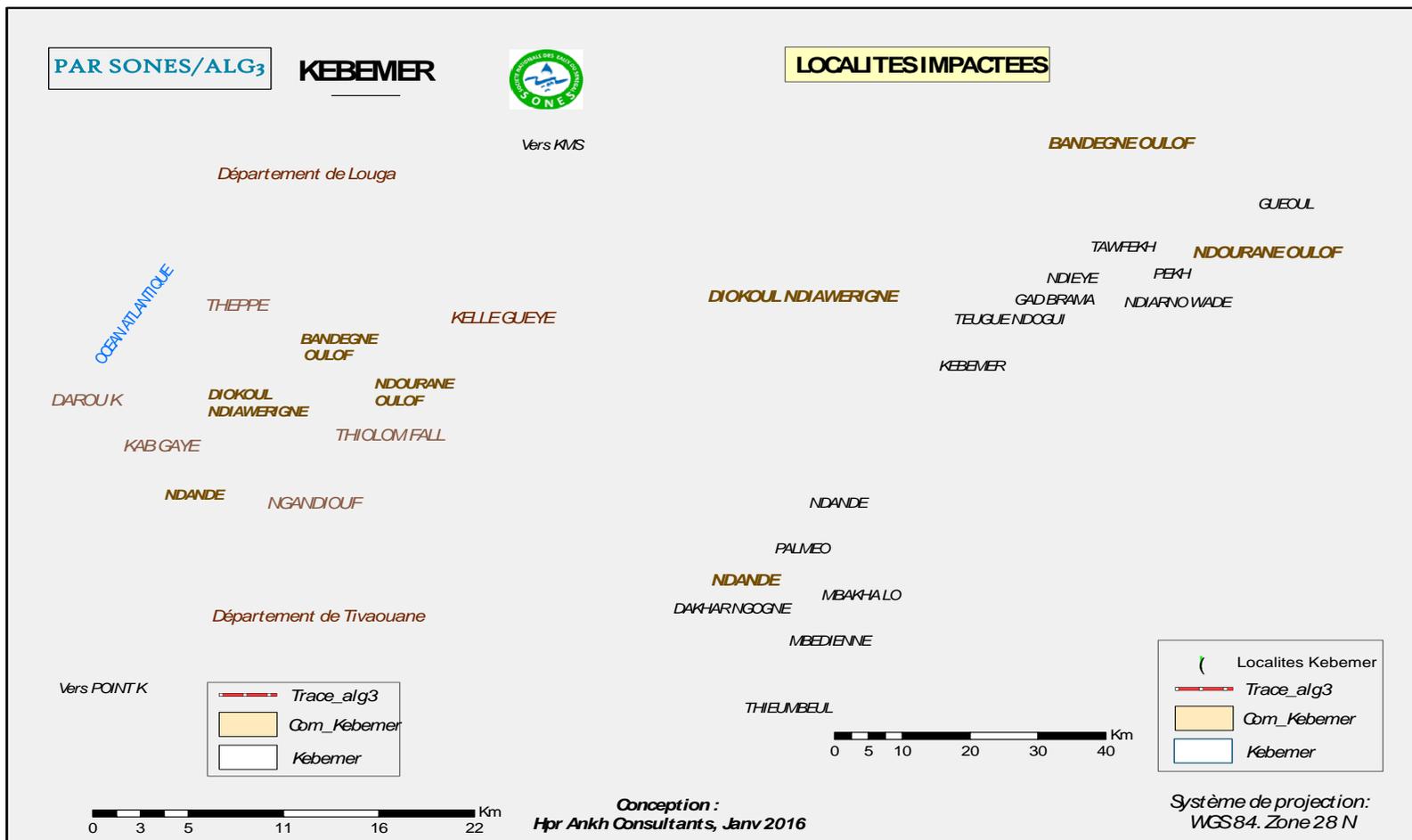


Figure 10 : Localités traversées par dans le département de Kébémér

## **8.2. LES VUES**

Les cartes ci-dessous présentent, à titre illustrative, des vues sur :

- l'école primaire de Pekh
- le stade de Kébémér
- la ZAC de Louga
- le cimetière impacté dans le village de Dakhar Ngoya.

Ces vues concernent pour la plupart des sites à réinstallation. Une cartographie détaillée de l'ensemble de ces sites est fournie dans le CD de données annexées au rapport.



Figure 11 : Ecole impacté e au niveau de Pekh

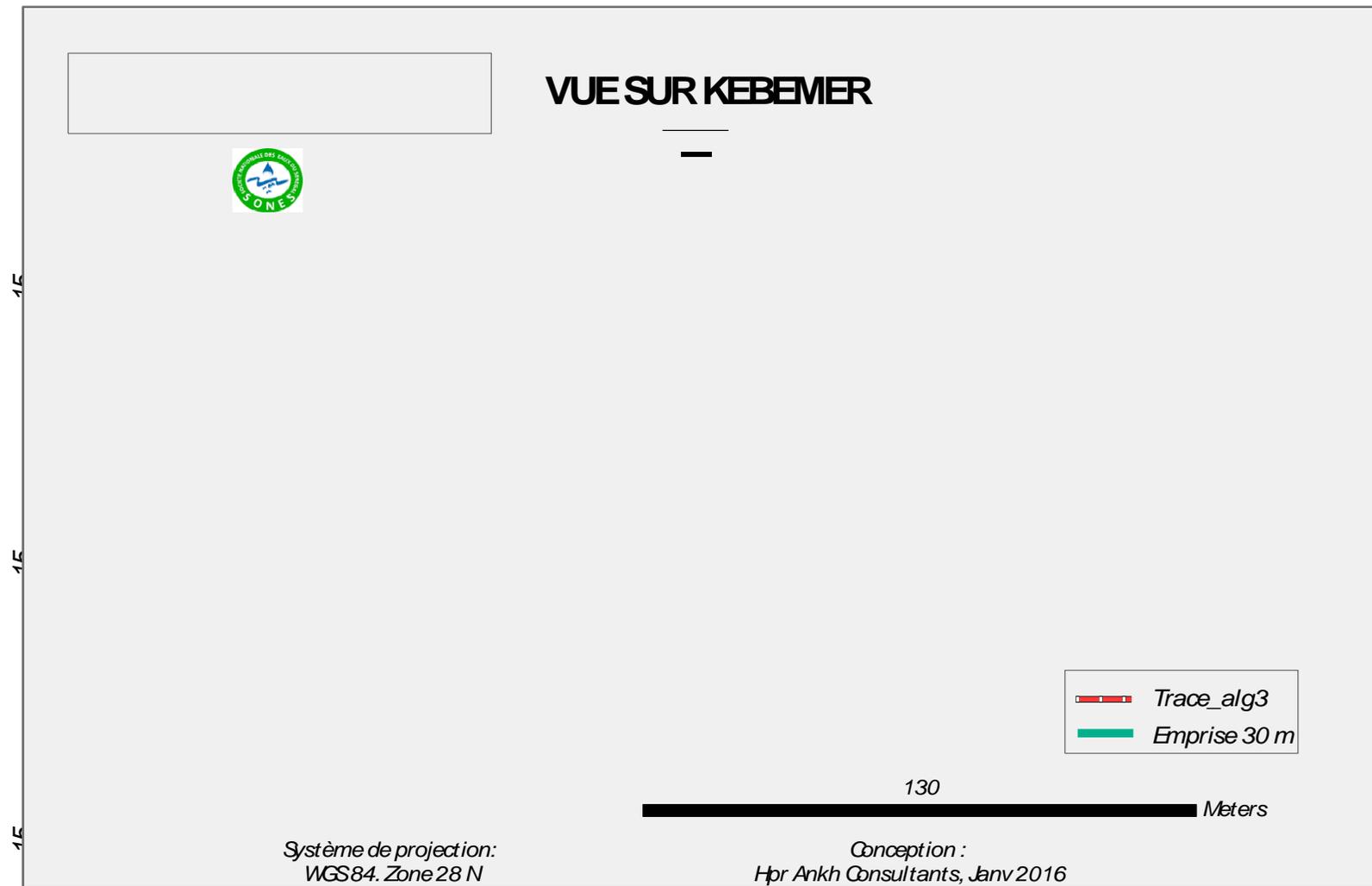


Figure 12 : Emprise de la conduite débordant dans le stade de Kébémér

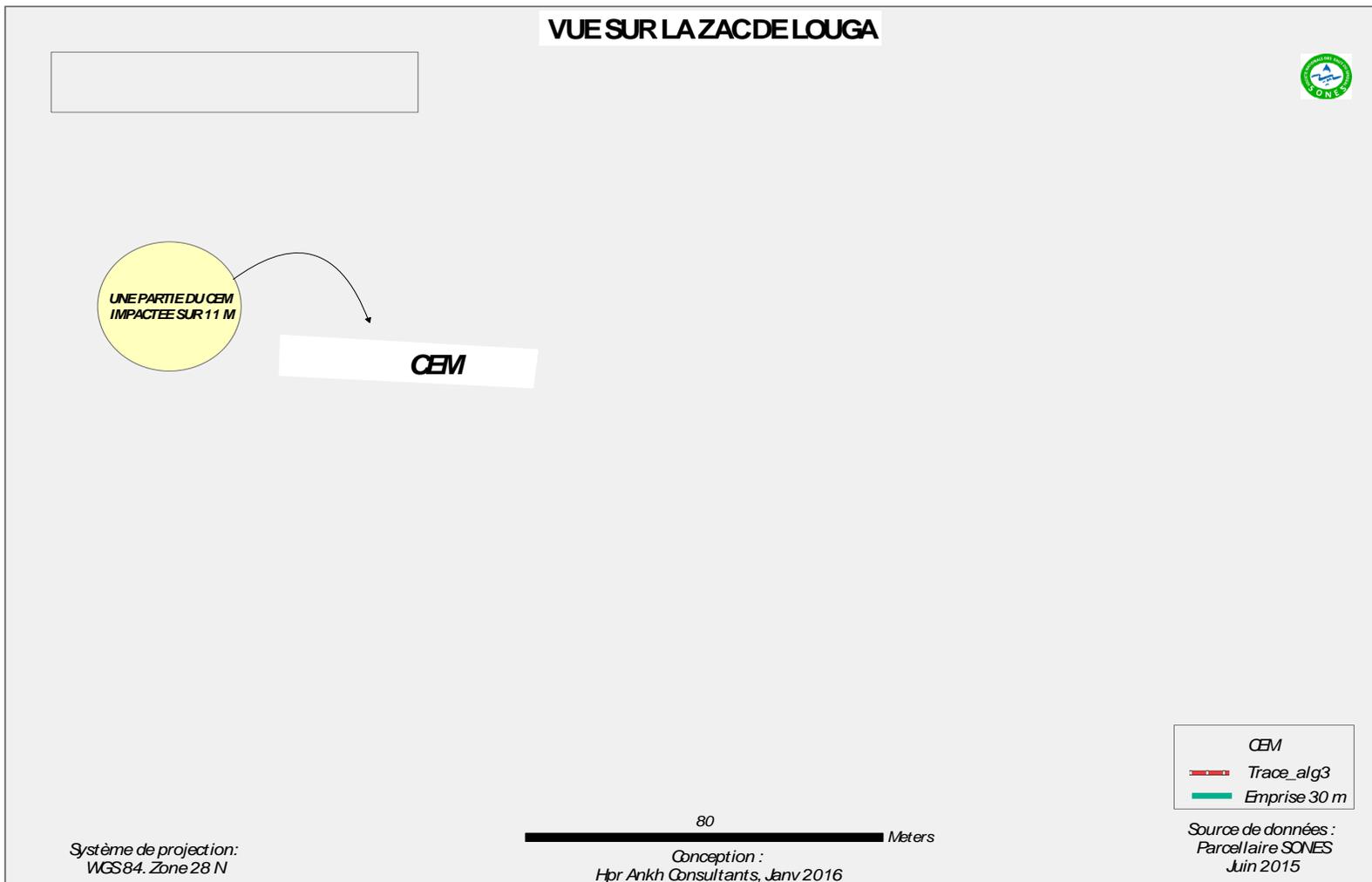


Figure 13 : Emprise de la conduite débordant dans le CEM de la ZAC de Louga



Figure 14 : Emprise de la conduite débordant dans le cimetière de Dakhar Ngoya

### **8.3. ATLAS CARTOGRAPHIQUE**

L'atlas cartographique comprend l'ensemble des données utilisées dans le cadre de cette présente étude. Il s'agit principalement des données issues du parcellaire foncier, des données géographiques des zones impactées par le tracé de la conduite et des données issues du recensement socio-économique des PAP. L'objectif à travers l'élaboration de cet atlas est de pouvoir visualiser, de façon optimale grâce à un index, les informations pertinentes sur les PAP (Nom, localisation, surfaces impactées, bien affectées) ainsi que les informations contextuelles pertinentes (pistes, intersections réseau concessionnaire, forêt classée, zone dépressionnaires, etc.).

#### **1.2. Méthodologie**

L'atlas cartographique a été réalisé grâce à l'outil «*Data driven pages*» présent dans le toolbox d'Arcgis. Le tracé de la conduite Alg3 a été segmenté en grilles régulières 500X500 mètres constituant ainsi l'index de cartes. Cinq (5) atlas ont été réalisés correspondant respectivement aux départements de Louga, Kébémér, Tivaoune, Thiès et Rufisque. Ces atlas cartographiques sont accompagnés de catalogues permettant aux utilisateurs de se situer à la fois administrativement et géographiquement. L'ensemble des atlas et catalogues sont disponibles dans le CD accompagnant le rapport. Les figures 4 et 6 montrent respectivement des extraits de l'atlas cartographique et du catalogue de Tivaoune.

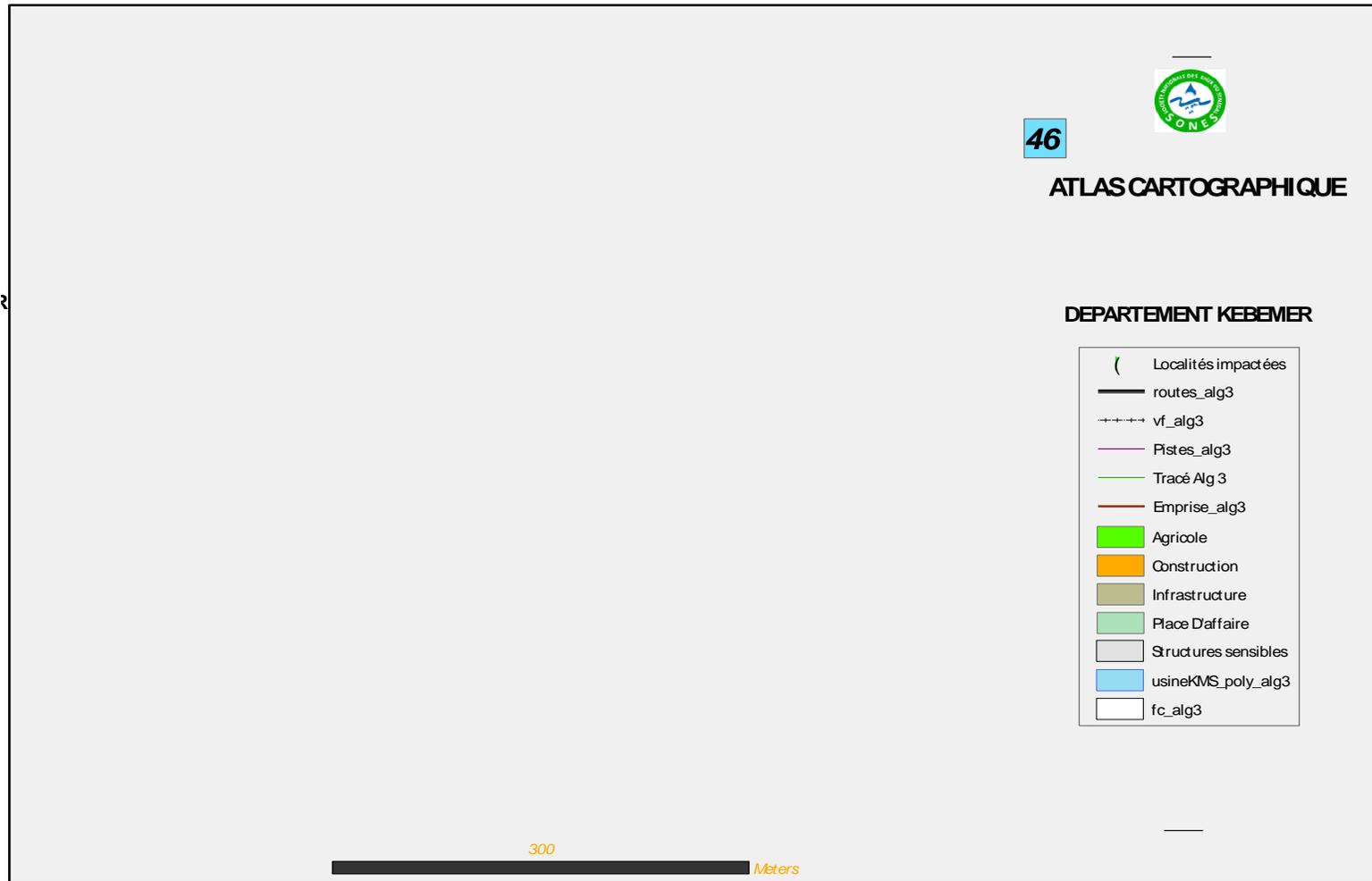
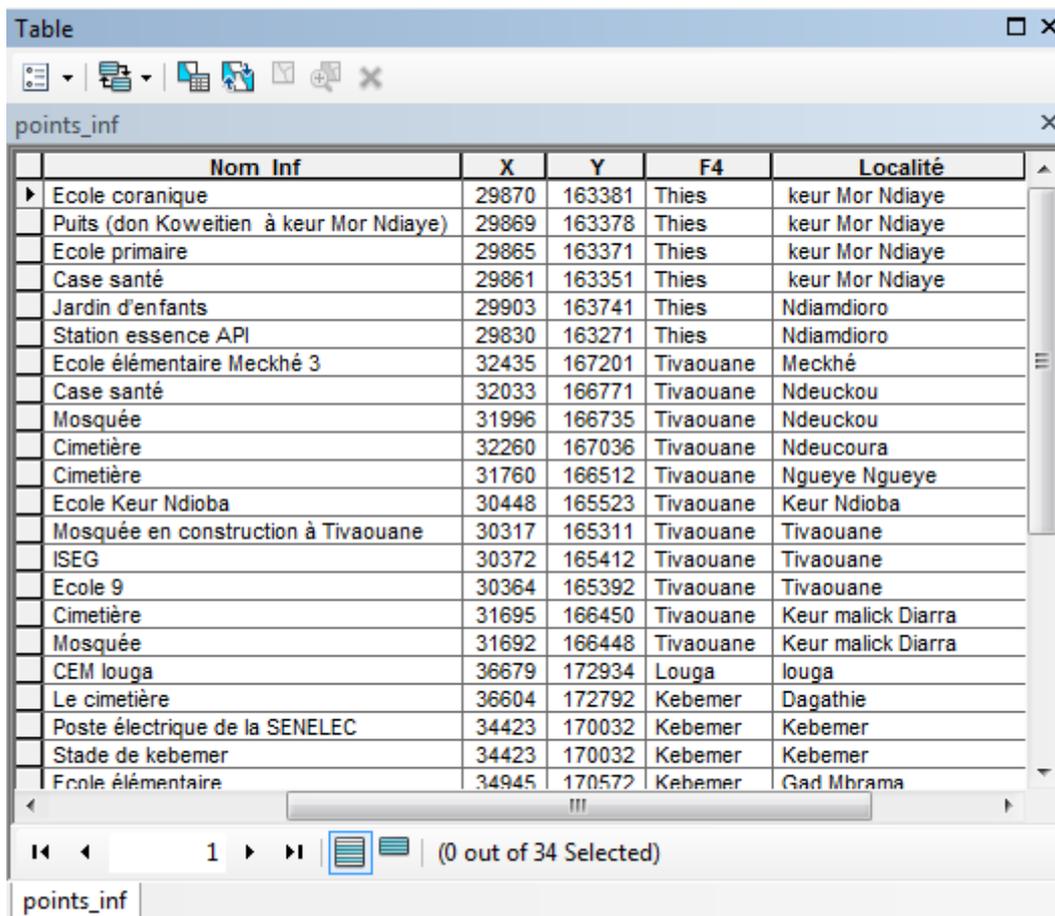


Figure 15 : Extrait de l'atlas de Kébémér à hauteur du village de Teugue Ndogui

## 9. CARTOGRAPHIE THEMATIQUE

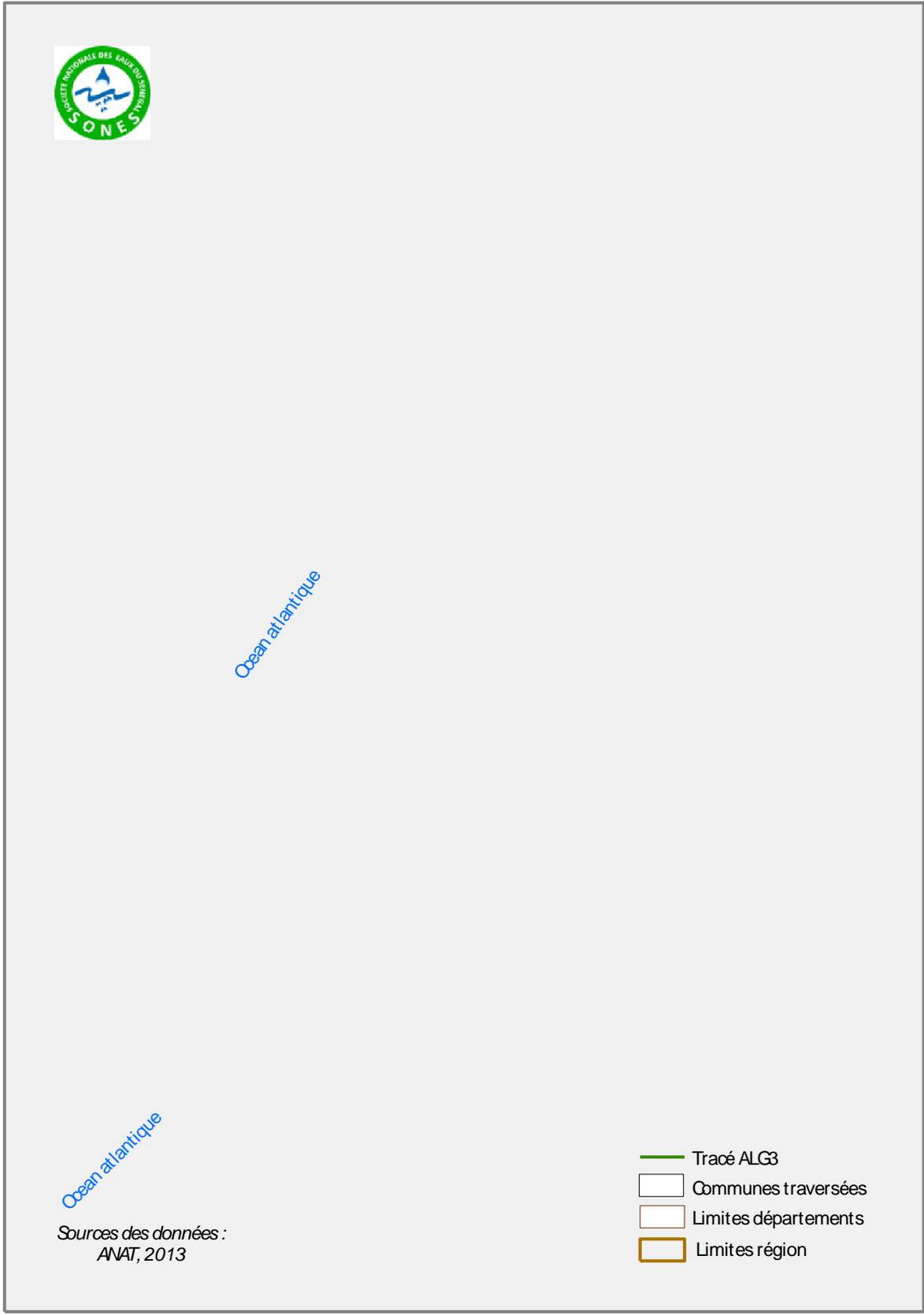
### 9.1. SITES A REINSTALLATION

Un total de trente-cinq (35 sites) sites sensibles a été répertoriés sur l'ensemble du tracé de la conduite ALG3. Il s'agit d'édifices scolaires (école primaire, CEM), d'édifices religieux (mosquées, cimetières, école coranique), d'édifices sportifs (stade), d'édifices sanitaires (poste de santé) et d'édifices à caractère social et économique (puits, poste électrique, station essence)



Nom Inf	X	Y	F4	Localité
Ecole coranique	29870	163381	Thies	keur Mor Ndiaye
Puits (don Koweitien à keur Mor Ndiaye)	29869	163378	Thies	keur Mor Ndiaye
Ecole primaire	29865	163371	Thies	keur Mor Ndiaye
Case santé	29861	163351	Thies	keur Mor Ndiaye
Jardin d'enfants	29903	163741	Thies	Ndiamdioro
Station essence API	29830	163271	Thies	Ndiamdioro
Ecole élémentaire Meckhé 3	32435	167201	Tivaouane	Meckhé
Case santé	32033	166771	Tivaouane	Ndeuckou
Mosquée	31996	166735	Tivaouane	Ndeuckou
Cimetière	32260	167036	Tivaouane	Ndeucoura
Cimetière	31760	166512	Tivaouane	Ngueye Ngueye
Ecole Keur Ndioba	30448	165523	Tivaouane	Keur Ndioba
Mosquée en construction à Tivaouane	30317	165311	Tivaouane	Tivaouane
ISEG	30372	165412	Tivaouane	Tivaouane
Ecole 9	30364	165392	Tivaouane	Tivaouane
Cimetière	31695	166450	Tivaouane	Keur malick Diarra
Mosquée	31692	166448	Tivaouane	Keur malick Diarra
CEM louga	36679	172934	Louga	louga
Le cimetière	36604	172792	Kebemer	Dagathie
Poste électrique de la SENELEC	34423	170032	Kebemer	Kebemer
Stade de kebemer	34423	170032	Kebemer	Kebemer
Ecole élémentaire	34945	170572	Kebemer	Gad Mhrama

Figure 16 : Extrait de la table SIG pour les sites de réinstallation



Ocean atlantique

Sources des données :  
ANAT, 2013

-  Tracé ALG3
-  Communes traversées
-  Limites départements
-  Limites région

Figure 17 : Vue générale des sites de réinstallation

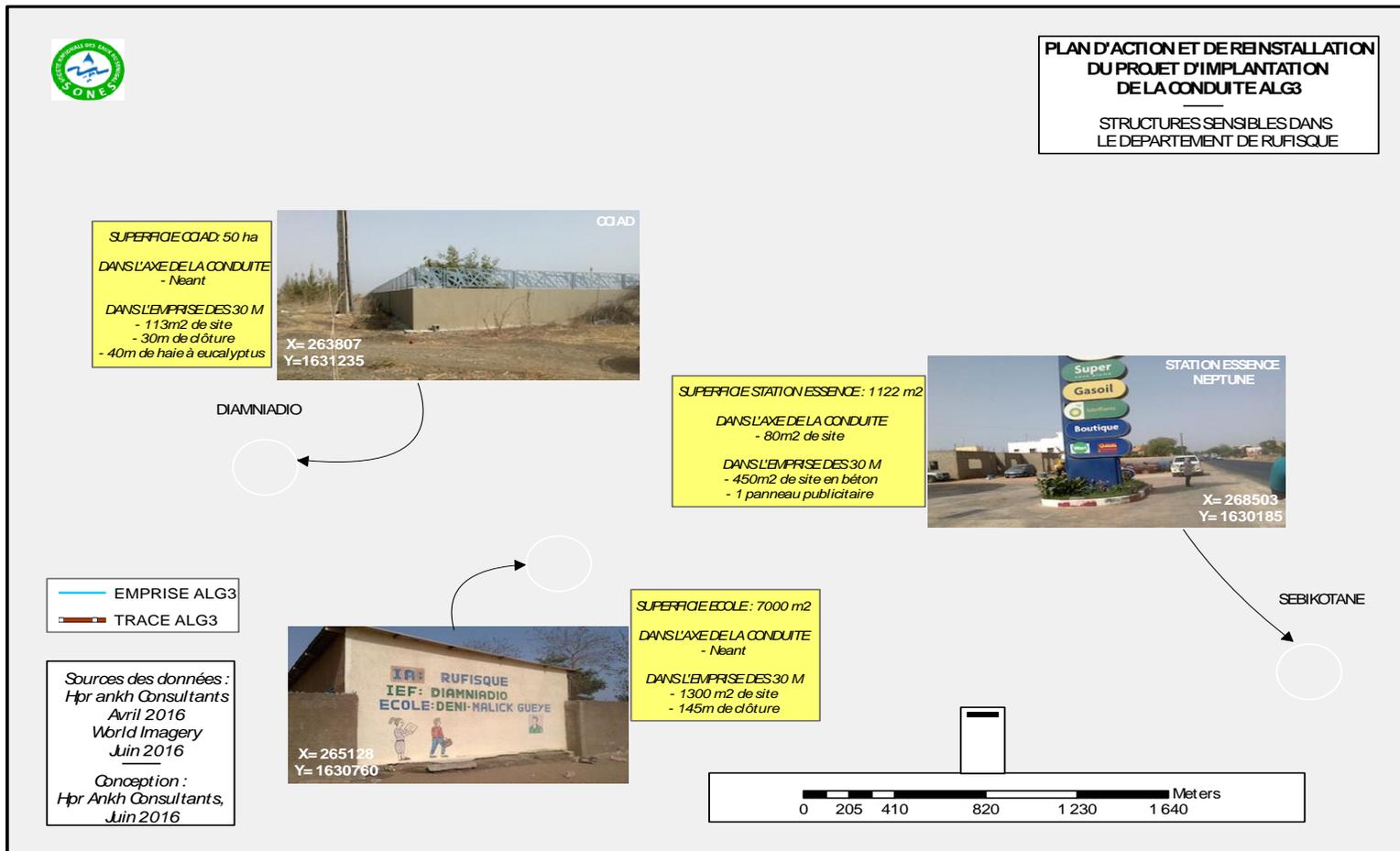


Figure 18 : Sites à risque de réinstallation dans le département de Rufisque

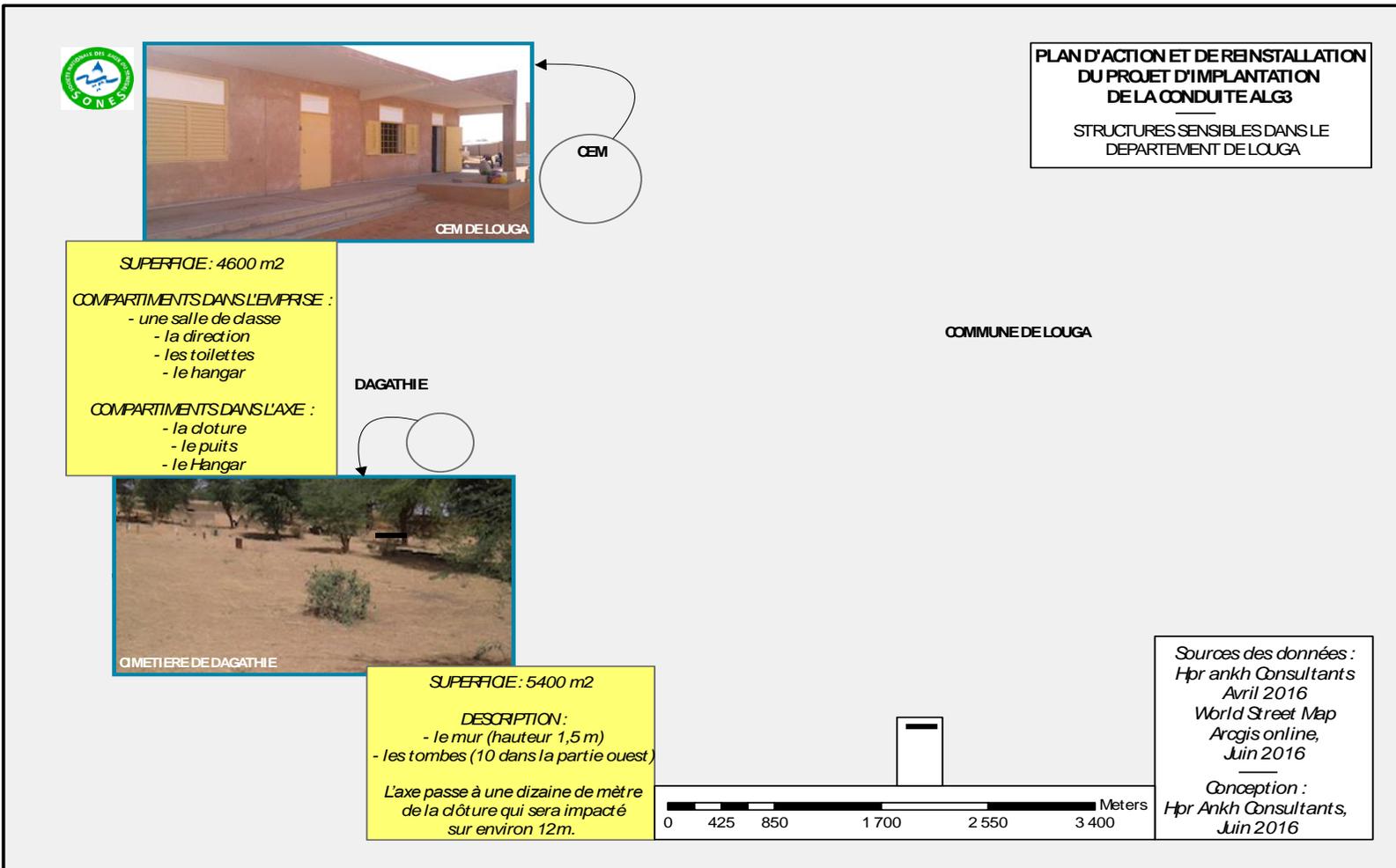


Figure 19 : Sites à risque de réinstallation dans le département de Louga

## **9.2. CARTES THÉMATIQUES**

Les cartes ci-dessous présentent, à titre illustrative, des variables spatialisées par département sur :

- Les catégories de PAPs
- Les pertes surfaciques

Une cartographie détaillée de l'ensemble de ces sites par commune et selon plusieurs autres variables (mise en valeur agricole, pertes agricoles, etc.) est fournie dans le CD de données annexées au rapport.



### CATEGORIES DE PAP

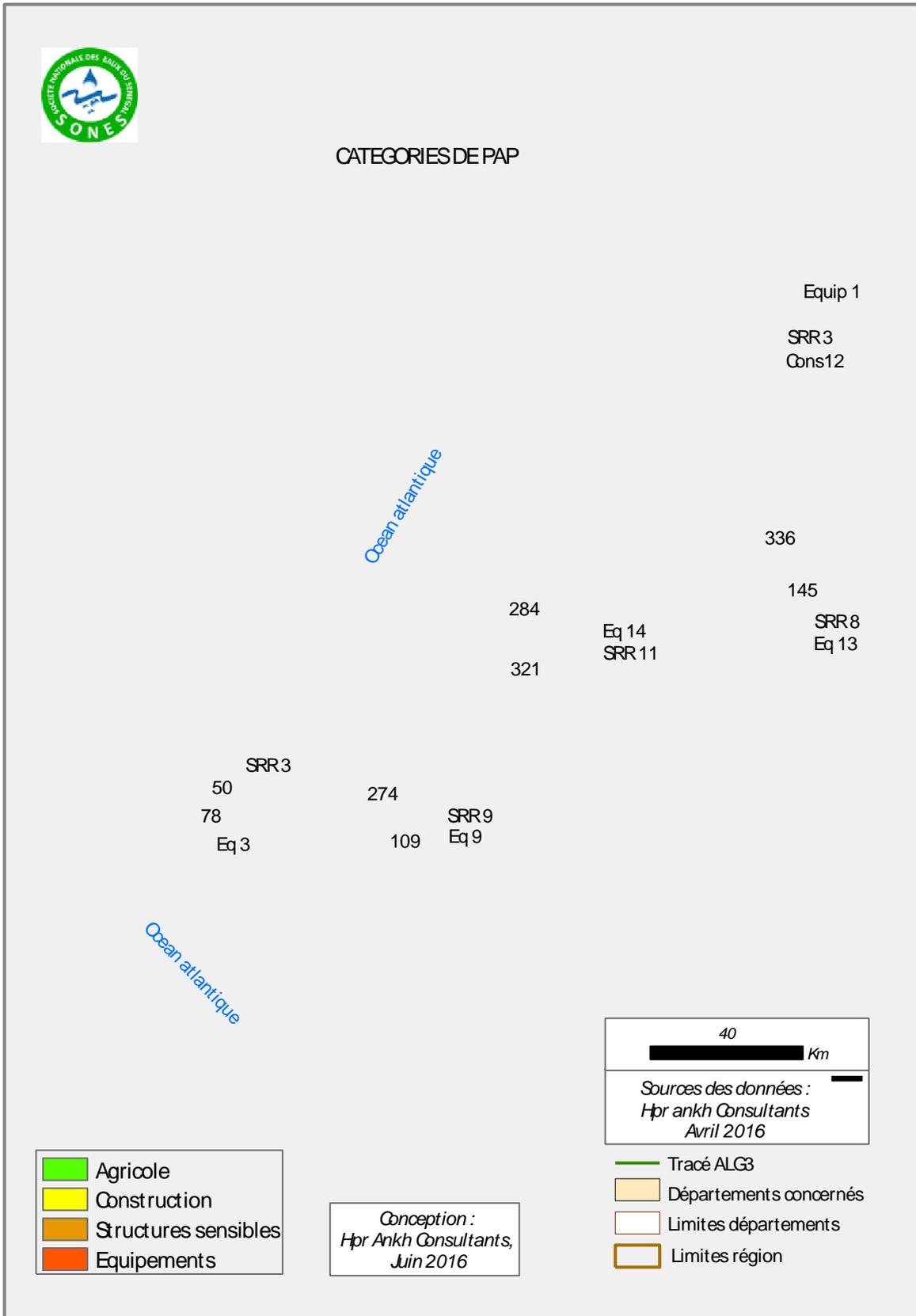
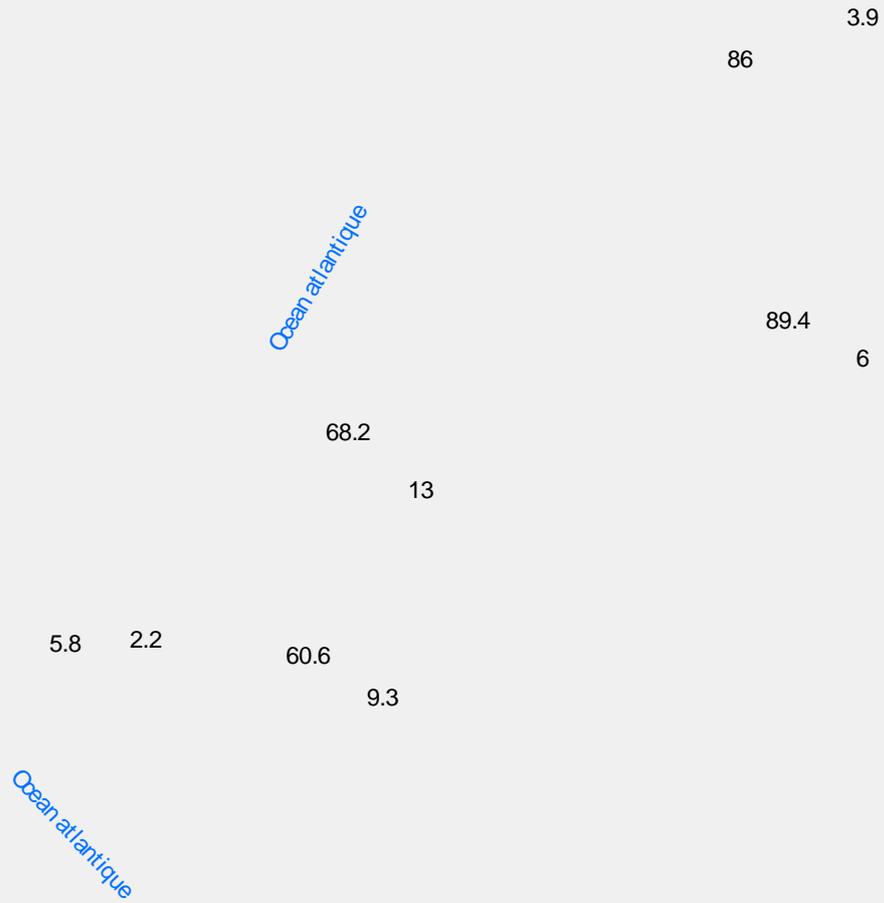


Figure 20 : Répartition provisoire des catégories de PAP le long de la conduite



**PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION  
DU PROJET D'IMPLANTATION  
DE LA CONDUITE ALG3**  
PERTES SURFACIQUES EN HA PAR  
CATEGORIE D'UTILISATION DU SOL



40 Km  
Sources des données :  
Hpr ankh Consultants  
Avril 2016

Agricole  
Construction

Conception :  
Hpr Ankh Consultants,  
Juin 2016

Tracé ALG3  
Départements concernés  
Limites départements  
Limites région

Figure 21 : Répartition provisoire des superficies de PAP le long de la conduite

## 10. ELABORATION DE LA GEODATABASE

Une géodatabase est une plate-forme commune de stockage et de gestion des données d'ArcGIS. Elle prend en charge tous les types de données qui peuvent être exploités par ArcGIS, comme :

- les tables attributaires,
- les entités géographiques,
- les images satellites et aériennes,
- les données de modélisation de surface et les mesures réalisées par les géomètres.

La figure 9 ci-dessous présente l'organisation générale de la géodatabase.

### 10.1. Structuration de la géodatabase

La géodatabase a été organisée autour de neuf (9) classes (dataset) constituées, à leur tour, de plusieurs classes d'entités (features class). La figure 8 présente l'organisation générale des données dans la géodatabase dénommée GDB\_PAR\_SONES dans le CD de transmission des données. Les principales étapes de structuration de la géodatabase sont les suivantes :

- *Organisation des données dans le catalogue*
- *Importation de données dans la géodatabase*
- *Création de sous-types et de domaines attributaires*
- *Création de relations entre les objets*
- *Création de couches pour les données de géodatabase*
- *Création d'une topologie*

### 10.2. Création des feature dataset

Les tables d'information ont été regroupées selon le contenu et la thématique. Par exemple l'ensemble des tables se référant à l'organisation administrative fait l'objet d'un feature dataset composé d'un ensemble de feature class comme le montre la figure ci-dessus. Ce principe a été reconduit pour l'ensemble des 09 feature dataset

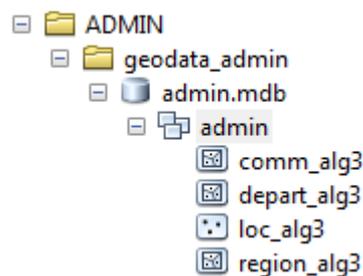


Figure 22 : Feature dataset Admin

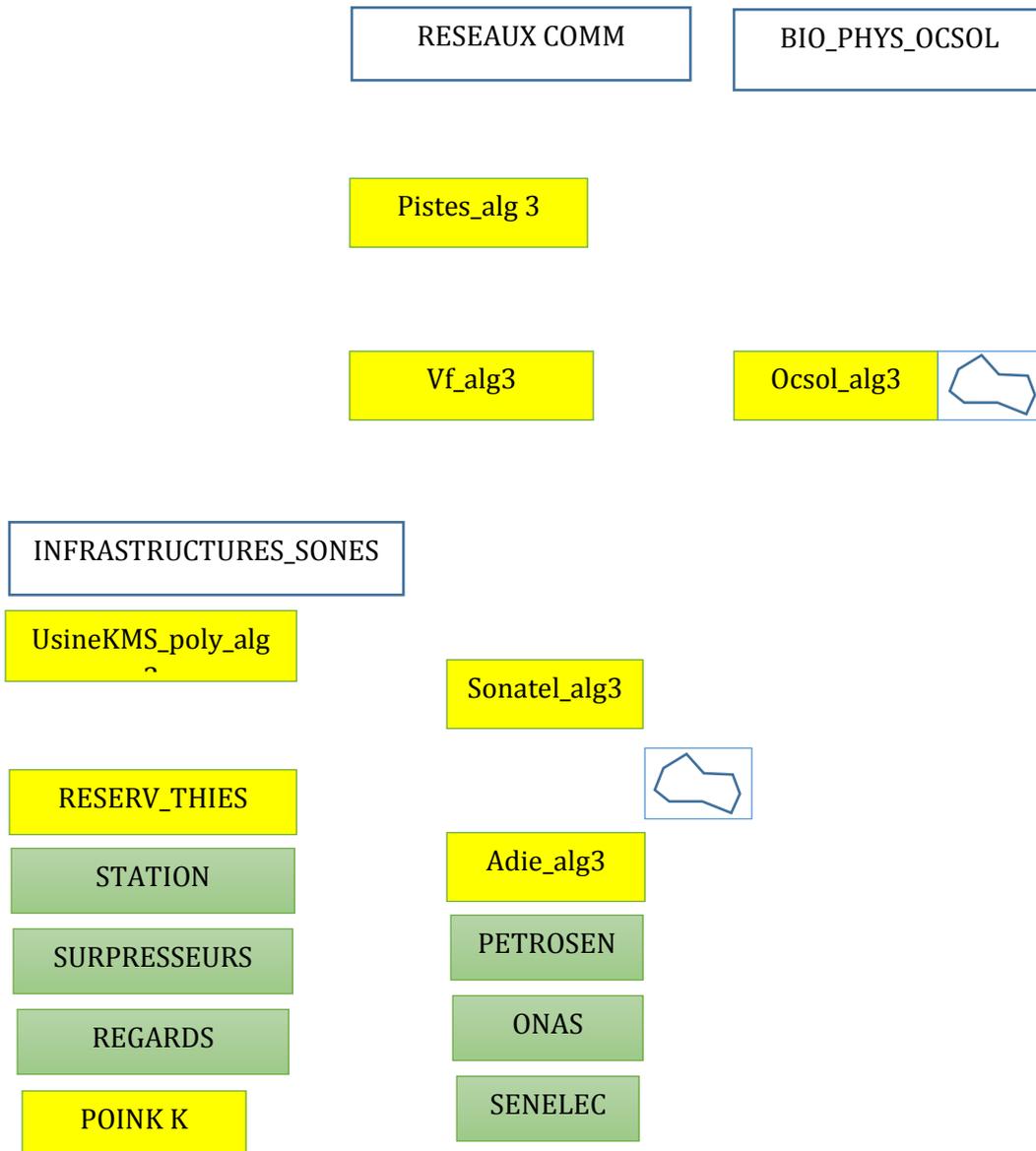


Figure 23 : Structuration de PostgreSQL

### 10.3. Création des relations entre les feature class

Ensuite, les relations entre les tables ont été créées. A titre d'exemple, au niveau du feature dataset Admin les relations suivantes entre les différentes tables sont les suivantes :

Un exemple de relation : Commune/Localités

Il s'agit d'un type de relation de (1, N) :

- Une commune peut abriter 1 à plusieurs localités

## 11. APERCU SUR L'APPLICATION WEBMAPPING

Une base données spatiale dénommée BD\_SIG\_SONES a été mise en œuvre. Cette mise en œuvre répond à des objectifs de visualisation des biens affectés, de consultation des données sur les PAPs (sélection attributs et/ou spatiale), de modélisation spatiale, de mise à jour, d'interrogation de données à des fins d'analyse et de prise de décision. Une application de webmapping est en cours d'élaboration. Elle va répondre à des objectifs de gestion globale des données spatiales du PAR. Elle est en cours d'élaboration et fera l'objet d'un rapport séparé *car faisant pas partie des livrables validés à la base de commun accord entre le client et Hpr Ankh Consultants.*

### 11.1. Démarche méthodologique

La figure ci-dessous montre les différentes étapes de la mise en place de cette application Webmapping.

### 11.2. Spécifications fonctionnelles retenues

L'application devra offrir une garantie de simplicité d'appropriation par les utilisateurs.

Il sera donc possible d'effectuer :

- des zooms avant, arrière, par sélection rectangulaire sur la carte;
- de revenir à la vue initiale de la carte;
- d'afficher ou non la carte en plein écran;
- des tags sur certains points pour afficher les informations (qui seront définies et validées lors de la phase de conception de la base de données);

Il existera deux (02) types d'utilisateurs:

- l'administrateur : qui aura accès à toutes les fonctionnalités du site (ajout, modification, suppression, création d'utilisateurs);
- l'utilisateur simple : qui aura un identifiant et un mot de passe qui lui seront fournis pour accéder à l'application selon les droits qui lui seront attribués.

### 11.3. Spécifications techniques

#### 11.3.1. Composante logicielle

Les pages web seront développées avec les langages de programmation Ruby, HTML et JavaScript qui sont des outils libres et performants, et les plus couramment utilisés. L'ergonomie du site sera optimisée grâce à l'utilisation de la technologie AngularJS de Google. Nous retenons PostgreSQL (en utilisant l'extension géospatiale PostGIS) comme Système de Gestion de Base de données car étant très performant et bien adapté à cet environnement.

### 11.3.2. Composante matérielle

La mise en place du système nécessitera un serveur web donnant accès à l'application aux postes de travail d'un réseau défini qui pourrait être configuré avec Apache. Le serveur sera hébergé chez un fournisseur de services (ISP), notamment chez le même fournisseur qui héberge le(s) site(s) de la SONES. Les postes de consultation devront être équipés d'un navigateur web dans sa version stable (Internet Explorer 11, Google Chrome 48.0, Mozilla Firefox 44.0.2, Safari 5.1.7) 3. Sécurité d'accès La solution proposera un niveau élevé de sécurisation des accès utilisateurs en obligeant un utilisateur à s'authentifier avant accès à l'application. Elle devra permettre la mise en œuvre de règles strictes sur les mots de passes (longueur minimale des mots de passe, fréquence de changement, etc.) CHOIX TECHNOLOGIQUES Des choix technologiques pour l'application sont préférés et une attention particulière est portée aux technologies «libres». Composant Serveur Nom Système d'Exploitation Linux D

### CONCLUSION

Ce rapport SIG présente l'approche méthodologique et les premiers résultats obtenus. Le rapport final en plus des commentaires qui seront apportés à ce rapport présentera dans le détail :

- L'ensemble des produits cartographiques élaborés dans le cadre de cette étude ;
- Les analyses et les lectures faites sur ces cartes pour aider à la compréhension des problématiques en jeu et faciliter la prise de décision ;
- Les options en termes de minimisation et de contournement des agglomérations ou des SRI ;
- Les modalités de libération des emprises le long de l'axe de la conduite ALG3
- La base de données SIG finale et son appariement avec la base socioéconomique ;
- Une présentation de l'application Webmapping et un mini rapport et/ou guide d'utilisation
- Un CD présentant l'ensemble des données cartographiques, alphanumériques et SIG produits dans le cadre de cette étude.